

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS pris par la Métropole Rouen Normandie

Affiché le 3 août 2022

SOMMAIRE

mai / juin 2022 - Décisions et arrêtés

DECISIONS DU PRESIDENT

Convention de prêt (N° SA 22.362 / Musée) en date du 22 mars 2022 intervenue avec l'Etablissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Nadja. Un itinéraire surréaliste » organisée au Musée des Beaux-Arts du 24 juin au 6 novembre 2022p 0001

Fiche de renseignement (N° SA 22.365 / Musée) en date du 30 mars 2022 intervenu avec la Librairie Jean-Claude VRAIN pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Nadja, l'amour fou » organisée au Musée des Beaux-Arts du 24 juin au 6 novembre 2022p 0023

Convention de prêt (N° SA 22.336 / Musée) en date du 19 avril 2022 intervenue avec le Musée des Sapeurs-Pompiers de Montville pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée de la Corderie Vallois – Exposition intitulée « Les Moulins en Seine-Maritime » organisée du 1^{er} juillet au 28 août 2022p 0025

Décision (N° SA 22.305 / Culture 2022.10) en date du 2 mai 2022 autorisant le Président à solliciter auprès de la DRAC de Normandie une subvention au taux le plus élevé possible dans le cadre du label Ville et Pays d'art et d'Histoirep 0029

Décision (N° DGPF 22.256) en date du 3 mai 2022 autorisant à saisir, pour avis, la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur le projet de délégation de service public pour l'exploitation du Port de Plaisance de Rouenp 0031

Décision (N° SA 22.303 / DIMG/SI/MLB/02.2022/797) en date du 3 mai 2022 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société CLAUGER, pour la location, d'une durée de 9 ans à compter du 1^{er} juin 2022, de bureaux au rez-de-chaussée du bâtiment Seine Ecopolis à Saint-Etienne-du-Rouvrayp 0033

Décision (N° SA 22.373 / E3DR/DEE 2022.26) en date du 3 mai 2022 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec Madame Sabrina TZVETAN pour la mise à disposition de terrains pour le fauchage et l'écopâturage (n° 57 « BR158 Bassin des Grosses Pierres - Ymare »)p 0035

Décision (N° SA 22.307 / Musée 2022) en date du 5 mai 2022 autorisant le Président à signer la convention de mécénat en compétence à intervenir avec la société GAMILLY Peinture	p 0037
Décision (N° SA 22.308 / DIMG/SIGF/JL/05.2022/803) en date du 5 mai 2022 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la société SOGEA NORD OUEST pour l'occupation temporaire, d'une durée de 5 semaines à compter du 9 mai 2022, d'une emprise de 100 m ² de la parcelle AY n° 663 située au 1083 route de Neufchâtel à Bois-Guillaume	p 0039
Décision (N° SA 22.309 / Musée 2022) en date du 5 mai 2022 autorisant le Président à signer la convention de mécénat en nature à intervenir avec les éditions GALLIMARD.....	p 0040
Décision (N° SA 22.310 / DIMG/SI/MLB/04.2022/799) en date du 10 mai 2022 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société GEOSTUDIO, pour la poursuite de la location, d'une durée de 9 ans à compter rétroactivement du 1 ^{er} mars 2022, de bureaux du bâtiment Seine Ecopolis à Saint-Etienne-du-Rouvray.....	p 0042
Décision (N° SA 22.311 / E3DR/DEE 2022.24) en date du 10 mai 2022 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 à intervenir avec Madame Julien ROMAIN, représentant le GAEC du Grand Capendu prolongeant la durée de la convention d'attribution d'une subvention d'investissement dans le cadre de l'appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables »	p 0044
Décision (N° SA 22.312 / E3DR/DEE 2022.21) en date du 10 mai 2022 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'association « Sésame Autisme Normandie » pour la réalisation de chantiers nature	p 0047
Décision (N° SA 22.313 / E3DR/DEE 2022.22) en date du 10 mai 2022 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'Université Rouen Normandie pour la réalisation de chantiers nature	p 0049
Décision (N° SA 22.314 / E3DR/DEE 2022.25) en date du 10 mai 2022 autorisant le Président à déposer, à titre conservatoire, une candidature à l'appel à projets 2022 relatif à la mise en œuvre d'actions en faveur de travaux de restauration de la trame verte et bleue ainsi que des actions en faveur de la préservation et la gestion des réservoirs de biodiversité sur la Métropole pour les années 2022 à 2026.....	p 0051
Décision (N° SA 22.316 / UH/SAF/22.11) en date du 12 mai 2022 autorisant la cession par l'Etablissement Public Foncier (EPF) Normandie à Rouen Normandie Aménagement de la parcelle cadastrée section LE n° 65 sise 2 quai de France à Rouen pour une superficie totale de 6 293 m ²	p 0053
Décision (N° DGPF 22.302) en date du 13 mai 2022 autorisant le Président à signer l'avenant n° 2 à intervenir avec l'ASL du Lotissement du Parc d'Activités du Zénith relatif à l'exonération partielle de la redevance d'occupation du domaine public pour les 3 ^{ème} et 4 ^{ème} trimestres 2021 et le 1 ^{er} trimestre 2022	p 0054
Décision (N° SA 22.321 / Musée 2022) en date du 13 mai 2022 autorisant le Président à solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de la Région Normandie, la subvention la plus élevée possible et à signer le dossier de demande dans le cadre du projet de publication du catalogue Dunod	p 0057

Décision (N° SA 22.323 / DIMG/SI/MLB/05.2022/809) en date du 16 mai 2022 abrogeant la décision n° SA 22.117 et autorisant le Président à signer l'avenant n° 5 au bail commercial intervenu avec la société KEYVEO, pour la location, à compter du 1^{er} juin 2022, de bureaux d'une surface totale de 155,08 m² au 3^{ème} étage Centre du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly.....p 0059

Décision (N° SA 22.329 / EPMD-CIAE 12.22) en date du 16 mai 2022 autorisant le Président à rejeter la demande de la SARL Italic dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de requalification de la place de l'Eglise à Isneauville.....p 0061

Décision (N° SA 22.330 / EPMD-CIAE 10.22) en date du 16 mai 2022 autorisant le Président à rejeter la demande de la SARL Boulangerie de la Métropole dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de requalification de l'avenue Jean-Jaurès à Petit-Quevillyp 0063

Décision (N° SA 22.331 / EPMD-CIAE 08.22) en date du 16 mai 2022 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec Madame Angela SPRIET dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de requalification de la rue des Boucheries-Saint-Ouen et de la rue d'Amiens à Rouen.....p 0065

Décision (N° SA 22.332 / EPMD-CIAE 09.22) en date du 16 mai 2022 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec Madame Catherine CARISSIMO dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de reprise du Quai de la Bourse à Rouen.....p 0067

Décision (N° SA 22.333 / EPMD-CIAE 11.22) en date du 16 mai 2022 autorisant le Président à rejeter la demande de la SARL Courtel dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de requalification de la place de l'Eglise à Isneauville.....p 0069

Décision (N° SA 22.334 / EPMD-CIAE 13.22) en date du 16 mai 2022 autorisant le Président à rejeter la demande de la SARL VALENTIN dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de requalification de la place de l'Eglise à Isneauville.....p 0071

Décision (N° SA 22.324 / DIMG/SI/MLB/05.2022/806) en date du 17 mai 2022 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire au statut des baux commerciaux à intervenir avec la société REDLab, pour la location, d'une durée de 24 mois à compter du 2 mai 2022, de bureaux au 1^{er} et 2^{ème} étage Centre du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly.....p 0073

Décision (N° SA 22.325 / DIMG/SI/MLB/05.2022/807) en date du 17 mai 2022 autorisant la restitution, à compter du 31 mai 2022, d'une surface de bureaux de 11,40 m² au 1^{er} étage et autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au bail commercial intervenu avec la société BTP CONSULTANTS, pour la location, à compter du 1^{er} juin 2022, de bureaux d'une surface totale de 29,30 m² du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne.....p 0075

- Décision (N° SA 22.326 / DIMG/SI/MLB/05.2022/808) en date du 17 mai 2022 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société ATELIER DE LA ROSELIERE, pour la location, d'une durée de 9 ans à compter du 1^{er} juin 2022, de l'atelier C du bâtiment Seine Actipolis à Caudebec-lès-Elbeuf.....**p 0077**
- Décision (N° SA 22.327 / DAJ 2022.15) en date du 18 mai 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie et à se constituer partie civile dans l'affaire de Monsieur Stéphane MARTINET**p 0079**
- Décision (N° SA 22.328 / UH/SAF 22.14) en date du 18 mai 2022 délégrant à la commune de Mont-Saint-Aignan l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé Parc de l'Andelle, n° 1 à 12 rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc et rue Frontin, cadastré section AR n° 148 et AT n° 31 correspondant au lot n° 701 de la copropriété et aux 8/10 105^{èmes} des parties communes**p 0080**
- Décision (N° SA 22.335 / DIMG/SI/MLB/05.2022/810) en date du 18 mai 2022 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le cabinet STIMULO, pour le renouvellement de l'occupation du domaine public, d'une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022, de locaux au niveau 1 du bâtiment Fabrique des Savoirs à Elbeuf.....**p 0082**
- Décision (N° PROXPRO 22.306) en date du 19 mai 2022 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la Scène de Musiques Actuelles, le 106, pour l'occupation temporaire, du 26 mai au 8 juin 2022, de l'Esplanade du Hangar 106 jusqu'à la presqu'île Rollet pour l'organisation du festival « Rush » qui se déroulera les 3, 4 et 5 juin 2022.....**p 0084**
- Décision (N° DEPMD 22.315) en date du 20 mai 2022 autorisant la mise en vente de 2 jeux de 6 colonnes de levage sur le site Webenchères**p 0085**
- Conditions générales de mise à disposition d'œuvres d'art des collections (N° SA 22.361 / Musée) en date du 20 mai 2022 intervenue avec le Centre Pompidou pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « André ? André ?... du écriras un roman sur moi » organisée au Musée des Beaux-Arts du 24 juin au 6 novembre 2022.....**p 0086**
- Décision (N° SA 22.355 / DAJ 2022.9) en date du 25 mai 2022 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec Monsieur COPLO relatif à l'extinction du contentieux n° 2001594-3**p 0097**
- Décision (N° SA 22.356 / DAJ 2022.16) en date du 25 mai 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Conseil d'Etat suite à la procédure contentieuse relative à l'imposition de la taxe foncière du parking du parc des Expositions et du Zénith.....**p 0099**
- Décision (N° SA 22.357 / Culture 2022.11) en date du 25 mai 2022 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la MJC Rive Gauche pour la mise à disposition gracieuse de 5 salles le 7 juin 2022.....**p 0100**
- Décision (N° SA 22.358 / DIMG/SI/MLB/05.2022/805) en date du 25 mai 2022 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec Monsieur HUPPE, pour la location, à compter du 1^{er} juin 2022, d'un local au 84 rue des Martyrs à Elbeuf-sur-Seine**p 0102**

- Décision (N° SA 22.359 / DIMG/SI/FR/05.2022/811) en date du 25 mai 2022 autorisant le Président à signer l'acte notarié à intervenir relatif à la constitution d'une servitude de passage de canalisation d'eaux pluviales sur les parcelles AI 675, 697, 699, 690, 676, 680, 691 et 700 situées sur la commune de Maromme.....**p 0104**
- Décision (N° SA 22.360 / SI 02_2022) en date du 25 mai 2022 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le CCAS de Petit-Couronne relative à l'attribution d'une subvention dans le cadre du projet « repérer et mobiliser les invisibles »**p 0106**
- Fiches de renseignement (N° SA 22.366 / Musée) en date du 30 mai 2022 intervenu avec Madame Christiane LACOTE-DESTREBATS pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Nadja. Un itinéraire surréaliste » organisée au Musée des Beaux-Arts du 24 juin au 6 novembre 2022.....**p 0110**
- Fiche de renseignement (N° SA 22.367 / Musée) en date du 30 mai 2022 intervenu avec la Bibliothèque municipale de Nantes pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Nadja, l'amour fou » organisée au Musée des Beaux-Arts du 24 juin au 6 novembre 2022.....**p 0118**
- Feuille de prêt (N° SA 22.368 / Musée) en date du 30 mai 2022 intervenue avec le Musée Carnavalet-Histoire de Paris pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Nadja. Un itinéraire surréaliste » organisée au Musée des Beaux-Arts du 24 juin au 6 novembre 2022.....**p 0121**
- Décision (N° SA 22.371 / DIMG/SIGF/JL/05.2022/814) en date du 30 mai 2022 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'entreprise LIEBAULT, pour l'occupation temporaire, d'une durée de 12 mois à compter du 1^{er} juin 2022, du rez-de-chaussée de l'immeuble situé au 36 rue Augustin Henry à Elbeuf**p 0125**
- Décision (N° SA 22.372 / DIMG/SIGF/JL/05.2022/815) en date du 30 mai 2022 autorisant le Président à signer l'acte à intervenir avec Monsieur Emmanuel BERNEVAL, pour l'occupation temporaire de la Métropole et des intervenants dûment accrédités, d'une durée de 2 mois à compter du 15 mai 2022, de la parcelle n° ZB 88 sise rue de la Boudinière à Sainte-Marguerite-sur-Duclair afin de procéder à l'extension du réseau d'eaux usées sur la commune.....**p 0126**
- Décision (N° E3DR/Cycle Eau 293-2022) en date du 31 mai 2022 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie relative à l'étude de risques de pollution liés aux inondations – ralentissement des écoulements – Action 1.6 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)**p 0128**
- Décision (N° PROXPRO 22.353) en date du 31 mai 2022 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la ville de Rouen pour l'occupation temporaire, du 14 au 15 juillet 2022, de la pointe aval de la presqu'île Rollet pour l'organisation d'un spectacle pyrotechnique qui se déroulera le 14 juillet 2022.....**p 0130**
- Décision (N° SA 22.363 / DIMG/SI/MLB/05.2022/812) en date du 31 mai 2022 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 à intervenir avec la société MAECIA, pour la résiliation anticipée et amiable, à compter du 31 mai 2022, de la location du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly.....**p 0131**

Décision (N° SA 22.364 / E3DR/DEE 2022.23) en date du 31 mai 2022 autorisant le Président à signer les conventions à intervenir avec Monsieur Bernard JEANPIERRE pour la mise à disposition de terrains pour le fauchage et l'écopâturage (n° 40 « Coteau du Closet » et n° 95 « Coteau du Buissonnets - Amfreville-la-Mivoie »)	p 0133
Décision (N° Finances 22.354) en date du 1 ^{er} juin 2022 modifiant les modes d'encaissement des droits de stationnement de la Régie d'avances et de recettes pour l'exploitation du parc de stationnement du Mont-Riboudet	p 0135
Décision (N° SA 22.374 / SI 03_2022) en date du 25 mai 2022 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'association HUANG-DI relative à l'attribution d'une subvention dans le cadre du projet « repérer et mobiliser les invisibles »	p 0137
Décision (N° SA 22.375 / Musée 2022) en date du 3 juin 2022 autorisant le Président à signer la convention de mécénat à intervenir avec la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF).....	p 0141
Décision (N° SA 22.376 / PLIE 2022) en date du 3 juin 2022 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le CCAS de Maromme relative à la mise à disposition gracieuse de locaux pour l'accueil des adhérents du PLIE	p 0143
Décision (N° SA 22.379 / UH/SAF 22.16) en date du 7 juin 2022 décidant d'exercer son droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé Lieudit Le Quesnot à Oissel, cadastré section BE n° 98 et 104 pour une contenance de 1736 m ² et 5 852 m ² appartenant à Madame Nicole TANGUY.....	p 0145
Décision (N° SA 22.384 / PLIE 2022) en date du 8 juin 2022 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le Département de la Seine-Maritime relative à la mise à disposition gracieuse de locaux pour l'accueil des adhérents du PLIE.....	p 0148
Décision (N° Finances 22.370) en date du 9 juin 2022 autorisant le Président à déposer, à titre conservatoire, une candidature aux trois appels à projets relatifs à la priorité 5 du Programme « Répondre aux besoins de développement des territoires urbains et non urbains en faisant le pari de la participation de leurs populations et acteurs » - Objectif spécifique « développement territorial dans les zones urbaines ».....	p 0150
Décision (N° EPMD 22.369) en date du 10 juin 2022 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la SCOP ARL ATELIER LUCIEN relative à la mise à disposition du mobilier urbain destiné aux vélos à titre gratuit jusqu'au 30 octobre 2031.....	p 0153
Décision (N° SA 22.401 / E3DR/DEE 2022.31) en date du 15 juin 2022 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le Lycée Hôtelier Georges Baptiste relative à la mise à disposition de locaux à titre provisoire.....	p 0154
Décision (N° EPMD 22.400) en date du 20 juin 2022 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'Etat pour la gestion et l'entretien de l'ouvrage d'art de franchissement de la RN 28 à Isneauville	p 0156
Décision (N° PROXPRO 22.381) en date du 21 juin 2022 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la ville de Rouen, pour l'occupation temporaire, du 29 juin au 5 juillet 2022, de la pointe aval de la presqu'île Rollet pour l'organisation de la Fête du Fleuve qui se déroulera du 1 ^{er} au 3 juillet 2022	p 0158

- Décision (N° E3DR/RE 22.383-2022) en date du 21 juin 2022 autorisant le Président à signer la convention financière N° 1098173 (1) 2022 à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie relative aux analyses métallographiques d'échantillons de canalisations d'eau potable en fonte et acierp 0159
- Décision (N° SA 22.402 / DIMG/SIGF/MLB/06.2022/817) en date du 21 juin 2022 autorisant le Président à signer l'avenant n° 2 à intervenir avec la société BTP CONSULTANTS, pour prolonger, de 24 mois à compter du 15 juillet 2022, la location de bureaux du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronnep 0161
- Décision (N° SA 22.403 / DIMG/SI/MLB/06.2022/819) en date du 21 juin 2022 autorisant le Président à signer l'avenant à intervenir avec la société REDLab, pour la location, à compter du 30 juin 2022, de bureaux d'une surface totale de 189,17 m² au 2^{ème} étage Centre du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly.....p 0163
- Décision (N° SA 22.405 / Musée 2022) en date du 22 juin 2022 autorisant le Président à signer la convention de mécénat à intervenir avec le CIC Nord-Ouest.....p 0165
- Décision (N° Finances 22.386bis) en date du 24 juin 2022 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 à intervenir avec la SCI We Hub pour l'occupation temporaire d'une emprise de 50 places de stationnement sur la zone « P2 » du Zénithp 0167
- Décision (N° SA 22.408 / Culture 2022.12) en date du 24 juin 2022 autorisant le Président à signer le contrat « Culture, territoire, enfance, jeunesse » 2022-2025 à intervenir avec le Ministère de la Culture (DRAC Normandie) et le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse (DSDEN de Seine-Maritime) et à solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès de ces deux institutionsp 0169
- Décision (N° SA 22.409 / UH/SAF 22.19) en date du 24 juin 2022 déléguant à la commune de Mont-Saint-Aignan l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé Parc du Cailly, en nature de garage (box fermé) libre de toute occupation, cadastré section AT n° 42 correspondant au lot n° 33 de la copropriété et les 180/10 000^{èmes} des parties communesp 0172
- Décision (N° SA 22.410 / UH/SAF 22.17) en date du 24 juin 2022 déléguant à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur les deux immeubles de rapport et le garage situés 43, 47, 49 et 53 rue Desseaux à Rouen, cadastrés section MR n° 178 (98 m² au sol), 180 (56 m² au sol), 225 (34 m² au sol) et 227 (26 m²).....p 0174
- Décision (N° SA 22.411 / UH/SAF 22.18) en date du 24 juin 2022 déléguant à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble immobilier situé 45 rue Desseaux à Rouen, cadastrés section MR n° 179 pour une surface au sol de 86 m²p 0176
- Décision (N° SA 22.412 / DAJ 2022.18) en date du 27 juin 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie et à se constituer partie civile contre Monsieur Dylan LAMBERT suite aux dégradations au niveau de l'éclairage public route de Paris à Belbeuf – Demande de réparation du préjudice subip 0178

Décision (N° SA 22.413 / E3DR/DEE 2022.27) en date du 27 juin 2022 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec le groupement CGBT mandataire – Elementary Energy Consulting et JB CAD relatif à l'indemnisation dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de canalisations de réseau de chaleur au niveau d'un fonçage afin de mettre fin au différendp 0179

Décision (N° SA 22.414 / E3DR/DEE 2022.29) en date du 27 juin 2022 autorisant le Président à solliciter les aides financières éventuelles auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre de la mise en œuvre des actions menées en faveur de la biodiversité pour la période 2022-2026p 0181

Décision (N° SA 22.419 / DAJ 2022.19) en date du 29 juin 2022 autorisant le Président à déposer plainte contre X auprès du Procureur de la République pour escroquerie lors de la passation de l'avenant n° 1 au marché relatif à la construction d'un bâtiment pour le regroupement des services de la Métropolep 0183

ARRETES DU PRESIDENT

Arrêté de Voirie (N° SA 22.271 / DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022.004) en date du 25 janvier 2022 portant permission de voirie accordée à WEBAXYS pour l'occupation du domaine public routier sis 3 rue Richard Lallement à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunicationp 0185

Arrêté (N° PPVS 22.174) en date du 8 avril 2022 prolongeant l'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de terrassement sur trottoir pour le déplacement d'un poteau électrique existant de la RD 3 (avenue Aristide Briand) sur la commune de Petit-Couronne à la demande de la société SAS DRp 0190

Arrêté de Voirie (N° SA 22.217 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022.014) en date du 13 avril 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AS 167 et 173 sise rue Stanislas Girardin à Rouen à la demande de GE360 pour Monsieur Yoann MERBOUTIp 0193

Arrêté de Voirie (N° SA 22.218 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022.015) en date du 13 avril 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section NH 219 sise 1 rue de Sotteville et rue du Commandant l'Herminier à Rouen à la demande de GE360p 0196

Arrêté (N° PPVS 22.155) en date du 2 mai 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors du déroulement de la manifestation « course de Côte de Moulineaux / course de Côte VHC de Moulineaux » le 22 mai 2022 (RD 64 et 67) sur la commune de Moulineaux à la demande de l'association ECURIE DES DEUX RIVESp 0199

Arrêté (N° PPVS 22.191) en date du 2 mai 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de reprise de l'étanchéité et de la voirie du pont sur la RD 13 surplombant la N138 sur la commune de Grand-Couronne à la demande de la société VIAFRANCE NORMANDIEp 0202

Arrêté (N° PPVS 22.201) en date du 2 mai 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'ouverture de chambre Télécom pour réparation de câbles (RD 7) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de l'entreprise SCOPELEC pour le compte d'ORANGEp 0205

- Arrêté de Voirie (N° SA 22.205 / MRN/PPAC/2022.17) en date du 3 mai 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AD 454, 811 et 888 sise rue du Sergent Boutard à Notre-Dame-de-Bondeville à la demande de FERET HEBBERT pour Monsieur Jonathan BROXOLLE - INGETECp 0208
- Arrêté (N° PPVS 22.175) en date du 2 mai 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors du déroulement de la manifestation « 20^{ème} rencontre auto/moto les Essarts » du 3 au 5 juin 2022 (RD 132, 132A et 938) sur les communes d'Orival et Grand-Couronne à la demande de l'association TEAM Jp 0212
- Arrêté (N° SA 22.207 / PPAC/22.066) en date du 4 mai 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de génie civil (route des Sablons RD 45) sur la commune d'Yville-sur-Seine à la demande de l'entreprise PRC SARL pour le compte de France Télécom.....p 0215
- Arrêté (N° SA 22.208 / PP2S/22.17) en date du 5 mai 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de télécommunication (RD 13) sur la commune d'Oissel à la demande de la société SERINYA FIBREp 0218
- Arrêté de Voirie (N° SA 22.209 / MRN/DEPN/SVMU/SEE/DC/2022.016) en date du 9 mai 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section HZ 210 et 458 sise 42 rue Gessard à Rouen à la demande du cabinet Géomètre Expert Frédéric BOUGEARD pour la SAS ABCB IMMOp 0221
- Arrêté de Voirie (N° SA 22.212 / MRN/DEPN/SVMU/SEE/SG/2022.017) en date du 9 mai 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BC 147 et 148 sise 79 - 80 quai du Havre et 2 boulevard des Belges à Rouen à la demande du cabinet Géomètre Expert Mathilde ADAM pour Monsieur et Madame Jean-Baptiste TABELLE.....p 0225
- Arrêté de Voirie (N° SA 22.230 / MRN/PPAC/2022.18) en date du 9 mai 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AC 192 sise 117 rue Calmette à Yainville à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour Monsieur Bernard SEILLE.....p 0228
- Arrêté de Voirie (N° SA 22.231 / MRN/PPAC/2022.19) en date du 9 mai 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AH 628 sise 631 rue Georges Clémenceau au Trait (RD 982) à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour la SCI MAROMYp 0231
- Arrêté de Voirie (N° SA 22.232 / MRN/PPAC/2022.20) en date du 9 mai 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AE 721 et 567 sise 28 rue des Grosses Pierres à Maromme à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYMEp 0234
- Arrêté de Voirie (N° SA 22.233 / MRN/PPAC/2022.21) en date du 9 mai 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AE 721 et 567 sise 28 rue des Grosses Pierres à Maromme à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYMEp 0237
- Arrêté de Voirie (N° SA 22.234 / MRN/PPAC/2022.22) en date du 9 mai 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AI 472 sise rue du Moulin à Poudre à Maromme à la demande de GEODIS pour la Métropole Rouen Normandie.....p 0240

Arrêté de Voirie (N° SA 22.213 / DEPN/SVMU/SEE/SG 2022-021) en date du 10 mai 2022 portant permission de voirie accordée à la ville de Rouen pour l'occupation du domaine public routier sis 28 rue du Franc Alleu à Rouen aux fins d'installer une jardinière ancrée (dispositif Fil Vert)	p 0243
Arrêté de Voirie (N° SA 22.214 / DEPN/SVMU/SEE/SG 2022-022) en date du 10 mai 2022 portant permission de voirie accordée à la ville de Rouen pour l'occupation du domaine public routier sis 46 rue de Reims à Rouen aux fins d'installer une jardinière ancrée (dispositif Fil Vert)	p 0246
Arrêté de Voirie (N° SA 22.215 / DEPN/SVMU/SEE/SG 2022-023) en date du 10 mai 2022 portant permission de voirie accordée à la ville de Rouen pour l'occupation du domaine public routier sis 34 rampe Saint Hilaire à Rouen aux fins d'installer une jardinière ancrée (dispositif Fil Vert)	p 0249
Arrêté de Voirie (N° SA 22.216 / DEPN/SVMU/SEE/SG 2022-024) en date du 10 mai 2022 portant permission de voirie accordée à la ville de Rouen pour l'occupation du domaine public routier sis 2 b rue du Donjon à Rouen aux fins d'installer une jardinière ancrée (dispositif Fil Vert)	p 0252
Arrêté (N° SA 22.210 / PPAC/22.068) en date du 11 mai 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement électrique sur accotement (route de Glatigny) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise AVENEL pour le compte d'ENEDIS.....	p 0255
Arrêté (N° SA 22.211 / PPAC/22.069) en date du 11 mai 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de renouvellement d'un branchement gaz individuel (route de l'Austreberthe RD 143) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengewille à la demande de l'entreprise SAS DR.....	p 0258
Arrêté de Voirie (N° SA 22.219 / DEPN/SVMU/SEE/DC 2022-025) en date du 11 mai 2022 portant permission de voirie accordée à la ville de Rouen pour l'occupation du domaine public routier sis 54 cavée Saint Gervais à Rouen aux fins d'installer trois jardinières ancrées (dispositif Fil Vert)	p 0261
Arrêté de Voirie (N° SA 22.220 / DEPN/SVMU/SEE/DC 2022-026) en date du 11 mai 2022 portant permission de voirie accordée à la ville de Rouen pour l'occupation du domaine public routier sis 3 d rue de Bapeaume à Rouen aux fins d'installer deux jardinières ancrées (dispositif Fil Vert).....	p 0264
Arrêté de Voirie (N° SA 22.221 / DEPN/SVMU/SEE/DC 2022-027) en date du 11 mai 2022 portant permission de voirie accordée à la ville de Rouen pour l'occupation du domaine public routier sis 80 boulevard de l'Yser à Rouen aux fins d'installer trois jardinières ancrées (dispositif Fil Vert)	p 0267
Arrêté de Voirie (N° SA 22.222 / DEPN/SVMU/SEE/DC 2022-028) en date du 11 mai 2022 portant permission de voirie accordée à la ville de Rouen pour l'occupation du domaine public routier sis 96 rampe Bouvreuil à Rouen aux fins d'installer deux jardinières ancrées (dispositif Fil Vert).....	p 0270
Arrêté de Voirie (N° SA 22.223 / DEPN/SVMU/SEE/DC 2022-029) en date du 11 mai 2022 portant permission de voirie accordée à la ville de Rouen pour l'occupation du domaine public routier sis 3 rue Richard Lenoir à Rouen aux fins d'installer une jardinière ancrée (dispositif Fil Vert)	p 0273

Arrêté de Voirie (N° SA 22.224 / DEPN/SVMU/SEE/DC 2022-030) en date du 11 mai 2022 portant permission de voirie accordée à la ville de Rouen pour l'occupation du domaine public routier sis 98 rue Chasselièvre à Rouen aux fins d'installer une jardinière ancrée (dispositif Fil Vert)	p 0276
Arrêté de Voirie (N° SA 22.225 / DEPN/SVMU/SEE/DC 2022-031) en date du 11 mai 2022 portant permission de voirie accordée à la ville de Rouen pour l'occupation du domaine public routier sis 35 rue Henri Vermont à Rouen aux fins d'installer une jardinière ancrée (dispositif Fil Vert)	p 0279
Arrêté de Voirie (N° SA 22.226 / DEPN/SVMU/SEE/DC 2022-032) en date du 11 mai 2022 portant permission de voirie accordée à la ville de Rouen pour l'occupation du domaine public routier sis 51-53 rue Marquis à Rouen aux fins d'installer deux jardinières ancrées (dispositif Fil Vert).....	p 0282
Arrêté de Voirie (N° SA 22.227 / DEPN/SVMU/SEE/DC 2022-033) en date du 11 mai 2022 portant permission de voirie accordée à la ville de Rouen pour l'occupation du domaine public routier sis 34 rue de Cauville à Rouen aux fins d'installer deux jardinières ancrées (dispositif Fil Vert).....	p 0285
Arrêté de Voirie (N° SA 22.228 / DEPN/SVMU/SEE/DC 2022-034) en date du 11 mai 2022 portant permission de voirie accordée à la ville de Rouen pour l'occupation du domaine public routier sis 81 rue de Cauville à Rouen aux fins d'installer une jardinière ancrée (dispositif Fil Vert)	p 0288
Arrêté de Voirie (N° SA 22.229 / DEPN/SVMU/SEE/DC 2022-035) en date du 11 mai 2022 portant permission de voirie accordée à la ville de Rouen pour l'occupation du domaine public routier sis 47 rue de Jussieu à Rouen aux fins d'installer une jardinière ancrée (dispositif Fil Vert)	p 0291
Arrêté (N° DUH 22.147) en date du 13 mai 2022 ouvrant et organisant une enquête publique portant sur la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie sur la commune d'Oissel-sur-Seine	p 0294
Arrêté de Voirie (N° SA 22.237 / DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022.014) en date du 16 mai 2022 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis rue de Lessard à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication.....	p 0300
Arrêté (N° SA 22.238 / PP2S/22.20) en date du 18 mai 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de terrassement BTA (boulevard Lenine RD 18 ^E) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.....	p 0305
Arrêté (N° SA 22.239 / PP2S/22.22) en date du 18 mai 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de reprise ponctuelle des enrobés suite à des dégradations (RD 18 ^E) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société MBTP	p 0308
Arrêté (N° SA 22.243 / PPAC/22.070) en date du 18 mai 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de prélèvements de matière sur l'ouvrage d'art Pont de la Malva (route de Bouville RD 63) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'entreprise INFRANEO pour le compte de la Métropole Rouen Normandie.....	p 0311

Arrêté (N° SA 22.244 / PPAC/22.071) en date du 18 mai 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de prélèvements de matière sur l'ouvrage d'art Pont du Paulu (route du Paulu RD 86) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'entreprise INFRANEO pour le compte de la Métropole Rouen Normandie.....p 0314

Arrêté (N° SA 22.245 / PPAC/22.072) en date du 18 mai 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de prélèvements de matière sur l'ouvrage d'art Pont des Haltots (route du Paulu RD 86) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'entreprise INFRANEO pour le compte de la Métropole Rouen Normandie.....p 0317

Arrêté de Voirie (N° SA 22.246 / MRN/PPAC/2022.23) en date du 18 mai 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AZ 502 sise rue d'Houpeville à Mont-Saint-Aignan à la demande de GEODIS pour la SNCp 0320

Arrêté de Voirie (N° SA 22.247 / MRN/PPAC/2022.24) en date du 18 mai 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AH 65 sise rue Barras à Jumièges à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour l'indivision FOUILLAND-VACHETTE.....p 0323

Arrêté (N° PPVS 22.176) en date du 20 mai 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'entretien de la RD 938 (fauchage, balayage, élagage) sur les communes d'Orival et Grand-Couronne à la demande de la Métropole Rouen Normandie.....p 0326

Arrêté (N° PPVS 22.235) en date du 20 mai 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors du déroulement de la manifestation « La Troglodyte 2022 » le 26 juin 2022 (RD 67, 3, 938 et 64) sur les communes de Moulineaux et Orival à la demande de l'association XC COURONNEp 0329

Arrêté (N° PPVS 22.236) en date du 20 mai 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors du déroulement de la manifestation « Les foulées de Martin 2022 » le 18 septembre 2022 (RD 132, 938 et 64) sur les communes de Grand-Couronne et Orival à la demande de l'association TEL EST TON DEFIp 0332

Arrêté (N° PPVS 22.240) en date du 20 mai 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de requalification du giratoire Sonopa réalisés par la société EIFFAGE ROUTE OUEST et la Société VALLOIS NORMANDIE (avenue Aristide Briand RD 3) sur la commune de Petit-Couronne à la demande de la Métropole Rouen Normandie.....p 0335

Arrêté (N° SA 22.248 / PP2S/22.25) en date du 23 mai 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de cadre et trappe de plusieurs chambres K2C à remplacer sous chaussée (boulevard industriel RD 18^E) sur la commune de Sotteville-lès-Rouen à la demande de la société AVENEL.....p 0338

Arrêté (N° SA 22.249 / PPAC/22.073) en date du 24 mai 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de sondages pénatométriques pour caractériser l'anomalie de compacité de la chaussée (avenue Anatole France RD 982) sur la commune de Duclair à la demande de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE OUEST.....p 0341

Arrêté (N° SA 22.250 / PPAC/22.074) en date du 25 mai 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de tirage de fibre optique (route de Duclair RD 982) sur la commune d'Hérouville à la demande de l'entreprise SPIE CITY NETWORKS.....p 0344

Arrêté de Voirie (N° SA 22.252 / MRN/PPAC/2022.25) en date du 30 mai 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AM 71 sise 2657 route du Conihout au Mesnil-sous-Jumièges à la demande de FERET HEBBERT pour Monsieur Pascal HEBERTp 0347

Arrêté de Voirie (N° SA 22.253 / MRN/PPAC/2022.26) en date du 30 mai 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section B 425 sise 77 route du Mesnil à Saint-Martin-de-Boscherville à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour Madame Corine DECONIHOUTp 0350

Arrêté de Voirie (N° SA 22.254 / MRN/PPAC/2022.27) en date du 30 mai 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AZ 502 sise route d'Houpeville à Mont-Saint-Aignan à la demande de GEODIS pour la SNCp 0353

Arrêté (N° SA 22.255 / PPAC/22.077) en date du 30 mai 2022 prolongeant l'arrêté PPAC 22.052 portant réglementation temporaire de la circulation lors du déroulement des campagnes géophysique et géotechnique sur les ouvrages hydrauliques de la Seine dans le cadre des études de danger (piste cyclable) sur les communes de Val-de-la-Haye, Hautot-sur-Seine, Sahurs et Saint-Pierre-de-Manneville à la demande du Département 76 pour le compte des entreprises INFRANEO GEOSCAN & ESIRISp 0356

Arrêté (N° SA 22.256 / PPAC/22.078) en date du 30 mai 2022 prolongeant l'arrêté PPAC 22.037 portant réglementation temporaire de la circulation lors du déroulement des campagnes géophysiques sur les ouvrages hydrauliques de la Seine dans le cadre des études de danger (RD 67) sur les communes de Saint-Martin-de-Boscherville, Quevillon et Saint-Pierre-de-Manneville à la demande du Département 76 pour le compte des entreprises INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS.....p 0360

Arrêté (N° SA 22.257 / PPAC/22.079) en date du 30 mai 2022 prolongeant l'arrêté PPAC 22.038 portant réglementation temporaire de la circulation lors du déroulement des campagnes géophysiques sur les ouvrages hydrauliques de la Seine dans le cadre des études de danger (RD 982) sur les communes de Saint-Martin-de-Boscherville, Hénouville, Duclair, Saint-Pierre-de-Varengeville, Yainville et Le Trait à la demande du Département 76 pour le compte des entreprises INFRANEO GEOSCAN & ESIRISp 0363

Arrêté (N° SA 22.258 / PPAC/22.080) en date du 30 mai 2022 prolongeant l'arrêté PPAC 22.039 portant réglementation temporaire de la circulation lors du déroulement des campagnes géophysiques sur les ouvrages hydrauliques de la Seine dans le cadre des études de danger (RD 65) sur les communes de Duclair, Mesnil-sous-Jumièges et Jumièges à la demande du Département 76 pour le compte des entreprises INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS.....p 0366

Arrêté (N° SA 22.259 / PPAC/22.081) en date du 30 mai 2022 prolongeant l'arrêté PPAC 22.036 portant réglementation temporaire de la circulation lors du déroulement des campagnes géophysiques sur les ouvrages hydrauliques de la Seine dans le cadre des études de danger (RD 51) sur les communes de Sahurs, Hautot-sur-Seine et Val-de-la-Haye à la demande du Département 76 pour le compte des entreprises INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS.....p 0370

- Arrêté (N° SA 22.260 / PPAC/22.083) en date du 30 mai 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors du déroulement de la foire à tout, le 3 juillet 2022, organisée par l'association « Familles Houppevillaises » (RD 121) sur la commune d'Houpeville à la demande de la commune.....**p 0373**
- Arrêté (N° SA 22.261 / PPAC/22.076) en date du 31 mai 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de coulage d'une dalle béton (impasse de la Malva) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'entreprise LM BATI RENO.....**p 0376**
- Arrêté de Voirie (N° SA 22.272 / MRN/DEPN/SVMU/SEE/DC/2022.018) en date du 31 mai 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section NK 360 et 416 sise 185 boulevard Jean Jaurès et rue Joseph Delattre à Rouen à la demande de FERET HEBBERT pour la SCCV VILLA DES ARTS.....**p 0379**
- Arrêté (N° PPVS 22.241) en date du 1^{er} juin 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de reprise de marquage sur existant de la RD 418 sur la commune de Petit-Couronne à la demande de l'entreprise AER**p 0382**
- Arrêté (N° DUH 22.242) en date du 1^{er} juin 2022 prescrivant la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie.....**p 0385**
- Arrêté (N° PPVS 22.251) en date du 1^{er} juin 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose de chambre Telecom et fourreaux PEHD (rue des Essarts RD 13D) sur la commune de Grand-Couronne à la demande de la société Laonnaise de Travaux Publics.....**p 0388**
- Arrêté (N° SA 22.262 / PP2S/22.24) en date du 1^{er} juin 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'inspection détaillée des ouvrages d'art (avenue du Grand Cours RD 18^E) sur la commune de Sotteville-lès-Rouen à la demande de la société CONTEX SAS.....**p 0391**
- Arrêté (N° SA 22.263 / PP2S/22.19) en date du 2 juin 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de télécommunication (rond-point des Vaches RD 18^{EG}) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société ICART / SFR**p 0394**
- Arrêté (N° SA 22.264 / PP2S/22.23) en date du 2 juin 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'éclairage public [relamping des lampadaires] (RD 13) sur la commune d'Oissel à la demande de la Métropole Rouen Normandie et de la société DESORMEAUX**p 0397**
- Arrêté (N° SA 22.265 / PPAC/22.087) en date du 2 juin 2022 prolongeant les arrêtés PPAC 21.203 et 22.024 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un réseau d'assainissement d'eaux usées et du renouvellement du réseau d'eau potable réalisés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP (route de Saint-Wandrille RD 64 et route du Beauquesnay) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de la Métropole Rouen Normandie**p 0400**
- Arrêté de Voirie (N° SA 22.266 / DEPN/SVMU/CCEP/SG/2022.017) en date du 2 juin 2022 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis 100 rue d'Ernemont à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication.....**p 0404**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.267 / DEPN/SVMU/CCEP/SG/2022.018) en date du 2 juin 2022 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis 11 rue du Général Giraud à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication	p 0409
Arrêté de Voirie (N° SA 22.268 / MRN/DEPN/SVMU/SEE/SG/2022.019) en date du 2 juin 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LX 68 sise 90 rue Saint Hilaire à Rouen à la demande de FERET HEBBERT pour l'EURL H1	p 0414
Arrêté (N° SA 22.270 / PPAC/22.075) en date du 7 juin 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de support bois et reprise du réseau électrique (route de Rouen RD 982) sur la commune de Duclair à la demande de l'entreprise BOUYGUES E&S pour le compte d'ENEDIS.....	p 0417
Arrêté (N° Jeunesse 22.202) en date du 8 juin 2022 composant les membres du Comité Local d'Attribution du Fonds d'Aide aux Jeunes sur l'agglomération rouennaise	p 0420
Arrêté (N° Jeunesse 22.203) en date du 8 juin 2022 composant les membres du Comité Local d'Attribution du Fonds d'Aide aux Jeunes sur l'agglomération elbeuvienne.....	p 0423
Arrêté (N° PPVS 22.269) en date du 8 juin 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de reprise des ouvrages d'art 406 et 408 (RD 13) sur la commune de Grand-Couronne à la demande de la Métropole Rouen Normandie	p 0426
Arrêté (N° SA 22.274 / PPAC/22.082) en date du 9 juin 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection du perré en béton des berges de Seine (route de Bord de Seine RD 982) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengueville à la demande de l'entreprise VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL.....	p 0429
Arrêté (N° SA 22.275 / PPAC/22.084) en date du 9 juin 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de tirage de fibre optique (avenue du Bois des Dames [giratoire des Compagnons]) sur la commune de Mont-Saint-Aignan à la demande de l'entreprise SCOPELEC.....	p 0433
Arrêté (N° SA 22.276 / PPAC/22.085) en date du 9 juin 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un branchement d'assainissement (impasse du Hamel) sur la commune de Sainte-Marguerite-su-Duclair à la demande de l'entreprise SAS ATS	p 0436
Arrêté (N° SA 22.277 / PPAC/22.086) en date du 9 juin 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un branchement électrique (impasse du Hamel) sur la commune de Sainte-Marguerite-su-Duclair à la demande de l'entreprise AVENEL	p 0440
Arrêté (N° SA 22.278 / PPAC/22.089) en date du 9 juin 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'ouvertures de chambres Telecom pour le tirage et le raccordement de câbles fibre optique (route de Yainville RD 143) sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE.....	p 0444

- Arrêté (N° PPVS 22.279) en date du 14 juin 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors du déroulement de la manifestation « Les journées estivales du château 2022 » les 18 et 19 juin 2022 (RD 64 et 67A) sur la commune de Moulineaux à la demande de la Métropole Rouen Normandiep 0447
- Arrêté (N° PPVS 22.273) en date du 15 juin 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création de branchement (rue du Beau Site D 292) sur la commune de Freneuse à la demande de la Métropole Rouen Normandiep 0450
- Arrêté de Voirie (N° SA 22.280 / MRN/PPAC/2022.28) en date du 15 juin 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section A 469 sise route du Glatigny à Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour la SCI TODBIp 0453
- Arrêté (N° SA 22.281 / PPAC/22.088) en date du 16 juin 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de relevés topographiques (route de Bord de Seine RD 982) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande de l'entreprise GEODISp 0456
- Arrêté (N° SA 22.282 / PPAC/22.091) en date du 16 juin 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'élagage d'arbres (avenue de Trémauville) sur la commune de Sahurs à la demande de Monsieur Michel DE VILLEQUIERp 0459
- Arrêté (N° SA 22.283 / PPAC/22.090) en date du 17 juin 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pontage de fissures sur les voies de circulation / chantier mobile (avenue du Bois des Dames RD 43) sur la commune de Mont-Saint-Aignan à la demande de l'entreprise COLAS.....p 0462
- Arrêté (N° SA 22.284 / PPAC/22.092) en date du 21 juin 2022 prolongeant l'arrêté 22.060 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création et renforcement du réseau d'eau potable (route du Hamel) sur la commune de Sainte-Marguerite-su-Duclair à la demande de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP.....p 0465
- Arrêté (N° SA 22.285 / PP2S/22.26) en date du 23 juin 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de télécommunication (route des Essarts RD 13) sur la commune d'Oissel à la demande de la société NEXLOOP / CIRCET IDF NORDp 0469
- Arrêté (N° SA 22.286 / PP2S/22.28) en date du 23 juin 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de cadres et de trappes sur des chambres [chaussée] (Boulevard Industriel) sur la commune de Sotteville-lès-Rouen à la demande de la société AVENEL.....p 0472
- Arrêté (N° SA 22.287 / PP2S/22.34) en date du 23 juin 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de maintenance d'un radar automatique (RD 18EG – ETD 120403) sur la commune d'Oissel à la demande de la société ENGIE INEO / SATELEC.....p 0475
- Arrêté de Voirie (N° SA 22.288 / MRN/PPAC/2022.29) en date du 24 juin 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AM 457 sise chemin de Clères à Mont-Saint-Aignan à la demande de GE360 pour la SCI PHARMALOR.....p 0478

Arrêté de Voirie (N° SA 22.289 / MRN/PPAC/2022.30) en date du 27 juin 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AS 81 sise 3 rue Gaston Boulet à Canteleu à la demande de FERET HEBBERT pour Monsieur Charles MAAREK**p 0481**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.291 / MRN/PPAC/2022.31) en date du 29 juin 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AI 177 sise route de Dieppe à Maromme à la demande de GE360 pour la SCCV PRISMA.....**p 0484**

DECISIONS DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 30/05/2022
Reçu en préfecture le 30/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220322-22_362_MUSEES-CC

SA 22.362

Affichée le 30.05.2022



**CONVENTION DE PRÊT D'OBJETS OU D'ŒUVRES APPARTENANT AUX
COLLECTIONS DU MUSÉE DU QUAI BRANLY – JACQUES CHIRAC**

Entre :

- **L'Établissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac**, établissement public national à caractère administratif, ayant son siège, 222 rue de l'Université, 75343 Paris Cedex 07, représenté par son Président, Monsieur Emmanuel KASARHÉROU, nommé par décret du 27 mai 2020.

ci-après dénommé le « le musée du quai Branly - Jacques Chirac »

ET

- **La Métropole Rouen Normandie** ayant son siège, Le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589, 76006 Rouen Cedex, représentée par le Directeur des musées métropolitains de Rouen, Monsieur Sylvain AMIC.

ci-après dénommé « l'emprunteur »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'établissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac est un musée de France en application de l'article L442-2 du Code du Patrimoine, dont la mission est de conserver et de présenter au public des collections appartenant à l'État représentatives des arts et des civilisations d'Afrique, d'Océanie, des Amériques et de l'Asie.

Dans ce cadre, le Président de l'établissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac a décidé, après avis de la commission de prêts de l'établissement en date du 16 décembre 2021, de prêter des objets ou des œuvres en vue de leur exposition temporaire au public au sein du musée des Beaux-Arts de Rouen.

Paraphes :

1

La présente convention a en conséquence été rédigée pour autoriser le prêt d'objets ou d'œuvres et pour déterminer les conditions dans lesquelles il est consenti.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJETS

1.1. Le musée du quai Branly – Jacques Chirac, remet à l'emprunteur, en vue de leur exposition :

- 5 objets ou œuvres

dont la liste annexée (Annexe n°1) à la présente convention comprend pour chaque objet : son numéro d'inventaire, son appellation, ses dimensions, sa provenance, sa datation si connue, une image de l'objet, sa description et sa valeur d'assurance.

1.2. La présente convention étant conclue *intuitu personae*, il est expressément stipulé que l'emprunteur ne saurait, sans l'autorisation écrite préalable du musée du quai Branly – Jacques Chirac, mettre les objets ou les œuvres à la disposition d'un tiers et ce à quelque titre que ce soit, sous réserve des autorisations d'ores et déjà consenties au titre de la présente convention.

1.3. Il est expressément rappelé que les objets ou les œuvres font partie des collections nationales dont le musée du quai Branly - Jacques Chirac a la garde et, à ce titre, sont la propriété inaliénable, insaisissable et imprescriptible de l'État français conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections appartenant à l'État, notamment l'article L451-5 du Code du Patrimoine.

ARTICLE 2 : LIEU(X) D'EXPOSITION ET DURÉE DU PRÊT

2.1. Le prêt est consenti aux fins de présentation dans le lieu d'exposition suivant :

EMPRUNTEUR : Métropole Rouen Normandie

TITRE DE L'EXPOSITION : Nadja. Un itinéraire surréaliste

DATES : du 24 juin au 6 novembre 2022

LIEU DE PRÉSENTATION : Musée des Beaux-Arts de Rouen

2.2. Aucune modification du lieu et des dates de présentation concernant les objets ou les œuvres empruntés n'est autorisée sans l'accord préalable du musée du quai Branly – Jacques Chirac. Un calendrier détaillé de l'arrivée des objets ou des œuvres et de leur accrochage sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les parties par courrier simple.

2.3. À l'issue des dates de présentation prévues, les objets ou les œuvres doivent être restitués au musée du quai Branly - Jacques Chirac au plus tard dans un délai de 15 jours suivant la clôture de l'exposition.

ARTICLE 3 : FRAIS LIÉS AU PRÊT ET RESPONSABILITÉ

3.1. L'emprunteur est responsable des objets ou des œuvres mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention dès leur mise à disposition pour emballage par le musée du quai Branly - Jacques Chirac et jusqu'à leur retour au lieu déterminé par le musée du quai Branly - Jacques Chirac.

3.2. L'ensemble des frais liés au prêt est à la charge exclusive de l'emprunteur et concerne notamment les frais relatifs à la fabrication des caisses, à la manutention, à l'emballage (déballage et remballage compris), aux travaux de restauration, aux constats d'état, à l'installation des objets ou des œuvres, d'encadrement ou de pose d'éléments de protection spécifiques, de soclage, de transport, d'assurance de clou à clou (séjours et transports intermédiaires compris) et de convoiement à l'aller et au retour.

3.3. Dans le cas où le prêt des objets ou des œuvres est destiné à une exposition itinérante, il est conventionnellement entendu que l'expression « séjours et transports intermédiaires » recouvre l'ensemble des opérations de transport liées à l'itinérance de l'exposition dans les différents lieux visés à l'article 2.1 de la présente convention, ainsi que les différents lieux et périodes éventuels de stockage des objets ou des œuvres.

ARTICLE 4 : INTERVENTION SUR LES OBJETS OU LES ŒUVRES HORS SINISTRE

Toute intervention sur les objets ou sur les œuvres, et notamment les opérations de restauration, de soclage et la pose d'éléments de protection nécessaires au transport et/ou à la présentation des objets ou des œuvres, dont les frais sont pris en charge par l'emprunteur conformément aux stipulations de l'article 3.2, sont en principe effectuées par le musée du quai Branly - Jacques Chirac ou l'un de ses prestataires. Toutefois, ces opérations peuvent par exception être effectuées par l'emprunteur après l'obtention de l'autorisation écrite du musée du quai Branly - Jacques Chirac. Ces opérations sont alors en tout état de cause réalisées par des restaurateurs ou par des prestataires agréés par le musée du quai Branly - Jacques Chirac. Le cas échéant, le musée pourra communiquer un protocole d'intervention auquel l'emprunteur devra se conformer.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

5.1. L'emprunteur assure les objets ou les œuvres prêtés pour la valeur d'assurance précisée en annexe 1. En tout état de cause, si la valeur d'assurance n'est pas précisée en annexe 1, celle-ci devra être communiquée par le musée du quai Branly - Jacques Chirac au plus tard 6 semaines avant la mise à disposition des objets ou des œuvres.

5.2. Les objets ou les œuvres mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention sont assurés durant leur transport, aller et retour, par une police clou à clou, et pour toute la durée du prêt, séjours et transports intermédiaires compris pour la valeur fixée par le musée du quai Branly - Jacques Chirac. L'emprunteur souscrit une assurance auprès du courtier du musée du quai Branly - Jacques Chirac aux mêmes conditions que le propre contrat d'assurance de ce dernier, à savoir :

une police « tous risques exposition » formule « clou à clou », en valeur agréée sans franchise, avec une clause de non recours envers les transporteurs, les organisateurs, les transitaires, les entrepositaires, les emballeurs ainsi que les détenteurs ou gardiens de la chose avec mention expresse du caractère inaliénable et insaisissable des objets ou des

œuvres dont le musée du quai Branly - Jacques Chirac a la garde. Le résumé des garanties minimales sur lesquelles l'assureur de l'emprunteur doit s'engager figure en annexe (Annexe n°2).

L'attestation d'assurance doit être communiquée au musée du quai Branly - Jacques Chirac dans un délai de 1 mois avant la mise à disposition des objets ou des œuvres.

Dans le cas où l'emprunteur est un musée relevant de l'État ou lorsqu'il est détenteur d'une dispense de souscription d'assurance délivrée par le Ministère de la Culture et de la Communication (qu'il devra alors produire préalablement au musée du quai Branly - Jacques Chirac), les objets ou les œuvres mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention ne sont assurés par l'emprunteur, ni pendant le transport lorsqu'il est effectué en totalité dans les limites géographiques de l'Île de France, ni pendant la durée de l'exposition sauf mention contraire expresse du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

5.3. L'emprunteur s'engage à respecter les conditions exigées par le musée du quai Branly - Jacques Chirac et à en imposer contractuellement le respect à tout tiers avec lequel il contracte dans le cadre du prêt. L'emprunteur prend en charge le montant de la prime d'assurance pour toute la durée du prêt, en réglant directement au courtier le montant de la prime d'assurance.

5.4. Dans le cas où l'emprunteur ne souscrit pas d'assurance conforme aux exigences énoncées ci-dessus, le musée du quai Branly - Jacques Chirac, peut résilier la convention de plein droit. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'emprunteur.

ARTICLE 6 : MODALITÉS A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE, DE PERTE OU DE VOL

6.1. En cas de sinistre, de perte ou de vol des objets ou des œuvres, l'emprunteur s'engage à avertir immédiatement et téléphoniquement, le Président du musée du quai Branly - Jacques Chirac ou son représentant et à confirmer cet appel dans les 24 heures au plus tard par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'existence et des conditions du sinistre, de la perte ou du vol à l'adresse indiquée ci-après :

**L'Établissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac
À l'attention de Monsieur le Président
222, rue de l'Université
75343 PARIS Cedex 07
Tel : 01.56.61.70.32**

6.2. En cas de sinistre, l'emprunteur n'effectue aucune intervention de quelque nature que ce soit sur les objets ou les œuvres prêtés. Dans le cas où l'existence même d'un objet ou d'une œuvre est immédiatement menacée, l'emprunteur est autorisé à intervenir, sous réserve d'avertir sans délai par téléphone et par écrit le Président du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

6.3. En cas de détérioration des objets ou des œuvres prêtés, l'emprunteur s'engage à supporter les frais de la restauration effectuée par un restaurateur agréé par le musée du quai Branly - Jacques Chirac ainsi que les frais de mission éventuels d'une personne

désignée par le musée du quai Branly - Jacques Chirac chargée restauration.

6.4. Un titre de perception correspondant à la valeur du bien estimée au moment de sa disparition, ou du montant de la dépréciation du bien après détérioration, sera émis par l'autorité compétente conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections appartenant à l'État, notamment l'article R.451-28 du code du patrimoine.

ARTICLE 7 : CONSTAT D'ÉTAT DES OBJETS OU DES ŒUVRES PRÊTÉS

De manière générale, l'emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des objets ou des œuvres. Le constat d'état devra suivre les objets ou les œuvres tout au long du prêt.

Il est dressé un constat d'état des objets ou des œuvres :

- au départ du musée du quai Branly - Jacques Chirac avant la mise en conditionnement des objets ou des œuvres ;
- à l'arrivée des objets ou des œuvres, dans les locaux de l'emprunteur par le convoyeur du musée du quai Branly - Jacques Chirac et un représentant habilité de l'emprunteur. À cette étape, le constat d'état doit être signé par les deux parties ;
- au départ du musée emprunteur avant la mise en conditionnement des objets ou des œuvres par le convoyeur du musée du quai Branly - Jacques Chirac et un représentant habilité de l'emprunteur. A cette étape, le constat d'état doit être signé par les deux parties ;
- au retour des objets ou des œuvres au musée du quai Branly - Jacques Chirac au moment de leur déballage.

Les constats d'état établis avant la mise en conditionnement et au déballage des objets ou des œuvres au sein du musée du quai Branly - Jacques Chirac devront, dans la mesure du possible, être contresignés par l'emprunteur ou toute personne désignée par lui. En tout état de cause, si l'emprunteur n'a pas pu contresigner les constats d'état, les constats d'état établis par ou pour le compte du musée du quai Branly - Jacques Chirac feront foi.

Il est convenu que les frais afférents à l'établissement des constats d'état seront pris en charge par l'emprunteur, notamment lorsque le musée du quai Branly - Jacques Chirac décide que les constats d'état seront établis par un prestataire extérieur retenu après une procédure de publicité et de mise en concurrence en application des dispositions du code des marchés publics.

Le cas échéant, l'emprunteur paiera directement le prestataire pour les constats d'état effectués.

ARTICLE 8 : CONDITIONNEMENT ET TRANSPORT

8.1. Toutes les opérations d'enlèvement, de transport et de conditionnement sont effectuées par des prestataires spécialisés en œuvres d'art et agréés par le musée du quai Branly – Jacques Chirac.

8.2. L'emprunteur et/ou ses prestataires, en accord avec le musée du quai Branly – Jacques Chirac, organisent et mettent en œuvre l'enlèvement, le conditionnement, le

soclage, le transport et le déballage des objets ou des œuvres à l'aller et au retour de ceux-ci selon les conditions suivantes :

- l'emprunteur ou toute personne désignée par ce dernier, peut effectuer un « aller voir » au lieu où se trouvent les objets ou les œuvres au moins 3 mois avant leur mise à disposition ;
- l'emprunteur convient avec le musée du quai Branly – Jacques Chirac, après signature du présent contrat et, par courrier électronique de la date de l'enlèvement des objets ou des œuvres ;
- le mode de transport, les modalités de convoiement, et les prestataires chargés de l'enlèvement, du transport et du conditionnement sont préalablement approuvés par le musée du quai Branly - Jacques Chirac un mois avant l'enlèvement des objets ou des œuvres ;
- l'emprunteur ne pourra intervenir qu'après la réception de l'autorisation expresse du musée du quai Branly – Jacques Chirac.

8.3. Le mode de transport est préalablement approuvé par le musée du quai Branly – Jacques Chirac. Ainsi, le choix du transporteur **aérien et/ou route et/ou bateau** sera effectué par l'emprunteur après l'accord du musée du quai Branly - Jacques Chirac au plus tard un mois avant l'enlèvement des objets ou des œuvres. Si les objets ou les œuvres sont transportés par route, le véhicule devra, au moins, être climatisé et équipé d'une suspension pneumatique, de fermeture à clef et d'un extincteur. Deux chauffeurs doivent être présents dans le véhicule et l'un d'entre eux au moins devra rester en permanence dans le véhicule. Dans la mesure du possible, les étapes de nuit doivent être évitées. Si une étape de nuit s'avère indispensable, le véhicule doit stationner dans un endroit sûr qui remplit les conditions de sûreté et de sécurité d'une zone de stationnement provisoire sous surveillance.

8.4. Le type d'emballage est choisi avec l'accord du musée du quai Branly – Jacques Chirac. Le même emballage et son conditionnement intérieur sont réutilisés pour les transports intermédiaires et pour le retour des objets ou des œuvres. Pendant l'exposition des objets ou des œuvres, l'emballage est entreposé dans les locaux adéquats de l'emprunteur ou stocké chez le transporteur, si possible dans des conditions climatiques similaires à celles de l'exposition. Aucune intervention ne doit être faite sur l'emballage, qu'il s'agisse de mentions particulières (hormis les étiquettes de colisage), de peinture, ou de réaménagement intérieur sans l'accord préalable du musée du quai Branly – Jacques Chirac.

Le marquage de l'emballage ne doit jamais faire apparaître ni le nom du musée du quai Branly - Jacques Chirac ni celui de l'unité patrimoniale des collections, ni porter une mention quelconque indiquant qu'il contient un objet d'art.

8.5. Le musée du quai Branly - Jacques Chirac se réserve le droit de vérifier les conditions de sécurité prévues pour le conditionnement et le transport.

ARTICLE 9 : CONVOIEMENT

Dans le cas où plusieurs convois sont nécessaires, l'acheminement des objets ou des œuvres se fera en plusieurs convois, le cas échéant. Le nombre des convois sera défini

Envoyé en préfecture le 30/05/2022
Reçu en préfecture le 30/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220322-22_362_MUSEES-CC

selon la valeur d'assurance des objets ou des œuvres. A l'occasion de transport (séjours et transports intermédiaires compris), il sera fait en sorte que la valeur d'assurance des objets ou des œuvres transportés dans chaque convoi soit aussi équilibrée que possible. Dans l'avion, dans le transport par route ou maritime, toutes les caisses d'un même convoi devront obligatoirement être groupées sur les mêmes palettes.

9.1. À l'aller comme au retour, les objets ou les œuvres sont accompagnés par un convoyeur choisi par le musée du quai Branly - Jacques Chirac pour chaque transport. Le convoyeur est présent à l'ensemble des opérations liées à l'emballage (démontage et emballage compris), au moment de l'installation des objets ou des œuvres et au moment du transport (séjours et transports intermédiaires compris). Il vérifie à chaque étape l'état de chacun des objets ou des œuvres. Il assiste à toutes les manipulations des objets ou des œuvres, de la mise en place jusqu'au retrait : emballage, déballage, installation, démontage, etc, jusqu'à la fermeture de la vitrine.

9.2. Le convoyeur prend toute décision nécessaire à la conservation des objets ou des œuvres et en informe sans délai le Département du Patrimoine et des Collections.

9.3. Dans le cas où il serait nécessaire de déplacer un objet prêté en l'absence du convoyeur, l'autorisation en est préalablement demandée au Département du patrimoine et des collections du musée du quai Branly – Jacques Chirac.

9.4. En cas d'exposition itinérante, le convoiement pour les transports intermédiaires sera assuré par le convoyeur choisi par le musée du quai Branly - Jacques Chirac ou par tout autre convoyeur désigné d'un commun accord par les parties.

9.5. Les frais de voyage aller-retour, ainsi que les frais de séjour et de repas du (des) convoyeur(s) sont à la charge exclusive de l'emprunteur.
La prise en charge des frais de voyage aller-retour s'entend pour un convoiement aller-retour sur les durées minimales suivantes : France et Europe : 3 jours / 2 nuits ; Hors Europe : 5 jours / 4 nuits. Il est convenu entre les Parties que ces durées pourront être négociées selon la distance et les nécessités d'installation.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE SÉCURITÉ ET DE CONSERVATION

10.1. Personnel scientifique et normes de conservation

Les objets ou les œuvres prêtés sont sous la garde du personnel scientifique de conservation de l'emprunteur.

10.2. Conditions de sécurité

Un rapport « facility report » mentionnant les conditions de sécurité et de conservation concernant le lieu du prêt est communiqué par l'emprunteur et annexé au présent contrat (Annexe 3).

L'emprunteur s'engage à ce que les objets ou les œuvres mentionnés à l'article 1^{er} de la convention soient continuellement sous surveillance électronique ou gardiennés pendant la période d'installation, de présentation et de désinstallation. Les objets ou les œuvres en attente d'installation seront stockés dans une réserve répondant aux mêmes conditions de sécurité et de climat. L'emprunteur devra disposer d'une installation de

lutte contre l'incendie : détecteurs de fumées, système d'alarme, système d'extinction de flammes.

Les costumes, textiles, accessoires et objets ou œuvres de petites dimensions seront protégés du public par des vitrines équipées d'un système d'alarme.

10.3. Conditions de conservation

10.3.1. L'emprunteur respectera les normes d'exposition préconisées par le Service des musées de France et par le Conseil International des musées (ICOM).

10.3.2. L'emprunteur garantit au Département du patrimoine et des collections du musée du quai Branly - Jacques Chirac que les réserves ou tout local où les objets ou les œuvres seraient amenés à séjourner satisfont les conditions sanitaires et climatiques telles que préconisées par le Service des musées de France et par le Conseil International des musées (ICOM). Les lieux d'accueil, de stockage et de présentation, devront être exempts de contaminations actives d'origine biologique, et les objets ou les œuvres ne devront pas être en contact direct avec un environnement polluant (concentré en vapeurs corrosives, poussières et particules).

Les conditions de températures, de lumière et d'hygrométrie, sauf mentions expressément signalées par le prêteur, sont les suivantes :

- les matières textiles, cuirs, plastiques, les plumes et œuvres sur papier seront soumises à une intensité lumineuse inférieure ou égale à 50 lux pour une exposition de 8 heures par jour. Le métal, la pierre, la céramique et le verre sont soumis à une intensité maximale de 150 lux pour une exposition de 8 heures par jour ;
- les matériaux énoncés ci-dessus doivent être soumis à une température constante de $20^{\circ}\text{C} \pm 2^{\circ}\text{C}$ et à un taux d'humidité relatif stable de $50\% \pm 5\%$;
- pour les matériaux très sensibles, des conditions de conservation particulières seront précisées par le musée du quai Branly - Jacques Chirac.

10.3.3. Les objets ou les œuvres sont protégés de la poussière, de la chaleur, de la lumière du jour et des rayons UV émis par les sources lumineuses (maximum 75 microwatts/lumen). Dans les salles d'exposition, la lumière sera éteinte en dehors des heures de visite.

10.3.4. Un contrôle sanitaire des objets ou des œuvres et des locaux doit être effectué tous les 15 jours par l'emprunteur. Si l'emprunteur découvre un état d'infestation, ce dernier doit en informer immédiatement le musée du quai Branly - Jacques Chirac et faire procéder à l'identification de l'insecte. Le musée du quai Branly - Jacques Chirac communiquera à l'emprunteur les mesures nécessaires à prendre et validera le protocole d'intervention. Il pourra, en cas de danger pour les objets ou les œuvres, exiger leur retour selon les conditions sanitaires adéquates pour limiter l'infestation sans qu'aucune indemnité de retour ne puisse être demandée.

10.4. Installation et présentation des objets ou des œuvres

Une fiche technique mentionnant les conditions de conservation et de présentation de chaque type d'objets ou d'œuvres est communiquée par le musée du quai Branly -

Jacques Chirac à l'emprunteur et annexée au présent contrat (A technique est contradictoire avec les conditions générales de présentation et de conservation du lieu d'exposition (le « facility report »), c'est la fiche technique qui prévaut.

Toute présentation mettant les objets ou les œuvres en tension, nécessitant l'emploi d'épingles, de clous ou d'adhésifs n'est pas autorisé. Tous les matériaux destinés à entrer en contact avec les objets ou les œuvres (fonds, supports...) doivent être chimiquement neutres et de nature à éviter tout transfert de couleur. En tout état de cause, les systèmes de fixation doivent avoir préalablement reçu l'agrément du Département du patrimoine et des collections du musée du quai Branly – Jacques Chirac.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE DES CONDITIONS DE CONSERVATION ET DE PRÉSENTATION

L'emprunteur donne toute facilité au convoyeur ou toute personne désignée par le musée du quai Branly - Jacques Chirac pour qu'il puisse s'assurer que les mesures de sécurité et de conservation et de présentation sont respectées. Cette personne a ainsi la faculté de demander à l'emprunteur les plans descriptifs des systèmes de surveillance et des conditions de température, d'hygrométrie et d'éclairage des objets ou des œuvres afin de faire toute proposition utile relative à l'agencement des lieux pour assurer la conservation et la sécurité des objets ou des œuvres. Elle peut également se rendre, à tout moment, sur le lieu du prêt pour vérifier si les conditions de conservation, de sécurité et de présentation requises sont respectées.

ARTICLE 12 : MENTIONS

12.1. Lors de la présentation au public des objets ou des œuvres mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention, l'emprunteur fait figurer la mention suivante : « nom de l'œuvre, nom de l'auteur si connu, musée du quai Branly - Jacques Chirac et le numéro d'inventaire » communiqués par le musée du quai Branly – Jacques Chirac.

12.2. L'emprunteur, lorsqu'il a l'autorisation expresse du musée du quai Branly - Jacques Chirac de reproduire les images des objets ou des œuvres prêtés, fait figurer la même mention en caractères apparents sur toute reproduction desdits objets ou desdites œuvres dans la perspective d'une diffusion publique, sur quelque support que ce soit.

12.3. Lorsque le musée du quai Branly - Jacques Chirac prête plus de la moitié des œuvres de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire figurer en caractère d'un corps significatif sur tous les supports visés ci-après, la mention suivante

- « **Exposition réalisée avec la participation du musée du quai Branly - Jacques Chirac** »

Lorsque le musée du quai Branly - Jacques Chirac prête un chef-d'œuvre ou l'intégralité ou la quasi intégralité des œuvres de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire figurer en caractère d'un corps significatif sur tous les supports visés ci-après, la mention suivante :

- « **Exposition réalisée avec la collaboration exceptionnelle du musée du quai Branly - Jacques Chirac** »

Le cas échéant, lesdites mentions doivent figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion, y compris en ligne, relatifs à l'exposition, notamment sur :

- La signalétique annonçant l'exposition (bannières, panneaux, etc.) ;

- Les éditions papier (pages liminaires du catalogue) ou électroniques ;
- L'affiche ;
- Les cartons d'invitation ;
- Les documents presse ;

Les éléments graphiques devront être envoyés dans un délai de deux (2) mois précédent l'inauguration de l'exposition au Pôle des prêts et dépôts du musée du quai Branly - Jacques Chirac qui les soumettra pour approbation à la Direction de la communication du musée du quai Branly. Le pôle des prêts et dépôts du musée du quai Branly - Jacques Chirac devra répondre à l'emprunteur, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception desdits documents.

L'affiche sera conçue par l'emprunteur qui en remettra cinq (5) exemplaires au musée du quai Branly - Jacques Chirac ainsi que vingt (20) cartons d'invitations au vernissage. Si une œuvre du musée du quai Branly - Jacques Chirac est choisie pour l'affiche, il en sera fait mention sur ce support, après validation de la Direction de la communication du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

ARTICLE 13 : DOCUMENTATION

Le musée du quai Branly - Jacques Chirac communique à l'emprunteur la documentation générale relative aux objets ou aux œuvres mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention.

ARTICLE 14 : EXPLOITATION DES IMAGES DES OBJETS OU DES ŒUVRES

14.1. L'emprunteur peut utiliser pendant la durée de l'exposition et pour le monde entier, de manière non exclusive, les photographies numériques des objets ou des œuvres fournies à la demande de l'emprunteur par le musée du quai Branly - Jacques Chirac, et pour lesquelles celui-ci est titulaire des droits, aux strictes fins de promotion de l'exposition sans but commercial (référencement, documentation interne sur les objets ou les œuvres, sites Internet, dossier de presse, communication relative à l'exposition...). Dans le cas d'un usage non commercial aux fins de promotion de l'exposition impliquant une mise en ligne sur Internet, les photographies ne devront pas être téléchargeables.

Pour toutes les exploitations commerciales et notamment, de manière non limitative, le catalogue d'exposition et la publicité (soit toute utilisation nécessitant l'achat d'espaces publicitaires), l'emprunteur devra effectuer ses demandes d'autorisation et s'acquitter des droits auprès de l'agence photographique désignée par le musée du quai Branly - Jacques Chirac.

Les droits sont cédés à l'emprunteur conformément aux articles L.122-2 et L.122-3 du code de la propriété intellectuelle et dans les conditions énoncées à l'article 14.4.

Le musée du quai Branly - Jacques Chirac se réserve le droit de facturer les frais de duplication et/ou de mise à disposition de la photographie numérique à l'emprunteur. Le cas échéant, le musée du quai Branly - Jacques Chirac pourra également facturer les frais de réalisation et/ou numérisation pour les photographies dont le fichier numérique déjà disponible ne présenterait pas une qualité suffisante en vue de l'utilisation projetée par le demandeur.

L'emprunteur s'engage à procéder, au terme de l'exposition, à la numérisation des documents numériques qui lui auront été remis dans les conditions fixées par le présent contrat.

14.2. L'emprunteur est seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits d'auteur relatifs aux objets ou aux œuvres photographiés non tombés dans le domaine public en vertu des dispositions relatives au droit d'auteur.

14.3. Dans le cas où le musée du quai Branly - Jacques Chirac ne dispose pas de photographies des objets ou des œuvres prêtés, l'emprunteur pourra, après accord écrit du musée du quai Branly – Jacques Chirac, effectuer des prises de vues des objets ou des œuvres prêtés à ses frais exclusifs. Il s'engage alors à remettre au musée du quai Branly – Jacques Chirac, sous la forme d'un fichier numérique, les prises de vues effectuées en haute définition et lui céder à titre gratuit, pour le monde entier, de manière non exclusive les droits commerciaux et non commerciaux pour toute la durée de protection légale conformément aux articles L 122-2 et L.122-3 du code de la propriété intellectuelle et dans les conditions énoncées à l'article 14.4.

14.4. Pour les exploitations non commerciales accordées à l'emprunteur et pour les exploitations commerciales et non commerciales cédées par l'emprunteur au musée du quai Branly – Jacques Chirac, les droits suivants sont cédés :

- le droit de représentation partiel ou intégral des photographies ainsi que le droit de reproduction et d'adaptation y afférent tel que défini par les articles L 122-2 et L.122-3 du code de la propriété intellectuelle.
- le droit de reproduction, de représentation et d'adaptation partiel ou intégral des photographies sur les supports suivants : éditions papier, bandes magnétiques, par voie de télédiffusion par onde, câble, ou satellite ainsi que par tous les procédés informatiques (notamment sur les sites Internet), sur tous les supports analogiques ou numériques, linéaires ou interactifs (vidéocassettes, vidéodisques, CD, CD-ROM, CDI, DVD, tablettes numériques, smartphones, produits multimédias, téléphonie mobile...).
- le droit de communication au public de l'ensemble des reproductions, représentations et adaptations.

Par droit de reproduction, les parties signifient le droit de reproduire ou faire reproduire les photographies, par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, sans limitation de nombre, sur tous les supports visés aux présentes, ainsi que le droit de mettre en circulation lesdits supports, dans les conditions de durée et de territoire définies aux présentes.

Par droit de représentation, les parties signifient le droit de communiquer directement au public les photographies.

Par droit d'adaptation, les parties signifient le droit de reproduire et représenter les photographies en totalité ou partie (extraits, recadrage), sous réserve du respect du droit moral de l'auteur de l'œuvre prêtée.

14.5. Pour toute exploitation de photographie dont le musée du quai Branly - Jacques Chirac est titulaire des droits, les crédits suivants doivent figurer :

© musée du quai Branly – Jacques Chirac + *nom du photographe*

En outre, lorsque l'auteur de l'œuvre ou de l'objet représenté sur la photographie est connu, l'emprunteur devra également mentionner son nom et s'acquitter, le cas échéant, des droits relatifs à l'œuvre ou l'objet représenté.

Pour toute exploitation de photographie appartenant à l'emprunteur, les crédits suivants doivent figurer :

© nom de l'emprunteur + *nom du photographe*

ARTICLE 15 : CATALOGUES

Dans le cas où les objets ou les œuvres mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention feraient l'objet d'une publication, 4 exemplaires seront remis au musée du quai Branly - Jacques Chirac dès la parution de l'ouvrage. Les exemplaires seront adressés au pôle des prêts et dépôts du Département du patrimoine et des collections du musée du quai Branly – Jacques Chirac.

ARTICLE 16 : CORRESPONDANCE

Toute correspondance concernant l'exécution des présentes doit se tenir entre le Président du musée du quai Branly - Jacques Chirac et l'emprunteur.

ARTICLE 17 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des présentes, pour toute la durée de l'exposition visée à l'article 1^{er} de la présente convention et jusqu'au retour des objets ou des œuvres au musée du quai Branly - Jacques Chirac après le déballage et le constat d'état.

ARTICLE 18 : RÉSILIATION

18.1. En cas de non-respect des conditions d'engagement ci-dessus énumérées, le musée du quai Branly - Jacques Chirac a la faculté de résilier de plein droit la convention de prêt aux torts et griefs de l'emprunteur. Ce dernier est alors tenu de restituer sans délai les objets ou les œuvres qui lui ont été prêtés. Cette restitution n'ouvre pas droit à indemnité en faveur de l'emprunteur. Il est entendu que l'emprunteur prend à sa charge les frais de retour des objets ou des œuvres.

18.2. Dans l'hypothèse de survenance d'événements graves extérieurs et indépendants de la volonté de l'emprunteur de nature à compromettre la sécurité des objets ou des œuvres, le musée du quai Branly - Jacques Chirac a la faculté de résilier de plein droit la convention de prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'emprunteur dans les plus brefs délais. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnité en faveur de l'emprunteur. Si cette résiliation intervient à l'issue du transfert et de la mise à disposition des objets ou des œuvres à l'emprunteur, ce dernier s'engage à prendre en charge les frais de retour des objets ou des œuvres.

18.3. Dans le cas où après la signature de la présente convention, l'emprunteur renoncerait à la présentation des objets ou des œuvres dans le lieu d'exposition, il est

Envoyé en préfecture le 30/05/2022
Reçu en préfecture le 30/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220322:22_362_MUSEES-CC

convenu que l'emprunteur s'oblige à confirmer cette annulation dans les meilleurs délais auprès du musée du quai Branly. La convention de prêt sera résiliée de plein droit et l'emprunteur supportera les frais de retour des objets ou des œuvres vers le musée du quai Branly – Jacques Chirac. Les frais déjà engagés seront à la charge de l'emprunteur (constat d'état, restauration, encadrement...).

ARTICLE 19 : LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Les présentes conditions sont soumises à la loi française, la seule version française faisant foi. En cas de litige, il est fait attribution de compétence aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 20 : LES ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du présent contrat et ont la même valeur juridique.

Annexe 1 : Liste des objets ou des œuvres avec pour chaque objet : son numéro d'inventaire, son appellation, ses dimensions, sa provenance, sa datation si connue, son image, sa description et sa valeur d'assurance.

Annexe 2 : Garanties minimales pour lesquelles l'assureur de l'emprunteur s'engage.

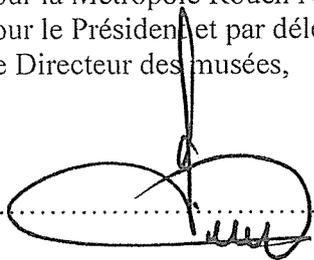
Annexe 3 : Rapport mentionnant les conditions de sécurité et de conservation concernant le(s) lieu(x) du prêt.

Annexe 4 : Fiche technique mentionnant les conditions de conservation et de présentation de chaque objet communiquée par le musée du quai Branly - Jacques Chirac à l'emprunteur.

Envoyé en préfecture le 30/05/2022
Reçu en préfecture le 30/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220322-22_362_MUSEES-CC

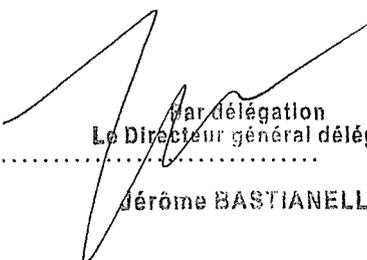
En 2 exemplaires originaux :

Pour la Métropole Rouen Normandie,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des musées,



.....

Pour l'Établissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac,
Le Président,



.....
par délégation
Le Directeur général délégué
Gérôme BASTIANELLI

Le 22.03.2022 à Paris,

Envoyé en préfecture le 30/05/2022

Reçu en préfecture le 30/05/2022

Affiché le

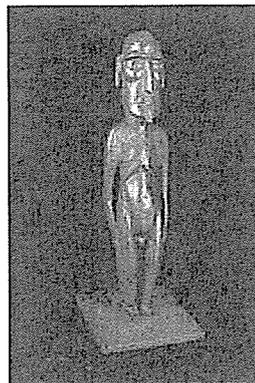


ID : 076-200023414-20220322-22_362_MUSEES-CC

Annexe 1 : Liste des objets et des œuvres prêtées par le musée du quai Branly -
Jacques Chirac

Annexe 1 : Liste des objets et des oeuvres prêtés par le musée du quai Branly

- **Appellation** : Sculpture anthropomorphe masculine
Moai kava-kava
- **Numéro d'objet** : 71.1990.171.7
- **Dimensions** : 70 x 25 x 24,5 cm, 3360 g
- **Provenance** : Pâques (île) < Valparaiso < Chili < Amérique du Sud < Amérique



- **Datation** : fin du 19e siècle ou début du 20e siècle
- **Valeur d'assurance** : 350 000,00 €
- **Matériaux** : Bois sculpté

- **Appellation** : Masque
Rupau
- **Numéro d'objet** : 72.1995.1.4

- **Dimensions** : 143 x 72 x 65 cm, 2642 g
- **Provenance** : East New Britain (province) < New-Britain < Bismarck (archipel) < Papouasie-Nouvelle-Guinée < Mélanésie < Océanie (Groupe Melkoï du Cap Dampier, Lausus)



- **Datation** : 1987
- **Valeur d'assurance** : 50 000,00 €
- **Matériaux** : Moëlle, plumes, fibres, pigments

- **Appellation** : Sculptures d'Afrique, d'Amérique, d'Océanie [Texte imprimé] : collection André Breton et Paul Éluard : vente, salle n° 9, les 2 et 3 juillet [1931] à 14 h. 15 / Hôtel Drouot, Paris / Me Alph Bellier, commissaire-priseur ; assisté de Charles Ratton, Louis Carré, Georges F. Keller, experts

- **Numéro d'objet** : E9305

- **Dimensions**

:

- **Provenance** :

- **Datation** :

- **Valeur** 300,00 €

d'assurance :

- **Matériaux**

:

- **Appellation** : L'île de Pâques et ses mystères : la première étude réunissant tous les documents connus sur cette île mystérieuse / Dr. Stephen-Chauvet ; préface du dr. E. Loppé

- **Numéro d'objet** : E78014

- **Dimensions**

:

- **Provenance** :

- **Datation** :

- **Valeur** 150,00 €

d'assurance :

- **Matériaux**

:

- **Appellation** : Cahiers d'art (Vol 4 n° 2-3 1929)

- **Numéro d'objet** : E369148

- **Dimensions**

:

- **Provenance** :

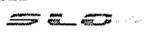
- **Datation** :

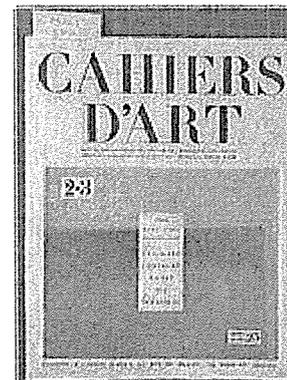
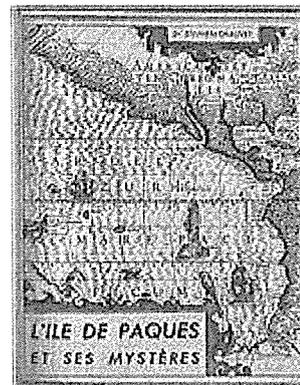
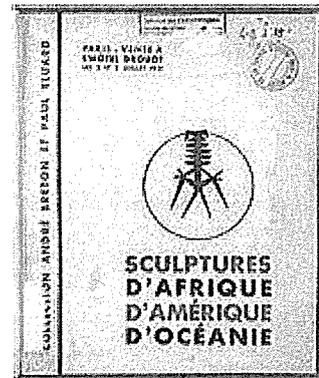
- **Valeur** 600,00 €

d'assurance :

- **Matériaux**

:

Envoyé en préfecture le 30/05/2022
Reçu en préfecture le 30/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220322-22_362_MUSEES-CC



Envoyé en préfecture le 30/05/2022
Reçu en préfecture le 30/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220322-22_362_MUSEES-CC

Annexe n°2 : Garanties minimales pour lesquelles l'assureur de l'emprunteur s'engage

RESUME DES GARANTIES DU CONTRAT D'ASSURANCE AXA ART n° 1014.289

1. Objet de la garantie

Le présent contrat garantit en valeur agréée selon la formule dite « clou à clou » tous risques de vol, perte totale, frais de restauration et de dépréciation exposés à la suite de dommages matériels survenant aux biens assurés, leur détérioration et dépréciation après un sinistre garanti, et toute autre cause non intentionnelle de la part de l'Assuré ou du bénéficiaire de la garantie, y compris :

- Catastrophes Naturelles
- Grèves, émeutes, mouvements populaires
- Terrorisme en séjour et en transport
- Risques de guerre en transports aériens
- Inaliénabilité des œuvres d'art de collections françaises et étrangères

2. Exclusions

Seuls restent exclus les dommages, pertes et détériorations subis par les objets assurés résultant :

- De la guerre étrangère, la guerre civile, révolution, mutinerie et survenant sur les biens assurés en dehors des transits/transports,
- Des effets directs et indirects d'explosion, de dégagement de chaleur provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules,
- De confiscation, de mise sous séquestre, de saisie ou de destruction par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, de même que les conséquences de toutes contraventions et survenant sur les biens assurés en dehors des transits/transports,
- De la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,
- Du vice propre et de la détérioration lente.

3. Mesures à prendre en cas de sinistre

L'Assuré doit déclarer tout sinistre dans un délai de huit jours ouvrés à compter de sa constatation ou de sa connaissance au Courtier GRAS SAVOYE (GS Fine Arts – Immeuble Quai 33, 33 Quai de Dion Bouton, CS 70001, 92814 PUTEAUX Cedex. Tél. : + 33 (0)1 41 43 50 00, Fax : + 33 (0)1 41 43 69 58, [http:// www.grassavoie.com](http://www.grassavoie.com)).

La présente attestation ne saurait engager l'Assureur au-delà des limites, des clauses et conditions d'assurance cité en référence.

SUMMARY OF THE GUARANTEES – POLICY AXA ART n° 1014.289

1. Description of the Coverage

The insurance thereof covers in agreed value “nail to nail” all risks of breakage, total loss, restoration and depreciation resulting from material damage of the insured property, deterioration and depreciation following losses, and Insured person or the beneficiary's unintentional cause, including:

- Natural Disasters
- Strikes, Riots and Civil Commotion
- Terrorism during stay and transits risks
- War risks on air transits
- Inalienability of French or foreign public collection

2. Exclusions

This insurance does not cover any loss, damage and deterioration to the insured property resulting from:

- War with foreign countries, civil war, revolution, rebellion and mutiny appearing on the insured property apart from transits/transports,
- Direct or indirect consequences of explosion, heat exposure, radiation from a nuclear reaction and loss or damage from the effects of radiation caused by an artificial acceleration of particles,
- Confiscation, sequestration, seizure or destruction ordered by any Government or Public Authority including fines or penalties and appearing on the insured property apart from transits/transports,
- Malicious damage from the Insured person
- Inherent defects and progressive deterioration (age)

3. Claims procedure

The Insured person has to declare any loss or damage and the latest within a period of 8 days after noticing or knowledge to the insurance broker GRAS SAVOYE (GS Fine Arts – Immeuble Quai 33, 33 Quai de Dion Bouton, CS 70001, 92814 PUTEAUX Cedex. Tél. : + 33 (0)1 41 43 50 00, Fax : + 33 (0)1 41 43 69 58, [http:// www.grassavoie.com](http://www.grassavoie.com)).

The present certificate does not engage the Insurance Company beyond the limits, the clauses and conditions of the insurance policy to which it refers.

Envoyé en préfecture le 30/05/2022

Reçu en préfecture le 30/05/2022

Affiché le



ID : 076-200023414-20220322-22_362_MUSEES-CC

Annexe 3 : Rapport mentionnant les conditions de sécurité et de conservation concernant le(s) lieu(x) du prêt.

Envoyé en préfecture le 30/05/2022
Reçu en préfecture le 30/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220322-22_362_MUSEES-CC

Annexe 4 : Fiche technique mentionnant les conditions de conservation et de présentation de chaque type d'objets communiquée par le musée du quai Branly - Jacques Chirac à l'emprunteur

Préconisations de présentation et de manipulation

Climat stable :

Température 20°C (+ ou - 2°C) et **humidité relative 50%** (+ ou - 5%)

Si les objets en métal sont présentés seuls dans des vitrines, leur taux d'humidité relative sera de **40%**.

Prévoir des appareils de contrôle des conditions climatiques : **des relevés devront nous être fournis.**

Éclairage :

Les lux seront contrôlés et les ultra-violets filtrés

Selon leur matériau, les objets devront recevoir un éclairage différent.

- **50 lux** pour le textile et le document graphique
- **75 lux** pour les objets composés de matériaux organiques
- **150 lux** pour les objets inorganiques

Présentation :

Les objets seront présentés en **vitrines étanches** et sécurisées.

Tous les matériaux en contact avec les objets seront neutres et non abrasifs :

- ✓ mettre sous l'objet un film pare-vapeur chimiquement stable et neutre du type Mylar® (polyéthylène) en interface avec le fond de vitrine.
- ✓ prévoir des petits calages de stabilisation : mousse de conservation type Plastazote® ou petits plots transparents en polyéthylène, type Bumpon 3M.
- ✓ pour les objets soclés : le contact avec les éléments de soclage sera adouci par des matériaux souples : gaine thermo-rétractable sur les griffes et mousse de polyéthylène pour les pattes.

Manipulation :

- ✓ Avec des gants en coton et en latex.

FICHE DE RENSEIGNEMENT ACCOMPAGNANT UN PRÊT D'ŒUVRE

SA 22.365

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : Nadja, l'amour fou

DATES DE L'EXPOSITION : 24 juin – 6 novembre 2022

EMPRUNTEUR : MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE
LIEU DE L'EXPOSITION : MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le **S E D**
ID : 076-200023414-20220330-SA_22_365_MUSEE-CC

Affiché le 1er juin 2022

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Librairie Jean-Claude Vrain 10 rue Saint-Sulpice 75 006 Paris

Contact (nom et fonction) : Jean-Claude Vrain

Tél : 01 43 29 36 88

e-mail : jcvrain@wanadoo.fr

3. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Man Ray
Titre : Benjamin Perret
Date : vers 1928
Numéro d'inventaire : °

Matière et technique : tirage argentique d'époque
L'œuvre est-elle datée et signée : Oui Non

Dimensions sans cadre (23,2 x 17,5 en cm) : H.; L. Dimensions avec cadre (H x L x P en cm) : Poids (en Kg) : L'œuvre a-t-elle un support/socle/base : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	
---	--

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non
*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

4. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 30 000 euros Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi(e) et, si possible, une estimation du montant de la prime :
--

5. TRANSPORT

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le *SE*
ID : 076-200023414-20220330-SA_22_365_MUSEE-CC

Adresse d'enlèvement de l'œuvre : 10, rue Saint-Sulpice 75006 Paris	Adresse de restitution de 10, rue Saint-Sulpice 75006 Paris
--	--

Emballage existant : <input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	Type d'emballage souhaité :

CONVOIEMENT ALLER		CONVOIEMENT RETOUR	
<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Nombre de jours :		Nombre de jours :	
Nombre de nuits :		Nombre de nuits :	
Montant des Per diem :		Montant des Per diem :	

6. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

Conditions spécifiques en termes de climat et d'éclairage :

7. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non
Si oui, sous quel format : Choisissez un élément. *image numérisée*

Autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour :	
Le catalogue de l'exposition :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Les documents de communication (affiches, flyers...) :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels : <i>Collection Jean-Claude Vrain</i>	
Nombre de catalogues souhaités : <i>2</i>	

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) : Oui Non

Date : 30 mars 2022
Signature du prêteur :
Date : 30 mars 2022

Signature de l'emprunteur

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains

Sylvain AMIC



SA 22.336

Affichée le 20.05.2022

CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006
Rouen Cedex

Musée Industriel de la corderie Vallois

N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z représentée par son Président, Nicolas Mayer-Rossignol, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 17 mai 2021,

Cpr 2021

Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : Musée des Sapeurs-Pompiers

Représentée par : Anne-Sophie Clabaut

Fonction : Maire

Adresse : Mairie – 21 place du Général-Leclerc

Téléphone : 02.35.33.13.51

Courriel : musee@montville.fr

Ci-après désigné « l'emprunteur »

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres conservées par le **Musée industriel de la corderie Vallois à Notre Dame de Bondeville**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant la date et le lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée «l'œuvre».

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : *Les Moulins en Seine-Maritime*

Lieu(x) : *Musée des Sapeurs-Pompiers*

Dates d'ouverture au public : 1^{er} juillet 2022

Date de vernissage : 1^{er} juillet 2022

Date de fermeture : 28 août 2022

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Izabela Czarska

Adresse : Musée des Sapeurs-Pompiers, rue Baron Bigot

Ville : Montville Code postal : 76710

Téléphone : 02.35.33.13.51

Courriel : musee@montville.fr

Les œuvres suivantes sont prêtées au Musée des Sapeurs-Pompiers de France

- Maquette du beffroi d'un moulin à farine. Inv. 2002.5, valeur d'assurance : 1000 € (euros)

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit. Le Musée des Sapeurs-Pompiers de France accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs. Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

3.2 – Convoiement

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour en régie interne, avec un véhicule de service et deux agents du musée.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 13 juin 2022 au 16 septembre 2022 pour l'exposition programmée du 1^{er} juillet 2022 au 28 août 2022.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et retournées dans les trois semaines après sa fermeture.

3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du Musée industriel de la corderie Vallois.

3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes RMM – Musée industriel de la corderie Vallois.

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Métropole Rouen Normandie.

3.6 - Assurances

Le Musée des Sapeurs-Pompiers de France souscritra les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

La compagnie d'assurance et le transporteur doivent être agréés par le Service des Musées de France ;

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées ;

Les œuvres ne pourront quitter le Musée industriel de la corderie Vallois à notre dame de Bondeville qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de 1000€

3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, trouble, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas en plus générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Dans le cas de directives gouvernementales liées au contexte sanitaire de la Covid, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

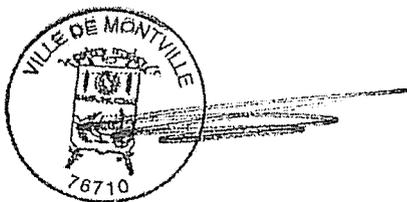
Les œuvres ne pourront quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musée industriel de la corderie Vallois
185 route de Dieppe
NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rouen, le : 19 AVR. 2022

Pour l'emprunteur,
Anne-Sophie CLABAUT,
Maire



Pour le Président de la Métropole Rouen
Normandie
Par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains

Monsieur Sylvain AMIC

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées,

Sylvain AMIC

Envoyé en préfecture le 03/05/2022
Reçu en préfecture le 03/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220502-22_305_CULTURE-CC

Culture 2022-10

SA 22.305

Affichée le 03.05.2022



DECISION DU PRESIDENT

Culture

Label Ville et Pays d'Art et d'Histoire

Demande de subvention auprès de l'Etat – DRAC de Normandie

En 2012, la Métropole Rouen Normandie a obtenu le Label Ville et Pays d'Art et d'Histoire pour l'ensemble de son territoire regroupant 71 communes.

Le label, accordé par le Ministère de la Culture, reconnaît à la Métropole sa démarche active de valorisation de ses patrimoines sur le plan de la connaissance, de la transmission et de la sauvegarde. Le service Patrimoines de la direction de la Culture porte ce label et décline chaque année un programme visant à remplir les objectifs suivants :

- La garantie de la qualité du tourisme culturel
- L'initiation du jeune public à l'architecture et à l'urbanisme
- La sensibilisation des habitants à leur cadre de vie.

Au regard de la qualité des actions menées par le service Patrimoines dans le cadre du label Ville et Pays d'Art et d'Histoire, une subvention d'un montant de 25 000 € a été accordée en 2021 par l'Etat, Direction des affaires culturelles de Normandie à la Métropole.

En 2022 et dans le cadre du label, le service Patrimoines déploie ses actions autour de trois axes que sont :

- Le développement du tourisme culturel
- La transmission d'une identité de territoire
- L'accompagnement de l'aménagement du territoire

La DRAC Normandie est susceptible d'accorder une nouvelle subvention au titre des actions menées en 2022.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5-1,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Considérant :

- que la Métropole, détentrice du label Ville et Pays d'Art et d'Histoire, mène depuis 2012 un programme actif et qualitatif de valorisation de ses patrimoines,
- qu'en 2022, la Métropole poursuit ses actions dans le cadre du label,
- que le budget prévisionnel 2022 du programme s'élève à 251 000 € TTC,

Envoyé en préfecture le 03/05/2022
Reçu en préfecture le 03/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220502-22_305_CULTURE-CC

- que dans le cadre de sa politique en faveur des collectivités territoriales, la DRAC Normandie est susceptible d'apporter son soutien financier,

Décide :

- de solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès de la DRAC Normandie,

Et

- de signer le dossier de demande de subvention joint à la présente décision.

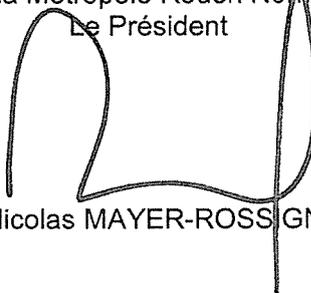
La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 65 du budget principal 2022.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 2 MAI 2022

métropole
ROUEN-NORMANDIE

Pour la Métropole Rouen Normandie
Le Président



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Envoyé en préfecture le 06/05/2022
Reçu en préfecture le 06/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220503-22_256_DGPF-AR

DGPF 22.256

Affichée le 06.05.2022



Renforcer l'attractivité du territoire – Commune de Rouen – Délégation de service public pour l'exploitation du Port de Plaisance – Choix du mode de gestion : Saisine de la CCSP

La Métropole Rouen Normandie a délégué l'exploitation par affermage du Port de Plaisance de Rouen, à la société SODEPORTS pour une durée de 5 ans à compter du 26 octobre 2018.

Le contrat prendra fin le 25 octobre 2023.

Conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux doit être consultée pour avis par le Conseil de la Métropole avant que ce dernier ne se prononce lui-même sur le principe du recours à la délégation de service public.

Le Conseil a délégué la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux au Président par délibération du 17 mai 2021.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1413-1,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du 25 juin 218 désignant la société SODEPORTS comme exploitant du Port de Plaisance de Rouen dans le cadre de la délégation de service public,

Vu le contrat de délégation de service public par affermage du Port de Plaisance conclu entre la Métropole et la société SODEPORTS en date du 31 juillet 2018,

Vu la délibération du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant,

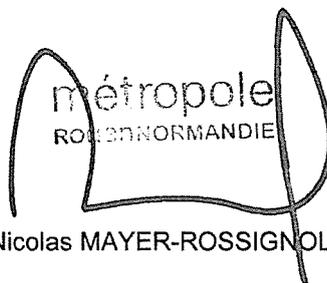
- ↳ Qu'avant le terme de la convention d'affermage conclue avec la société SODEPORTS, fixé au 25 octobre 2023, il convient de décider du futur mode de gestion du Port de Plaisance de Rouen, afin de procéder, le cas échéant, à une nouvelle mise en concurrence au terme de laquelle l'exploitation des équipements pourrait être confiée à un délégataire sous forme d'affermage,
- ↳ Que conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux doit être consultée pour avis par le Conseil de la Métropole avant que ce dernier ne se prononce lui-même sur le principe du recours à la délégation de service public,
- ↳ Que conformément à la délibération du Conseil du 17 mai 2021, le Président est habilité à saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Décide

- ↳ De saisir Commission Consultative des Services Publics Locaux pour avis sur le projet de délégation de service public pour l'exploitation du Port de Plaisance de Rouen,
- ↳ De rendre compte de la présente décision lors de la prochaine séance de l'organe délibérant.

Fait à Rouen le 03 MAI 2022

Le Président,



métropole
ROUEN-NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert BP 500 76005 Rouen cedex- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Envoyé en préfecture le 03/05/2022
Reçu en préfecture le 03/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220503-22_303_DIMG_SI-AR

Affiché le 03/05/2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Seine Ecolis

Société CLAUGER

Bail commercial : Autorisation de signature

Le Président de METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire METROPOLE ROUEN NORMANDIE/CLAUGER en date du 24 juin 2019,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 8 février 2021 adoptant les grilles tarifaires des hôtels et pépinières d'entreprises,

Rappelle :

☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble dénommé Seine Ecolis sis à Saint-Etienne-du-Rouvray (76800), 45 avenue Robert Hooke,

☞ Que la société CLAUGER loue actuellement une surface d'atelier de 45,55 m² située au rez-de-chaussée dudit bâtiment aux termes d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux en date du 24 juin 2019, pour une durée de 36 mois,

☞ Que ledit bail arrivant à échéance le 31 mai 2022, la société CLAUGER a exprimé le souhait de poursuivre cette occupation,

☞ Qu'un accord est intervenu entre les parties pour la conclusion d'un bail commercial de 9 ans,

Décide :

» D'autoriser la poursuite de la location d'une surface d'atelier de 45,55 m² sis au rez-de-chaussée du bâtiment Seine Ecolis au profit de la société CLAUGER à compter du 1^{er} juin 2022, moyennant un loyer annuel de **DEUX MILLE SEPT CENT TRENTE TROIS EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (2 733,00 € H.T/HC.)**.

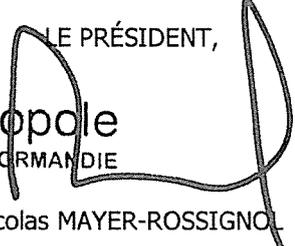
Envoyé en préfecture le 03/05/2022
Reçu en préfecture le 03/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220503-22_303_DIMG_SI-AR

» D'autoriser la signature du bail commercial correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **03 MAI 2022**

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 03/06/2022
Reçu en préfecture le 03/06/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220503-22_373_E3DR-CC

E3DR/DEE : n°2022-26
N° annuel SA 22.373
Affichée le 03.06.2022

DECISION DU PRESIDENT

Environnement

Mise à disposition des parcelles pour le fauchage ou le pâturage des Sites

Convention partenariale de mise à disposition de parcelles pour le fauchage ou le pâturage du Site n°57 « BR158- Bassin des Grosses Pierre – Ymare » : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime,

Vu le Code Civil,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la définition de la compétence biodiversité,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 26 juin 2017 prévoyant une nouvelle organisation de la mise à disposition des sites pour le fauchage et l'écopâturage,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 13 décembre 2021 approuvant la Charte biodiversité 2021-2026,

Vu la délibération du 21 mars 2022 relative à la validation des conventions-types pour l'écopâturage,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

Rappelle :

- ↳ Que la Métropole a mis en place un programme de restauration des pelouses calcicoles,
- ↳ Que la Métropole bénéficie de subventions de l'Europe (FEDER) et du Conseil Départemental 76 pour la pose de clôtures en vue de gérer les pelouses par pâturage,
- ↳ Que la Métropole a mis en place un dispositif d'attribution de terrains pour l'écopâturage ou le fauchage,
- ↳ Qu'un règlement fixe les règles d'attribution des terrains,
- ↳ Que la Métropole, met à disposition le terrain du Site n°57 « Bassin des grosses Pierres » sis place des 14 pommiers 76520 Ymare, est disposée à mettre son terrain à disposition pour la restauration des pelouses calcicoles,

Envoyé en préfecture le 03/06/2022
Recu en préfecture le 03/06/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220503-22_373_E3DR-CC

- ↳ Que seule l'activité de pâturage extensif est à mettre en œuvre
- ↳ Que Madame Sabrina TZVETAN représentante de l'association « La Mare à Vire », propriétaire d'animaux est volontaire pour faire pâturer ovins, équins et caprins sur les sites et a candidaté pour la gestion de ce site,
- ↳ Que la gestion proposée par le candidat convient à la gestion demandée pour ce site,
- ↳ Qu'il convient de signer les conventions de partenariat
- ↳ Que l'intervenant entretiendra le site par pâturage extensif,
- ↳ Que les parties s'engagent à respecter les obligations inhérentes à la mise en œuvre de la convention prévues à l'article 4 de ladite convention,
- ↳ Que la durée de la convention est fixée à 5 ans avec effet à la date de la notification,

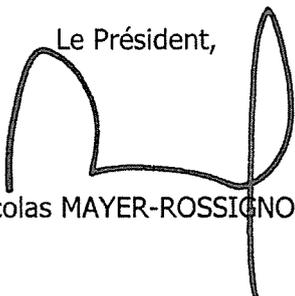
Décide :

- ▶▶ D'attribuer le site suivant à Madame Sabrina TZVETAN, précisé ci-dessous :
Site n°57 « Bassin des grosses Pierres » sis place des 14 pommiers 76520 Ymare
- ▶▶ D'approuver les termes de la convention à intervenir avec Madame Sabrina TZVETAN,
ET
- ▶▶ D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention afférente à intervenir avec le lauréat ci-dessus,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 03 MAI 2022

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



DECISION DU PRESIDENT

Département Economie, Attractivité, Rayonnement, Solidarité
Réunion des musées Métropolitains – Musée des Beaux-Arts
Convention de mécénat entre GAMILLY Peinture et la Métropole Rouen Normandie
Autorisation de signature

Des travaux de rénovation intérieure du musée Flaubert et d'Histoire de la médecine ainsi que de la maison natale Pierre Corneille doivent être exécutés au cours de l'année 2022. La société Gamilly peinture implantée à Douains, et à Petit-Quevilly, spécialisée dans le second œuvre notamment la peinture et les revêtements muraux, a souhaité apporter son soutien à cette opération dans le cadre d'un mécénat en compétence (loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations).

Dans le cadre de ce mécénat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à GAMILLY Peintures des contreparties, disproportionnées au montant du mécénat, comprenant :

- Une ouverture exceptionnelle de 2 heures du musée des Beaux-Arts avec visites commentées des collections permanentes et/ou de l'exposition temporaire correspondant à une contrepartie de 1.600€ HT (mille six cents euros hors taxes). Soit 1.920 euros TTC (mille neuf cent vingt euros toutes taxes comprises).
- Une ouverture exceptionnelle de 3 heures du musée des Beaux-Arts avec la mise à disposition du jardin des sculptures et visites commentées de l'exposition temporaire correspondant à une contrepartie de 2.500€ HT (deux mille cinq cents euros hors taxes). Soit 3.000€ TTC (trois mille euros toutes taxes comprises).

Pour un montant total de contreparties valorisé à 4.920 euros TTC (quatre mille neuf cent vingt euros toutes taxes comprises).

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la charte éthique de mécénat de la Métropole Rouen Normandie en date du 8 octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 31 janvier 2022 relative à la grille tarifaire,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021, donnant délégation de signature au Président,

Considérant :

- que le mécénat de compétence de 20.775 euros de GAMILLY PEINTURE contribuerait à la mise en valeur des équipements de la Réunion de Musées Métropolitains auprès du public,
- que les engagements de chacun des acteurs de ce mécénat doivent être contractualisés dans une convention,

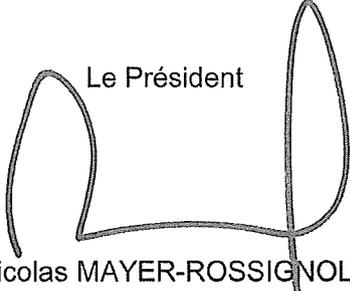
Décide :

- d'accepter le mécénat de compétence valorisé à 20.775 euros (Vingt mille sept cent soixante-quinze euros),
 - d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec la GAMILLY Peintures,
- ET,
- de signer ladite convention de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 05/05/22

métropole
ROUENORMANDIE

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 05/05/2022
Reçu en préfecture le 05/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220505-22_308_DIMG_SI-AR

Affiché le 05/05/2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Gestion du patrimoine immobilier

BOIS-GUILLAUME

1083 Route de Neufchatel

Parcelle AY 663

Convention d'occupation temporaire SOGEA NORD OUEST

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'une parcelle située au 1083 route de Neufchâtel à BOIS-GUILLAUME et figurant au cadastre de ladite ville section AY numéro 663,

↳ Que, dans le cadre d'une opération consistant à renouveler une canalisation d'eau potable rue DANGUY à BOIS-GUILLAUME, la société SOGEA NORD OUEST a sollicité les services de la Métropole afin d'installer une base vie dans la cour dudit immeuble pour une durée de 5 semaines à compter du 9 mai 2022,

↳ Que la société SOGEA NORD OUEST a accepté les conditions d'occupation et notamment le versement d'une indemnité d'occupation fixée à hauteur de DEUX CENTS EUROS (200,00€) pour l'occupation d'une surface d'environ 100 m²,

Décide :

» D'autoriser l'occupation au profit de la société SOGEA NORD OUEST d'une emprise d'environ 100m² à détacher de la parcelle figurant au cadastre de la ville de BOIS-GUILLAUME section AY 663 pour une durée de 5 semaines à compter du 9 mai 2022 moyennant le versement d'une indemnité d'un montant de DEUX CENTS EUROS (200,00€),

» D'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire correspondante ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

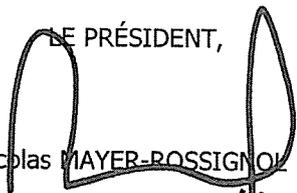
- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

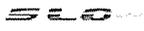
Fait à Rouen, le

- 5 MAI 2022

LE PRÉSIDENT,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL


métropole

Envoyé en préfecture le 06/05/2022
Reçu en préfecture le 06/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220505-22_309_MUSEES-CC

Musée n°2022 -

SA 22.309

Affichée le 06.05.2022



DECISION DU PRESIDENT

Département Economie, Attractivité, Rayonnement, Solidarité
Réunion des Musées Métropolitains – Musée des Beaux-Arts
Convention de mécénat entre GALLIMARD et la Métropole Rouen Normandie
Autorisation de signature

La Réunion des Musées Métropolitains et plus particulièrement le musée des Beaux-Arts de Rouen, est engagée depuis plusieurs années dans l'égalité Femme-Homme et dans le développement des connaissances de la Normandie comme terre artistique. Le musée des Beaux-Arts de Rouen propose de consacrer en 2022 une exposition à Nadja, ouvrage du théoricien du surréalisme André Breton, écrit au manoir d'Anjo, à Varengeville-sur-Mer, dans le cadre de la saison « Héroïnes ».

Les Éditions Gallimard ont souhaité apporter leur soutien à cette exposition dans le cadre d'un mécénat total en nature sous la forme d'un don d'exemplaires du livre intitulé « Nadja » d'André Breton en format folio afin de les offrir aux journalistes invités à assister au voyage de presse consacré à l'exposition. (loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations).

Dans le cadre de ce mécénat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à GALLIMARD des contreparties, disproportionnées au montant du mécénat, comprenant :

- sept (7) laissez-passer valable pour deux personnes donnant accès à l'exposition *Nadja, un itinéraire surréaliste*. Pour une valeur de 63€ TTC (soixante-trois euros Toutes Taxes Comprises). Soit 9€ TTC (neuf euros Toutes Taxes Comprises) le laissez-passer par personne.

Pour un montant total de contreparties valorisé à 63€ TTC (soixante-trois euros Toutes Taxes Comprises).

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la charte éthique de mécénat de la Métropole Rouen Normandie en date du 8 octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 31 janvier 2022 relative à la grille tarifaire,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021, donnant délégation de signature au Président,

Considérant :

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 06/05/2022
Reçu en préfecture le 06/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220505-22_309_MUSEES-CC

- que le mécénat en nature de 265,40 euros (deux cent soixante cinq euros et quarante centimes) de GALLIMARD contribuerait à la mise en valeur de l'exposition Nadja, un itinéraire surréaliste de la Réunion de Musées Métropolitains auprès des journalistes,
- que les engagements de chacun des acteurs de ce mécénat doivent être contractualisés dans une convention,

Décide :

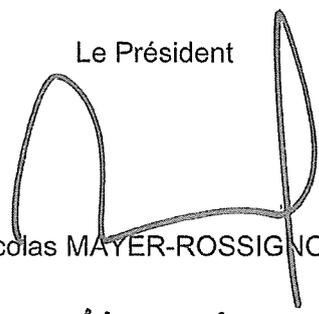
- d'accepter le mécénat en nature valorisé à 265,40 euros de GALLIMARD,
 - d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec GALLIMARD,
- ET,
- de signer ladite convention de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 05/05/22

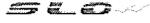
métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président


Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUENNORMANDIE



Envoyé en préfecture le 10/05/2022
Reçu en préfecture le 10/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220510-22_310_DIMG_SI-AR

Affiché le 10/05/2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
Hôtel Entreprises Seine Ecopolis
Société GEOSTUDIO
Bail commercial : Autorisation de signature

Le Président de METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire METROPOLE ROUEN NORMANDIE/GEOSTUDIO en date du 3 avril 2019,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021 adoptant les grilles tarifaires des hôtels et pépinières d'entreprises, applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble dénommé Seine Ecopolis sis à Saint-Etienne-du-Rouvray (76800), 45 avenue Robert Hooke,

↳ Que la société GEOSTUDIO loue actuellement une surface de locaux de 30,00 m² dudit bâtiment aux termes d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux en date du 3 avril 2019 d'une durée de 36 mois,

↳ Que ledit bail arrivant à échéance le 28 février 2022, la société GEOSTUDIO a exprimé le souhait de poursuivre cette occupation,

↳ Qu'un accord est intervenu entre les parties pour la conclusion d'un bail commercial de 9 ans à compter du 1^{er} mars 2022,

Décide :

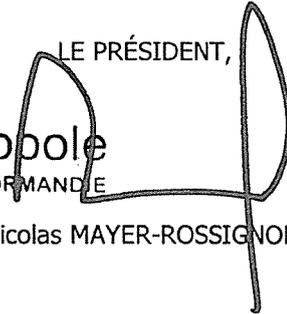
» D'autoriser la poursuite de la location d'une surface de locaux de 30,00 m² dans le bâtiment Seine Ecopolis au profit de la société GEOSTUDIO à compter rétroactivement du 1^{er} mars 2022, moyennant un loyer annuel de **QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (4 800,00 € H.T/HC.)**.

» D'autoriser la signature du bail commercial correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **10 MAI 2022**

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220510-22_311_E3DR-CC

E3DR/DEE : n°2022-24

N° annuel SA 22.311

Affichée le 11.05.2022

DECISION DU PRESIDENT

Monde rural

Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables »

Avenant n°1 à la convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Madame Julie ROMAIN, représentant le GAEC du Grand Capendu

Autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Traité de fonctionnement de l'Union Européenne, notamment l'article 107 paragraphe 1,

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE) N° 1408/2013 de la Commission du 18 septembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles,

Vu le règlement (UE) N° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier, et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et remplaçant le règlement (CE) N° 1857/2006,

Vu la décision de la Commission européenne N° SA.50388 du 19 février 2015 relative aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire adressée à la France par l'Union européenne modifié le 26 février 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 21 novembre 2011 définissant les actions de développement économique d'intérêt communautaire et notamment le soutien aux actions de promotion, d'observation et de suivi des filières stratégiques,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 25 juin 2012 définissant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 15 octobre 2012, modifiée par les délibérations du Conseil de la CREA en date du 4 février 2013, du 14 octobre 2013 et du 5 mai 2014 et par les délibérations du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015, du 8 février 2017 et du 27 mai 2019, relative à l'adoption d'un règlement d'aides pour le développement des filières agricoles courtes et durables,

Vu la candidature de Madame Julie ROMAIN, représentant le GAEC du Grand Capendu, exploitation en polyculture élevage en conversion en agriculture biologique sur la commune de Claville-Motteville, à la 1^{ère} session de l'appel à projet pour le développement des filières agricoles courtes et durables en date du 3 mai 2019,

Vu la décision du Président SA 332-19 en date du 25 juillet 2019 relative à l'attribution d'une subvention de 50 000 € HT pour l'acquisition de matériel de culture en polyculture certifié agriculture biologique,

Vu la demande de Madame Julie ROMAIN, représentant le GAEC du Grand Capendu, de prolongation de la durée de prise en compte des dépenses et du versement d'un acompte supplémentaire du 29 mars 2022,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

Rappelle :

- ↪ Que la Métropole a mis en place un règlement d'aides agricoles qui prend la forme de deux appels à projets annuels,
- ↪ Que la première session des appels à projets 2019 a été engagée le 2 janvier et s'est clôturée le 2 mai 2019,
- ↪ Que Madame Julie ROMAIN, représentant le GAEC du Grand Capendu, exploitation en polyculture élevage en cours de conversion en agriculture biologique, sise 260 rue du grand capendu à CLAVILLE MOTTEVILLE, a déposé un dossier de demande de subvention pour son projet d'acquisition de matériel innovant de culture sous couvert végétal permanent le 3 mai 2019,
- ↪ Que le montant prévisionnel de son projet s'élève à 95 500 € HT,
- ↪ Que le comité d'attribution soutient ce dossier car il répond à l'objectif de l'appel à projets : préservation de la ressource en eau sur une aire d'alimentation de captage gérée par la Métropole,
- ↪ Qu'après analyse des critères de notation de la subvention d'investissement de la Métropole s'élève à 50 000€ HT pour un montant des dépenses éligibles de 95 500€ HT (soit 52,36%),
- ↪ Qu'une convention a été signée en date du 24 octobre 2019 entre la Métropole et le porteur de projet, attribuant une subvention d'un montant de 50 000 € HT (taux de subventionnement de 52.36%) destinée à financer son projet,
- ↪ Que la réalisation du projet a été retardée du fait d'une modulation du concept,

- ↳ Que Madame Julie ROMAIN demande un acompte supplémentaire compte-tenu des investissements à venir et d'un délai complémentaire à la réalisation du projet,
- ↳ Qu'il convient pour cela de modifier les termes de l'article 5 de la convention par voie d'avenant,

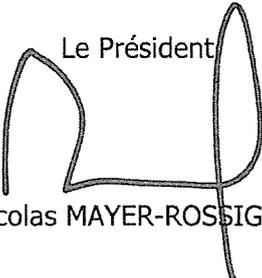
Décide :

- ▶▶ d'autoriser la prolongation de la durée pour la réalisation des dépenses jusqu'au 2 mai 2023,
 - ▶▶ d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit du GAEC du Grand Capendu représenté par Madame Julie ROMAIN,
- et
- ▶▶ d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

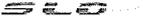
- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 10 MAI 2022 _____

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220510-22_312_E3DR-CC

E3DR/DEE : n°2022-21

N° annuel SA 22.312

Affichée le 11.05.2022

DECISION DU PRESIDENT

Environnement

Réalisation de chantier nature

Convention Chantier Nature à intervenir avec l'Association « Sésame Autisme Normandie » : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la définition de la compétence biodiversité,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2021 relative à l'approbation de la Charte Biodiversité 2021-2026 de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil du 21 mars 2022 relative à la mise en place de convention-type à intervenir entre la Métropole et les partenaires dans le cadre du dispositif des chantiers nature,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

Rappelle :

- ✉ Que la Métropole, par le biais du Service milieux naturels, réalise des travaux de restauration de milieux naturels,
- ✉ Que depuis 2010, des chantiers nature de ce type sont organisés pour participer à ce genre de travaux,
- ✉ Que par délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021, la nouvelle Charte en faveur de la Biodiversité sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie a été approuvée pour la période 2021-2026,
- ✉ Que le dispositif des chantiers nature est reconduit sur la période 2021-2026,
- ✉ Qu'une convention type validée par la délibération du 21 mars 2022 fixe les règles de ce type de chantier,
- ✉ Que l'Association « Sésame Autisme Normandie », représentée par Madame Christelle GLARDIN, recherche activement un partenaire gestionnaire d'espaces naturels pour la réalisation de chantiers nature,

- ↳ Que ce partenariat s'inscrit intégralement dans la Charte de biodiversité 2021-2026 de la Métropole, notamment en ses fiches n°31, n°32 et n°34 de son axe 8,
- ↳ Qu'il existe une volonté réelle et certaine de partenariat entre les parties au profit d'un intérêt commun,
- ↳ Que la Métropole accompagnera ses chantiers nature par la mise à disposition d'un référent technique,
- ↳ Que de nouveaux chantiers sont à programmer pour les 7 juin 2022 et 6 septembre 2022 sur le site de Lalande silicicole à Saint-Etienne-du-Rouvray,
- ↳ Que la réalisation des chantiers nature s'effectuera sans rémunération,
- ↳ Qu'il convient de signer la convention de partenariat.

Décide :

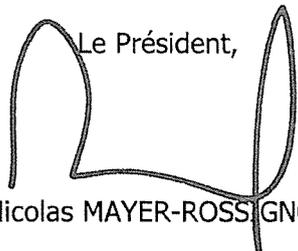
- » D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention afférente à la mise en place de ce partenariat,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- o Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 10 MAI 2022

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUENNORMANDIE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220510-22_313_E3DR-CC

E3DR/DEE : n°2022-22

N° annuel SA 22.313
Affichée le 11.05.2022

DECISION DU PRESIDENT

Environnement

Réalisation de chantier nature

Convention Chantier Nature à intervenir avec l'Université Rouen Normandie : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la définition de la compétence biodiversité,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2021 relative à l'approbation de la Charte Biodiversité 2021-2026 de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil du 21 mars 2022 relative à la mise en place de convention-type à intervenir entre la Métropole et les partenaires dans les cadres du dispositif des chantiers nature,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

Rappelle :

- ✉ Que la Métropole, par le biais du Service milieux naturels, réalise des travaux de restauration de milieux naturels,
- ✉ Que depuis 2010, des chantiers nature de ce type sont organisés pour participer à ce genre de travaux,
- ✉ Que par délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021, la nouvelle Charte en faveur de la Biodiversité sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie a été approuvée pour la période 2021-2026,
- ✉ Que le dispositif des chantiers nature est reconduit sur la période 2021-2026,
- ✉ Qu'une convention type validée par la délibération du 21 mars 2022 fixe les règles de ce type de chantier,

- ↳ Que l'Université Rouen Normandie par l'intermédiaire représentée par Madame Estelle FOREY, recherche activement un partenaire gestionnaire d'espaces naturels pour la réalisation de chantiers nature,
- ↳ Que ce partenariat s'inscrit intégralement dans la Charte de biodiversité 2021-2026 de la Métropole, notamment en ses fiches n°31, n°32 et n°34 de son axe 8,
- ↳ Qu'il existe une volonté réelle et certaine d'un partenariat entre les parties au profit d'un intérêt commun,
- ↳ Que la Métropole accompagnera ses chantiers nature par la mise à disposition d'un référent technique,
- ↳ Que de nouveaux chantiers sont à programmer pour les 28 avril 2022 et 29 avril (matin) 2022 sur le site du Coteau de Longpaon à Darnetal,
- ↳ Que la réalisation des chantiers nature s'effectuera sans rémunération,
- ↳ Qu'il convient de signer la convention de partenariat.

Décide :

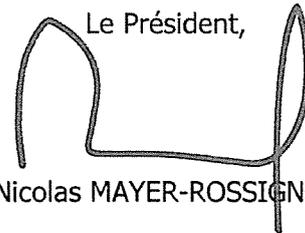
- ▶▶ D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention afférente à la mise en place de ce partenariat,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 10 MAI 2022

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUENNORMANDIE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220510-22_314_E3DR-CC

E3DR/DEE : n°2022.25
N° annuel SA 22.314
Affichée le 11.05.2022

DECISION DU PRESIDENT

Charte de la Biodiversité

Programmes d'actions en faveur de la restauration des milieux naturels gérés par la Métropole

Fonds européens FEDER/FSE 2021-2027 - Appels à projet 2022 FEDER

Dépôt de candidature à un appel à projet

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole, et notamment son article 5.2 relatif à l'amélioration du cadre de vie, et particulièrement la définition et la mise en valeur d'une politique d'écologie urbaine, de préservation et de valorisation des espaces ruraux, forestiers et des paysages dans l'agglomération, ainsi que la sensibilisation du public et du soutien à l'éducation au respect de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 13 décembre 2021 approuvant le second plan d'actions de la Charte de la biodiversité pour la période 2021/2026,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président, et notamment le point 47 relatif au dépôt conservatoire de candidatures de la Métropole à des appels à projet, avant saisine de l'organe délibérant si nécessaire,

Rappelle :

- ↳ Que la protection de la biodiversité, son maintien et sa restauration constitue un enjeu important pour le territoire de la Métropole, son attractivité, son développement ou sa résilience vis-à-vis des effets annoncés du changement climatique,
- ↳ Que la protection de la biodiversité suppose une meilleure connaissance de la Trame verte, bleue et noire du territoire, la réalisation ou le renouvellement de plans de gestion et leur évaluation environnementale, la programmation d'actions de restauration et de gestion des différents milieux naturels qui composent notre territoire : milieux forestiers, pelouses calcicoles, landes et pelouses silicicoles, réseau bocager, réseau de mares...
- ↳ Que la Métropole a approuvé en décembre 2021 une charte volontariste en faveur de la biodiversité pour la période 2021/2026,
- ↳ Que cette nouvelle charte poursuit le développement des actions initiée dans le précédent plan d'actions biodiversité 2021/2020, parmi lesquelles certaines ont bénéficié d'un soutien financier de l'Europe au titre du FEDER (programme en faveur des pelouses calcicoles et des milieux silicicoles),
- ↳ Que la région Normandie, en sa qualité d'autorité de gestion des fonds européens FEDER/FSE, propose deux appels à projets en 2022 dans le cadre du FEDER et de son

programme opérationnel 2021-2027 : le premier sur « les trame verte et bleue normande », le second sur « la préservation et la gestion des réservoirs de biodiversité de Normandie »,

- ↳ Que ces deux appels à projet 2022 ont des dates de limite de dépôt des candidatures, respectivement le 31 mai et le 30 juin 2022,
- ↳ Que de nombreuses actions et projets identifiés dans le plan d'actions de la charte de la biodiversité 2021/2026 possèdent des natures de dépenses éligibles et sont donc susceptibles d'être soutenus dans le cadre du programme opérationnel 2021/2027 du FEDER,

Décide :

- ▶ D'habiliter Monsieur le Président à déposer à titre conservatoire une candidature à l'appel à projet 2022 relatif à la mise en œuvre d'actions en faveur de travaux de restauration de la trame verte et bleue, ainsi que des actions en faveur de la préservation et la gestion des réservoirs de biodiversité sur la Métropole pour les années 2022 à 2026,

Et

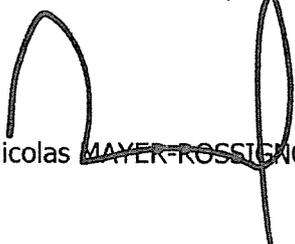
- ▶ D'habiliter Monsieur le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur la Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 10 MAI 2022

Le Président,


Nicolas ~~MAYER-ROSSIENOL~~

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Programme d'action foncière – ROUEN

Zone d'Aménagement Concerté Rouen Flaubert – Autorisation de cession à un tiers

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération n°C2021_0063 du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président pour autoriser les cessions à des tiers des biens portés dans le cadre du Programme d'Action Foncière de la Métropole,

Vu le Programme d'Action Foncière de la Métropole signé entre la Métropole et l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie,

Vu le traité de concession d'aménagement relatif à la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Rouen Flaubert signé entre la Métropole Rouen Normandie et la SPL Rouen Normandie Aménagement le 26 novembre 2014,

Rappelle :

- Que la parcelle cadastrée section LE numéro 65 (pour une superficie totale de 6 293 m²), sise « 2 Quai de France » à Rouen, est portée par l'EPF de Normandie au titre du Programme d'Action Foncière de la Métropole signé le 18 octobre 2021, dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concerté Rouen Flaubert, dont l'aménagement a été concédé à Rouen Normandie Aménagement,
- Que Rouen Normandie Aménagement souhaite procéder au rachat de cette parcelle auprès de l'EPF Normandie en vue d'y réaliser l'aménagement programmé,
- Que les conditions de ce rachat sont celles définies dans le Programme d'Action Foncière de la Métropole Rouen Normandie,

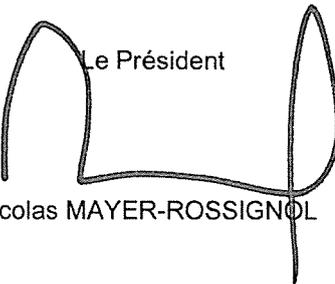
Décide :

- D'autoriser la cession par l'EPF Normandie à Rouen Normandie Aménagement de la parcelle cadastrée section LE numéro 65 à Rouen.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **12 MAI 2022**

métropole
ROUEN NORMANDIE

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Affichée le 13.05.2022

DGPF 22.302

Suivi des délégations de service public :

Convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Métropole et L'ASL du Lotissement du Parc d'Activités du Zénith

Exonération partielle de la redevance d'occupation du domaine public pour le 3^{ème} et le 4^{ème} trimestres 2021 et le 1^{er} trimestre 2022

Par délibération du 10 février 2014, la CREA a autorisé l'ASL du lotissement du parc d'activités du Zénith à occuper 360 places de stationnement, situées sur la commune de Petit Couronne, à l'arrière des immeubles de locaux tertiaires construites par la SCI Parc 1er Zénith, du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2018.

La délibération fixe également le montant de la redevance étant indiqué que les appels de fonds sont effectués trimestriellement d'avance par le syndic de l'ASL et que le syndic souhaite être certain d'être en possession des fonds pour régler les sommes dues.

La convention correspondante a été conclue le 5 mars 2014 entre les parties.

Le 12 avril 2017, l'ASL a demandé à la Métropole de réduire le nombre de places occupées de 360 à 120 (sur la zone dite « P1 ») à la suite du départ de l'entreprise Acticall. Après négociation, les parties ont trouvé un accord. L'avenant n°1 à la convention a donc été signé le 15 juin 2018. Cet avenant prolonge également la convention jusqu'au 30 juin 2022.

Les gens du voyage ont occupé le parking mis à la disposition de l'ASL du lotissement du Parc d'Activités du Zénith, du 27 septembre 2021 au 15 novembre 2021 et du 14 janvier 2022 au 28 février 2022.

Par courrier du 11 mars 2022, l'ASL a demandé l'annulation de l'avis des sommes à payer correspondant à la redevance d'occupation du 4^{ème} trimestre 2021 au motif qu'elle n'a pas pu disposer de l'occupation de ses 120 places de stationnement durant toute la période précitée.

La Métropole accepte le principe d'une exonération partielle au prorata temporis en faveur de l'ASL, à hauteur de :

- 50 jours (du 27/09 au 15/11/2021) pour le 3^{ème} et le 4^{ème} trimestres 2021,
- et de 46 jours (du 14/01 au 28/02/2022) pour le 1^{er} trimestre 2022.

En 2021, le montant de la redevance d'occupation pour le 3^{ème} et le 4^{ème} trimestre s'élève à 11.116,54 € HT soit 13.339,84 € TTC. Le montant de l'exonération partielle est arrêté à 3.020,80 € HT soit 3.624,96 € TTC.

L'occupant a déjà versé à la Métropole une partie la redevance due au titre du 3^{ème} trimestre 2021 et une partie la redevance due au titre du 4^{ème} trimestre 2021 pour un montant total de 5.558,27 € HT soit 6.669,92€ TTC.

Le reste à charge au titre de cette période s'élève donc à 2.537,47 € HT soit 3.044,97 € TTC.

Pour le premier trimestre 2022, la redevance s'élève à 5.558,27 € HT soit 6.669,92€ TTC. Le montant de l'exonération partielle est arrêté à 2.840,89 € HT soit 3 409,07€ TTC. Le reste net à payer s'élève donc à 2.717,38 € HT soit 3 260,85€ pour l'occupant.

Par délibération du 17 mai 2021, le Conseil a délégué au Président la conclusion, la modification et la résiliation des contrats relatifs à l'occupation temporaire du domaine public de la Métropole lorsque le montant de la redevance d'occupation a préalablement été fixé par le Conseil.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 2122-1 et L 2122-2,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du 10 février 2014 autorisant l'ASL du lotissement du Parc d'Activités du Zénith à occuper 360 places de stationnement situées sur la commune de Petit Couronne,

Vu la délibération du 17 mai 2021 portant délégation d'attribution par le Conseil au Président,

Vu la décision du 29 avril 2018 portant autorisation de signature de l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public conclue le 5 mars 2014 entre la CREA et l'ASL du lotissement du Parc d'Activités du Zénith,

Vu la convention d'occupation du domaine public conclue le 5 mars 2014 entre la CREA et l'ASL du lotissement du Parc d'Activités du Zénith,

Vu l'avenant n°1 du 15 juin 2018 à la convention,

Vu le courrier de l'ASL du lotissement du Parc d'Activités du Zénith du 11 mars 2022,

Vu le projet d'avenant n°2 ci-joint,

Considérant :

- Que par délibération du 10 février 2014, la CREA a autorisé l'ASL du lotissement du parc d'activités du Zénith à occuper 360 places de stationnement, situées sur la commune de Petit Couronne, à l'arrière des immeubles de locaux tertiaires construites par la SCI Parc 1er Zénith, du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2018,
- Que par délibération du 10 février 2014, le Conseil a fixé le montant de la redevance correspondant à cette occupation,
- Que la convention d'occupation du domaine public a été conclue le 5 mars 2014 entre la CREA et l'ASL du lotissement du Parc d'Activités du Zénith,
- Que par courrier du 12 avril 2017, l'ASL a demandé à la Métropole de réduire le nombre de places occupées de 360 à 120 à la suite du départ de l'entreprise Acticall (sur la zone dite « P1 »),
- Qu'après négociation, les parties ont trouvé un accord,
- Que l'avenant n°1 à la convention a donc été signé le 15 juin 2018 et qu'il prolonge également la convention jusqu'au 30 juin 2022,
- Que les gens du voyage ont occupé le parking objet de ladite convention, du 27 septembre 2021 au 15 novembre 2021 et du 14 janvier 2022 au 28 février 2022,
- Que de ce fait, l'ASL n'a pas pu disposer de ses 120 places de stationnement sur la zone dite P1 sur ces périodes,

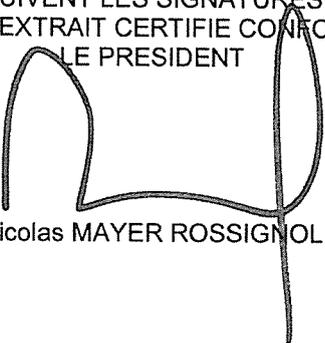
- Que par courrier du 11 mars 2022, l'ASL a demandé l'annulation de l'avis des sommes à payer correspondant à la redevance d'occupation du 4^{ème} trimestre 2021 au motif qu'elle n'a pas pu disposer de l'occupation de ses 120 places de stationnement durant toute la période,
- Que par ce même courrier, l'ASL a demandé l'exonération partielle de redevance d'occupation du domaine public du 14 janvier 2022 au 28 février 2022 pour le même motif,
- Que la Métropole accepte l'exonération partielle de la redevance d'occupation du domaine public à hauteur de 50 jours pour le 3^{ème} et le 4^{ème} trimestres 2021 (27 septembre 2021 au 15 novembre 2021) et à hauteur de 46 jours pour le 1^{er} trimestre 2022 du 14 janvier 2022 au 28 février 2022,
- Par délibération du 17 mai 2021, le Conseil a délégué au Président la conclusion, la modification et la résiliation des contrats relatifs à l'occupation temporaire du domaine public de la Métropole lorsque le montant de la redevance d'occupation a préalablement été fixé par le Conseil.

Décide :

- D'approuver une exonération partielle de la redevance d'occupation du domaine public due à l'ASL d'un montant de 3.020,80 € HT soit 3 624.96€ TTC pour le 3^{ème} et le 4^{ème} trimestre 2021 et de 2.840.89 € HT soit 3 409.07€ TTC pour le premier trimestre 2022.
- D'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 ci-joint,
- De rendre compte de la présente décision lors de la prochaine séance de l'organe délibérant.

Fait à ROUEN le : 13 MAI 2022

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT



Nicolas MAYER ROSSIGNOL

*Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert CS 50500 76000 Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*



Envoyé en préfecture le 13/05/2022
Reçu en préfecture le 13/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220513-22_321_MUSEES-CC

Musée n°2022-

SA 22.321

Affichée le 13.05.2022

DECISION DU PRESIDENT

Département Economie, Attractivité, Rayonnement, Solidarité
Réunions des musées Métropolitains – Musée Le Secq des Tournelles
Dossier de demande de subvention pour le catalogue Dunod : Autorisation de signature

Le 13 décembre 2021, a été approuvé par le Bureau métropolitain la deuxième donation DUNOD. La convention afférente notifiée le 21 décembre 2021 faisait mention d'une publication associée à l'exposition organisée fin 2022 au sein du musée Le Secq des Tournelles « le sens de la mesure ».

Une consultation relative à la réalisation de cette publication va être lancée début mai 2022.

Dans le cadre de ce projet de publication, il vous est proposé de solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie (DRAC).

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Vu la délibération du Bureau du 13 décembre 2021 relative à la donation DUNOD,

Considérant :

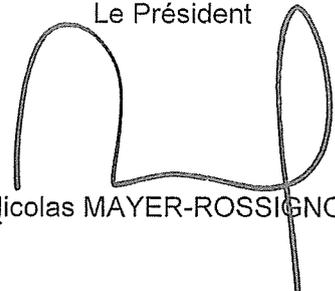
- qu'au titre de la programmation de la Métropole Rouen Normandie-Réunion des Musées Métropolitains, il convient d'entreprendre des actions culturelles en lien avec les collections des musées métropolitains, notamment par des publications,
- que la convention signée entre Monsieur et Madame DUNOD et la Métropole Rouen Normandie indiquait qu'une publication liée à l'exposition serait effective,
- que cette publication peut bénéficier du soutien de l'Etat et de la Région par le biais d'une subvention.

Décide :

- de solliciter la subvention la plus élevée possible auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie et de la Région Normandie pour cette publication,
- et
- de signer ledit dossier de demande de subvention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 13 MAI 2022

Le Président

métropole
ROUENORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 16/05/2022
Reçu en préfecture le 16/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220516-22_323_DIMG_SI-AR

Affiché le 16/05/2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY
Seine-Innopolis
Bail commercial KEYVEO
Abrogation décision n° SA-22-117 et modification surface
locative
Avenant n° 5 : Autorisation de signature

Le Président de METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société KEYVEO en date du 26 juin 2018 et de ses avenants,

Vu la décision du Président n° SA-22-117 (DIMG/SI/MLB/02.2022/794) affichée en Préfecture le 23 février 2022,

Vu la demande de la société KEYVEO en date du 28 mars 2022,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 décembre 2021 approuvant les nouvelles grilles tarifaires des pépinières et hôtels d'entreprises, applicable au 1^{er} janvier 2022,

Rappelle :

- ↳ Que METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 - 72 rue de la République,
- ↳ Qu'aux termes d'un bail commercial en date du 26 juin 2018 et de ses quatre avenants, la société KEYVEO occupe des locaux d'une surface de 183,50 m² dans ledit immeuble,
- ↳ Que par décision du Président n° SA-22-117, il avait été convenu de modifier sa surface locative pour la ramener à 142,12 m²,

Que suite à l'évolution de son activité, la société KEYVEO a émis le souhait de libérer par anticipation une surface de bureau située au 3^{ème} étage Nord du bâtiment et prendre en location un bureau situé au 3^{ème} étage Centre, et ainsi disposer d'une surface de bureaux inférieure à celle mentionnée dans le paragraphe « Article 5 – Désignation » dudit bail et de ses avenants,

Que compte-tenu de la modification de surface intervenue, il est nécessaire d'abroger la décision n° SA-22-117 exécutoire à la date du 23 février 2022,

Décide :

» D'abroger la décision n° SA-22-117 notifiée en Préfecture en date du 23 février 2022,

» D'autoriser la résiliation partielle et anticipée d'une surface de bureau située au 3^{ème} étage Nord au 31 mai 2022 et prendre en location une surface de bureau située au 3^{ème} Centre du bâtiment Seine-Innoparis, Petit-Quevilly (76140) 72 rue de la République, au profit de la société KEYVEO à compter du 1^{er} juin 2022, ramenant ainsi la surface totale louée à 155,08 m² moyennant un loyer annuel de **DIX SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS QUARANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (17 260,40 € H.T./H.C.)**,

» D'autoriser le remboursement partiel du dépôt de garantie versé par la société KEYVEO pour la somme de DEUX CENT SOIXANTE TROIS EUROS SOIXANTE TROIS CENTIMES (263,63 €),

» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **16 MAI 2022**

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Envoyé en préfecture le 19/05/2022
Reçu en préfecture le 19/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220516-22_329_EPMD-AR

EPMD –CIAE n° 12.22

SA_22_329

Affiché le 19/05/2022



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de requalification de la rue de l'Eglise à Isneauville
Dossier de la SARL Italic

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 novembre 2021 désignant les travaux de requalification de la rue de l'Eglise à Isneauville comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

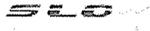
Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 29 avril 2022,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 8 juillet 2021 donnant délégation au Vice-Président,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

Envoyé en préfecture le 19/05/2022
Reçu en préfecture le 19/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220516-22_329_EPMD-AR

qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 novembre 2021, que les travaux de requalification de la rue de l'Eglise à Isneauville pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

que, dans ce cadre, la SARL Italic, représentée par Monsieur Antoine FAUQUEMBERGUE, Traiteur, épicerie fine « AUX GOURMETS D'ITALIE », 99 rue de l'Eglise, Domaine du Manoir à Isneauville (76230) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 7 mars 2022,

que la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du 15 décembre 2015 mettant en place une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente prévoit que pour bénéficier de la possibilité d'une indemnisation amiable, l'activité économique doit avoir débuté avant la date à laquelle la Métropole a rendu publique l'information relative à la réalisation de ces travaux, date au-delà de laquelle il y a connaissance acquise de leur réalisation,

que l'information concernant les travaux de requalification de la rue de l'Eglise à Isneauville a été rendue publique le 18 novembre 2019 ; que la possibilité pour les riverains des travaux de requalification d'obtenir éventuellement une indemnisation amiable a été adoptée par délibération du Bureau en date du 8 novembre 2021 et a fixé la date du 18 novembre 2019 comme date de connaissance acquise de la réalisation de travaux,

que l'activité économique a commencé à partir du 15 janvier 2020,

qu'ainsi, sa date d'installation est postérieure au 18 novembre 2019, date de connaissance acquise,

Décide :

de rejeter la demande de la SARL Italic.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 16 MAI 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président
chargé de l'Economie et du Commerce,

métropole
ROUEN NORMANDIE



Abdelkrim MARCHANI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux
Travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly
Dossier de la SARL Boulangerie de la Métropole

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 27 mai 2019 désignant les travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 29 avril 2022,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 8 juillet 2021 donnant délégation au Vice-Président,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 27 mai 2019, que les travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SARL Boulangerie de la Métropole, représentée par Monsieur Hassan AGGUEZZOUM, Boulangerie « ARBRE A PAINS », 48 avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly (76140) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 21 mars 2022,

↳ que la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du 15 décembre 2015 mettant en place une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente prévoit que pour bénéficier de la possibilité d'une indemnisation amiable, l'activité économique doit avoir débuté avant la date à laquelle la Métropole a rendu publique l'information relative à la réalisation de ces travaux, date au-delà de laquelle il y a connaissance acquise de leur réalisation,

↳ que l'information concernant les travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly a été rendue publique le 18 septembre 2017 ; que la possibilité pour les riverains des travaux de requalification d'obtenir éventuellement une indemnisation amiable a été adoptée par délibération du Bureau en date du 27 mai 2019 et a fixé la date du 18 septembre 2017 comme date de connaissance acquise de la réalisation de travaux,

↳ que l'activité économique a commencé à partir du 11 mai 2020,

↳ qu'ainsi, sa date d'installation est postérieure au 18 septembre 2017, date de connaissance acquise,

Décide :

» de rejeter la demande de la SARL Boulangerie de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 16 MAI 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président
chargé de l'Economie et du Commerce,

métropole
ROUENORMANDIE


Abdelkrim MARCHANI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

METROPOLE ROUEN NORMANDIE**DECISION DU PRESIDENT**

Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux
Travaux de requalification de la rue des Bouchries-Saint-Ouen et de la rue d'Amiens à Rouen
Dossier de Madame Angela SPRIET

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 13 décembre 2021 adoptant le budget primitif de l'exercice 2022,

Vu la délibération du Bureau en date du 30 janvier 2022 désignant les travaux de requalification de la rue des Boucheries-Saint-Ouen et de la rue d'Amiens à Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

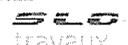
Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 29 avril 2022,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 8 juillet 2021 donnant délégation au Vice-Président,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

Envoyé en préfecture le 19/05/2022
Reçu en préfecture le 19/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220516-22_331_EPMD-AR

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 30 janvier 2022, que les travaux de requalification de la rue des Boucheries-Saint-Ouen et de la rue d'Amiens à Rouen pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, Madame Angela SPRIET, Pâtisserie-Restauration « LES COUSINES », 16 place du Lieutenant Aubert à Rouen (76000), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 6 avril 2022, complété le 25 avril suivant,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 29 avril 2022,

↳ que Madame Angela SPRIET se plaint des travaux de requalification de la rue des Boucheries-Saint-Ouen et de la rue d'Amiens à Rouen ayant gêné l'accès au commerce et intervenus des mois de septembre 2021 à mars 2022,

↳ qu'en égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 4.271 € pour la période des travaux ci-dessus apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel Madame Angela SPRIET s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre elle,

Décide :

↳ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec Madame Angela SPRIET,

↳ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

↳ de verser à Madame Angela SPRIET une indemnité d'un montant de 4.271 € (quatre mille deux cent soixante et onze euros) pour la période allant des mois de septembre 2021 à mars 2022.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

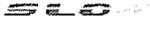
Fait à ROUEN, le 16 MAI 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président
chargé de l'Economie et du Commerce,

métropole
ROUEN NORMANDIE



Abdelkrim MARCHANI

Envoyé en préfecture le 19/05/2022
Reçu en préfecture le 19/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220516-22_332_EPMD-AR

EPMD –CIAE n° 09.22

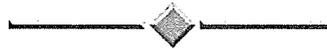
SA_22_332

Affiché le 19/05/2022



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de reprise du Quai de la Bourse à Rouen
Dossier de Madame Catherine CARISSIMO

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 13 décembre 2021 adoptant le budget primitif de l'exercice 2022,

Vu la délibération du Bureau en date du 5 juillet 2021 désignant les travaux de reprise du quai de la Bourse à Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 29 avril 2022,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 8 juillet 2021 donnant délégation au Vice-Président,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 5 juillet 2021, que les travaux de reprise du quai de la Bourse à Rouen pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, Madame Catherine CARISSIMO, Bar-Tabac « K'TEE BAR », 1 rue de la Tour de Beurrre à Rouen (76000), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 22 février 2022, complété le 12 avril suivant,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 29 avril 2022,

↳ que Madame Catherine CARISSIMO se plaint des travaux de reprise du quai de la Bourse à Rouen ayant gêné l'accès au commerce et intervenus des mois de juillet à octobre 2021,

↳ qu'eu égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 1.327 € pour la période des travaux ci-dessus apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel Madame Catherine CARISSIMO s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre elle,

Décide :

» d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec Madame Catherine CARISSIMO,

» d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

» de verser à Madame Catherine CARISSIMO une indemnité d'un montant de 1.327 € (mille trois cent vingt-sept euros) pour la période allant des mois de juillet à octobre 2021.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

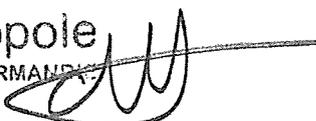
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 16 MAI 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président
chargé de l'Economie et du Commerce,

métropole
ROUEN NORMANDIE



Abdelkrim MARCHANI



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de requalification de la rue de l'Eglise à Isneauville
Dossier de la SARL Courtel

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 novembre 2021 désignant les travaux de requalification de la rue de l'Eglise à Isneauville comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 29 avril 2022,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 8 juillet 2021 donnant délégation au Vice-Président,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

Envoyé en préfecture le 19/05/2022
Reçu en préfecture le 19/05/2022
Affiché le 19/05/2022
ID : 076-200023414-20220516-22_333_EPMD-AR

qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 novembre 2021, que les travaux de requalification de la rue de l'Eglise à Isneauville pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

que, dans ce cadre, la SARL Courtel, représentée par Monsieur Laurent COURTEL, Epicerie fine « Ô TANT DE SAVEURS », 600 rue de l'Eglise à Isneauville (76230) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 7 mars 2022,

que la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du 15 décembre 2015 mettant en place une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente prévoit que pour bénéficier de la possibilité d'une indemnisation amiable, l'activité économique doit avoir débuté avant la date à laquelle la Métropole a rendu publique l'information relative à la réalisation de ces travaux, date au-delà de laquelle il y a connaissance acquise de leur réalisation,

que l'information concernant les travaux de requalification de la rue de l'Eglise à Isneauville a été rendue publique le 18 novembre 2019 ; que la possibilité pour les riverains des travaux de requalification d'obtenir éventuellement une indemnisation amiable a été adoptée par délibération du Bureau en date du 8 novembre 2021 et a fixé la date du 18 novembre 2019 comme date de connaissance acquise de la réalisation de travaux,

que l'activité économique a commencé à partir du 15 décembre 2020,

qu'ainsi, sa date d'installation est postérieure au 18 novembre 2019, date de connaissance acquise,

Décide :

» de rejeter la demande de la SARL Courtel.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

> Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 16 MAI 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président
chargé de l'Economie et du Commerce,

métropole
rouenNORMANDIE 

Abdelkrim MARCHANI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de requalification de la rue de l'Eglise à Isneauville
Dossier de la SARL VALENTIN

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 novembre 2021 désignant les travaux de requalification de la rue de l'Eglise à Isneauville comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 29 avril 2022,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 8 juillet 2021 donnant délégation au Vice-Président,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

Envoyé en préfecture le 19/05/2022
Reçu en préfecture le 19/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220516-22_334_EPMD-AR

qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 novembre 2021, que les travaux de requalification de la rue de l'Eglise à Isneauville pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

que, dans ce cadre, la SARL VALENTIN, représentée par Monsieur Thibault DEBAS, Boulangerie « VALENTIN FOR LIFE », 663 rue de l'Eglise à Isneauville (76230) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 11 avril 2022,

que la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du 15 décembre 2015 mettant en place une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente prévoit que pour bénéficier de la possibilité d'une indemnisation amiable, l'activité économique doit avoir débuté avant la date à laquelle la Métropole a rendu publique l'information relative à la réalisation de ces travaux, date au-delà de laquelle il y a connaissance acquise de leur réalisation,

que l'information concernant les travaux de requalification de la rue de l'Eglise à Isneauville a été rendue publique le 18 novembre 2019 ; que la possibilité pour les riverains des travaux de requalification d'obtenir éventuellement une indemnisation amiable a été adoptée par délibération du Bureau en date du 8 novembre 2021 et a fixé la date du 18 novembre 2019 comme date de connaissance acquise de la réalisation de travaux,

que l'activité économique a commencé à partir du 1^{er} mars 2021,

qu'ainsi, sa date d'installation est postérieure au 18 novembre 2019, date de connaissance acquise,

Décide :

- de rejeter la demande de la SARL VALENTIN.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 16 MAI 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président
chargé de l'Economie et du Commerce,


métropole
ROUEN NORMANDIE

Abdelkrim MARCHANI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Envoyé en préfecture le 18/05/2022
Reçu en préfecture le 18/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220517-22_324_DIMG_SI-AR

Affiché le 18/05/2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY

Seine-Innopolis

Société REDLab

Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux :

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 décembre 2021 approuvant les nouvelles grilles tarifaires des pépinières et hôtels d'entreprises, applicable au 1^{er} janvier 2022,

Rappelle :

☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 - 72 rue de la République,

☞ Que la société REDLab occupe des locaux d'une surface de 217,84 m² dans la partie pépinière dudit bâtiment au terme d'une convention d'occupation temporaire arrivant à son terme le 1^{er} mai 2022,

☞ Que la société REDLab a exprimé sa volonté de poursuivre son activité et de conserver les mêmes locaux au sein du bâtiment Seine-Innopolis,

☞ Qu'un accord est intervenu avec la société REDLab, à titre exceptionnel, pour son maintien dans les mêmes locaux ainsi que la conclusion d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux d'une durée de 24 mois à compter du 2 mai 2022,

Décide :

» D'autoriser la location d'une surface de bureaux de 217,84 m² sise au 1^{er} et 2^{ème} étage Centre du bâtiment Seine-Innopolis au profit de la société REDLab, d'une durée de 24 mois à compter du 2 mai 2022, moyennant le paiement d'un loyer annuel de :

- VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE TREIZE EUROS VINGT CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (22 873,20 € H.T./H.C.) pour les douze premiers mois de location, conformément au tarif préférentiel applicable aux sociétés en sortie de pépinière,

- VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS CINQUANTE NEUF CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (24 245,59 € H.T./H.C.) à partir du treizième mois de location.

» D'autoriser la signature du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le **17 MAI 2022**

LE PRÉSIDENT,
métropole
rouen NORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 18/05/2022
Reçu en préfecture le 18/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220517-22_325_DIMG_SI-AR

Affiché le 19/05/2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE

Seine Créapolis Sud

BTP CONSULTANTS

Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux

Changement de locaux

Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire au statut des baux commerciaux conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société BTP CONSULTANTS en date du 15 juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 décembre 2021 approuvant les nouvelles grilles tarifaires des pépinières et hôtels d'entreprises, applicables au 1^{er} janvier 2022,

Rappelle :

☞ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1^{er} janvier 2015, la Métropole dispose du bâtiment dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650) – 1690 rue Aristide Briand,

☞ Que la société BTP CONSULTANTS occupe un bureau de 11,40 m² dans ledit immeuble aux termes d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux en date du 15 juillet 2021,

☞ Que la société BTP CONSULTANTS a manifesté le souhait de restituer son bureau actuel et de disposer d'une surface de bureaux plus importante à celle mentionnée dans le paragraphe « Article 2) Désignation » dudit bail,

Décide :

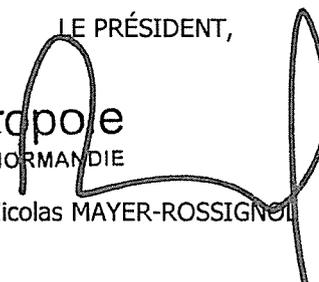
» D'autoriser la restitution d'une surface de bureaux de 11,40 m² située au 1^{er} étage du bâtiment Seine Créapolis Sud à Petit-Couronne – 1690 rue Aristide Briand à compter du 31 mai 2022 ainsi que la location d'une surface de bureau de 29,30 m², au profit de la société BTP CONSULTANTS à compter du 1^{er} juin 2022, ramenant ainsi la nouvelle surface louée à 29,30 m² moyennant un loyer annuel de **DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (2 930,00 € H.T.),**

» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **17 MAI 2022**

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 18/05/2022
Reçu en préfecture le 18/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220517-22_326_DIMG_SI-AR

Affiché le 19/05/2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

CAUDEBEC-LES-ELBEUF
SEINE ACTIPOLIS
Atelier C
Société ATELIER DE LA ROSELIERE
Bail commercial : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021 adoptant les grilles tarifaires des pépinières et hôtels d'entreprises et applicables au 1^{er} janvier 2022,

Rappelle :

☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble dénommé Seine Actipolis sis à CAUDEBEC-LES-ELBEUF (76320) – 64 Chemin de l'Exploitation,

☞ Que la société ATELIER DE LA ROSELIERE a exprimé le souhait de s'installer dans cet immeuble, et prendre en location l'atelier C d'une superficie de 283 m² situé au rez-de-chaussée,

☞ Qu'un accord est intervenu avec la société ATELIER DE LA ROSELIERE pour conclure un bail commercial d'une durée de 9 années à compter du 1^{er} juin 2022, moyennant le paiement d'un loyer ANNUEL de DOUZE MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (12 735,00 € H.T./H.C.),

Décide :

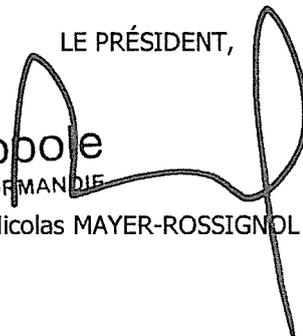
» D'autoriser la location de l'atelier C d'une superficie de 283 m², sis à Caudebec-les-Elbeuf (76320) – 64 chemin de l'Exploitation, Immeuble Seine-Actipolis au profit de la société ATELIER DE LA ROSELIERE à compter du 1^{er} juin 2022, moyennant un loyer annuel de DOUZE MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (12 735,00 € H.T./H.C.),

» D'autoriser la signature du bail commercial correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le **17 MAI 2022**

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUENORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 18/05/2022
Reçu en préfecture le 18/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220518-22_327_DAJ_15-AR

DAJ n° 2022-15
SA_22_327
Affiché le 18/05/2022

DECISION DU PRESIDENT

Constitution de partie civile contre Monsieur MARTINET Stéphane

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Rappelle :

↳ Que le 10 mars 2022, une barrière de protection d'un arrêt de bus a été endommagée sur le pont Corneille à Rouen,

↳ Que les services de police ont interpellé Monsieur MARTINET Stéphane,

↳ Qu'un agent de la Métropole Rouen Normandie a déposé plainte le 10 mars 2022,

↳ Que la Métropole Rouen Normandie doit aujourd'hui défendre ses intérêts dans cette affaire et demander réparation de son préjudice d'un montant de 3 157.20 € TTC lors de l'audience qui aura lieu le 13 juin 2022 à 8h30.

Décide :

» De se constituer partie civile contre Monsieur MARTINET Stéphane et, le cas échéant, contre ses représentants légaux.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

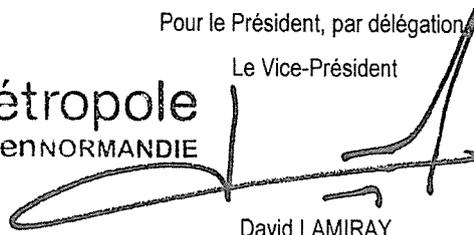
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le **18 MAI 2022**

Pour le Président, par délégation,

Le Vice-Président

métropole
ROUEN NORMANDIE



David LAMIRAY



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

UH/SAF/22.14

SA 22.328

Affichée le 18.05.2022

DECISION DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 18/05/2022
Reçu en préfecture le 18/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220518-22_328_UH-AR

Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Mont-Saint-Aignan

MONT SAINT AIGNAN – Parc de l'Andelle – n° 1 à 12 rue Jacques Boutrolle

d'Estaimbuc, et rue Frontin – AR 148 et AT 31 – Lot 701

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 211-4, L 213-1 et suivants, L 300-1 et R 213-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Mont-Saint-Aignan dans un périmètre défini,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021 portant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par Maître Arnaud DESBRUERES, Notaire à ISNEAUVILLE (76230), reçue en mairie le 31 mars 2022, concernant la vente d'un bien immobilier sis à MONT-SAINT-AIGNAN (76130), Parc de l'Andelle, n°1 à 12 rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc et rue Frontin, en nature de garage (parcelles cadastrées en section AR numéro 148 et en section AT numéro 31 – Lot n°701 de la copropriété et les 8/10 105^{èmes} des parties communes), appartenant à Monsieur et Madame PAYELLE Gilles-Marie, au prix de QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (14 995,00 €), en ce non compris les frais d'acquisition,

Vu la demande de visite notifiée par la Métropole Rouen Normandie par courrier en date du 2 mai 2022, réceptionné le 6 mai 2022 par le propriétaire, et la visite effectuée le 10 mai 2022,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée par courrier en date du 2 mai 2022 par la Métropole Rouen Normandie et le courriel de réponse du notaire en date du 9 mai 2022, ayant pour effet de proroger le délai de préemption d'un mois à compter du 9 mai 2022,

Rappelle :

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Arnaud DESBRUERES, Notaire à ISNEAUVILLE (76230), son intention d'aliéner un bien immobilier situé Parc de l'Andelle, n°1 à 12 rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc et rue Frontin à MONT-SAINT-AIGNAN (76130), cadastré en section AR sous le numéro 148 et AT sous le numéro 31 et correspondant au lot n°701 de la copropriété et aux 8/10 105^{èmes} des parties communes,

- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain renforcé,

Envoyé en préfecture le 18/05/2022
Reçu en préfecture le 18/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220518-22_328_UH-AR

Décide :

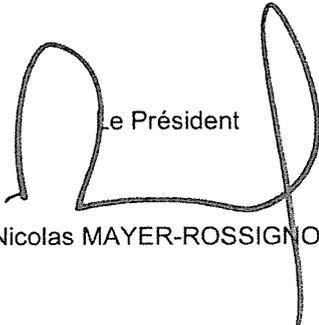
- De déléguer à la commune de Mont-Saint-Aignan l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé Parc de l'Andelle, n°1 à 12 rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc et rue Frontin à MONT-SAINT-AIGNAN (76130), cadastré en section AR sous le numéro 148 et AT sous le numéro 31 et correspondant au lot n°701 de la copropriété et aux 8/10 105^{èmes} des parties communes,

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

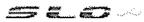
Fait à Rouen, le

18 MAI 2022

métropole
rouennORMANDIE


Le Président
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 19/05/2022
Reçu en préfecture le 19/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220518-22_335_DIMG_SI-AR

Affiché le 19/05/2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ELBEUF-SUR-SEINE

Fabrique des Savoirs

Occupation locaux au profit du Cabinet STIMULO

Convention d'occupation précaire du domaine public :

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 27 juin 2011 fixant le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public,

Vu la convention d'occupation temporaire conclue avec le CABINET STIMULO en date du 1^{er} mars 2019,

Rappelle :

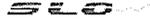
↳ Que la Métropole Rouen Normandie est propriétaire d'un immeuble situé à Elbeuf-sur-Seine (76500) 3, Cours Gambetta dénommé « La Fabrique des Savoirs »,

↳ Que le Cabinet STIMULO occupe des locaux d'une surface de 121 m² situés au niveau 1 dudit bâtiment ainsi que trois (3) places de stationnement, aux termes d'une convention d'occupation temporaire en date 1^{er} mars 2019,

↳ Que cette convention arrivant à son terme le 31 décembre 2021, le CABINET STIMULO a fait part à la Métropole Rouen Normandie de sa volonté de renouveler l'occupation à l'échéance de son contrat,

↳ Que la Métropole Rouen Normandie a accepté de renouveler l'occupation au profit du CABINET STIMULO et de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public d'une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022, aux conditions financières suivantes :

- Redevance annuelle : 9 467,01 € HORS CHARGES, NET DE TAXES,
- Provision annuelle charges : 4 800,00 € HORS TAXES (taxe foncière incluse)

Envoyé en préfecture le 19/05/2022
Reçu en préfecture le 19/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220518-22_335_DIMG_SI-AR

Décide :

» D'autoriser le renouvellement de l'occupation au profit du Cabinet STIMULO d'une surface de 121 m² située au 1^{er} niveau du bâtiment « Fabrique des Savoirs » sis à Elbeuf-sur-Seine (76500), pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022, aux conditions financières suivantes :

- Redevance annuelle : 9 467,01 € HORS CHARGES, NET DE TAXES,
- Provision annuelle charges : 4 800,00 € HORS TAXES (taxe foncière incluse)

» D'autoriser la signature de la convention d'occupation du domaine public correspondante ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

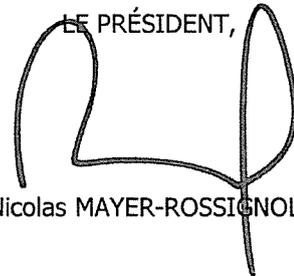
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le **18 MAI 2022**

métropole
rouenNORMANDIE

LE PRÉSIDENT,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Affiché le 20/05/2022



PROXPRO N° 22.306

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Parc urbain et de loisirs des bords de Seine
Esplanade du Hangar 106 jusqu'à la presqu'île Rollet
Mise à disposition temporaire du site avec la scène de musiques actuelles le 106 pour l'organisation du festival « Rush »
Autorisation de signature

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Vu, la délibération du Conseil du 21 novembre 2011 définissant l'intérêt communautaire de l'aménagement du parc urbain et de loisirs des bords de Seine au titre de la compétence réalisation et gestion d'équipements de loisirs d'intérêt communautaire,

Vu, les conventions du 23 juillet 2012 de transfert de gestion et de superposition d'affectation conclues avec le Grand Port Maritime de Rouen, autorisées par délibération du Bureau du 25 juin 2012,

Rappelle :

↳ Que le festival « Rush » qui propose des animations, des conférences et des concerts, qui est organisé par le 106, salle de concert consacrée aux musiques actuelles située à Rouen sur les quais de la rive gauche de la Seine, entre le pont Guillaume-le-Conquérant et le pont Gustave-Flaubert et qui se déroulera du 03,04 et 05 juin 2022 représente un intérêt pour le grand-public,

↳ Que l'organisation de la manifestation précitée ne constitue pas une gêne pour la fréquentation de l'équipement communautaire,

Décide :

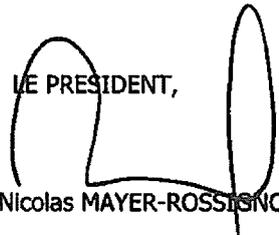
⇒ D'approuver les termes et de signer la convention à intervenir avec la scène de musiques actuelles, le 106, pour l'occupation temporaire du site du 26 mai 2022 au 08 juin 2022 pour l'organisation du festival « Rush » 03,04 et 05 juin 2022.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
- Monsieur le Trésorier Municipal,

Fait à Rouen, le **10 MAI 2022**

métropole
ROUEN NORMANDIE

LE PRESIDENT,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Affiché le 23/05/2022



Métropole Rouen Normandie

DECISION DU PRESIDENT

Colonnes de lavage

Vente

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2211-1,
Vu les statuts de la Métropole,
Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Rappelle :

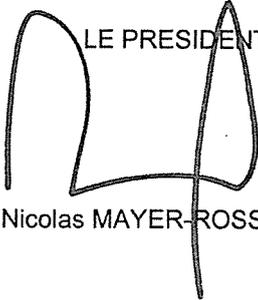
- ☞ Qu'il y a lieu de procéder à la désaffectation du service public de transports en commun de 2 jeux de 6 colonnes de lavage (identification des matériels en Annexe),
- ☞ Que ces équipements peuvent être mis en vente sur le site AGORASTORE,
- ☞ Que le prix de vente minimal pour chaque équipement est fixé à 2 000 € TTC,

Décide :

- ▶▶ D'autoriser la mise en vente sur le site Web enchères de 2 jeux de 6 colonnes de lavage pour un prix minimal de 2 000€ TTC chacun.
- ▶▶ D'autoriser la signature des actes afférents à ces opérations de vente.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

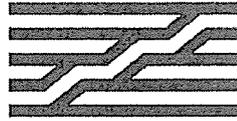
Fait à Rouen, le *20 mai 2022*.


LE PRESIDENT,
métropole
ROUEN NORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Envoyé en préfecture le 30/05/2022
Reçu en préfecture le 30/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220520-22_361_MUSEES-CC

SA 22.361
Affichée le 30.05.2022

Centre
Pompidou



CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION D'ŒUVRES D'ART DES COLLECTIONS

NB : L'obtention d'un prêt exige le retour du présent document dûment daté, signé et revêtu de la mention "lu et approuvé" par l'emprunteur.

ARTICLE 1 - OBJET

En application de la décision rendue par le Comité de Prêts du Musée National d'Art Moderne / Centre de Création Industrielle (MNAM/CCI), le Centre Pompidou met à la disposition de l'emprunteur les œuvres faisant partie des Collections du MNAM/CCI selon les modalités fixées aux présentes conditions générales.

ARTICLE 2 - GENERALITES

2.1 Les présentes conditions générales de mise à disposition doivent parvenir au Centre Pompidou/MNAM-CCI dûment signées avant la mise à disposition des œuvres

2.2 Il est expressément interdit à l'emprunteur de mettre les œuvres à la disposition d'un tiers, à quelque titre que ce soit, sans l'autorisation écrite et préalable du Centre Pompidou.

2.3 Les œuvres mises à disposition font partie des Collections nationales dont le Centre National d'Art et de Culture/ Musée National d'Art Moderne a la garde. Elles sont donc inscrites sur ses inventaires et, à ce titre, sont la propriété insaisissable, inaliénable et imprescriptible de l'Etat conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux Collections appartenant à l'Etat, sous réserve le cas échéant des dispositions spécifiques applicables aux œuvres provenant de la récupération artistique.

2.4 L'emprunteur s'engage à faire droit à la demande éventuelle du Centre Pompidou tendant à ce qu'un arrêté d'insaisissabilité des œuvres soit pris lorsque la législation nationale de l'emprunteur le prévoit.

ARTICLE 3 - LIEUX ET DUREE D'EXPOSITION/ RESPONSABILITE DE L'EMPRUNTEUR

3.1 La mise à disposition est consentie aux fins de présentation au public dans le lieu suivant :

Emprunteur : Musée des Beaux-Arts de Rouen
Esplanade Marcel Duchamp
76000 Rouen

Exposition : André ? André ?... tu écriras un roman sur moi.

Dates : 24/06/2022-06/11/2022

Lieu(x) d'exposition : Idem

N° du Dossier : 18955

3.2 Aucune modification du lieu et des dates d'exposition concernant le(s) œuvre(s) empruntée(s) n'est autorisée à l'emprunteur sans l'accord écrit et préalable du Centre Pompidou, après examen et avis rendu par le Comité de Prêts.

3.3 A l'issue des dates de présentation prévues, les œuvres doivent être restituées au Centre Pompidou au plus tard dans un délai de quinze (15) jours suivant la clôture de l'exposition.

3.4 L'emprunteur est responsable des œuvres dès leur mise à disposition par le Centre Pompidou à compter de leur emballage et jusqu'à leur déballage à leur retour au lieu déterminé par le Centre Pompidou.

ARTICLE 4 – INTERVENTION SUR LES ŒUVRES AVANT MISE A DISPOSITION

4.1 Dans le cas où le Comité de Prêts du MNAM/CCI estime nécessaire de procéder à des travaux de restauration, d'encadrement ou de pose d'éléments de protection spécifiques d(es) œuvre(s) prêtée(s), il est convenu que ces interventions sont effectuées sous sa seule responsabilité.

Les encadrements et les éléments de protection nécessaires sont effectués par les Ateliers du Centre Pompidou. Les restaurations sont effectuées par des restaurateurs agréés par le Centre Pompidou.

4.2 Les frais occasionnés par les restaurations, préparations, encadrements spécifiques et protections particulières motivés par la mise à disposition d(es) œuvre(s), à la charge de l'emprunteur sont réglés sur présentation d'une facture émise soit par le Centre Pompidou, soit par le restaurateur agréé par celui-ci, soit par le fournisseur et à réception.

ARTICLE 5 – ENLEVEMENT / EMBALLAGE / DEBALLAGE

5.1 L'emprunteur assure à ses frais l'enlèvement, l'emballage et le déballage de(s) œuvre(s) mise(s) à disposition y compris le déballage des œuvres au moment de leur retour dans les réserves du Centre Pompidou, ou dans tout autre lieu désigné par le Centre Pompidou.

5.2 L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les frais liés à la confection des emballages par un prestataire professionnel agréé par le Centre Pompidou, et à faire respecter par ce dernier les conditions et les spécificités d'emballage qui lui sont indiquées par le Service de la Régie des Œuvres du Centre Pompidou, lors de la visite du prestataire. Dans le cas d'un transport international, il est nécessaire qu'un correspondant français soit désigné.

Les opérations d'emballage et de déballage doivent dans tous les cas être menées sous la supervision d'un représentant de l'emprunteur et/ou du Centre Pompidou.

5.3 L'emprunteur doit conserver les matériaux d'emballage et les caisses d'origine. Le type d'emballage prévu pour le(s) transport(s) intermédiaire(s) et/ou retour doit être le même qu'à la réception des œuvres.

Durant la période d'exposition, les caisses vides doivent être stockées dans un lieu climatisé et/ou tempéré, à l'abri des moisissures, pollution et vermines.

Aucune intervention ne doit être faite sur l'emballage, qu'il s'agisse de mentions particulières (hormis les étiquettes de colisage), de peinture, ou de réaménagement intérieur sans l'accord préalable du Service de la Régie des Œuvres du Centre Pompidou.

Le marquage de l'emballage ne doit jamais faire apparaître ni le nom du Centre Pompidou-MNAM-CCI, ni porter une mention quelconque indiquant qu'il contient un objet d'art.

5.4 A l'arrivée de(s) œuvre(s), il est indiqué qu'avant toute ouverture des caisses, une période d'équilibrage thermique et hygrométrique d'un minimum de 12 à 24 heures doit être absolument respectée.

ARTICLE 6 – TRANSPORT ALLER ET RETOUR

6.1 L'emprunteur prend en charge les frais de transport aller et retour de(s) œuvre(s) mise(s) à disposition.

L'emprunteur s'engage à confier les opérations de transport à une entreprise spécialisée dans le transport d'œuvres d'art agréée par le Centre Pompidou. L'emprunteur règle directement auprès du transporteur retenu la prestation de transport.

L'ensemble des opérations de transport, comprenant notamment les coordonnées du transporteur, celles de son correspondant à l'étranger, les modalités et le planning de transport proposées et les éventuels lieux de stockage intermédiaires des œuvres doivent être préalablement approuvés par le Service de la Régie des Œuvres du Centre Pompidou, au plus tard un (1) mois avant la mise à disposition des œuvres.

6.2 L'emprunteur se porte fort du respect par son transporteur des conditions de transport exigées par les assureurs, indiquées à l'article 9 ci-après et du respect des conditions suivantes prescrites par le Service de la Régie des Œuvres du Centre Pompidou :

- Les œuvres doivent être transportées à l'exclusion de tout autre chargement, de manière directe et sans rupture de charge, sauf accord préalable du Centre Pompidou.
- Tout stockage temporaire d'œuvres est interdit, sauf accord préalable du Service de la Régie des Œuvres.
- Les caisses doivent être chargées et manipulées dans le véhicule en respectant les indications qui y sont portées. Elles ne doivent en aucun cas être empilées.
- Le véhicule doit être adapté aux dimensions des caisses.
- Le chargement du véhicule doit se faire sous abri.
- En cas de contrôle douanier nécessitant l'ouverture des caisses à l'aéroport ou lors de passage(s) de frontière(s), l'emprunteur s'engage à avertir immédiatement et téléphoniquement le Service de la Régie des Œuvres du Centre Pompidou.

L'emprunteur doit tout mettre en œuvre pour que les contrôles douaniers nécessitant l'ouverture des caisses, soient faits dans ses locaux ou dans un lieu climatisé et sécurisé et les manipulations des caisses et des œuvres par du personnel spécialisé.

Dans le cas d'un transport par voie aérienne :

- L'emprunteur s'engage à ce que toutes les opérations aéroportuaires, y compris lors d'escales avec changement d'avion soient réalisées sous la supervision de son transporteur ou de son transitaire.
- L'emprunteur doit préciser au Service de la Régie des Œuvres au moment de l'organisation du transport les modalités de sécurisation du fret aérien qu'il est en mesure de proposer.
- Les œuvres doivent être livrées à l'aéroport le jour de leur départ.

ARTICLE 7 - CONVOIEMENT

7.1 Le Centre Pompidou se réserve le droit de décider du convoiement des œuvres lors de leur transport et de leur installation par un de ses collaborateurs.

En fonction du nombre et de l'importance des prêts accordés, le Centre Pompidou peut demander que ses prêts soient fractionnés en plusieurs expéditions et, de ce fait, exiger autant de convoiements que d'expéditions.

7.2 Le convoyeur du Centre Pompidou doit superviser les opérations d'emballage/déballage, de chargement/déchargement, d'installation/désinstallation de(s) œuvre(s) et doit contresigner le(s) constat(s) d'état avec l'emprunteur ou son représentant.

7.3 Au cas où il serait jugé nécessaire par l'emprunteur de déplacer les œuvres prêtées en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit en être préalablement demandée par écrit au Service de la Régie des Œuvres du Centre Pompidou.

7.4 Lors d'un convoiement de(s) œuvre(s) par voie aérienne, le convoyeur doit accéder à la zone de fret de l'aéroport afin de superviser les opérations de déchargement / chargement des

œuvres du/dans le camion, de la palettisation / dé-palettisation des caisses et doit être accompagné pendant toutes ces opérations par le superviseur aéroport du transporteur.

7.5 Il est convenu que l'emprunteur s'engage à payer directement, en sus des frais de voyage aller et retour du convoyeur :

- L'hôtel avec petit déjeuner, minimum 3 étoiles, à proximité du lieu de travail :
2 nuits / 3 jours à l'aller et 2 nuits / 3 jours au retour

- Le per-diem : 60€ par jour, soit 180€ pour 3 jours

- Frais de taxi si nécessaire

- Les billets doivent être modifiables et échangeable sans frais pour le convoyeur

Les billets d'avion sur des compagnies « low cost » ne sont pas acceptés.
Lorsque le convoyeur voyage avec les œuvres, il devra voyager en classe affaire.

*Pour les vols d'une durée supérieure à 8 heures, avec ou sans les œuvres, un aller-retour en classe affaire est demandé.

Le séjour du convoyeur peut être prolongé si la durée du transport dépasse une journée, si les opérations de déballage, de remballage, de constat et d'installation de(s) œuvre(s) le nécessitent. Les frais supplémentaires (hébergement, per diem, etc.) sont pris en charge par l'emprunteur.

Au cas où le Centre Pompidou confierait le convoiement à un restaurateur extérieur, il est convenu que l'emprunteur prendra à sa charge l'intégralité des frais de séjour comme détaillé ci-dessus, ainsi que les honoraires de ce restaurateur (détaillés dans un devis préalablement accepté).

ARTICLE 8 – ASSURANCE / CONDITIONS

8.1 L'(es) œuvre(s) mise(s) à disposition est/sont directement assurée(s) par le Centre Pompidou auprès des Lloyd's de Londres par l'intermédiaire de son courtier Blackwall Green.

La police est une garantie tous risques exposition, formule "clou à clou", en valeur agréée sans franchise, avec une clause de non recours envers les transporteurs et les organisateurs. Elle inclut une extension de garantie contre les risques de tremblement de terre et de catastrophe naturelle, de guerre étrangère lors des transports/transits, d'émeute et de grève ainsi que de terrorisme.

8.2 L'emprunteur s'engage à payer le montant de l'assurance souscrite par le Centre Pompidou pour toute la durée de la mise à disposition, en réglant directement au courtier le montant de la prime d'assurance, sur présentation de sa facture, un mois au plus tard avant la mise à disposition des œuvres.

8.3 L'emprunteur s'engage à respecter les conditions exigées par les assureurs du Centre Pompidou et à en imposer contractuellement le respect à tout tiers avec lequel il contracte dans le cadre de la mise à disposition.

CONDITIONS DE TRANSPORT EXIGÉES PAR L'ASSUREUR :

* Transport par voie aérienne

Les œuvres transportées par voie aérienne sont placées sous la responsabilité du transporteur chargé de leur surveillance pendant tout le temps du transport.

Les conditions de sécurité adaptées aux valeurs, à la nature des œuvres ainsi qu'aux difficultés du trajet doivent être recherchées en accord avec l'assuré.

* Transport par route

Les biens prêtés sont transportés à l'exclusion de tout autre chargement, sauf accord préalable de l'assuré.

Les biens assurés sont transportés à l'intérieur d'un véhicule banalisé à suspension pneumatique ou hydraulique, capitonné, entièrement clos, climatisé, sous alarme, muni d'un antivol, d'un haillon élévateur et d'un extincteur de forte capacité.

Chaque véhicule doit être occupé au minimum par deux chauffeurs, dont un se tient en permanence dans le véhicule.

Dans tous les cas où la surveillance de ces personnes ne peut plus s'exercer, le véhicule doit être mis sous la garde des forces de police ou de gendarmerie ou à défaut faire l'objet d'une protection permanente agréée par l'assuré.

Au cas où les biens assurés seraient déposés à tout autre endroit que leur destination finale (transitaires, entrepositaires, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose), ils doivent être mis en chambre forte, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une protection permanente agréée par l'assuré.

8.4 Au cas où l'emprunteur proposerait sa garantie d'Etat, le Centre Pompidou pourrait l'accepter sous réserve de la validation préalable de ses dispositions par le Service de la Régie des Œuvres et le Service Juridique du Centre Pompidou.

A cet effet, les textes régissant la garantie d'Etat doivent être adressés par l'emprunteur, traduits en langue française, au Centre Pompidou au plus tard trois (3) mois avant la mise à disposition des œuvres. Ladite indemnité gouvernementale doit couvrir les œuvres en valeur agréée sans franchise contre tous les risques énumérés à l'article 8.1 ci-avant, ainsi que les éventuelles extensions de garantie qui pourraient être demandées spécifiquement par le Centre Pompidou et, à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Au cas où certaines œuvres ne pourraient pas être couvertes par l'indemnité gouvernementale, en raison de leur nature ou de leur valeur, elles seraient alors assurées par le courtier du Centre Pompidou auprès de sa compagnie d'assurance, dans les conditions prévues aux articles 8.1, 8.2 et 8.3 des présentes conditions générales.

8.5 AVERTISSEMENT EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'emprunteur s'engage à avertir immédiatement et téléphoniquement, avec confirmation dans les 24 heures au plus tard, de l'existence et des conditions du sinistre le Service de la Régie des œuvres du Centre Pompidou à l'adresse indiquée ci-après :

Centre Pompidou
Service de la Régie des Œuvres
Mélissa Etave
75191 Paris cedex 04
France
Tél. : + 33 1 44 78 16 45
melissa.etave@centrepompidou.fr

L'emprunteur s'engage à conserver et à remettre au Centre Pompidou tous les éléments de l'œuvre et les matériaux d'emballage et tous les éléments relatifs au sinistre.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE SECURITE ET DE PRESENTATION

Un rapport détaillant les conditions de conservation et de sécurité « Facility report » concernant le lieu d'exposition doit accompagner la demande de prêt. Il doit être validé par la cellule des Prêts et Dépôts du MNAM-CCI.

L'emprunteur s'engage à ce que les œuvres mises à disposition pour l'exposition (pendant la période d'accrochage et de décrochage, aussi bien que pendant la période de présentation au public) soient continuellement sous surveillance.

Les opérations d'accrochage et de décrochage doivent être réalisées par un prestataire spécialisé ou des personnels de l'emprunteur. Toutes ces opérations doivent être supervisées par un représentant de l'emprunteur et/ou du Centre Pompidou.

L'emprunteur s'engage à respecter les exigences requises par le Centre Pompidou :

- Présence permanente de gardiens et dispositif électronique de jour et de nuit.
- Il est convenu en outre que, pendant la période d'accrochage et de décrochage, aucuns travaux ne peuvent être effectués et que seules les équipes chargées de ces opérations sont autorisées à pénétrer dans l'espace d'exposition.
- Il est interdit de manger, de fumer et de boire dans les espaces d'expositions, de stockage ou de transit.
- Les œuvres ne doivent pas être présentées près d'une source de chaleur, de refroidissement, d'humidification ou de ventilation.
- Normes requises :

Température	20° (+2, -2)
Hygrométrie	45 % (+5, -5)
Eclairage	50 LUX maximum pour les œuvres sur papier

L'emprunteur doit transmettre sur simple demande du Centre Pompidou les conditions de température, d'hygrométrie et d'intensité lumineuse dans les espaces d'exposition.

ARTICLE 10 – INTERDICTION D'INTERVENTION SUR LES ŒUVRES APRES MISE A DISPOSITION

Il est expressément rappelé que l'emprunteur s'interdit toute intervention de quelque nature que ce soit sur les œuvres mises à disposition, y compris notamment le décadrage, la restauration sans l'autorisation écrite et préalable du directeur du MNAM/CCI.

Néanmoins, dans le cas où l'existence même d'une ou des œuvres serait menacée, l'emprunteur n'est autorisé à intervenir que sous réserve d'avertir immédiatement et préalablement le directeur du MNAM/CCI et le Service de la Régie des Œuvres du Centre Pompidou.

De même, en cas de sinistre, aucune intervention ne peut être effectuée sans l'autorisation écrite et préalable de la Conservation du MNAM/CCI.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE PRESENTATION / MENTION

- L'emprunteur doit installer les œuvres selon les instructions de présentation fournies par le MNAM-CCI. Dans le cas d'une modification du mode de présentation, l'emprunteur doit en informer préalablement le Centre Pompidou.
- L'emprunteur doit respecter les demandes du Centre Pompidou en matière de conditions de présentation supplémentaires : mises à distance, mise en place de vitrines, socles, pattes de sécurité, insonorisation, taille des écrans, etc.

Pour certaines œuvres, un planning de maintenance spécifique et une équipe spécialisée peuvent être requis comme précisé dans les instructions d'installation du MNAM-CCI.

- L'(es) œuvre(s) est/sont identifiée(s) par un cartel comprenant les indications suivantes traduites sous la responsabilité et aux frais de l'emprunteur :

- nom d'artiste
- dates de naissance et de décès
- titre de l'œuvre
- date de l'œuvre
- matériaux/ support/technique de l'œuvre
- durée de l'œuvre (*le cas échéant*)
- mode d'acquisition et année d'acquisition de l'œuvre :
Achat, don, dation, donation..., Année d'acquisition

- mention de la Collection :
Centre Pompidou, Paris
Musée national d'art moderne-Centre de création industrielle

ARTICLE 12 - CONSTATS D'ETAT DE(S) ŒUVRE (S)

Il est dressé un constat d'état de(s) œuvre(s) mise(s) à disposition :

- Au départ des œuvres du Centre Pompidou par un restaurateur du Centre Pompidou.
- A l'arrivée des œuvres au lieu d'exposition par un représentant de l'emprunteur, et dans le cas d'un prêt convoyé, par le convoyeur du Centre Pompidou qui le contresigne.
- A la clôture de l'exposition par un représentant de l'emprunteur, et dans le cas d'un prêt convoyé, par le convoyeur du Centre Pompidou qui le contresigne.
- A l'arrivée des œuvres au Centre Pompidou, par un restaurateur du Centre Pompidou.

Le constat d'état doit impérativement voyager avec l'œuvre, dans son emballage à l'aller et au retour.

Au cas où l'établissement des constats d'état des œuvres est réalisé par un prestataire extérieur agréé par le Centre Pompidou, il est convenu que tous les frais afférents à cette prestation sont pris en charge par l'emprunteur.

ARTICLE 13 - REPRODUCTIONS PHOTOGRAPHIQUES

13.1 Reproductions des œuvres ou des documents de la Bibliothèque Kandinsky

L'emprunteur peut obtenir la reproduction photographique de (s) œuvre (s) ou des documents mise (s) à disposition, en adressant directement une demande à l'Agence Photographique de la RMN-GP :

Agence Photographique de la Réunion des Musées Nationaux- Grand Palais
254 -256, rue de Bercy
75577 Paris Cedex 12
Tél : + 33 1 40 13 46 00
Courriel : photo@rmn.fr
<http://www.photo.rmn.fr/>

Contact : Mme Mhairi Martino
Courriel : mhairi.martino@rmngp.fr
Tél : +33 1 40 13 46 33

Les conditions de mise à disposition des photographies font l'objet d'un contrat séparé entre l'emprunteur et l'Agence Photographique de la RMN-GP accompagné d'une facturation spécifique en vertu des barèmes en vigueur.

En tout état de cause et sur quelque support que ce soit, au minimum doivent figurer les mentions suivantes :

- en regard des reproductions des œuvres :
P.NOM Artiste, titre de l'œuvre, date de l'œuvre. Mode d'acquisition (Achat, don, dation, legs, donation...), année d'acquisition.

Centre Pompidou, Paris, Musée national d'art moderne-Centre de création industrielle
© Droit d'auteur ou de la société d'auteur © Centre Pompidou, MNAM-CCI/ Nom du photographe / Dist.RMN-GP

-pour les documents de la Bibliothèque Kandinsky :

Titre du document, date, fonds

© Droit d'auteur ou de la société d'auteur © Centre Pompidou, MNAM-CCI- Bibliothèque Kandinsky- Nom du photographe ou nom du fonds / Dist.RMN-GP

L'emprunteur n'est pas autorisé à réaliser lui-même ou à laisser réaliser par un tiers, des prises de vues professionnelles de l'œuvre prêtée sans l'accord préalable et écrit du Centre Pompidou.

De même, l'emprunteur s'interdit de communiquer à un tiers les reproductions photographiques de (s) œuvre(s) (fichiers numériques HD) sans l'accord préalable et écrit de l'Agence Photographique de la RMN-GP auprès de laquelle il les a obtenues.

13.2 Droits d'auteur

Il est expressément rappelé que l'emprunteur est seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits d'auteur pour les œuvres non tombées dans le domaine public en vertu des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur et garantit le Centre Pompidou contre tout recours et condamnation à ce titre.

ARTICLE 14 – PRODUCTION AUDIOVISUELLE, REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE D'EXPOSITION ET PHOTOGRAPHIES PAR LE PUBLIC

14.1 Tournage / production audiovisuelle / reportage photographique d'exposition

Le Centre Pompidou autorise la réalisation de films/vidéos/tournages/reportages photographiques par l'emprunteur ou par un tiers autorisé par l'emprunteur, à des fins non commerciales, exclusivement dans le cadre de la promotion de l'exposition, ou pour ses archives.

L'emprunteur veillera à informer préalablement le Centre Pompidou par mail (perrine.renaud@centrepompidou.fr) de ces opérations.

Les œuvres exposées pourront uniquement être filmées ou photographiées dans leur contexte d'exposition, par des vues générales de l'exposition et non individuellement. Aucun détail ou gros-plan sur les œuvres ne devra être fait.

La supervision de ces opérations est sous la responsabilité de l'emprunteur de l'exposition qui doit veiller à la sécurité des œuvres au sein des espaces d'exposition et au respect des normes de conservation et de présentation des œuvres.

Il est cependant interdit de filmer ou photographier le montage de l'exposition et/ou les étapes de préparation autour des œuvres (transport, déballage, accrochage....).

L'emprunteur s'engage à renvoyer sur l'Agence Photographique de la RMN-GP toutes les demandes de reproductions photographiques des œuvres qui lui seraient adressées, quelles qu'en soient les provenances et les utilisations envisagées.

L'emprunteur s'engage à indiquer au producteur du tournage ou du reportage photographique que ce dernier est seul responsable, pour les œuvres non tombées dans le domaine public, des demandes d'autorisation préalable et écrite ainsi que du paiement des droits d'auteur auprès des auteurs, ou de leurs ayants droit, des œuvres filmées ou photographiées, selon les dispositions relatives à la protection du droit d'auteur. L'emprunteur se porte fort vis à vis du Centre Pompidou du respect de ces dispositions par le producteur du tournage ou du reportage photographique autorisé par l'emprunteur.

Il est également demandé que les œuvres captées et la mention de la Collection (*Collection Centre Pompidou, Paris, Musée national d'art moderne-Centre de création industrielle*) soient référencées dans les génériques des productions audiovisuelles.

14.2 Photographie des œuvres par le public

Les œuvres de la Collection du MNAM-CCI peuvent être photographiées par le public, dans les espaces d'exposition, pour un usage strictement personnel et non commercial.
L'utilisation de trépied, « canne à selfie » ou de flash est strictement interdite.

L'emprunteur est seul responsable de l'application des interdictions édictées par le Centre Pompidou et s'engage à les porter à la connaissance du public par tous moyens appropriés.

ARTICLE 15 – PRODUITS DERIVES (HORS CATALOGUE)

Toute édition et commercialisation de produits dérivés reproduisant le nom du Centre Pompidou, sa marque, son logo et son image, ainsi que tout produit reproduisant les œuvres prêtées par le Centre Pompidou, et destiné à la vente au public, devra faire l'objet d'autorisations préalables et écrites du Centre Pompidou (elise.albenque@centrepompidou.fr) et fera l'objet d'un contrat séparé.

L'emprunteur peut ensuite adresser sa demande de reproductions photographiques à l'Agence photographique de la RMN, au service commercial :

Odile d'Harcourt, Responsable commerciale
Agence photographique de la Réunion des Musées Nationaux
254-256 rue de Bercy
75577 Paris cedex 12
Tél : +33 1 40 13 46 00
Courriel : Odile.Dharcourt@rmngp.fr

ARTICLE 16 – REMISE D'OUVRAGE

L'emprunteur doit envoyer quatre exemplaires de tout ouvrage et documents édités en relation et à l'occasion du prêt (d'œuvres et/ou de documents) à :

Centre Pompidou
Service Courrier
4, rue Beaubourg
75191 Paris cedex 04
A l'attention de Véronique BORGEAUD (Documentation des œuvres modernes)

ARTICLE 17 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour toute la durée de la mise à disposition des œuvres fixée à l'article 3.

ARTICLE 18 – RESILIATION

18.1 RESILIATION – SANCTION

Le caractère d'appartenance aux Collections nationales d(es) œuvre(s) mise(s) à disposition impose à l'emprunteur qu'il respecte strictement les conditions prévues dans les présentes conditions générales de mise à disposition d'œuvres d'art des Collections; en conséquence, en cas d'inexécution, le Centre Pompidou a la faculté de résilier de plein droit le prêt accordé à l'emprunteur aux torts et griefs de l'emprunteur, sous réserve de l'expiration d'un délai d'une semaine suivant l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, et ce sans formalité judiciaire.

Ce délai serait ramené à vingt-quatre (24) heures au cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres des Collections nationales seraient concernées.

Dans ce cas, le Centre Pompidou aura la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres

mises à disposition, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais exclusifs de l'emprunteur, le Centre Pompidou pouvant en outre faire enlever les œuvres par tout tiers dûment mandaté à cet effet; la mesure de restitution immédiate visée ci-dessus ne préjudicie pas par ailleurs de toute demande de dommages et intérêts complémentaire en cas de préjudice entraînant réparation à la demande du Centre Pompidou.

Le Centre Pompidou conservera dans l'attente de la fixation de son préjudice toutes sommes versées par l'emprunteur, et ce quel que soit le responsable du manquement à la date de la résiliation.

18.2 RESILIATION – SAUVEGARDE

Pour la même raison du caractère d'appartenance aux Collections nationales et dans l'hypothèse où, sans qu'une faute ou une inexécution ne puisse être reprochée à l'emprunteur, dans le cadre de son organisation, des événements graves extérieurs à la volonté de l'emprunteur adviendraient et compromettraient le bon acheminement, la bonne conservation et la sécurité des œuvres mises à disposition, le Centre Pompidou aurait la faculté de résilier de plein droit le prêt accordé à l'emprunteur sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

– Si la résiliation sauvegarde intervient avant la mise à disposition des œuvres dont les dates sont fixées à l'article 3.1 des présentes conditions générales, la redevance (frais administratifs) prévue à l'article 4 reste due au Centre Pompidou ainsi que les frais d'intervention sur les œuvres prévus à l'article 5 si les travaux ont été engagés.

– Si la résiliation sauvegarde intervient en cours d'exposition, la redevance (frais administratifs) prévue à l'article 4 reste acquise au Centre Pompidou ainsi que les frais d'intervention prévus à l'article 5 si les travaux ont été effectués.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Centre Pompidou du fait du retrait des œuvres, étant précisé que l'emprunteur prend en charge leurs frais de retour.

18.3 RESILIATION – ANNULATION – DEDIT

Dans le cas où, après signature des présentes conditions générales de mise à disposition, l'emprunteur renoncerait à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il est convenu que l'emprunteur s'oblige à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Centre Pompidou.

Dans ce cas, le prêt sera automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans indemnité, étant précisé toutefois que l'emprunteur s'oblige irrévocablement à régler au Centre Pompidou les frais de mise à disposition des œuvres (frais administratifs) prévus à l'article 4 ainsi que les frais d'intervention sur les œuvres prévus à l'article 5 des présentes si les travaux ont été effectués.

ARTICLE 19 – CORRESPONDANCE

Toute correspondance concernant l'exécution des présentes conditions générales de mise à disposition doit être adressée à :

Centre Pompidou
Service de la Régie des Œuvres
Mélissa Etave
75191 Paris cedex 04
France
Tél. : + 33 1 44 78 16 45
melissa.etave@centrepompidou.fr

ARTICLE 20 - LOI DU CONTRAT - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les présentes conditions générales sont soumises à la loi française, la seule version française faisant foi.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'expiration des présentes conditions générales de mise à disposition d'œuvres d'art des Collections sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux français après avoir apuré tous moyens de conciliation.

Date : 20 MAI 2022

Nom, qualité et signature de l'emprunteur :
(avec la mention "lu et approuvé")

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains


Sylvain AMIC



Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220525-22_355_DAJ-AR

DAJ n°2022-9

SA 22.355

DECISION DU PRESIDENT

Affichée le 25 mai 2022

Contentieux Monsieur Nicolas COPLO contre Métropole Rouen
Normandie et SOGEA Nord Ouest travaux publics
Travaux d'assainissement
Tribunal administratif de Rouen
Dossier n° 2001594-3
Extinction amiable du contentieux – Protocole transactionnel

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Vu la requête enregistrée le 30 avril 2020 au tribunal administratif de Rouen par laquelle Monsieur Nicolas COPLO demande l'indemnisation de dégâts matériels sur son véhicule en raison de travaux sur la chaussée RD 86 – hameau du Paul à Saint Paër,

Rappelle :

↳ Que la Métropole ROUEN NORMANDIE a confié à la société SOGEA NORD OUEST TRAVAUX PUBLICS la réalisation de travaux d'assainissement sur les réseaux se trouvant en dessous des routes départementales RD86 et RD143, entre les communes de Saint Pierre De Varengueville et Saint Paër. (Marché n° 18133)

↳ Que Monsieur COPLO, usager de la voie, rapporte avoir eu un accident sur ce tronçon en travaux, sur la route RD86, le 9 décembre 2019,

↳ Que par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 17 décembre 2019, Monsieur COPLO a sollicité auprès de la Métropole Rouen Normandie, l'indemnisation de son préjudice matériel évalué à hauteur de 1 541,45 €, justifié par la production de factures.

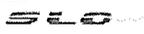
↳ Que Monsieur COPLO a saisi le tribunal administratif de Rouen le 30 avril 2020, aux fins d'être indemnisé de ses préjudices par la Métropole Rouen Normandie,

↳ Que les travaux ayant été réalisés par la société SOGEA NORD OUEST TRAVAUX PUBLICS, sous sa responsabilité, la Métropole Rouen Normandie a sollicité sa mise hors de cause et l'appel à la cause de la société en charge des travaux,

↳ Que la société SOGEA NORD OUEST TRAVAUX PUBLICS et Monsieur COPLO sont convenues de mettre un terme au litige qui les oppose de manière amiable

↳ Que, sans reconnaissance de sa responsabilité, la société consent à régler à Monsieur COPLO la somme de 500,80 € au titre du changement des deux pneus, la somme de 1 040,65 € au titre du remplacement de ses deux jantes et du rééquilibrage de la direction de son véhicule et la somme de 1 200 € au titre des frais de procédure exposés par Monsieur COPLO,

↳ Que, Monsieur COPLO accepte en contrepartie de renoncer à toute instance ou toute action portant sur l'indemnisation de ses préjudices relatif à ce litige et notamment à la crevaisson de ses deux pneus et endommagement de deux jantes,

Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220525-22_355_DAJ-AR

↳ Qu'au regard de l'accord trouvé entre la société SOGEA NORD OUEST TRAVAUX PUBLICS et Monsieur COPLO, la Métropole Rouen Normandie s'engage à renoncer à toute demande qu'elle pourrait formuler dans le cadre de la procédure dont est saisie le Tribunal administratif et à acquiescer au désistement d'instance et d'action auquel Monsieur COPLO s'engage et ce en vue de la résolution amiable trouvée entre les parties à ce litige,

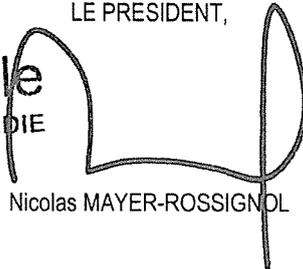
↳ Que, pour parfaire l'extinction de ce contentieux, il convient de conclure un protocole transactionnel établissant les concessions réciproques des parties telles que mentionnées ci-dessus,

Décide :

↳ D'approuver les termes du protocole transactionnel ci-joint et de le signer.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 25 MAI 2022

LE PRESIDENT,

métropole
ROUENORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220525-22_356_DAJ-AR

Affichée le 25 mai 2022

DECISION DU PRESIDENT

Procédure contentieuse
Imposition à la taxe foncière du parking
du parc des expositions et du Zenith
Pourvoi en cassation
Conseil d'Etat
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Rappelle :

↳ Que la Métropole Rouen Normandie a été imposée au titre des années 2017 à 2019 à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour le parking du Parc des expositions et du Zénith de la Métropole, situé sur la Commune de Petit-Couronne Lieu-dit «Forêt du Rouvray Nord» et cadastré AR41,

↳ Que la Métropole Rouen Normandie considère que la méthode d'évaluation de la valeur locative retenue (tarifs et coefficients) n'est pas conforme aux articles 1494 et 324 A de l'annexe III du code général des impôts,

↳ Que suite au rejet partiel du recours préalable formé par notre Etablissement auprès de la DRFIP, un recours a été introduit le 9 octobre 2020 devant le Tribunal Administratif de Rouen,

↳ Que, par jugement en premier et dernier ressort n°2003965 en date du 4 mars 2022, notifié le 8 mars 2022, le Tribunal a rejeté la requête de la Métropole Rouen Normandie, et qu'il est dans l'intérêt de la Métropole Rouen Normandie de former pourvoi contre ce jugement,

Décide :

- De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire l'opposant à la DRFIP devant le Conseil d'Etat,
- De confier la représentation de la Métropole au Cabinet Piwnica Molinié, sis 70 Boulevard de Courcelles, 75017 Paris,

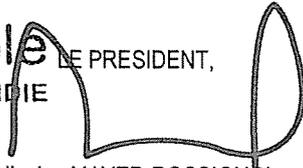
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

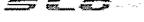
25 MAI 2022

 LE PRESIDENT,


Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen -53 avenue Gustave FLAUBERT - CS 50500 - 76005 ROUEN cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Envoyé en préfecture le 27/05/2022
Reçu en préfecture le 27/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220525-22_357_CULTURE-CC

Culture 2022-11

SA 22.357

Affichée le 27.05.2022

DECISION DU PRESIDENT

Culture

Actions culturelles

Mise à disposition gracieuse de la MJC Rive Gauche Convention à intervenir : autorisation de signature

Le groupe local « Objectifs droits culturels 2028 », initié par la direction de la Culture de la Métropole, poursuit sa démarche de sensibilisation auprès des acteurs professionnels, associatifs et artistiques du territoire intervenant dans de multiples champs disciplinaires (culture, social, jeunesse, éducation, urbanisme...). Les premières journées de formation organisées les 29 et 30 novembre 2021 et le 10 mars 2022 ont réuni plus d'une centaine de participants.

La prochaine journée de formation le 7 juin 2022 prévoit un travail d'étude de cas à réaliser par groupes de participants. Il est indispensable d'organiser cette journée dans un lieu disposant de plusieurs grandes salles. La MJC Rive Gauche dispose de 5 salles pouvant accueillir de 25 à 150 personnes. La structure a accepté de mettre à disposition à titre gracieux ces 5 salles à la Métropole le 7 juin 2022. Il est par conséquent nécessaire de définir les modalités de mise à disposition gracieuse de la MJC Rive Gauche à la Métropole, ainsi que les obligations des deux parties.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5-2,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Considérant :

- que le groupe local « Objectifs droits culturels 2028 » poursuit sa démarche de sensibilisation auprès des acteurs du territoire et organise une journée de formation le 7 juin 2022,
- que la MJC Rive Gauche dispose de cinq salles permettant d'accueillir dans des conditions optimales les participants lors de cette journée,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition gracieuse à intervenir entre la Métropole Rouen Normandie et la MJC Rive Gauche, jointe à la présente décision,

Envoyé en préfecture le 27/05/2022
Reçu en préfecture le 27/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220525-22_357_CULTURE-CC

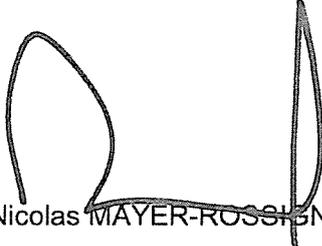
Et

- de signer cette convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont
ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

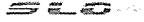
Fait à Rouen, le **25 MAI 2022**

Pour la Métropole Rouen Normandie,
Le Président,



Nicolas ~~MAYER-ROSSIGNOL~~



Envoyé en préfecture le 27/05/2022
Reçu en préfecture le 27/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220525-22_358_DIMG-CC

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ELBEUF SUR SEINE

84 rue des Martyrs

Prise à bail local ASTUCE/LOVELO

Bail commercial à intervenir avec M. HUPPE : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la proposition commerciale du cabinet CIBLACTION,

Rappelle :

☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble situé 36 rue Auguste Henry à ELBEUF SUR SEINE (76500) dans lequel se trouve actuellement l'agence du réseau ASTUCE,

☞ Que pour répondre à une stratégie de rationalisation des actifs métropolitains, il est envisagé la mise en vente de ce bâtiment et la relocalisation du local ASTUCE,

☞ Que parallèlement à ce projet, dans le cadre du dispositif « LOVELO », la Direction des Mobilités a exprimé le besoin de disposer d'un espace pour l'implantation d'une station de location de vélos sur le périmètre elbeuvien,

☞ Que le Cabinet CIBLACTION propose à la location un local commercial correspondant aux besoins de surface exprimés, situé à Elbeuf sur Seine, 84 rue des Martyrs, d'une surface d'environ 98,87 m²,

☞ Que ce local permettrait d'accueillir dans un même lieu l'espace MOBILITES regroupant l'agence ASTUCE et la station de location de vélos « LOVELO »,

☞ Que ce local est proposé à la location pour un loyer annuel de NEUF MILLE SIX CENT EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (9 600,00 € H.T./H.C.),

☞ Que les frais de rédaction du bail s'élèvent à 1 500,00 € H.T. à la charge du preneur,

☞ Que les états de lieux à réaliser par un huissier de justice sont pris en charge à frais partagés entre les parties,

Décide :

» D'autoriser la prise à bail d'un local commercial d'environ 98,87 m² sis à Elbeuf sur Seine (76500) 84 rue des Martyrs, à compter du 1^{er} juin 2022, moyennant le paiement d'un loyer annuel de **NEUF MILLE SIX CENT EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (9 600,00 € H.T./H.C.)**,

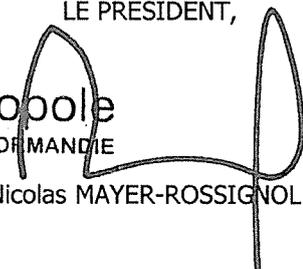
» D'autoriser la prise en charge des frais de rédaction du bail d'un montant de 1 500,00 € H.T. ainsi que les frais d'huissier pour la réalisation des états des lieux,

» D'autoriser la signature du bail commercial correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le **25 MAI 2022**

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 27/05/2022
Reçu en préfecture le 27/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220525-22_359_DIMG-CC

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

EAU/ASSAINISSEMENT

MAROMME

Parcelles

AI 675, 697, 699, 690, 676, 680, 691, 700

Constitution d'une servitude de passage de canalisation

Acte notarié à intervenir : autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Rappelle :

↳ Que, la société dénommée SCCV CO-COON doit acquérir les parcelles cadastrées section AI n° 675, 697, 698 et 700 pour la réalisation d'un premier programme immobilier.

↳ Que, la société dénommée SCCV Seine Maritime Programmes Neufs (SMPN) doit acquérir les parcelles cadastrées section AI n°676 à 695 ainsi que 701, 704 et 705 pour la réalisation d'un second programme immobilier.

↳ Que figure sur l'assiette foncière desdits programmes immobiliers une canalisation d'eaux pluviales du réseau d'assainissement de MAROMME de 1200mm de diamètre.

↳ Que dans le cadre de sa compétence ASSAINISSEMENT, la Métropole Rouen Normandie se doit de régulariser la constitution de servitude de passage de la canalisation sur les parcelles sus-énoncées conformément au plan ci-joint pour permettre la sauvegarde et l'entretien de la canalisation (permettre l'accès aux regards de visite (tampon assainissement) présents sur les parcelles concernées.

↳ Que la constitution de la présente servitude s'établit sans versement d'indemnité, les sociétés SCCV CO-COON et SCCV SMPN étant à l'origine de la demande.

Décide :

↳ D'autoriser la constitution de la servitude de passage d'une canalisation d'eaux pluviales au profit de la Métropole Rouen Normandie, d'un diamètre de 1200 mm à titre gratuit, permettant la sauvegarde de ladite canalisation et de permettre son entretien via l'accès aux regards de visite. Il est rappelé que la servitude grève les parcelles :

- cadastrées section AI n°697, 675 et 700 sur la commune de MAROMMIL
par la société dénommée SCCV CO-COON,

- cadastrées section AI n°691, 690, 676 et 680 sur la commune de MAROMMIL devant être
acquises par la société dénommée SCCV SMPN.

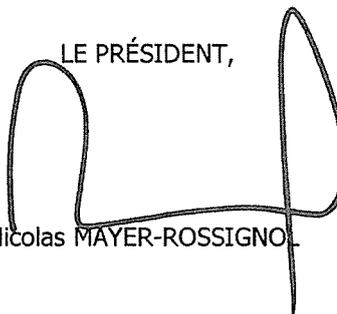
» D'autoriser la signature de l'acte notarié correspondant ou de tout autre document se rapportant à cette affaire.

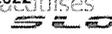
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 25 MAI 2022

métropole
ROUENORMANDIE

LE PRÉSIDENT,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Envoyé en préfecture le 27/05/2022
Reçu en préfecture le 27/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220525-22_359_DIMG-CC



Envoyé en préfecture le 27/05/2022
Reçu en préfecture le 27/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220525-22_360_SI-CC

SA 22.360

Affichée le 27.05.2022

DECISION DU PRESIDENT

Renforcer l'attractivité du territoire - Solidarité, Emploi

Projet « repérer et mobiliser les invisibles »

Subventions : attribution - Convention financière entre le CCAS de Petit-Couronne et la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature

L'appel à projets « Repérer et mobiliser les publics invisibles, et en priorité les plus jeunes d'entre eux » a été initialement lancé en 2019 dans le cadre du Plan d'investissement dans les compétences et de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Cet appel à projets vise à repérer des publics dits « invisibles », et prioritairement des jeunes n'étant ni en emploi, ni en formation, ni en études et qui ne sont pas accompagnés. L'objectif est de repérer ces jeunes, de renouer le contact, de favoriser leur remobilisation et d'assurer par la suite le relais vers une étape adaptée au parcours en construction, pour qu'une solution leur soit proposée.

Par délibération du Bureau métropolitain du 8 novembre 2021, la Métropole Rouen Normandie s'est engagée à poursuivre la mise en œuvre du projet « repérer et mobiliser les invisibles » en groupement dans le cadre de la deuxième vague de l'appel à projets lancé par la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

La Métropole Rouen Normandie est investie dans cette démarche depuis la première vague de cet appel à projets lancé par la DREETS en 2019.

Pour le territoire Métropolitain, ce projet a été une opportunité pour renforcer le réseau des Professionnels de terrain en mesure de repérer et d'aller vers ces personnes.

La démarche engagée de septembre 2019 à août 2021 a obtenu des résultats probants et des impacts positifs de l'expérimentation ont été constatés sur les territoires :

- le repérage et une mobilisation de 192 jeunes « invisibles » vers le droit commun malgré une situation très particulière liée aux restrictions sanitaires (les mesures de confinement),
- une animation territoriale des acteurs renforcée et coordonnée,
- le développement de la coopération intercommunale,
- le soutien concret au développement de l'offre d'insertion par la mise en œuvre d'actions innovantes adaptées aux besoins de ce public : 11 projets ont été sélectionnés par voie d'appels à projets,
- une gouvernance structurée.

Au regard de la crise sanitaire, sociale et économique actuelle, le repérage et la mobilisation des jeunes « invisibles » est une priorité réaffirmée. Cet appel à projets fait donc l'objet d'une deuxième vague en 2021.

A ce titre, la Métropole Rouen Normandie s'est positionnée communes volontaires (Canteleu, Darnétal, Elbeuf, Grand-Couronne, Le Trait, Malaunay, Petit-Couronne, Rouen, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Sotteville-lès-Rouen) sur l'appel à projets 2021 pour poursuivre la mise en œuvre du projet avec des propositions d'évolution pour le rendre plus cohérent et efficient.

La proposition a été retenue et l'expérimentation est prolongée jusqu'au 30 juin 2023.

Le budget de cette action s'élève à 371 682 € (280 000 € + 91 682 €) auxquels s'ajouteront 52 015 € non consommés durant la phase initiale (résiduel de la subvention PIC convention 2019-2021), soit un total de 423 697 €.

Le budget se répartit en deux postes :

- la coordination et l'animation de l'expérimentation, dont le coût de 91 682 € est pris en charge par la Métropole sur son budget,
- des actions de repérage, de mobilisation et de soutien individuels qui seront retenues par l'intermédiaire d'un appel à projets et dont les coûts seront imputés sur l'enveloppe attribuée par l'État.

Un appel à projets a été lancé le 3 janvier 2022 afin de soutenir le développement de l'offre d'insertion par la mise en œuvre d'actions innovantes adaptées aux besoins des jeunes.

L'appel à projets est ouvert du 3 janvier 2022 jusqu'au 31 août 2022.

Le porteur de projet a été auditionné et sélectionné le 6 mai 2022 par un jury composé d'un représentant de l'Etat, d'un représentant du Département et de membres du groupement.

Il vous est proposé de financer le projet suivant :

Porteur du projet : CCAS de Petit-Couronne

Intitulé du projet : Repérer et mobiliser les « Jeunes Invisibles habitant à Petit Couronne » par le biais des Chantiers Educatifs et / ou par un accompagnement personnalisé.

Objectif et nature du projet :

Mettre en place des Chantiers Educatifs pour favoriser le repérage et la mobilisation des jeunes invisibles de Petit Couronne, en partenariat avec les acteurs de l'insertion.

- Créer une dynamique du « aller vers » les décrocheurs scolaires et leurs familles, à partir du listing des jeunes décrocheurs scolaires (16 – 20 ans) inscrits sur les SIEI de l'Education Nationale
- « Aller vers » des jeunes de la commune qui ne sont pas forcément des décrocheurs scolaires mais qui ne sont connus d'aucune structure et ou institution
- Capter, repérer et mobiliser les jeunes « invisibles » grâce aux chantiers éducatifs et mettre en place un accompagnement individualisé
- Mettre en place un relais vers la Mission Locale, le Pôle Emploi, les travailleurs sociaux du CCAS, les Associations d'insertion professionnelle...
- Renforcer le travail partenarial avec les différents acteurs et notamment avec la Mission Locale
- Créer une dynamique facilitant l'accompagnement des jeunes invisibles (actions concertées adaptées à la situation de chaque jeune...), dans le cadre des réunions de l'équipe pluridisciplinaire de suivi.

Durée du projet : 1 er juin 2022 – 30 juin 2023 (13 mois)

Montant global du projet : 21 500 euros
Montant de la subvention demandée : 11 000 euros
Montant de la subvention Proposée : 11 000 euros

Pour mener à bien son action, il est proposé de verser une subvention au CCAS de Petit-Couronne de 11 000 euros.

Les modalités de versement de cette subvention sont détaillées dans la convention ci-annexée.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole, notamment sa compétence en matière de promotion intercommunale de la jeunesse,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Vu la délibération du Conseil du 13 décembre 2021 approuvant les termes du cahier des charges de l'appel à projets destiné à sélectionner les actions de repérage, de mobilisation et de soutien individuels élaboré pour les jeunes « invisibles », et autorisant le lancement de cet appel à projets et l'attribution des subventions.

Vu la délibération du Conseil du 13 décembre 2021 portant délégation de pouvoir pour signer les conventions à intervenir avec chaque porteur de projet dans le cadre de l'exécution de cet appel à projets.

Vu la délibération du Bureau du 1er avril 2019 autorisant la Métropole à répondre à l'appel à projets « Repérer et mobiliser les publics invisibles et en priorité les plus jeunes d'entre eux »,

Vu la délibération du Bureau du 8 novembre 2021 autorisant la Métropole à poursuivre l'expérimentation sur la deuxième vague de l'appel à projets lancée en 2021,

Vu l'appel à projets 2021 « repérer et mobiliser les publics invisibles et en priorité les plus jeunes d'entre eux » permettant de prolonger des projets sélectionnés durant la première phase,

Vu la décision de l'État en date du 6 octobre 2021 validant le projet de prolongation déposé par la Métropole,

Vu la convention avec la DREETS du 20 décembre 2021 relative à la mise œuvre et au financement du projet,

Considérant :

- que l'action proposée par le CCAS de Petit-Couronne permet de renforcer le réseau des partenaires en proximité des jeunes « invisibles » pour leur apporter des solutions qui

Envoyé en préfecture le 27/05/2022
Reçu en préfecture le 27/05/2022
Affiché le 27/05/2022
ID : 076-200023414-20220525-22_360_SI-CC

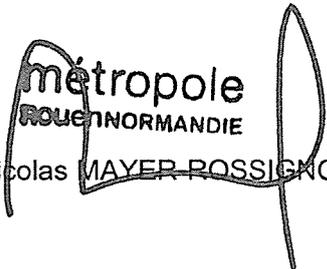
permettront de renouer la confiance et de surmonter la défiance de
des institutions,

Décide :

- d'attribuer une subvention de 11 000 euros au CCAS de Petit-Couronne.
- d'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont
ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 25 MAI 2022


métropole
ROUEN NORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

FICHE DE RENSEIGNEMENT ACCOMPAGNANT UN PRÊT D'ŒUVRE

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : Nadja, un itinéraire surréaliste

DATES DE L'EXPOSITION : 24 juin – 6 novembre 2022

EMPRUNTEUR : MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

LIEU DE L'EXPOSITION : MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le S L O
ID : 076-200023414-20220530-SA_22_366_MUSEE-CC

Affiché le 1er juin 2022

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Madame. Christiane Lacôte-Destribats 7 boulevard du Temple 75003 Paris

Contact (nom et fonction) :

Tél : 06 89 89 51 72

e-mail : *ch. lacote-destribats@orange.fr*

3. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Léona Delcourt

Titre : – deux dessins de la main

double face -

Date :

Numéro d'inventaire :

Matière et technique : *dessin à la mine de plomb - facile - ne pas exposer à une forte lumière -*

L'œuvre est-elle datée et signée : Oui Non

Visuel de l'œuvre :

Dimensions sans cadre (H x L en cm) : <i>29 x 32 cm -</i>	
Dimensions avec cadre (H x L x P en cm) : <i>33 x 56 cm -</i>	
Poids (en Kg) :	
L'œuvre a-t-elle un support/socle/base :	
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Typologie :	
Dimensions (H x L x P en cm) :	

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

ASSURANCE

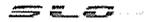
Valeur d'assurance (indiquez la devise) : *24 000 € (vingt quatre mille euros)*

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie : Oui Non

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi(e) et, si possible, une estimation du montant de la prime :

CONDITIONS D'EXPOSITION



Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220530-SA_22_366_MUSEE-CC

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...):

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...):

Conditions spécifiques en termes de climat et d'éclairage :

REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non

Si oui, sous quel format : Choisissez un élément.

Autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour :

Le catalogue de l'exposition :

Oui Non

Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) :

Oui Non

Les documents de communication (affiches, flyers...) :

Oui Non

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels : *collection particulière - courtesy galerie 1000.2000*

Nombre de catalogues souhaités : *5*

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :

Oui Non

Nombre de catalogues souhaités : 5

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220530-SA_22_366_MUSEE-CC

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) : Oui Non

Auteur : Lise Deharme et Joan Miró, Jeanne Bucher

Titre : - Il était une petite pie, (huit gouaches reproduites au pochoir par Jean Saudé)

Date : 1928

Numéro d'inventaire :

Matière et technique : *texte et gouache*

L'œuvre est-elle datée et signée : Oui Non

Dimensions sans cadre (H x L en cm) :	<i>11ne relié + étui.</i>	
Dimensions avec cadre (H x L x P en cm) :		
Poids (en Kg) :		
L'œuvre a-t-elle un support/socle/base :		<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui		
Typologie :		
Dimensions (H x L x P en cm) :		

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) :	<i>25.000 € (vingt cinq mille euros)</i>
Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi(e) et, si possible, une estimation du montant de la prime :	

CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

pas d'exposition à une forte lumière

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...):

Conditions spécifiques en termes de climat et d'éclairage :

REPRODUCTIONS ET MENTIONS



Auteur : Léona Delcourt
Titre : - un contretype d'une photographie de Léona Delcourt

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20220530-SA_22_366_MUSEE-CC

Date :
Numéro d'inventaire :

Matière et technique :

L'œuvre est-elle datée et signée : Oui Non

Dimensions sans cadre (H x L en cm) : Dimensions avec cadre (H x L x P en cm) : Poids (en Kg) : L'œuvre a-t-elle un support/socle/base : <i>encadrement art nouveau . 27x19 cm</i> <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Typologie : <i>photo = 10x6 cm</i> Dimensions (H x L x P en cm) :	<input type="checkbox"/> Non
---	------------------------------

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : <i> mille euros . (1000)</i> Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi(e) et, si possible, une estimation du montant de la prime :
--

CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

Conditions spécifiques en termes de climat et d'éclairage :

REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non
Si oui, sous quel format : Choisissez un élément.

Autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour : Le catalogue de l'exposition : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les documents de communication (affiches, flyers...) : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels : <i> collection particulière . courtesy galerie 1900-2000</i>

FICHE DE RENSEIGNEMENT ACCOMPAGNANT U

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
 Reçu en préfecture le 01/06/2022
 Affiché le **SLG**
 ID : 076-200023414-20220530-SA_22_366_MUSEE-CC

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : Nadja, un itinéraire surréaliste

DATES DE L'EXPOSITION : 24 juin – 6 novembre 2022

EMPRUNTEUR : MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

LIEU DE L'EXPOSITION : MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Madame. Christiane Lacôte-Destribats 7 boulevard du Temple 75003 Paris

Contact (nom et fonction) :

Tél : 06 89 89 51 72

e-mail : ch. lacote-destribats@orange.fr

3. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Léona Delcourt

Titre : *La fleur des amants - "l'enchantement"*

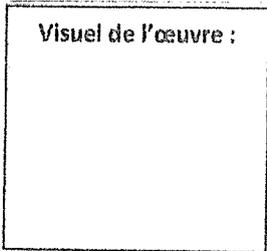
Date : 1926 -

Numéro d'inventaire :

Matière et technique :

aquarelle sur papier - fragile - ne pas exposer à une forte lumière -

L'œuvre est-elle datée et signée : Oui Non



Dimensions sans cadre (H x L en cm) : <i>27 sur 25 cm</i>	
Dimensions avec cadre (H x L x P en cm) : <i>42 sur 42 cm</i>	
Poids (en kg) :	
L'œuvre a-t-elle un support/socle/base : <input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Typologie :	
Dimensions (H x L x P en cm) :	

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : *30 000 € (Trente mille euros)*

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :
 Oui Non

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi(e) et, si possible, une estimation du montant de la prime :

CONDITIONS D'EXPOSITION



Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, po

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le **5 2 0**
ID : 076-200023414-20220530-SA_22_366_MUSEE-CC

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...)

Conditions spécifiques en termes de climat et d'éclairage :

REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non

Si oui, sous quel format : Choisissez un élément.

Autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour :

Le catalogue de l'exposition : Oui Non

Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : Oui Non

Les documents de communication (affiches, flyers...) : Oui Non

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels : *collection particulière - courtesy galerie 1000.2000*

Nombre de catalogues souhaités : *5*

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) : Oui Non

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220530-SA_22_366_MUSEE-CC

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non
Si oui, sous quel format : Choisissez un élément.

Autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour :

Le catalogue de l'exposition : Oui Non

Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : Oui Non

Les documents de communication (affiches, flyers...) : Oui Non

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels :

Nombre de catalogues souhaités :

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition : Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) : Oui Non

TRANSPORT

Adresse d'enlèvement de l'œuvre : <i>7, Bd du Temple 75003 Paris.</i>	Adresse de restitution de l'œuvre : <i>idem</i>
--	--

Emballage existant : <input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	Type d'emballage souhaité :

CONVOIEMENT ALLER		CONVOIEMENT RETOUR	
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Nombre de jours :		Nombre de jours :	
Nombre de nuits :		Nombre de nuits :	
Montant des Per diem :		Montant des Per diem :	

Autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour :

Le catalogue de l'exposition : Oui Non

Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : Oui Non

Les documents de communication (affiches, flyers...) : Oui Non

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels :

Nombre de catalogues souhaités :

Choisissez un élément.

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le 30.05.22
ID : 076-200023414-20220530-SA_22_366_MUSEE-CC

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition ?

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :

Oui Non

Date : Cliquez ici pour entrer une date.

Date : Cliquez ici pour entrer une date.

Signature du prêteur :

Signature de l'emprunteur

Charlotte Destribats

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains
Sylvain AMIC

30.05.22


**VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES DEUX EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE**

FICHE DE RENSEIGNEMENT ACCOMPAGNANT UN PRÊT D'ŒUVRE

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : *Nadja, l'amour fou*

DATES DE L'EXPOSITION : 24 juin – 6 novembre 2022

EMPRUNTEUR : MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

LIEU DE L'EXPOSITION : MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN

Envoyé en préfecture le 01/06/2022

Reçu en préfecture le 01/06/2022

Affiché le

S E O

ID : 076-200023414-20220530-SA_22_367_MUSEE-CC

Affiché le 1er juin 2022

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Bibliothèque municipale de Nantes 15 rue de l'Héronnière 44000 Nantes

Contact (nom et fonction) : Madame Agnès Marcettau-Paul, Directrice

Contact (nom et fonction) : Marion Chaigne, Responsable du service Patrimoine

Tél : 02 40 41 42 40

e-mail : marion.chaigne@mairie-nantes.fr

3. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : André Breton

Titre : Thème astrologique de Benjamin Péret

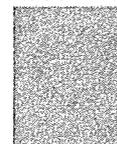
Date : vers 1926-1930

Numéro d'inventaire : ° Ms 3481

Matière et technique : 1 page, encres rouge, noire et verte ; crayon sur papier blanc

L'œuvre est-elle datée et signée : Oui Non

Visuel de l'œuvre :



Dimensions sans cadre (H x L en cm) : 27,9cm x 22,4cm

Dimensions avec cadre (H x L x P en cm) :

Poids (en Kg) : 1 feuille manuscrite

L'œuvre a-t-elle un support/socle/base :

Oui

Non

Typologie :

Dimensions (H x L x P en cm) :

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) : 0

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

4. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 3000 Euros

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :

Oui Non

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi(e) et, si possible, une estimation du montant de la prime :

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le S E O
ID : 076-200023414-20220530-SA_22_367_MUSEE-CC

5. TRANSPORT

Adresse d'enlèvement de l'œuvre : Médiathèque Jacques Demy Service Patrimoine 15 rue de l'héronnière 44000 Nantes	Adresse de restitution de l'œuvre : Médiathèque Jacques Demy Service Patrimoine 15 rue de l'héronnière 44000 Nantes
--	--

Emballage existant : Oui Typologie : chemise cartonnée Dimensions (H x L x P en cm) :	<input type="checkbox"/> Non Type d'emballage souhaité :
---	--

CONVOIEMENT ALLER		CONVOIEMENT RETOUR	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Nombre de jours : 1 2 Nombre de nuits : 1 Montant des Per diem :		Nombre de jours : 1 2 Nombre de nuits : 1 Montant des Per diem :	

6. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

Contact avec matériaux neutres et permanents uniquement .

Vitrine sécurisée.

Autre : Présentation du manuscrit original pour deux mois à l'ouverture de l'exposition puis présentation d'un fac simulé à partir de septembre.

Réalisation d'un support adapté.

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

Gardiennage permanent pendant l'exposition.

Conditions spécifiques en termes de climat et d'éclairage :

Température : 20°C (± 2°)

Humidité relative : 50 % (± 5%)

Éclairage exigé requis : 50 lux max

7. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non

Si oui, sous quel format :

Autorisation de reproduction sous réserve de l'accord des ayants-droits :

Le catalogue de l'exposition :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Les documents de communication (affiches, flyers...) :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels : Ville de Nantes-Bibliothèque municipale

Nombre de catalogues souhaités : 1

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le *SEB*
ID : 076-200023414-20220530-SA_22_367_MUSEE-CC

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) : Oui Non

Date :

Signature du prêteur :

Date :

Signature de l'emprunteur

Nantes Pe
23/III/2022
Agnès MARCETTEAU

Directrice de la Bibliothèque municipale

**VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES DEUX EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNÉE VOUS SERA RETOURNÉE . 30 05**

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains

[Signature]
Sylvain AMIC

Envoyé en préfecture le 01/06/2022

Reçu en préfecture le 01/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20220530-SA_22_368_MUSEE-CC

-121-

SA 22.368

Affiché le 1er juin 2022

MUSÉE HISTOIRE DE PARIS CARNAVALET

FEUILLE DE PRET / LOAN FORM

A. EMPRUNTEUR /BORROWER

a/ Etablissement emprunteur : Métropole Rouen Normandie

Name of the museum :

b/ Adresse : Le 108

Address : 108 allée François Mitterrand
76006 Rouen Cedex

Téléphone : 02 76 30 39 47

email : mba.expo@metropole-rouen-normandie.fr

c/ Exposition : Nadja, un itinéraire surréaliste
Exhibition : au musée des Beaux-arts de Rouen

d/ Date : du 24 juin au 6 novembre 2022

Date :

e/ Commissaire(s) :

Curator :

Régie des œuvres : Pascaline Paul

Registrar :

B. PRETEUR / LENDER

a/ Nom et adresse du prêteur : Musée Carnavalet-Histoire de Paris

Name and address of lender : Histoire de Paris
29 rue de Sévigné
75003 Paris

Téléphone : + 33 (0)1 44 59 58 00

b/ Personne à contacter : Valérie Fours / Christiane Dole

Person to contact :

Téléphone : + 33 (0)1 44 59 58 33 / 27

e-mail : valerie.fours@paris.fr
christiane.dole@paris.fr

C. DESCRIPTION DU PRET / DESCRIPTION OF LOAN

a/ Artiste ou auteur/ griffe, marque : Anonyme

Artist or author/brand/ designer label :

b/ Titre, date : Les ruines de Paris./Colonne Vendôme/(Démolie le 18 Mai 1871.)

Title, date :

c/ Numéro d'inventaire : CARG48930

Inventory number :

d/ Technique et support : huile sur toile

Medium and support :

e/ L'oeuvre est-elle datée et/ou signée ? : datée

Is work signed and/ or dated ?

Où ?

Where

Comment ? :

How ?

f/ Dimensions en cm (h x L X p) :

Size in cm :

Hauteur avec cadre :

Height with frame :

Hauteur sans cadre : 28

Height without frame :

Largeur avec cadre:

Width with frame :

Largeur sans cadre : 35

Width without frame :

Profondeur avec cadre :

Depth with frame :

Profondeur sans cadre :

Depth without frame :

g/ Autorisez-vous le décadrage ?

Do you authorize the unframing ?

NON

NO

h/ Poids :

Weight :

L'oeuvre possède-t-elle un socle ?

une caisse ?

NON

NON

Has work a base ?

a crate ?

NO

NO

i/ Etat de conservation : Voir les constats d'état à établir au départ

State of preservation:

j/ Historique : Mode d'acquisition inconnu

Origin :

k/ Bibliographie :

Bibliography :

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le **5 2 0**
ID : 076-200023414-20220530-SA_22_368_MUSEE-CC

D. ASSURANCE / INSURANCE

a/ Valeur d'assurance (en chiffres et en lettres) : 600 € (six-cents Euros)
Insurance value (numbers and letters) :

b/ Acceptez-vous notre compagnie d'assurance ? OUI
Do you accept our insurance company ? YES

c/ Exigez-vous de garder votre assureur ? NON
Do you demand to keep your own insurance ? NO

E. UTILISATION DU PRET / DESCRIPTION OF LOAN

a/ Pouvez-vous joindre une photographie ? noir & blanc ektachrome
Can you supply a photograph? Black &white transparency

→ Voir avec photo.parismusees@paris.fr

b/ Etes-vous propriétaire des droits de reproduction? Si non, qui en est le prioritaire ?
Do you own the reproduction rights? If not, who is the owner?

c/ Quel est le libellé du copyright ?
What is the mention of the copyright?

d/ Autorisez-vous sa reproduction dans le catalogue ? OUI
May we reproduce it in the catalogue? YES

e/ Autorisez-vous sa reproduction pour la promotion de l'exposition ? (Affiches/ invitations/ presse /T.V/ Internet) ?

May we reproduce it for the promotion of the exhibition (Posters/ invitations/ press/ T.V/ Internet)?

OUI
YES

f/ Autorisez-vous sa reproduction pour la vente de produits dérivés (Affiches/ cartes postales/ produits multimédia) ?

May we reproduce it for by-products (Posters/ postcards/ multimedia products) ?

NON
NO

g/ Buts éducatifs, accès aux chercheurs, archives :
Educational and scolarly purposes, museum archives:

OUI
YES

h/ En quels termes le nom du prêteur doit-il figurer dans le catalogue ?

How does the lender wish to be mentioned in the catalogue?

Musée Carnavalet - Histoire de Paris

MUSEE
CARNVALET
HISTOIRE DE PARIS
MUSEE
CARNVALET
HISTOIRE DE PARIS

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220530-SA_22_368_MUSEE-CC

F. TRANSPORT

a/ Adresse d'enlèvement de l'œuvre :

Address for collection of the loan :

- Musée Carnavalet-Histoire de Paris. 29, rue de Sévigné 75003 Paris

b/ Date d'enlèvement souhaitée et nom de la personne à contacter :

Date for collection of the loan and name of the person to contact :

Contact : Valérie Fours / Christiane Dole

Date : au plus tôt 10 jours avant le début de l'exposition.

c/ Adresse de réexpédition de l'œuvre (si différente) :

Address for return of the loan (if different):

Adresse à préciser au moment du décrochage

d/ Date de réexpédition souhaitée et nom de la personne à contacter :

Address for the return of the loan and name of the person to contact :

Au plus tard, 8 jours après la fin de l'exposition

e/ Type d'emballage souhaité ? Caisse musée standard

Packing type wished?

f/ Convoiement : Oui

Courier :

g/ Conditions particulières : accrochage sécurisé

Additional requests :

Les frais d'emballage, de transport et d'assurance clou à clou sont à la charge de l'emprunteur.

Cost of packing, shipping and insurance nail to nail falt upon the borrower

Date et signature du prêteur

Date and signature of the lender

le 25/04/2022



Date et signature de l'emprunteur

Date and signature of the borrower 

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains


Sylvain AMIC

**MUSÉE
CARNAVALET
HISTOIRE
DE PARIS**

Prière de renvoyer un exemplaire contresigné au musée.

Please return one of these forms signed to the museum.



Envoyé en préfecture le 02/06/2022
Reçu en préfecture le 02/06/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220530-22_371_DIMG_SI-AR

Affiché le 02/06/2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Gestion du patrimoine immobilier

ELBEUF

36 rue Augustin HENRY

Parcelle AP 71

Convention d'occupation temporaire LIEBAULT

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Rappelle :

☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'une parcelle située au 36 rue Augustin HENRY à ELBEUF et figurant au cadastre de ladite ville section AP numéro 71,

☞ Que cet immeuble actuellement mis en vente par les services de la Métropole est actuellement inoccupé,

☞ Que, dans le cadre d'une opération consistant à réhabiliter la halle aux poissons à Elbeuf, l'entreprise LIEBAULT a sollicité les services de la Métropole afin d'installer une base vie au rez-de-chaussée dudit immeuble pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} juin 2022,

☞ Que l'entreprise LIEBAULT a accepté les conditions d'occupation et notamment le versement d'une indemnité mensuelle d'occupation fixée à hauteur de QUATRE CENT VINGT EUROS (420,00€),

Décide :

» D'autoriser l'occupation au profit de l'entreprise LIEBAULT du rez-de-chaussée de l'immeuble figurant au cadastre de la ville d'ELBEUF section AP numéro 71 pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} juin 2022 moyennant le versement d'une indemnité mensuelle d'un montant de QUATRE CENT VINGT EUROS (420,00€),

» D'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire correspondante ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

30 MAI 2022

Le Président

LE PRÉSIDENT,

Nicolas MAYER - ROSSIGNOL

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUEN NORMANDIE



Envoyé en préfecture le 02/06/2022
Reçu en préfecture le 02/06/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220530-22_372_DIMG_SI-AR

Affiché le 02/06/2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Assainissement
Ste Marguerite sur Duclair
Rue de la Boudinière
Parcelle ZB 88
Indemnités d'occupation
Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Bureau métropolitain en date du 27 septembre 2021,

Rappelle :

☞ Que, dans le cadre de sa compétence ASSAINISSEMENT, la METROPOLE ROUEN NORMANDIE doit procéder à l'extension du réseau d'eaux usés sur la commune de Sainte Marguerite sur Duclair,

☞ Que les travaux nécessitent de pénétrer, circuler sur une emprise d'environ 1.800 m² au sud de la parcelle figurant au cadastre de ladite commune section ZB numéro 88 ainsi que d'y installer différents matériels et d'y déposer des matériaux sur une période allant du 15 mai au 15 juillet 2022,

☞ Qu'il convient d'indemniser M. Emmanuel BERNEVAL, propriétaire de ladite parcelle, en raison de cette occupation à hauteur de 5€/an/m², soit un montant total pour 2 mois de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00€),

☞ Que, M. Emmanuel BERNEVAL a par ailleurs accepté de céder à la Métropole une emprise d'environ 30 m² à prélever de ladite parcelle,

☞ Que, par délibération en date du 27 septembre 2021, le Bureau métropolitain a autorisé cette acquisition et a habilité le président à signer l'acte notarié correspondant,

Décide :

» D'autoriser l'occupation par la Métropole et les intervenants dûment accrédités d'une emprise d'environ 1.800 m² au sud de la parcelle figurant au cadastre de la commune de Sainte Marguerite sur Duclair section ZB numéro 88 pour une durée de 2 mois à compter du 15 mai 2022 moyennant le versement d'une indemnité totale d'un montant de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00€),

Envoyé en préfecture le 02/06/2022
Reçu en préfecture le 02/06/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220530-22_372_DIMG_SI-AR

» De procéder au paiement de l'indemnité lors de la régularisation de l'acte de vente à intervenir entre les parties.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

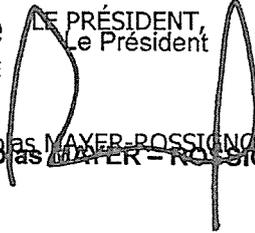
- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

30 MAI 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

LE PRÉSIDENT,
Le Président


~~NICOLAS MAYER-ROSSIGNOL~~
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Envoyé en préfecture le 31/05/2022
Reçu en préfecture le 31/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220531-22_293_E3DR-CC

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Assainissement et Eau

Cycle de l'Eau

Etude de risques de pollution liés aux inondations - ralentissement des écoulements - Action 1.6 du PAPI

Convention financière à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (N°1097900 (1) 2022)

Autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 10 octobre 2016 approuvant les termes du contrat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et autorisant le Président à le signer,

Vu la délibération du Conseil du 4 novembre 2019 déléguant au Président la signature des conventions financières à intervenir avec l'Agence Eau Seine-Normandie dans les conditions appliquées par la convention type,

Vu la délibération du Conseil du 9 novembre 2020 approuvant le plan de financement pour l'Etude de risques de pollution liés aux inondations - ralentissement des écoulements - Action 1.6 du PAPI, et autorisant une demande de subventions auprès de l'Agence Eau Seine-Normandie,

Vu la délégation de pouvoir consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération du 17 mai 2021,

Considérant :

- qu'une demande d'aide a été soumise à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 9 février 2022 pour l'Etude de risques de pollution liés aux inondations - ralentissement des écoulements - Action 1.6 du PAPI,
- que cette action 1.6 s'inscrit dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) labellisé en 2018 et formalisé dans une convention cadre 2018-2021 dont la Métropole est signataire,

- que cette étude constitue la base d'une démarche d'anticipation et de planification de la gestion des déchets générés par un phénomène d'inondation.

Envoyé en préfecture le 31/05/2022
Reçu en préfecture le 31/05/2022
Affiché le 31/05/2022
ID : 076-200023414-20220531-22_293_E3DR-CC

Décide :

- d'approuver les termes de la convention et d'autoriser la signature de ladite convention.

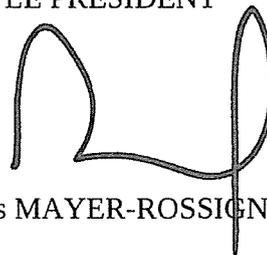
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 31 MAI 2022

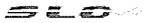
métropole
ROUEN NORMANDIE

LE PRESIDENT



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 31/05/2022
Reçu en préfecture le 31/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220531-22_353_PROXPRO-CC

PROXPRO N° 22-353

Affichée le 31.05.2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Parc urbain et de loisirs des bords de Seine
Mise à disposition temporaire du site
Convention avec la Ville de Rouen pour l'organisation d'un spectacle pyrotechnique
Autorisation de signature

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Vu la délibération du Conseil du 21 novembre 2011 définissant l'intérêt communautaire de l'aménagement du parc urbain et de loisirs des bords de Seine au titre de la compétence réalisation et gestion d'équipements de loisirs d'intérêt métropolitain,

Vu les conventions du 23 juillet 2012 de transfert de gestion et de superposition d'affectation conclues avec le Grand Port Maritime de Rouen, autorisées par délibération du Bureau du 25 juin 2012,

Rappelle :

↳ Que la manifestation envisagée par la Ville de Rouen qui se déroulera le 14 juillet 2022 sur la commune de Rouen sur la pointe aval de la Presqu'île Rollet représente un intérêt pour le grand-public ;

↳ Que l'organisation de la manifestation précitée ne constitue pas une gêne pour la fréquentation de l'équipement communautaire ;

Décide :

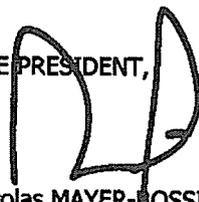
» D'approuver les termes et de signer la convention à intervenir avec la Ville de Rouen pour l'occupation temporaire de la pointe aval de la presqu'île Rollet du 14 au 15 juillet 2022 pour l'organisation d'un spectacle pyrotechnique le 14 juillet 2022.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
- Monsieur le Trésorier Municipal,

Fait à Rouen, le **31 MAI 2022**

LE PRESIDENT,



Nicolas MAYER-COSSIGNOL



SA 22.363

Affichée le 31.05.2022

Envoyé en préfecture le 31/05/2022
Reçu en préfecture le 31/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220531-22_363_DIMG-CC

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY (Le)
Seine-Innopolis
Bail commercial au profit de la société MAECIA
Résiliation anticipée et amiable
Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial en date du 26 février 2018 conclu avec la société MAECIA,

Vu le courrier de la société MAECIA en date du 24 mars 2022,

Rappelle :

☞ Que METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 - 72 rue de la République,

☞ Que la société MAECIA occupe une surface de bureau de 29 m² dans ledit bâtiment aux termes d'un bail commercial en date du 26 février 2018, pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} février 2018,

☞ Que par courrier en date du 24 mars 2022, la société MAECIA a émis sa volonté de résilier par anticipation son bail commercial et avant l'échéance de la période triennale en cours fixée au 31 janvier 2023,

☞ Qu'un accord est intervenu avec la société 221B pour la reprise dudit bureau à compter du 1^{er} juin 2022,

Décide :

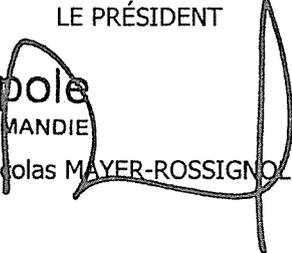
» D'autoriser la résiliation anticipée et amiable du bail commercial consenti à la société MAECIA à compter du 31 mai 2022,

- » D'autoriser la restitution du dépôt de garantie dans les conditions fixées dans le bail commercial,
- » D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **31 MAI 2022**

LE PRÉSIDENT

métropole
ROUENORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 13/06/2022
Reçu en préfecture le 13/06/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220531-22_364_E3DR-CC

E3DR/DEE : n°2022-23
N° annuel SA 22.364
Affichée le 13.06.2022

DECISION DU PRESIDENT

Environnement

Mise à disposition des parcelles pour le fauchage ou le pâturage de site

Conventions d'occupation pour la gestion des sites n°40 « Coteau du Closet - Amfreville La Mivoie » n°95 et « Coteau du Buissonnets - Amfreville-la-Mivoie » à intervenir avec Monsieur Bernard JEANPIERRE : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime,

Vu le Code Civil,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la définition de la compétence biodiversité,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 13 décembre 2021 approuvant la Charte biodiversité 2021-2026,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 21 mars 2022 approuvant l'organisation de la mise à disposition des sites pour le fauchage et l'écopâturage,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- ✉ Que la Métropole a mis en place un programme de restauration des pelouses calcicoles,
- ✉ Que la Métropole bénéficie de subventions de l'Europe (FEDER) et du Conseil Départemental 76 pour la pose de clôtures en vue de gérer les pelouses par pâturage,
- ✉ Que la Métropole a mis en place un dispositif d'attribution de terrains pour l'écopâturage ou le fauchage,
- ✉ Qu'un règlement fixe les règles d'attribution des terrains,
- ✉ Que la Métropole, met à disposition les terrains des Sites n°40 « Coteau du Closet – Amfreville-La-Mivoie » et n°95 « Coteau des Buissonnets à Amfreville-la-Mivoie », pour la restauration des pelouses calcicoles,
- ✉ Que le site n°40 « Coteau du Closet – Amfreville-La-Mivoie » comprend les parcelles suivantes : 0043, 0045 et 0046 pour une superficie totale de 0,9229 hectares, clôturées,

- ↳ Que le site n°95 « Coteau des Buissonnes à Amfreville-la-Miville » pour une superficie totale de 1,6937 hectares, clôturée,
- ↳ Que seule l'activité de pâturage extensif est à mettre en œuvre par l'intervenant,
- ↳ Que Monsieur Bernard JEANPIERRE, propriétaire d'animaux est volontaire pour faire pâturer ovins, équins et caprins sur les sites,
- ↳ Que la gestion proposée par le candidat convient à la gestion demandée pour ces sites,
- ↳ Qu'il convient de signer les conventions de partenariat,
- ↳ Que les parties s'engagent à respecter les obligations inhérentes à la mise en œuvre de la convention prévues à l'article 4 de ladite convention,
- ↳ Que la durée des conventions est fixée à 5 ans avec effet à la date de la notification,

Décide :

- ▶▶ Décide de mettre ces terrains à disposition de Monsieur Bernard JEANPIERRE, propriétaire d'animaux,

ET
- ▶▶ D'autoriser, Monsieur le Président à signer les conventions afférentes à intervenir avec le lauréat ci-dessus,

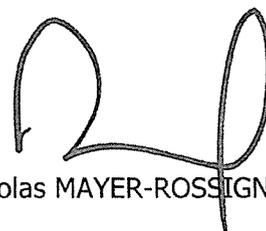
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 31 MAI 2022

Le Président,

métropole
ROUEN NORMANDIE



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Affiché le 01/06/2022

Finances n° 22.354

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Administration Générale : Régie d'avances et de recettes pour l'exploitation du parc de stationnement du Mont-Riboudet, modification des modes d'encaissement des droits de stationnement.

Le Président de la Métropole,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu, le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu, le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu, la délibération n° C2021_0063 du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 mai 2021 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu, la décision du Président n° 152.18 en date du 31 mai 2018 portant création de la régie d'avances et de recettes pour l'exploitation du parc de stationnement du Mont-Riboudet,

Vu, la décision du Président n° 21.272 en date du 02 juillet 2021 modifiant les montants du fonds de caisse, de l'avance consentie au régisseur et modifiant les dépenses à payer,

Vu, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **25 MAI 2022**

Rappelle :

⇒ qu'il convient de modifier les modalités d'encaissements en intégrant l'encaissement par virement, afin de permettre aux partenaires de manifestations de préacheter des tickets de stationnement.

Décide :

⇒ de modifier l'article 5 de la décision du Président n° 152.18 du 31 mai 2018, comme suit :

Article 5 : Les encaissements seront effectués en numéraire, par carte bancaire et/ou par carte bancaire sans contact, et par virement, sur le compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur.

Les autres articles demeurent inchangés.

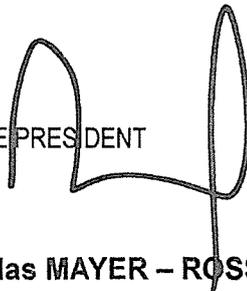
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime
- Monsieur le Comptable Public
- Messieurs les régisseurs

Fait à Rouen, le 01 JUIN 2022

metropole
ROUEN/NORMANDIE

LE PRESIDENT


Nicolas MAYER – ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 03/06/2022
Reçu en préfecture le 03/06/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220603-22_374_SI-CC

SI n°03_2022

SA 22.374

Affichée le 03.06.2022

DECISION DU PRESIDENT

Renforcer l'attractivité du territoire - Solidarité, Emploi

Projet « repérer et mobiliser les invisibles »

Subventions : attribution - Convention financière entre l'association HUANG-DI et la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature

L'appel à projets « Repérer et mobiliser les publics invisibles, et en priorité les plus jeunes d'entre eux » a été initialement lancé en 2019 dans le cadre du Plan d'investissement dans les compétences et de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Cet appel à projets vise à repérer des publics dits « invisibles », et prioritairement des jeunes n'étant ni en emploi, ni en formation, ni en études et qui ne sont pas accompagnés. L'objectif est de repérer ces jeunes, de renouer le contact, de favoriser leur remobilisation et d'assurer par la suite le relais vers une étape adaptée au parcours en construction, pour qu'une solution leur soit proposée.

Par délibération du Bureau métropolitain du 8 novembre 2021, la Métropole Rouen Normandie s'est engagée à poursuivre la mise en œuvre du projet « repérer et mobiliser les invisibles » en groupement dans le cadre de la deuxième vague de l'appel à projets lancé par la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

La Métropole Rouen Normandie est investie dans cette démarche depuis la première vague de cet appel à projets lancé par la DREETS en 2019.

Pour le territoire Métropolitain, ce projet a été une opportunité pour renforcer le réseau des Professionnels de terrain en mesure de repérer et d'aller vers ces personnes.

La démarche engagée de septembre 2019 à août 2021 a obtenu des résultats probants et des impacts positifs de l'expérimentation ont été constatés sur les territoires :

- le repérage et une mobilisation de 192 jeunes « invisibles » vers le droit commun malgré une situation très particulière liée aux restrictions sanitaires (les mesures de confinement),
- une animation territoriale des acteurs renforcée et coordonnée,
- le développement de la coopération intercommunale,
- le soutien concret au développement de l'offre d'insertion par la mise en œuvre d'actions innovantes adaptées aux besoins de ce public : 11 projets ont été sélectionnés par voie d'appels à projets,
- une gouvernance structurée.

Au regard de la crise sanitaire, sociale et économique actuelle, le repérage et la mobilisation des jeunes « invisibles » est une priorité réaffirmée. Cet appel à projets fait donc l'objet d'une deuxième vague en 2021.

A ce titre, la Métropole Rouen Normandie s'est positionnée communes volontaires (Canteleu, Darnétal, Elbeuf, Grand-Couronne, Petit-Couronne, Rouen, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Sotteville-lès-Rouen) sur l'appel à projets 2021 pour poursuivre la mise en œuvre du projet avec des propositions d'évolution pour le rendre plus cohérent et efficient.

La proposition a été retenue et l'expérimentation est prolongée jusqu'au 30 juin 2023.

Le budget de cette action s'élève à 371 682 € (280 000 € + 91 682 €) auxquels s'ajouteront 52 015 € non consommés durant la phase initiale (résiduel de la subvention PIC convention 2019-2021), soit un total de 423 697 €.

Le budget se répartit en deux postes :

- la coordination et l'animation de l'expérimentation, dont le coût de 91 682 € est pris en charge par la Métropole sur son budget,
- des actions de repérage, de mobilisation et de soutien individuels qui seront retenues par l'intermédiaire d'un appel à projets et dont les coûts seront imputés sur l'enveloppe attribuée par l'État.

Un appel à projets a été lancé le 3 janvier 2022 afin de soutenir le développement de l'offre d'insertion par la mise en œuvre d'actions innovantes adaptées aux besoins des jeunes.

L'appel à projets est ouvert du 3 janvier 2022 jusqu'au 31 août 2022.

Le porteur de projet a été auditionné et sélectionné le 24 mai 2022 par un jury composé d'un représentant de l'Etat, d'un représentant de la Région et de membres du groupement.

Il vous est proposé de financer le projet suivant :

Porteur du projet : Association HUANG-DI

Intitulé du projet :

Accompagnement sportif

- 1) Encadrement sportif (en arts-martiaux et sport de combat)
- 2) Le métier de formateur en gestion de conflits et contention physique

Objectif et nature du projet :

Permettre au public dits « invisibles » de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle à travers le sport et la découverte aux métiers du sport, de la cascade et de la formation en gestion de conflit et contention physique ou autre champ de compétences.

Cela se traduit par :

- Accompagner le jeune à avoir les codes sociaux afin de s'insérer socialement.
- Développer leur potentiel quel que soit les domaines, les aider à mieux se connaître, le dépassement de soi et de leur limite.

Durée du projet : 30 juin 2022 – 30 juin 2023 (12 mois)

Montant global du projet : 15 600 euros

Montant de la subvention demandée : 11 650 euros

Montant de la subvention Proposée : 11 650 euros

Pour mener à bien son action, il est proposé de verser une subvention de 11 650 euros à l'association HUANG-DI.

Les modalités de versement de cette subvention sont détaillées dans la convention ci-annexée.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole, notamment sa compétence en matière de promotion intercommunale de la jeunesse,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Vu la délibération du Conseil du 13 décembre 2021 approuvant les termes du cahier des charges de l'appel à projets destiné à sélectionner les actions de repérage, de mobilisation et de soutien individuels élaboré pour les jeunes « invisibles », et autorisant le lancement de cet appel à projets et l'attribution des subventions.

Vu la délibération du Conseil du 13 décembre 2021 portant délégation de pouvoir pour signer les conventions à intervenir avec chaque porteur de projet dans le cadre de l'exécution de cet appel à projets.

Vu la délibération du Bureau du 1er avril 2019 autorisant la Métropole à répondre à l'appel à projets « Repérer et mobiliser les publics invisibles et en priorité les plus jeunes d'entre eux »,

Vu la délibération du Bureau du 8 novembre 2021 autorisant la Métropole à poursuivre l'expérimentation sur la deuxième vague de l'appel à projets lancée en 2021,

Vu l'appel à projets 2021 « repérer et mobiliser les publics invisibles et en priorité les plus jeunes d'entre eux » permettant de prolonger des projets sélectionnés durant la première phase,

Vu la décision de l'État en date du 6 octobre 2021 validant le projet de prolongation déposé par la Métropole,

Vu la convention avec la DREETS du 20 décembre 2021 relative à la mise œuvre et au financement du projet,

Considérant :

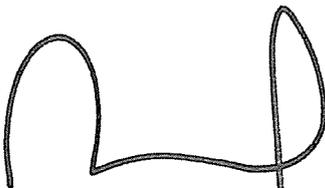
- que l'action proposée par l'association HUANG-DI permet de renforcer le réseau des partenaires en proximité des jeunes « invisibles » pour leur apporter des solutions qui permettront de renouer la confiance et de surmonter la défiance qu'ils peuvent avoir vis-à-vis des institutions,

Décide :

- d'attribuer une subvention de 11 650 euros à l'association HUANG-DI.
- d'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 03 JUIN 2022



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
métropole
ROUEN NORMANDIE



Envoyé en préfecture le 03/06/2022
Reçu en préfecture le 03/06/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220603-22_375A_MUSEES-CC

Musée n°2022 -

SA 22.375

Affichée le 03.06.2022

DECISION MODIFICATIVE DU PRESIDENT

Département Economie, Attractivité, Rayonnement, Solidarité
Réunions des musées Métropolitains – Musée des Beaux-Arts
Convention de mécénat entre la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) et la Métropole Rouen Normandie
Autorisation de signature

La SANEF, concessionnaire d'Autoroutes, est un acteur incontournable du développement régional. La SANEF s'engage à favoriser le dynamisme économique, culturel et touristique des territoires qu'elle traverse et mène depuis de nombreuses années une politique de mécénat avec des structures et des événements culturels de qualité.

Elle a voulu apporter à la Métropole Rouen Normandie son soutien par un don financier de 10 000 euros acté le 11 avril 2022 (décision n° SA_22_158_MUSEE). Elle a, par la suite et avant la signature de la première convention, souhaité contribuer davantage à la saison Héroïnes, organisée par la Réunion des Musées Métropolitains (RMM), par un don en nature de 20 779 euros.

Les apports en nature se déclinent sous la forme d'une campagne de diffusion de flyers, d'affichage numérique, de promotion sur les réseaux sociaux et sites internet et à la radio.

Le soutien financier et en nature de la SANEF va permettre d'accroître la visibilité de cette saison en mettant en œuvre un dispositif de communication plus adapté encore (loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations).

Dans le cadre de ce mécénat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à la SANEF des contreparties, disproportionnées au montant du mécénat, comprenant :

- Le Jardin des Sculptures du musée des Beaux-Arts de Rouen pour une soirée complète avec visites commentées de l'exposition *Nadja, un itinéraire surréaliste* pour une valeur de 5.600 € HT (cinq mille six cents euros Hors Taxes) en dehors des horaires d'ouverture du musée. Soit 6.720 € TTC (six mille sept cent vingt euros Toutes Taxes Comprises).
- Ainsi que l'auditorium du musée des Beaux-Arts, pour une journée (date à définir) pour une valeur de 800 € HT (Huit cents euros hors taxes). Soit 960 € TTC (neuf cent soixante euros Toutes Taxes Comprises).

Pour un montant total de contreparties valorisé à 7.680 euros TTC (sept mille six cent quatre-vingts euros Toutes Taxes Comprises).

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 31 janvier 2022 relative à la tarification de la Réunion des Musées Métropolitains, et par conséquent les contreparties du présent mécénat,

Vu la décision du Président n° SA_22_158_MUSEE en date du 11 avril 2022 actant le mécénat financier de la SANEF pour la saison Héroïnes programmée par la Métropole Rouen Normandie - Réunion de Musées Métropolitains,

Vu la volonté de la SANEF d'accroître leur soutien par mail d'un don en nature en date du 17 mai 2022,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021, donnant délégation de signature au Président,

Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en organisant notamment des expositions dans le cadre de la programmation de la Réunion des Musées Métropolitains et en en assurant la promotion auprès du grand public,
- que la convention de mécénat qui exprimait le don financier de 10.000 euros (Dix mille euros) de la SANEF n'avait pas été signée,
- qu'en plus du don financier de 10 000 euros, la SANEF souhaite apporter son soutien par un don en nature valorisé à 20 779 euros,
- que les nouveaux engagements de chacun des acteurs de ce mécénat doivent être contractualisés dans une convention,

Décide :

- d'abroger la décision du Président n° SA_22_158_MUSEE en date du 11 avril 2022 actant le mécénat financier de la SANEF,
- d'accepter le nouveau mécénat financier pour 10 000 euros et un mécénat en nature pour 20 779 euros, soit un mécénat total valorisé à 30 779 euros (trente mille sept cent soixante-dix-neuf euros),
- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec la SANEF,

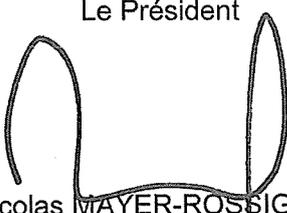
ET,

- de signer ladite convention de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 03 JUIN 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 03/06/2022
Reçu en préfecture le 03/06/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220603-22_376_PLIE-CC

PLIE 2022 -

SA 22.376

Affichée le 03.06.2022

DECISION DU PRESIDENT

Insertion et Emploi

Accueil des adhérents et adhérentes du P.L.I.E.

Mise à disposition gracieuse de locaux par la ville de Maromme au profit de la Métropole Rouen Normandie

Convention de mise à disposition de locaux : approbation

Autorisation de signature

Dans le cadre de la mission d'accompagnement des demandeurs et demandeuses d'emploi du territoire de la Métropole Rouen Normandie, le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E) intervient au plus près des habitants et habitantes des 71 communes concernées.

Le CCAS, signataire de la convention, au titre de ses missions, assurera l'orientation vers l'accompagnateur.rice emploi du P.L.I.E, de toute personne ayant vocation à s'inscrire dans un parcours socio-professionnel.

Une convention de partenariat portant sur l'accueil du P.L.I.E et la mise à disposition gracieuse de locaux pour une durée d'un an à compter de sa notification formalise les engagements à intervenir.

Le Président de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu, le Code Général de propriété des personnes publiques,

Vu, les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Vu la délibération du Conseil en date du 14 décembre 2020 approuvant les termes du protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi 2021-2027 entre la Métropole Rouen Normandie, l'Etat, la Région Normandie et le Département de la Seine-Maritime,

Considérant :

- Que la mise en œuvre du P.L.I.E. nécessite pour la Métropole de disposer d'un local afin d'y accueillir les demandeurs et demandeuses d'emploi,

- Que le CCAS de Maromme peut mettre à disposition de la Métropole les locaux de l'Espace de Vie Sociale, « la Canopée », situés à Maromme.

- Qu'une convention doit intervenir entre le CCAS de Maromme et la Métropole pour formaliser les conditions de la mise à disposition des locaux,

- Que le CCAS de Maromme, au titre de ses missions, assurera l'orientation vers l'accompagnateur.rice emploi du P.L.I.E, de toute personne ayant vocation à s'inscrire dans un parcours socio-professionnel

Décide :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat portant sur l'accueil du P.L.I.E et la mise à disposition gracieuse de locaux à intervenir entre la Métropole et le CCAS de Maromme,

Et

- De signer cette convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le **03 JUIN 2022**

Le Président



métropole
ROUENNORMANDE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220607-22_379_UH-AR

OISSEL – Lieudit Le Quesnot – BE 98-104

Exercice du droit de préemption urbain

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L300-1 et R 213-8 et suivants,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage, et notamment son article 2,

Vu le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Seine-Maritime 2020-2025 approuvé par arrêté conjoint du Préfet de la Région Normandie et du Président du Département de la Seine-Maritime en date du 27 juillet 2020,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021 portant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 septembre 2021 décidant de retenir le terrain de la Briqueterie à Oissel pour y implanter l'aire de grand passage de la Métropole Rouen Normandie prévue au schéma départemental des gens du voyage 2020-2025,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner souscrite par Maître Frédéric MAURER, Notaire à ROUEN (76000), reçue en mairie le 11 avril 2022, concernant la vente d'un bien immobilier sis à OISSEL (76350), Lieudit Le Quesnot, en nature de terrain non bâti libre d'occupation, cadastré en section BE sous le numéro 98 pour une contenance de 1 736 m², appartenant à Madame Nicole TANGUY, née ROCHETTE, au prix de DEUX MILLE EUROS (2 000 €), auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et le prorata de la taxe foncière,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner souscrite par Maître Frédéric MAURER, Notaire à ROUEN (76000), reçue en mairie le 11 avril 2022, concernant la vente d'un bien immobilier sis à OISSEL (76350), Lieudit Le Quesnot, en nature de terrain non bâti libre d'occupation, cadastré en section BE sous le numéro 104 pour une contenance de 5 852 m², appartenant à Madame Nicole TANGUY, née ROCHETTE, au prix de CINQ MILLE EUROS (5 000 €), auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et le prorata de la taxe foncière,

Considérant :

- Que le Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2025 prescrit la réalisation d'une aire de grand passage sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie, compétente en matière d'accueil des gens du voyage,

- Que l'aire de grand passage doit être réalisée sur un terrain en accès accessible et reliée aux réseaux d'eau et électricité,
- Que pour répondre à cette obligation, la Métropole a identifié plusieurs terrains et étudié les propositions avec les communes concernées,
- Que compte tenu du programme et des obligations, le terrain de la Briqueterie à Oissel, situé à proximité du rond-point « aux colonnes » a été retenu, aux termes d'une délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 septembre 2021, pour réaliser l'aire de grand passage,
- Que la Métropole Rouen Normandie est propriétaire, dans le secteur de la Briqueterie, des parcelles cadastrées en section BE sous les numéros 101 et 103 à proximité immédiate des parcelles visées par les DIA précitées,
- Que la maîtrise foncière des parcelles cadastrées en section BE sous les numéros 98 et 104 à Oissel apparaît nécessaire dans la perspective de réaliser l'aire de grand passage dans ce secteur,
- Qu'il est par conséquent opportun que la Métropole exerce son droit de préemption urbain, de manière indissociable, sur les biens objets des DIA précitées,
- Que les prix de vente déclarés dans les DIA apparaissent cohérents avec les valeurs du marché local,

Décide :

Article 1 : La Métropole Rouen Normandie décide d'exercer son droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé Lieudit Le Quesnot à OISSEL et cadastré en section BE sous le numéro 98 pour une contenance de 1 736 m² appartenant à Madame Nicole TANGUY, née ROCHETTE, aux prix et conditions figurant dans la Déclaration d'intention d'aliéner susdite, soit un prix de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) en valeur libre, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et le prorata de la taxe foncière,

Article 2 : La Métropole Rouen Normandie décide d'exercer son droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé Lieudit Le Quesnot à OISSEL et cadastré en section BE sous le numéro 104 pour une contenance de 5 852 m² appartenant à Madame Nicole TANGUY, née ROCHETTE, aux prix et conditions figurant dans la Déclaration d'intention d'aliéner susdite, soit un prix de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) en valeur libre, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et le prorata de la taxe foncière,

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme, et compte-tenu de l'accord de la Métropole Rouen Normandie sur le prix proposé, la vente devient définitive et un acte authentique doit être dressé pour constater le transfert de propriété.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception ou par voie d'huissier, à Maître Frédéric MAURER, notaire à ROUEN et rédacteur des déclarations d'intention d'aliéner, à la propriétaire, ainsi qu'à Maître Jean-Philippe BOUGEARD, notaire au Mesnil-Esnard, représentant la Métropole Rouen Normandie et à la Commune d'Oissel, acquéreur mentionné dans les deux DIA.

Article 4 : La personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Rouen d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours hiérarchique. Ces différents recours prolongent le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite pour les différents recours.

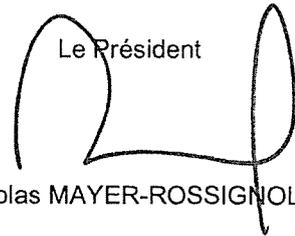
Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220607-22_379_UH-AR

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Normandie et de Seine Maritime et à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

Fait à Rouen, le - 7 JUIN 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220608-22_384_PLIE-CC

PLIE 2022

SA 22.384

Affichée le 08.06.2022

DECISION DU PRESIDENT

Insertion et Emploi

Accueil des adhérents et adhérentes du P.L.I.E.

Mise à disposition gracieuse de locaux par le Département de la Seine-Maritime au profit de la Métropole Rouen Normandie

Convention de mise à disposition de locaux : approbation

Autorisation de signature

Dans le cadre de la mission d'accompagnement des demandeurs et demandeuses d'emploi du territoire de la Métropole Rouen Normandie, le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E) intervient au plus près des habitants et habitantes des 71 communes concernées.

Le Département de la Seine-Maritime propose à la Métropole de mettre à disposition gracieusement un bureau au sein du centre médico-social Rouen Dunant dans le cadre du dispositif du P.L.I.E. pour une durée d'un an (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Une convention d'occupation à titre gracieux formalise les engagements à intervenir.

Le Président de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu, le Code Général de propriété des personnes publiques,

Vu, les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Vu la délibération du Conseil en date du 14 décembre 2020 approuvant les termes du protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi 2021-2027 entre la Métropole Rouen Normandie, l'Etat, la Région Normandie et le Département de la Seine-Maritime,

Considérant :

- Que la mise en œuvre du P.L.I.E. nécessite pour la Métropole de disposer d'un local afin d'y accueillir les demandeurs et demandeuses d'emploi,

- Que le Département de la Seine-Maritime peut mettre à disposition de la Métropole, un local situé :

- 63 Rue Dunant

76000

ROUEN

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 
Département de la Seine-Maritime
ID : 076-200023414-20220608-22_384_PLIE-CC

- Qu'une convention d'occupation doit intervenir entre le Département de la Seine-Maritime et la Métropole pour formaliser les conditions de la mise à disposition des locaux,

Décide :

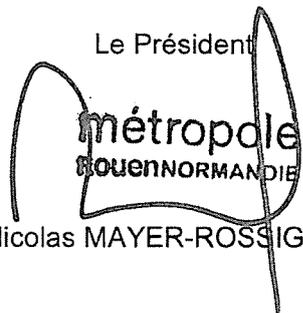
- D'approuver les termes de la convention d'occupation à titre gracieux à intervenir entre la Métropole et Le Département de la Seine-Maritime

Et

- De signer cette convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le **08 JUIN 2022**

Le Président

métropole
ROUENNORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 10/06/2022
Regu en préfecture le 10/06/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220609-22_370_FINANCES-AR

Affiché le 10/06/2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Programme opérationnel 2021-2027 FEDER FSE+ FTJ Normandie - Priorité "Répondre aux besoins de développement des territoires urbains et non urbains en faisant le pari de la participation de leurs populations et leurs acteurs" - Objectif spécifique "Développement territorial dans les zones urbaines"- Appels à projets FEDER : Dépôts de candidatures à trois appels à projets

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président, et notamment le point 47 relatif au dépôt conservatoire de candidatures de la Métropole à des appels à projet, avant saisine de l'organe délibérant si nécessaire,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 5 juillet 2021 approuvant le Contrat de Relance et de Transition Ecologique,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 27 septembre 2021 adoptant la stratégie santé pour les années 2021-2026,

Dans le cadre du Programme Opérationnel 2021-2027 FEDER FSE + FTJ Normandie, la Région Normandie a publié en mars 2022 trois appels à projets relatifs à la priorité 5 du Programme «Répondre aux besoins de développement des territoires urbains et non urbains en faisant le pari de la participation de leurs populations et acteurs» - objectif spécifique «développement territorial dans les zones urbaines». Ces appels à projets portent sur les thématiques suivantes :

- Aménagement et requalification d'espaces publics urbains ;
- Reconversion d'espaces urbains ou industriels en friche ;
- Améliorer l'accès aux soins en Normandie.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Les opérations répondant à ces appels doivent être réalisées sur la durée du Programme Opérationnel Régional.

De par ses compétences en matière d'aménagement de l'espace et de solidarité, la Métropole est en mesure de proposer des actions s'inscrivant sur ces trois appels à projets.

Aussi, les opérations Coeur de Métropole 2, Rouen Flaubert – Bords de Seine – finalisation de la promenade fluviale quais bas rive gauche et la création d'un parc urbain de la Bouille peuvent s'inscrire sur le premier appel à projets portant sur l'aménagement et la requalification d'espaces publics urbains.

La réhabilitation de l'ancienne piscine Océade sur l'Ile Lacroix à Rouen en vue de la création d'une aire de glisse urbaine et de pratiques culturelles associées, opération au stade de définition, pourrait s'inscrire sur le second appel à projets relatif à la réhabilitation de friches.

Les actions proposées ci-dessus sont inscrites dans la stratégie locale de développement intégré de la Métropole et répondent ainsi aux priorités définies dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique signées avec l'État et Le Havre Seine Métropole en juillet 2021 (restaurer les fonctionnalités écologiques pour enraceriner l'attrait du territoire et favoriser une économie circulaire et une sobriété foncière).

Dans le cadre de la stratégie santé adoptée au Conseil Métropolitain du 27 septembre 2021, il est prévu des actions en faveur de la prévention et de la promotion de la santé. Le recrutement d'un(e) chargé(e) de mission prévention/ promotion de la santé sur le territoire métropolitain et le financement du poste sur une durée de 3 ans peut être proposé à l'appel FEDER relatif à l'amélioration de l'accès aux soins en Normandie.

Considérant :

- Que la Région Normandie, en tant d'autorité de gestion Programme Opérationnel 2021-2027 FEDER FSE + FTJ Normandie, a lancé en mars 2022 trois appels à projets sur la priorité 5 du Programme «Répondre aux besoins de développement des territoires urbains et non urbains en faisant le pari de la participation de leurs populations et acteurs» - objectif spécifique «développement territorial dans les zones urbaines»,

- Que ces trois appels à projet 2022 ont une date de limite de dépôt des candidatures fixée au 30 juin 2022,

- Que la Métropole est en mesure de présenter des actions inscrites dans sa stratégie de développement territorial intégré, répondant à l'aménagement et la requalification d'espaces publics urbains, à la reconversion d'espaces urbains ou industriels en friche et à l'amélioration de l'accès aux soins en Normandie,

Décide :

- D'habiliter Monsieur le Président à déposer à titre conservatoire une candidature à ces trois appels à projets,

Et

- D'habiliter Monsieur le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 10/06/2022
Reçu en préfecture le 10/06/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220609-22_370_FINANCES-AR

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

o Monsieur la Préfet de la Seine-Maritime,

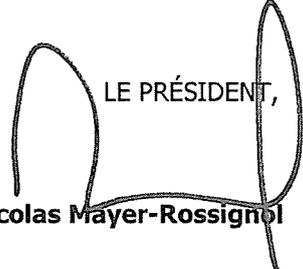
o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole

Fait à Rouen,

- 9 JUIN 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Le 108
108 Allée François Mitterrand
CS50589
76006 ROUEN CEDEX


LE PRÉSIDENT,
Nicolas Mayer-Rossignol



MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

N°EPMD 22.369

DECISION DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 13/06/2022
Reçu en préfecture le 13/06/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220610-22_369_EPMD-AR

Espaces Publics et Mobilité Durable

Fourniture et pose de mobiliers urbains à la manifestation le Quartier Libre de Rouen dans le cadre des manifestations de la SCOP ARL ATELIER LUCIEN

Convention de mise à disposition : autorisation de signature

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Rappelle :

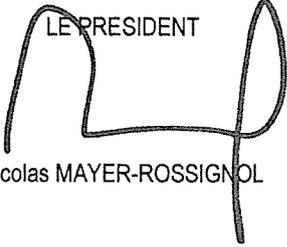
- ↳ que des manifestations Quartier Libre de Rouen sont organisées par la SCOP ARL ATELIER LUCIEN (anciennement collectif Lucien) qui crée de véritables lieux culturels éphémères à l'esprit convivial et qui a déjà rassemblé plus de 170.000 visiteurs,
- ↳ qu'il est nécessaire de permettre aux cyclistes accédant au site de stationner leur vélo dans de bonnes conditions,
- ↳ que la Métropole Rouen Normandie est compétente dans le domaine de la mobilité durable,
- ↳ qu'elle dispose, dans ce cadre, de mobilier urbain destinés aux vélos,
- ↳ qu'une mise à disposition dudit mobilier urbain pourrait être consentie à titre gratuit à la SCOP ARL ATELIER LUCIEN,

Décide :

- ▶▶ d'approuver les termes de la convention jointe, à intervenir avec la SCOP ARL ATELIER LUCIEN, mettant à disposition du mobilier urbain destiné aux vélos à titre gratuit jusqu'au 30/10/2031,
- et
- ▶▶ d'habiliter le Président à signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 10/06/2022

LE PRESIDENT

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL




Envoyé en préfecture le 15/06/2022
Reçu en préfecture le 15/06/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220615-SA_22_401_E3DR-AR

E3DR/DEE : n°2022-31
N° annuel SA 22.401

Affichée le 15 juin 2022

DECISION DU PRESIDENT

Agriculture

Projet Alimentaire de Territoire

Convention de mise à disposition de locaux à titre provisoire à intervenir avec le Lycée Hôtelier Georges Baptiste : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 approuvant le Projet Alimentaire Territorial de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président, notamment le point 11.7 relatif à la location de locaux,

Considérant :

- ↳ Que la vocation du Projet Alimentaire Territorial de la Métropole Rouen Normandie est de porter une animation territoriale à l'attention des acteurs de la production agricole et alimentaire,
- ↳ Que pour cela la Métropole déploie différents outils d'animation dont l'organisation d'un atelier culinaire le 1^{er} juin 2022,
- ↳ Qu'un lieu adéquat est pour cela indispensable pour accueillir des participants,
- ↳ Que le Lycée Hôtelier Georges Baptiste, sis 41 route de Duclair à Canteleu, dispose d'équipements adaptés, avec une cuisine pédagogique, une salle de restaurant attenante et des vestiaires,
- ↳ Que le Lycée Hôtelier Georges Baptiste propose la mise à disposition de ces espaces pour un montant de 450 € TTC, et la fourniture des matières premières,

Décide :

- » De valider le principe de disposer de locaux nécessaires et adaptés à l'organisation d'un événement associé au Projet Alimentaire Territorial sur le site du Lycée Hôtelier Georges Baptiste le 1^{er} juin 2022 pour le montant de 450 € TTC,
- » D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de locaux à titre provisoire avec le Lycée Hôtelier Georges Baptiste,

Et

- » D'autoriser le Président à signer ladite convention à intervenir Baptiste,

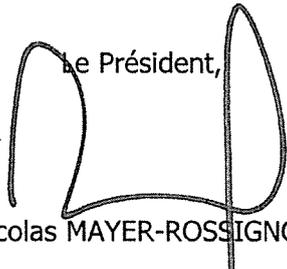
Envoyé en préfecture le 15/06/2022
Reçu en préfecture le 15/06/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220615-SA_22_401_E3DR-AR

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 011 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 15 JUIN 2022

 Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220620-22_400_EPMD-AR

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Convention de gestion et d'entretien
Ouvrage d'art de franchissement de la RN 28 à Isneauville

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L. 5211-9,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2123-9 et R. 2123-9,

Vu la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies,

Vu le décret d'application n° 2017-299 du 8 mars 2017 portant application de la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies et modifiant le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil du 13 décembre 2021 adoptant le budget primitif de l'exercice 2022,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Rappelle :

↳ qu'un ouvrage d'art de franchissement des voies de la RN 28 appartenant à l'Etat est à construire par la Métropole,

↳ que les obligations de la Métropole et de l'Etat doivent être définies par convention conformément aux dispositions des articles L. 2123-9 et R. 2123-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

↳ que la Métropole prend à sa charge notamment la construction de toute la structure de chaussée du tablier et des trottoirs de part et d'autre de l'ouvrage,

↳ qu'elle prendra en charge les coûts liés aux opérations de surveillance, d'entretien spécialisé, et de réparation ou de reconstruction de son ouvrage,

↳ que la nouvelle voie portée par l'ouvrage, rue Edouard Delamare Debutteville, propriété de la Métropole Rouen Normandie, et la route nationale 28 sont en situation de superposition d'affectation,

↳ que ladite superposition d'affectation ne donnera pas lieu à indemnisation de l'Etat par la Métropole,

Décide :

↳ d'approuver les termes de la convention de gestion et d'entretien de l'ouvrage d'art de franchissement de la RN 28 à Isneauville,

et

↳ d'habiliter le Président à signer la convention à intervenir avec l'Etat,

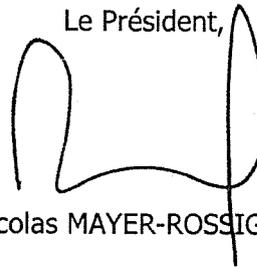
La dépense sera imputée sur le chapitre 23 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 20/06/2022

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUEN NORMANDIE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Affiché le 21/06/2022



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

PROXPRO N° 22- 381

DECISION DU PRESIDENT

Parc urbain et de loisirs des bords de Seine
Mise à disposition temporaire du site
Convention avec la Ville de Rouen pour l'organisation de la fête du fleuve
Autorisation de signature

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Vu la délibération du Conseil du 21 novembre 2011 définissant l'intérêt communautaire de l'aménagement du parc urbain et de loisirs des bords de Seine au titre de la compétence réalisation et gestion d'équipements de loisirs d'intérêt métropolitain,

Vu les conventions du 23 juillet 2012 de transfert de gestion et de superposition d'affectation conclues avec le Grand Port Maritime de Rouen, autorisées par délibération du Bureau du 25 juin 2012,

Rappelle :

☞ Que la manifestation envisagée par la Ville de Rouen qui se déroulera du 1^{er} juillet 2022 au 3 juillet 2022 sur la commune de Rouen sur la pointe aval de la Presqu'île Rollet représente un intérêt pour le grand-public ;

☞ Que l'organisation de la manifestation précitée ne constitue pas une gêne pour la fréquentation de l'équipement communautaire ;

Décide :

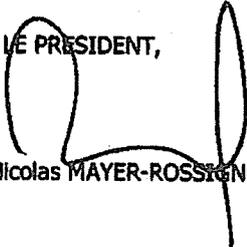
» D'approuver les termes et de signer la convention à intervenir avec la Ville de Rouen pour l'occupation temporaire de la pointe aval de la presqu'île Rollet du 29 juin 2022 au 5 juillet 2022 pour l'organisation de la fête du fleuve.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
- Monsieur le Trésorier Municipal,

Fait à Rouen, le 

LE PRESIDENT,


Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



E3DR/RE 22.383-2022

SA 22.383
Affichée le 21.06.2022

Envoyé en préfecture le 21/06/2022
Reçu en préfecture le 21/06/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220621-22_383_E3DR-CC

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Assainissement et Eau

Régie de l'Eau

Analyses métallographiques d'échantillons de canalisations d'eau potable en fonte et acier Convention financière à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (N°1098173 (1) 2022)

Autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 10 octobre 2016 approuvant les termes du contrat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et autorisant le Président à le signer,

Vu la délibération du Conseil du 4 novembre 2019 déléguant au Président la signature des conventions financières à intervenir avec l'Agence Eau Seine-Normandie dans les conditions appliquées par la convention type,

Vu la délibération du Bureau du 31 janvier 2022 approuvant le plan de financement pour les Analyses métallographiques d'échantillons de canalisations d'eau potable en fonte et acier, et autorisant une demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Vu la délégation de pouvoir consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération du 17 mai 2021,

Considérant :

- qu'une demande d'aide a été soumise à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 17 février 2022 pour les Analyses métallographiques d'échantillons de canalisations d'eau potable en fonte et acier,
- que cette opération s'inscrit dans le cadre du 11ème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie qui fixe des conditions d'éligibilité aux aides financières qu'elle est susceptible d'octroyer,

- que cette opération s'inscrit dans le cadre du contrat global que la Métropole de Rouen Normandie a signé avec l'Agence de l'Eau, et notamment en ce qui concerne la sécheresse de l'eau potable des habitants de la Métropole, et la production et la distribution d'une eau de qualité conforme aux normes AEP,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention et d'autoriser la signature de ladite convention.

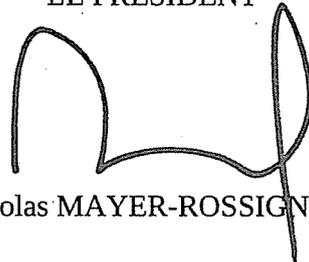
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 21 JUIN 2022

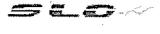
Métropole
de Rouen
NORMANDIE

LE PRESIDENT



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 21/06/2022
Reçu en préfecture le 21/06/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220621-22_402_DIMG-AR

Affiché le 21/06/2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE

Seine Créapolis Sud

Bail dérogatoire au profit de la société BTP CONSULTANTS

Prorogation de la durée

Avenant n° 2 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire au statut des baux commerciaux conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société BTP CONSULTANTS en date du 15 juillet 2021 et de son avenant n° 1,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 décembre 2021 approuvant les grilles tarifaires des pépinières et hôtels d'entreprises, applicables au 1^{er} janvier 2022,

Rappelle :

☞ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la Métropole Rouen Normandie au 1^{er} janvier 2015, la Métropole dispose du bâtiment dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650) – 1690 rue Aristide Briand,

☞ Que la société BTP CONSULTANTS occupe des locaux d'une surface de 29,30 m² dans ledit immeuble aux termes d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux en date du 15 juillet 2021 et de son avenant n° 1, pour une durée de 12 mois à compter du 15 juillet 2021,

☞ Que ledit bail venant à échéance le 14 juillet 2022, la société BTP CONSULTANTS a émis sa volonté auprès de la Métropole de se maintenir dans les locaux et de prolonger la durée du contrat,

☞ Que la Métropole a donné son accord pour proroger la durée dudit contrat pour une période de 24 mois à compter du 15 juillet 2022, dans les conditions fixées au bail dérogatoire en cours,

☞ Qu'il est nécessaire de modifier la durée mentionnée dans le paragraphe « 3) Durée » dudit bail,

Décide :

» D'autoriser la prorogation de la durée du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux conclu au profit de la société BTP CONSULTANTS pour une durée de 24 mois à compter du 15 juillet 2022, aux conditions fixées dans le bail en cours,

» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

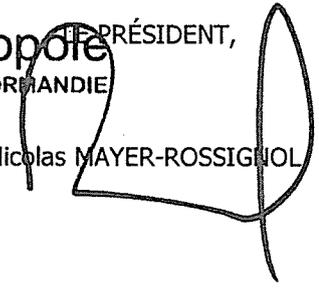
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le **21 JUIN 2022**

métropole LE PRÉSIDENT,
ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL





Envoyé en préfecture le 21/06/2022

Reçu en préfecture le 21/06/2022

Affiché le

ID : 076-200023414-20220621-22_403_DIMG-AR

Affiché le 21/06/2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY

Seine-Innopolis

Société REDLab

Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux

Restitution bureau

Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire au statut des baux commerciaux conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société REDLab en date du 8 juin 2022,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 décembre 2021 approuvant les nouvelles grilles tarifaires des pépinières et hôtels d'entreprises, applicable au 1^{er} janvier 2022,

Rappelle :

☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 - 72 rue de la République,

☞ Que la société REDLab occupe des locaux d'une surface de 217,84 m² dans la partie pépinière dudit bâtiment au terme d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux en date du 8 juin 2022,

☞ Que la société REDLab a exprimé sa volonté de restituer un bureau de 28,67 m² situé au 2^{ème} étage Centre de l'immeuble, et ainsi disposer d'une surface inférieure à celle mentionnée dans le paragraphe « 2) Désignation » dudit bail,

Décide :

» D'autoriser la restitution d'une surface de bureau de 28,67 m² sise au 2^{ème} étage Centre du bâtiment Seine-Innopolis au profit de la société REDLab à compter du 30 juin 2022, ramenant ainsi la surface totale louée à 189,17 m², moyennant un loyer annuel de :

- DIX NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE DEUX EUROS QUATRE VINGT CINQ CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (19 862,85 € H.T./H.C.) pour les douze premiers mois de location, conformément au tarif préférentiel applicable aux sociétés en sortie de pépinière,
- VINGT ET UN MILLE CINQUANTE QUATRE EUROS SOIXANTE DEUX CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (21 054,62 € H.T./H.C.) à partir du treizième mois de location.

» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

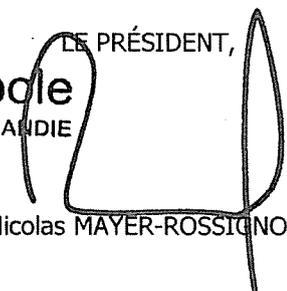
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le **21 JUIN 2022**

métropole
ROUENORMANDIE

LE PRÉSIDENT,


Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 22/06/2022
Reçu en préfecture le 22/06/2022
Affiché le SLOW
ID : 076-200023414-20220622-SA_22_405_MUSEE-AR

DECISION DU PRESIDENT

Affichée le 22 juin 2022

Département Economie, Attractivité, Rayonnement, Solidarité
Réunions des musées Métropolitains – Musée des Beaux-Arts
Convention de mécénat entre le CIC Nord-Ouest et la Métropole Rouen Normandie
Autorisation de signature

Dans le cadre de sa charte égalité Femmes-Hommes, la Réunion des Musées Métropolitains met en œuvre ses engagements dans les pratiques muséales. En 2022, se déclinera la « saison Héroïnes » : un ensemble d'expositions mettant à l'honneur de nombreuses femmes, artistes, créatrices ou personnages de fiction.

Afin de pouvoir mener à bien cette saison mais aussi la promouvoir auprès du grand public, il s'est avéré nécessaire de s'appuyer sur le soutien financier de mécènes et de mettre en place un dispositif de communication adapté à cette exposition.

C'est dans ce contexte que le CIC Nord-Ouest a souhaité s'associer à ce projet en devenant mécène de la RMM dans le cadre d'un mécénat financier et en nature (loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations).

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021, donnant délégation de signature au Président,

Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en organisant notamment des expositions dans le cadre de la programmation de la Réunion des Musées Métropolitains et en assurant la promotion auprès du grand public,
- que le mécénat financier et en nature de 61 904 € (soixante et un mille neuf cent quatre euros), du CIC Nord-Ouest contribuerait à la mise en valeur de cette saison auprès du public,
- que les engagements de chacun des acteurs de ce mécénat doivent être contractualisés dans une convention,

Décide :

Envoyé en préfecture le 22/06/2022
Reçu en préfecture le 22/06/2022
Affiché le 22/06/2022
ID : 076-200023414-20220622-SA_22_405_MUSEE-AR

- d'accepter le mécénat financier et en nature valorisé à 61 900 euros (soixante et un mille neuf cent quatre euros),
 - d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec le CIC Nord-Ouest,
- ET,
- de signer ladite convention de mécénat.

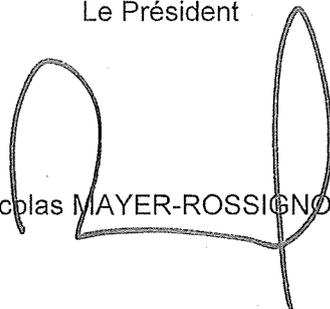
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 22 JUIN 2022

Le Président

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL





Envoyé en préfecture le 24/06/2022
Reçu en préfecture le 24/06/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220624-22_386BIS_DGPF-CC

Affichée le 24.06.2022

DGPF n°22.386 bis

Suivi des délégations de service public

**Convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Métropole et la SCI We Hub
Avenant n°1 à la convention du 19 octobre 2021 : approbation des termes et autorisation de signature**

La Métropole est propriétaire d'un terrain situé sur la commune de Petit Couronne, à l'arrière des immeubles de locaux tertiaires construits par la SCI Parc 1er Zénith. Celui-ci est aménagé en parking en plein air et comprend trois zones de stationnement dites « P1 », « P2 » et « P3 ».

La SCI We Hub a sollicité l'occupation, avec faculté de mise à disposition à ses propres locataires, d'une emprise de 50 places de stationnement sur la zone « P2 ».

La Métropole en a accepté le principe par délibération du 27 septembre 2021 sous réserve que la SCI WE HUB demeure son unique cocontractant.

La convention a été signée le 19 octobre 2021.

En raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de covid 19, la prise de possession des places de stationnement est reportée au 11 janvier 2022.

La Métropole en a accepté le principe.

Par délibération du 17 mai 2021, le Conseil a délégué au Président la conclusion, la modification et la résiliation des contrats relatifs à l'occupation temporaire du domaine public de la Métropole lorsque le montant de la redevance d'occupation a préalablement été fixé par le Conseil.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 2122-1 et L 2122-2,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du 27 septembre 2021 autorisant la SCI We Hub à occuper 50 places de stationnement situées sur la commune de Petit Couronne,

Vu la délibération du 17 mai 2021 portant délégation d'attribution par le Conseil au Président,

Vu la convention d'occupation du domaine public conclue le 19 octobre 2021 entre la Métropole et la SCI We Hub,

Considérant :

Que la Métropole est propriétaire d'un terrain situé sur la commune de Petit Couronne, à l'arrière des immeubles de locaux tertiaires construits par la SCI Parc 1er Zénith. Celui-ci est aménagé en parking en plein air et comprend trois zones de stationnement dites « P1 », « P2 » et « P3 »,

Que la SCI We Hub a sollicité l'occupation, avec faculté de mise à disposition à ses propres locataires, d'une emprise de 50 places de stationnement sur la zone « P2 »,

Que la Métropole en a accepté le principe par délibération du 27 septembre 2021 sous réserve que la SCI WE HUB demeure son unique cocontractant,

Que la convention a été signée le 19 octobre 2021.

Qu'en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de covid 19, la prise de possession des places de stationnement est reportée au 11 janvier 2022,

Que La Métropole en a accepté le principe,

Que par délibération du 17 mai 2021, le Conseil a délégué au Président la conclusion, la modification et la résiliation des contrats relatifs à l'occupation temporaire du domaine public de la Métropole lorsque le montant de la redevance d'occupation a préalablement été fixé par le Conseil,

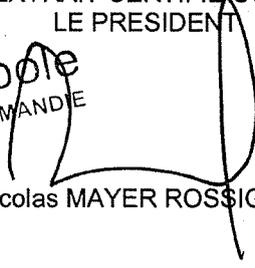
Décide :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public jointe en annexe la Métropole et la SCI We Hub,
- De signer l'avenant n°1 à ladite convention,
- De rendre compte de la présente décision lors de la prochaine séance de l'organe délibérant.

Fait à ROUEN le 24 JUIN 2022

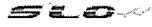
SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT


métropole
ROUENNORMANDIE


Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert CS 50500 76000 Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Envoyé en préfecture le 24/06/2022
Reçu en préfecture le 24/06/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220624-22_408_CULTURE-CC

Culture 2022-12

SA 22.408

Affichée le 24.06.2022

DECISION DU PRESIDENT

Culture

Label Ville et Pays d'Art et d'Histoire

Contrat « culture, territoire, enfance, jeunesse » 2022-2025 : autorisation de signature Demande de subvention auprès de l'Etat – DRAC de Normandie et DSDEN de Seine Maritime

L'Etat, Ministère de la Culture et Ministère de l'Éducation Nationale, dans la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents, réaffirme la priorité gouvernementale portée à l'éducation artistique et culturelle (« EAC »), composante essentielle de la formation intellectuelle et sensible des enfants et visant un égal accès de tous les jeunes à l'art et à la culture.

Cette priorité se traduit par l'objectif « 100% EAC » fixé en septembre 2018 par les deux ministères dans le cadre du plan d'action « A l'école des arts et de la culture ». Il s'agit de permettre à tous les enfants de bénéficier d'un parcours d'éducation artistique et culturelle cohérent et de qualité reposant sur les trois piliers de l'EAC pour développer les connaissances, la pratique artistique et la fréquentation des œuvres et des artistes, sur les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Le contrat « Culture, territoire, enfance et jeunesse » est un outil privilégié proposé par l'Etat aux collectivités pour déployer sur leur territoire un parcours d'éducation artistique et culturelle en faveur des jeunes depuis la toute petite enfance, articulant temps scolaire/hors temps scolaire et reposant sur une synergie entre acteurs artistiques, culturels, éducatifs et sociaux d'un territoire.

C'est dans ce cadre que la Métropole souhaite se positionner pour impulser sur les neuf quartiers bénéficiaires d'un projet de renouvellement urbain un programme d'actions artistiques et culturelles. Ce programme sera élaboré avec les communes et coordonné par le service Patrimoines - Direction Culture de la Métropole.

Ce programme d'actions artistiques et culturelles accompagne deux objectifs présents dans chacune des conventions du NPNRU :

- La participation des citoyens à l'évolution de leur ville et à la compréhension de cette évolution à travers la « maison du projet » (PARTICIPATION ET INFORMATION)
- Le travail sur la mémoire et le besoin de laisser une trace de cette évolution (PATRIMOINE)

Chaque action mise en place sera imaginée sous forme d'une résidence artistique permettant aux habitants de s'approprier leur quartier, de changer le regard sur leur environnement et d'accompagner ces transformations tout en intégrant l'histoire du quartier et son inscription dans la ville.

La DRAC Normandie et la DSDEN sont susceptibles d'accorder une subvention au titre des actions menées dans le cadre du contrat culture, territoire, enfance et jeunesse de 2022 à 2025.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 décembre 2016 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en terme d'activités et d'actions culturelles et reconnaissant d'intérêt métropolitain les actions menées au titre du label Villes et Pays d'art et d'histoire,

Vu la délibération du Conseil en date du 25 juin 2018 approuvant la convention-cadre métropolitaine relative aux projets NPNRU,

Vu les conventions pluriannuelles du projet de renouvellement urbain dans le cadre du NPNRU signées avec les communes de Cléon, Petit-Quevilly, Saint-Etienne du Rouvray, Darnétal, Elbeuf-sur-Seine, Canteleu, Oissel et Rouen,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président et notamment le point 11 concernant les partenariats relatifs aux actions de valorisation du patrimoine,

Considérant :

- que la Métropole souhaite accompagner les huit communes bénéficiaires d'un programme de renouvellement urbain dans le cadre du NPNRU par un programme d'éducation artistique et culturelle,
- que ce programme d'actions artistiques et culturelles accompagne deux objectifs présents dans chacune des conventions du NPNRU signées avec les communes concernées,
- que l'Etat propose aux collectivités le contrat culture, territoire, enfance et jeunesse pour accompagner ces actions entrant dans le champ de l'éducation artistique et culturelle,
- que dans le cadre de leur politique en faveur des collectivités territoriales, la DRAC Normandie et la DSDEN de Seine Maritime sont susceptibles d'apporter leur soutien financier,

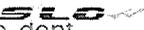
Décide :

- de signer le contrat culture, territoire, enfance et jeunesse 2022-2025 à intervenir avec le Ministère de la Culture – DRAC Normandie et le Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse – DSDEN de Seine Maritime,
- de solliciter sur la période 2022-2025 une subvention au taux le plus élevé possible auprès de la DRAC Normandie et de la DSDEN de Seine Maritime,

Et

- de signer les dossiers de demande de subvention correspondants.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 65 du budget principal 2022, 2023, 2024 et 2025.

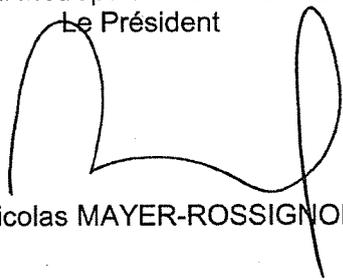
Envoyé en préfecture le 24/06/2022
Reçu en préfecture le 24/06/2022
Affiché le 
la présente décision dont
ID : 076-200023414-20220624-22_408_CULTURE-CC

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

24 JUIN 2022

Pour la Métropole Rouen Normandie
Le Président



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 24/06/2022

Reçu en préfecture le 24/06/2022

Affiché le

ID : 076-200023414-20220624-22_409_UH-AR

Demande d'acquisition d'un bien

Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Mont-Saint-Aignan

MONT SAINT AIGNAN – Parc du Cailly – AT 42 – Lot 33

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1 et R 213-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Mont-Saint-Aignan dans un périmètre défini,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la Demande d'Acquisition d'un bien adressée par Monsieur RIDEL Pascal, propriétaire, reçue en mairie le 24 mai 2022, concernant la vente d'un bien immobilier sis à MONT-SAINT-AIGNAN (76130), Parc du Cailly, en nature de garage (box fermé) libre de toute occupation, cadastré en section AT numéro 42, correspondant au lot n°33 de la copropriété et les 180/10 000^{èmes} des parties communes, moyennant le prix de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 €),

Rappelle :

- Que Monsieur RIDEL Pascal, propriétaire, a proposé à la Métropole Rouen Normandie l'acquisition d'un bien immobilier sis à MONT-SAINT-AIGNAN (76130), Parc du Cailly, en nature de garage (box fermé) libre de toute occupation, cadastré en section AT numéro 42 et correspondant au lot n°33 de la copropriété et les 180/10 000^{èmes} des parties communes,

- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

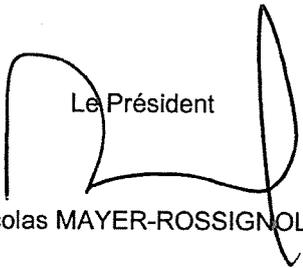
- De déléguer à la commune de Mont-Saint-Aignan l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier sis à MONT-SAINT-AIGNAN (76130), Parc du Cailly, en nature de garage (box fermé) libre de toute occupation, cadastré en section AT numéro 42, correspondant au lot n°33 de la copropriété et les 180/10 000^{èmes} des parties communes.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 24 JUIN 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président


Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

DECISION DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 24/06/2022
Reçu en préfecture le 24/06/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220624-22_410_UH-AR

Demande d'Acquisition d'un Bien au titulaire du droit de préemption urbain

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie

ROUEN – 43-47-49 et 53 rue Desseaux

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020 et modifié par délibérations du 5 juillet et du 13 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le programme d'action foncière signé entre la Métropole Rouen Normandie et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Vu la Demande d'Acquisition d'un Bien adressée par Monsieur Pierre LEMARCHAND, réceptionnée le 16 mai 2022, concernant deux immeubles de rapport et un garage désignés comme suit :

- ✓ Un immeuble de rapport comprenant deux appartements sis à ROUEN, 43 rue Desseaux et cadastrés en section MR numéro 178 pour une surface au sol de 98 m². L'appartement situé aux 2^{ème} et 3^{ème} étage de l'immeuble est libre de toute occupation, celui du rez-de-chaussée et 1^{er} étage est actuellement loué,
- ✓ Un immeuble de rapport libre de toute occupation sis à ROUEN, 47-49 rue Desseaux et cadastré en section MR numéro 180 pour une surface au sol de 56 m². Cet ensemble immobilier comprend un studio en rez-de-chaussée avec entrée indépendante et une maison de type R+3 bénéficiant d'une cour intérieure cadastrée en section MR numéro 227 pour une surface au sol de 26 m²,
- ✓ Un garage libre de toute occupation sis à ROUEN, 53 rue Desseaux et cadastré en section MR numéro 225 pour une surface au sol de 34 m²,

Vu le prix proposé de TROIS CENT QUINZE MILLE EUROS (315.000 €) pour les deux immeubles de rapport et le garage, auquel il convient d'ajouter les frais d'acte,

Vu la visite effectuée le 10 mai 2022 et le dossier de diagnostics techniques réceptionné le 11 mai 2022, préalablement à la réception de la Demande d'Acquisition d'un Bien,

Rappelle :

- Que Monsieur Pierre LEMARCHAND, propriétaire, a proposé à la Métropole Rouen Normandie, titulaire du droit de préemption urbain, l'acquisition de deux immeubles de rapport et un garage situés à ROUEN, 43-47-49 et 53 rue Desseaux, cadastrés en section MR numéros 178-180-225 et 227,
- Que les deux immeubles de rapport et le garage sont compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur les deux immeubles de rapport et le garage situés à ROUEN, 43-47-49 et 53 rue Desseaux, cadastrés en section MR numéros 178 (98 m² au sol), 180 (56 m² au sol), 225 (34 m² au sol) et 227 (26 m²),

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 24 JUIN 2022

métropole
ROUEN NORMANDIE

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

UH/SAF/22.18
SA 22.411
Affichée le 24.06.2022

DECISION DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 24/06/2022
Reçu en préfecture le 24/06/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220624-22_411_UH-AR

Demande d'Acquisition d'un Bien au titulaire du droit de préemption urbain

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie

ROUEN – 45 rue Desseaux

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020 et modifié par délibérations du 5 juillet et du 13 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le programme d'action foncière signé entre la Métropole Rouen Normandie et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Vu la Demande d'Acquisition d'un Bien adressée par Madame Brigitte BRIOIST et Madame Simone MARQUAND, propriétaires, réceptionnée le 20 mai 2022, concernant un immeuble de rapport, composé de trois appartements actuellement loués, situé à ROUEN, 45 rue Desseaux et cadastré en section MR numéro 179 pour une surface au sol de 86 m², moyennant le prix de CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (155.000 €), auquel il convient d'ajouter les frais d'acte,

Vu la visite effectuée le 10 mai 2022 et le dossier de diagnostics techniques réceptionné le 11 mai 2022, préalablement à la réception de la Demande d'Acquisition d'un Bien,

Rappelle :

- Que Madame Brigitte BRIOIST et Madame Simone MARQUAND, propriétaires, ont proposé à la Métropole Rouen Normandie, titulaire du droit de préemption urbain, l'acquisition d'un immeuble de rapport situé à ROUEN, 45 rue Desseaux, cadastré en section MR numéros 179,
- Que cet ensemble immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble immobilier situé à ROUEN, 45 rue Desseaux, cadastré en section MR numéro 179 pour une surface au sol de 86 m²,

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 24 JUIN 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220627-22_412_DAJ-AR

DAJ n° 2022-18

SA 22.412

Affichée le 27.06.2022

DECISION DU PRESIDENT

Constitution de partie civile contre Monsieur LAMBERT Dylan

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Rappelle :

↳ Que le 21 décembre 2019, des dégradations au niveau de l'éclairage public route de Paris à Belbeuf ont été commises,

↳ Que les services de police ont interpellé Monsieur LAMBERT Dylan,

↳ Qu'un agent de la Métropole Rouen Normandie a déposé plainte le 11 février 2020,

↳ Que la Métropole Rouen Normandie doit aujourd'hui défendre ses intérêts dans cette affaire et demander réparation de son préjudice.

Décide :

▶▶ De se constituer partie civile contre Monsieur LAMBERT Dylan et, le cas échéant, contre ses représentants légaux.

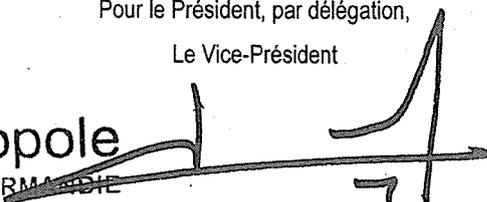
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

27 JUIN 2022

Pour le Président, par délégation,
Le Vice-Président


métropole
ROUEN NORMANDIE

David LAMIRAY



Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 076-200023414-20220627-22_413_E3DR-CC

E3DR/DEE : n°2022-27

N° annuel SA 22.413

Affichée le 27.06.2022

DECISION DU PRESIDENT

Service public aux usagers

Transition énergétique

Réseaux de chaleur / Régie publique de l'énergie calorifique

Protocole transactionnel portant indemnisation dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de canalisations de réseau de chaleur au niveau d'un fonçage : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code Civil,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Métropole, qui fixe les objectifs de développement des services de chaleur urbaine,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 6 novembre 2017 validant la création de la Régie publique d'énergie calorifique à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 27 mai 2019 validant la stratégie de développement de la Régie publique de l'énergie calorifique,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- ✉ Qu'en juin 2020, une fuite est survenue sur le réseau, entraînant des travaux de réparations,
- ✉ Que le 11 février 2021, un avis d'appel public à la concurrence a été lancé par la Métropole Rouen Normandie,
- ✉ Que le 11 mai 2021, le groupement solidaire CGBT mandataire – Elementary Energy Consulting et JB CAD a été notifié de l'attribution de marché de la maîtrise d'œuvre n° A21052 pour un montant de 11 850 € HT,
- ✉ Qu'en application de l'article 12.7 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché et de l'article 20 de l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles, la Métropole Rouen Normandie a rompu l'exécution des prestations,
- ✉ Que cette décision a été notifiée au prestataire le 17 décembre 2021,

- ↪ Que suite à la réclamation de l'entreprise CGTB, une indemnisation de 2 860,00 € a été acceptée par toutes les parties,
- ↪ Que le versement des sommes dues s'effectuera sous 30 jours à compter de la notification du présent accord,
- ↪ Que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties,
- ↪ Que les parties s'engagent à renoncer à tout recours ou toute réclamation de toute nature,

Décide :

- » de mettre fin au différend avec le solidaire CGBT mandataire – Elementary Energy Consulting et JB CAD,
 - » d'approuver les termes du protocole transactionnel joint à la présente décision,
- ET
- » D'autoriser, Monsieur le Président à signer le présent protocole transactionnel,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 27 JUIN 2022

métropole
ROUEN NORMANDIE

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Envoyé en préfecture le 28/06/2022
Reçu en préfecture le 28/06/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220627-SA_22_414_E3DR-AR

E3DR/DEE : n°2022-29
N° annuel SA 22.414

Affichée le 28 juin 2022

DECISION DU PRESIDENT

Biodiversité

Programmes d'actions en faveur de la restauration des milieux naturels gérés par la Métropole

Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour la période 2022/2026 : autorisation

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole, et notamment son article 5.2 relatif à l'amélioration du cadre de vie, et particulièrement la définition et la mise en valeur d'une politique d'écologie urbaine, de préservation et de valorisation des espaces ruraux, forestiers et des paysages dans l'agglomération, ainsi que la sensibilisation du public et du soutien à l'éducation au respect de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 13 décembre 2021 approuvant le second plan d'actions de la Charte de la biodiversité pour la période 2021/2026,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- ↳ Que la protection de la biodiversité, son maintien et sa restauration constitue un enjeu important pour le territoire de la Métropole, son attractivité, son développement ou sa résilience vis-à-vis des effets annoncés du changement climatique,
- ↳ Que la Métropole a approuvé en décembre 2021 une charte volontariste en faveur de la biodiversité pour la période 2021/2026,
- ↳ Que cette nouvelle charte poursuit le développement des actions initiées dans le précédent plan d'actions biodiversité 2015/2020, parmi lesquelles certaines ont bénéficié d'un soutien financier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- ↳ Que l'Agence de l'Eau Seine Normandie est susceptible de soutenir ce genre d'initiative dans le cadre de son 11^{ème} programme d'actions,

Décide :

- » D'habiliter Monsieur le Président à solliciter les aides financières éventuelles auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre de la mise en œuvre des actions menées en faveur de la biodiversité pour la période 2022/2026,

Et

» D'habiliter Monsieur le Président à signer tous les documents

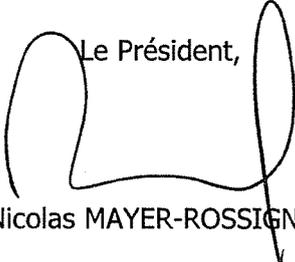
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- o Monsieur la Préfet de la Seine-Maritime,
- o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 27 JUIN 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



SA 22.419

Affichée le 29.06.2022

DECISION DU PRESIDENT

DAJ n° 2022-19

Plainte contre X

Passation de l'avenant n°1 au marché relatif à la construction d'un bâtiment pour le regroupement des services de la Métropole Escroquerie

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 17 mai 2021.

Rappelle :

↳ Que par réquisition judiciaire en date du 16 mars 2022, la Métropole Rouen Normandie a été invitée à communiquer « les pièces relatives au marché de la construction du bâtiment « 108 » à ROUEN et notamment l'appel d'offre, les dossiers des candidatures reçues, les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres, les éventuels rapports d'analyse des offres ainsi que les actes de notification et les éventuels recours des candidats écartés. »

↳ Que plusieurs agents de la Métropole ont été auditionnés sur les conditions de passation et d'exécution de ce marché ; notamment de son avenant n°1 relatif à des prestations supplémentaires incluant la mise en place d'éléments de sur toiture en panneaux de verre dichroïque.

↳ Que, consécutivement à l'enquête menée, les services de police ont alerté la Métropole d'une suspicion d'escroquerie dont le préjudice s'élèverait à 360 000 euros.

Décide :

▶ de déposer plainte contre x auprès du procureur de la République.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

29 JUIN 2022

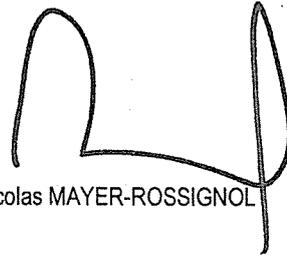
METROPOLE ROUEN NORMANDIE

108 Allée François Mitterrand

CS 50589

76006 ROUEN

LE PRESIDENT,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

ARRETES DU PRESIDENT



métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 8 juin 2022

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 18 janvier 2022

Date de la demande : 17 janvier 2022

Nom /adresse du pétitionnaire : WEBAXYS – Parc Bertel Lot 22 – 355 rue Victor Hugo – 76 300 SOTTEVILLE LES ROUEN

N° SIRET : 429 668 387 00047

Représenté par : Emmanuel ASSIE

Réf de la demande : N° de dossier :

Adresse des travaux : 3 rue Richard Lallement – 76 000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple et Génie civil.

DEPN/SVMU/CCEP/DC 2022-004
SA 22.271

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2015 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen,

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 8 mètres linéaires (pose d'un fourreau diamètre 42/45)
- Une chambre souterraine L2T

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 28 mars 2037 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

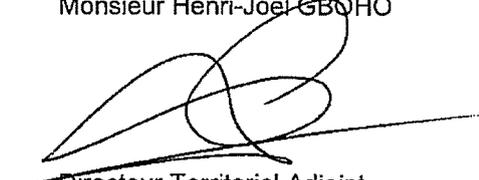
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 25 janvier 2022

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri-Joël GBOHO

métropole
ROUEN NORMANDIE


Directeur Territorial Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen



Affiché le 10 juin 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Avenue Aristide Briand (RD 3)
PETIT-COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/22.174
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : entreprise SAS DR
Secteur : Nord 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande de prorogation présentée le 7 avril 2022 par la société SAS DR,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Que pour assurer les opérations de terrassement sur trottoir pour le déplacement du poteau électrique existant de la RD 3 par la société SAS DR, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 11 avril 2022 au vendredi 22 avril 2022, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation de la RD 3 / avenue Aristide Briand sera maintenue. Un alternat par feux tricolores sera mis en place conformément à la réglementation en vigueur.
- 1.2 Le cheminement des piétons devra être maintenu et protégé par couloir sur l'ensemble de l'emprise du chantier.
- 1.3 Les travaux seront réalisés de 9h à 16h. En dehors de ces horaires, une tôle de circulation sera installée
- 1.4 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant la nécessité du chantier.
- 1.5 La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise du chantier.

Considérant la **pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, fiche CF 24, sera mise en place et entretenue par la société SAS DR.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS .

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- l'Entreprise SAS DR
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne

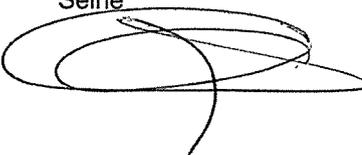
ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

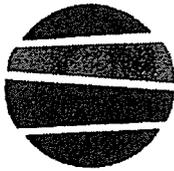
FAIT A ROUEN, le - 8 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de
Seine

métropole
ROUENORMANDIE



Sandrine DESJARDINS



métropole
ROUENORMANDIE

Affiché le 12 mai 2002

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76 037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022/014
SA 22.217

Date de réception de la demande : 10 mars 2022

**Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360 – ZAC Plaine de la Ronce –
1042 rue Augustin Fresnel – 76 230 BOIS GUILLAUME**

Pour : Monsieur Yoann MERBOUTI

Vos Réfs : BG24323 / BS / SF / BM

Propriété : rue Stanislas Girardin - ROUEN

Cadastrée : AS 167 & AS 173

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} Avril 2019 ;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LAGUERRE Directeur des Espaces Publics et Naturels du Territoire de Rouen,

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Stanislas Girardin** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec les précisions suivantes :

L'alignement est représenté sur le plan annexé suivant la ligne L-A.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 avril 2022

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENORMANDIE

Jérôme LAGUERRE
Directeur des Espaces Publics et Naturels
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Commune de ROUEN - 76 -
96 Rue Stanislas GIRARDIN
Propriété de M. MERBOUTI
Section AS n°167 et 173
**PLAN D'ALIGNEMENT
INDIVIDUEL ET DE
DELIMITATION**

Echelle: 1/200



Bon pour et sur l'ai METROF ROUEN représen Le géom

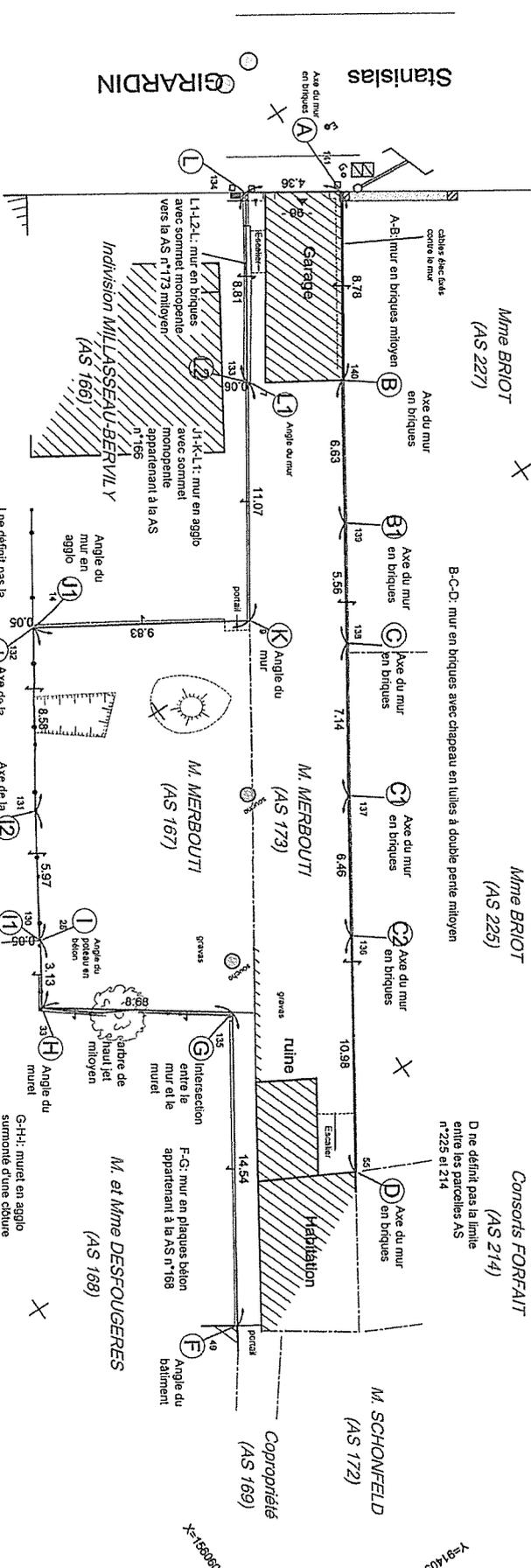
Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEP/N/SVMU/CCEP/DC/2022/014 Pour le Président et par délégation,
Jérôme LAGUERRE
Directeur des Espaces Publics et Naturels
Pôle Territorial de Rouen

faite représentée par la ligne L-A par la ligne L-A

Signature et tampon:	Date:
X	

TABLEAU DES COORDONNÉES

MAT	X	Y
7	1560568,07	9140509,64
9	1560574,20	9140518,86
14	1560582,51	9140513,61
28	1560580,39	9140526,84
33	1560592,09	9140528,48
49	1560592,93	9140542,83
55	1560594,48	9140520,76
130	1560590,43	9140513,58
131	1560597,26	9140509,60
132	1560592,55	9140509,60
133	1560568,12	9140509,60
134	1560563,25	9140509,60
135	1560568,01	9140509,60
136	1560578,51	9140533,61
137	1560578,00	9140528,48
138	1560571,06	9140522,22
139	1560564,44	9140511,99
140	1560564,44	9140511,99
141	1560559,61	9140504,66



M. et Mme HOUËX
(AS 165)

I et J ne définissent pas la limite entre les parcelles AS n°165 et 166

G-H-I: mur en agglie surmonté d'une clôture grillagée sur pieux en béton appartenant à la AS n°168

Application cadastrale
Limite certaine existante
Mur mitoyen - Mur privatif

GE360
Bureau: SANTS
Olivier DUBREUILH
Emmanuel QUENEC
Wulfred POLCHNIK

Reliévé établi: 13/01/22
Plan annexé au PV: 23/02/22 0.0

Reproduction Réserve

Nota:
• Les coordonnées X et Y du plan sont rattachées au système de projection RGF 93 (CCS0) par GPS.
• L'identité des bornes est fournie à titre indicatif.

LEGENDE

- Limites:
Ligne nouvelle, ligne existante
Application cadastrale
Borne nouvelle OCE, ancienne OCE, ancienne pds
Murs de clôture, porte fer
Bâtiments:
Pur aggr: mur, supports
Murs de soutènement: mur préfab, mur poutre
Clôtures:
Clôture bois, barrière, base béton, verrière
- Végétation:
Haie, arbre feuillu, jardinière, source
- Point de niveau: 121,50

SN24323doc_ge360\plans\24323-fppc-00.dwg

BG24323 Responsable: BS/SF

Reproduction Réserve



Affiché le 12 mai 2002

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76 037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022/015
SA 22.218

Date de réception de la demande : 04 avril 2022

**Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360 – ZAC Plaine de la Ronce –
1042 rue Augustin Fresnel – 76 230 BOIS GUILLAUME**

Pour :
Vos Réfs : BG24323 / BS / SF / BM

**Propriété : 1 rue de Sotteville et rue du Commandant
l'Herminier - ROUEN**

Cadastrée : NH 219

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} Avril 2019 ;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LAGUERRE Directeur des Espaces Publics et Naturels du Territoire de Rouen,

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue de Sotteville et rue du commandant l'Herminier** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec les précisions suivantes :

L'alignement est représenté sur le plan annexé : en pied de construction suivant la ligne A, B, C & D.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 avril 2022

métropole
ROUENORMANDIE

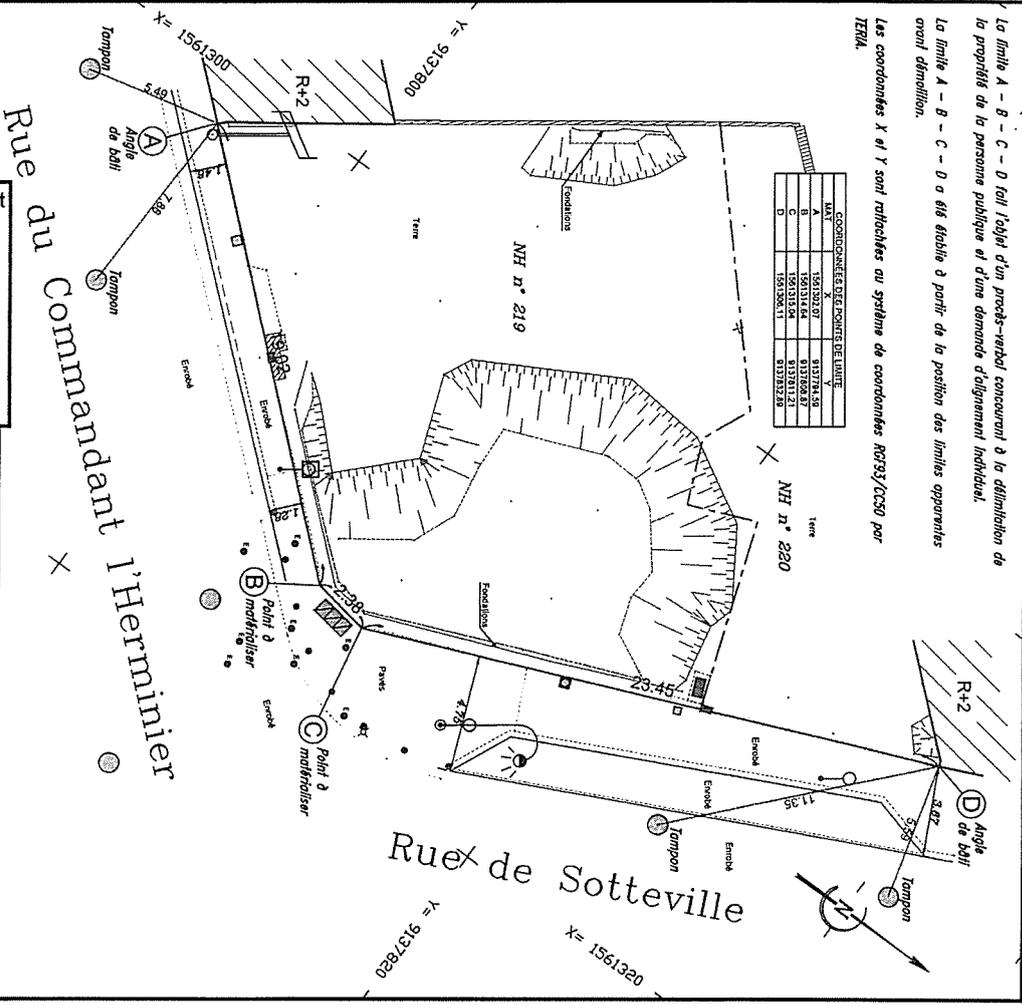
Pour le Président et par délégation,

Jérôme LAGUERRE
Directeur des Espaces Publics et Naturels
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

La limite A - B - C - D fait l'objet d'un procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique et d'une demande d'alignement individuel.
 La limite A - B - C - D a été établie à partir de la position des limites apparentes avant démolition.
 Les coordonnées X et Y sont indiquées au système de coordonnées RG93/GCS90 par ZERRA.

COORDONNÉES ESTIMÉES DE LA LIMITE			
DATA	X	Y	TYPE
A	1561340.07	9137820.00	Point à modifier
B	1561317.64	9137808.87	Point à modifier
C	1561306.11	9137822.80	Point à modifier
D	1561306.11	9137822.80	Point à modifier



Bon pour accord sur le plan la ligne A - B - C - D

METROPOLE ROUEN NORMANDIE représentée par.....

Le géomètre-expert:

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEP/N/SVMU/CCEP/DC/2022/015
 Pour le Président et par délégation,

Jérôme LAGUERRE
 Directeur des Espaces Publics et Naturels
 Pôle Territorial de Rouen

du 31/08/1996, les géomètres-experts pour... et dans le fichier national des géomètres-experts (Art. 56) mentionnés ci-dessus, en raison de leurs raisons professionnelles, en

Titre de fait représentés

Date:



Echelle : 1/200
 Dossier BG21907

VILLE DE ROUEN (76)

"Rue de Sotteville - Rue du Commandant L'Hermnier"

SARL KLP

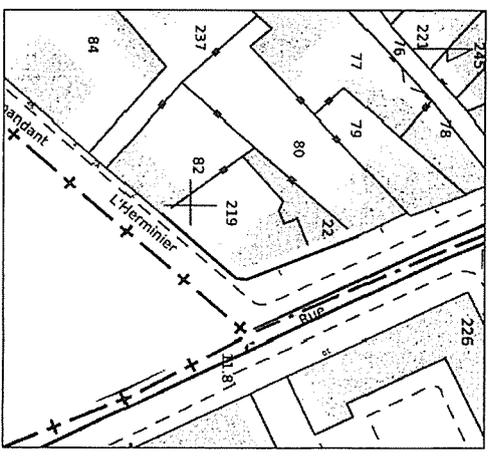
PLAN DE DÉLIMITATION ET D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

PLAN DE SITUATION



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Echelle : 1/1000



S:\21907\Documents_Sig\plans\21907-dai-00.dwg

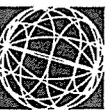
GEOMETRES-EXPERTS

Benoit SANTUS

Olivier JUMENTIER

Erwan QUINOU

Aurélien FOUCHER



GE360

ZAC Plaine de la Ronce
 1042 rue Augustin Fresnel - 76230 Bois Guillaume
 geometres@ge360.fr

Indice	Nature de la Modification	Date	Rsp
0.0	Relevés topographiques	10/07/19	QP
0.0	Mise à jour après démolition	15/03/22	EF

Tel: 02.35.70.54.80	REPRODUCTION RESERVEE	Fax: 02.35.15.28.45
Dossier BG21907	Indice 0.0	Date 05/07/2019
		Responsable EUSA



Affiché le 5 mai 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 64 – RD 67
MOULINEAUX

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.155
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Ecurie des Deux Rives
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 24 mars 2022 par l'association ECURIE DES DEUX RIVES
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement de la manifestation « course de Côte de Moulineaux / course de Côte VHC de Moulineaux », il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

1-1 Du vendredi 20 mai 2022 à 14h00 au dimanche 22 mai 2022 à 22h00 :

- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation sur la RD 3 du PR 65+735 au PR 67+240 et la RD 64 du PR 24+240 au PR 26+220.

1-2 Le dimanche 22 mai 2022 de 7h00 à 22h00 :

- La circulation sera interdite à tous véhicules, autres que les participants et organisateurs, sur la RD 64 sur la section comprise entre le PR 24+230 et le PR 25+805. Une déviation sera mise en place, pour les deux sens de circulation, par la RD 132, la RD 438 et la RD 3.
- La circulation sera interdite à tous les véhicules, autres que les participants et organisateurs, sur la RD 67 sur la section comprise entre le PR 2+500 (sortie de la commune de Moulineaux) et le PR 3+050 (entrée de la commune de La Bouille). Une déviation sera mise en place, pour les deux sens de circulation, par la RD 3, RD 438 et la RD 132.

1-3 Considérant la pandémie de COVID 19, afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire adaptera les mesures selon les consignes sanitaires gouvernementales en vigueur lors de l'exécution des travaux. Pour cela, il devra, selon les mesures en vigueur :

- mettre en place un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs, le cas échéant
- respecter les recommandations issues du protocole entreprise de l'OPPBT
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

L'association ECURIE DES DEUX RIVES mettra en place la signalisation d'approche, la signalisation de position, les déviations et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1-1 et 1-2 ci-dessus référencés, selon le guide SETRA / Signalisation Temporaire / Conception et Mise en Œuvre des déviations.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Des panneaux seront apposés par les soins des organisateurs afin de signaler les itinéraires de déviation aux usagers des voies concernées.

La présence de signaleurs est obligatoire.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire de La Bouille

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 2 MAI 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

métropole
ROUEN-NORMANDIE



Sandrine DESJARDINS



Affiché le 5 mai 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale 13
GRAND-COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/22.191
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : VIAFRANCE NORMANDIE
Secteur : Nord 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 19 avril 2022 par la société VIAFRANCE NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Que pour assurer les travaux de reprise de l'étanchéité et de la voirie du pont sur la D13 surplombant la N138, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 30 mai 2022 au vendredi 3 juin 2022, les mesures suivantes seront applicables sur la RD 13 :

- 1.1 Les travaux seront réalisés de nuit. La circulation sur le pont sera interdite à la circulation.
- 1.2 Une déviation sera mise en place par l'entreprise
- 1.3 Aucun véhicule ni engin ne devra stationner en dehors de la zone de travaux
- 1.4 Considérant la **pandémie de COVID 19**, afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire adaptera les mesures selon les consignes sanitaires gouvernementales en vigueur lors de l'exécution des travaux. Pour cela, il devra, selon les mesures en vigueur :
 - mettre en place un périmètre de balisage strict des chantiers,
 - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs, le cas échéant
 - respecter les recommandations issues du protocole entreprise de l'OPPBTB
 - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, sera mise en place et entretenue par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La société VIAFRANCE NORMANDIE
- Madame le Maire de Grand-Couronne

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 2 MAI 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUEN-NORMANDIE



Sandrine DESJARDINS



Affiché le 3 mai 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale 7
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/22-201
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : entreprise SCOPELEC
Secteur : Sud 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 22 avril 2022 par la société SCOPELEC,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer l'ouverture de chambre France Télécom pour réparation de câbles par la société SCOPELEC pour le compte de la société ORANGE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 23 mai 2022 au mardi 7 juin de 8h00 à 18h00 sans dépassement d'horaires, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sera maintenue.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise du chantier.
- 1.3 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.
- 1.4 La circulation des bus sera maintenue et prioritaire.
- 1.5 La circulation pour les piétons sera déviée.
- 1.6 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
 - un périmètre de balisage strict des chantiers,
 - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
 - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
 - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, sera mise en place et entretenue par la société SCOPELEC.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- l'entreprise SCOPELEC
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 2 MAI 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du Pôle Val de Seine,

métropole
ROUENORMANDIE



SANDRINE DESJARDINS



Affiché le 3 mai 2022

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2022/17
SA 22.205

Date de réception la demande : 28/04/2022

**Nom /adresse du pétitionnaire : FERET & HEBBERT – 110-112
AVENUE DU MONT RIBOUDET 76000 ROUEN**

Pour : Monsieur BROXOLLE Jonathan - INGETEC

**Propriété : rue du sergent boutard – NOTRE DAME DE
BONDEVILLE**

Cadastrée : AD 454-811-888

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes de limites suivants ont été reconnus :

- Angle de bâtiment : A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L et M
- Nu du bâtiment : O
- Angle de mur : N

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaires riverains. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 MAI 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENORMANDIE

Marie-Dominique FOUCHAULT

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
**Commune de
 NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE**

Adresse : Rue du Sergent Boutard

PLAN DE DELIMITATION

**PROPRIETE DE LA
 METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

Cadastre : Section AD n° 454, 811 et 888 pour 13 a 76 ca

Echelle : 1/200

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom
 et de la mention "Bon pour accord"

Fait à Rouen et terminé le 17/03/2021

Le géomètre expert

David FERET

Pour le Président et par délégation
 La Directrice de l'Immobilier et des Moyens Généraux

[Signature]

Sophie SANCHES-DEROUSSEAU

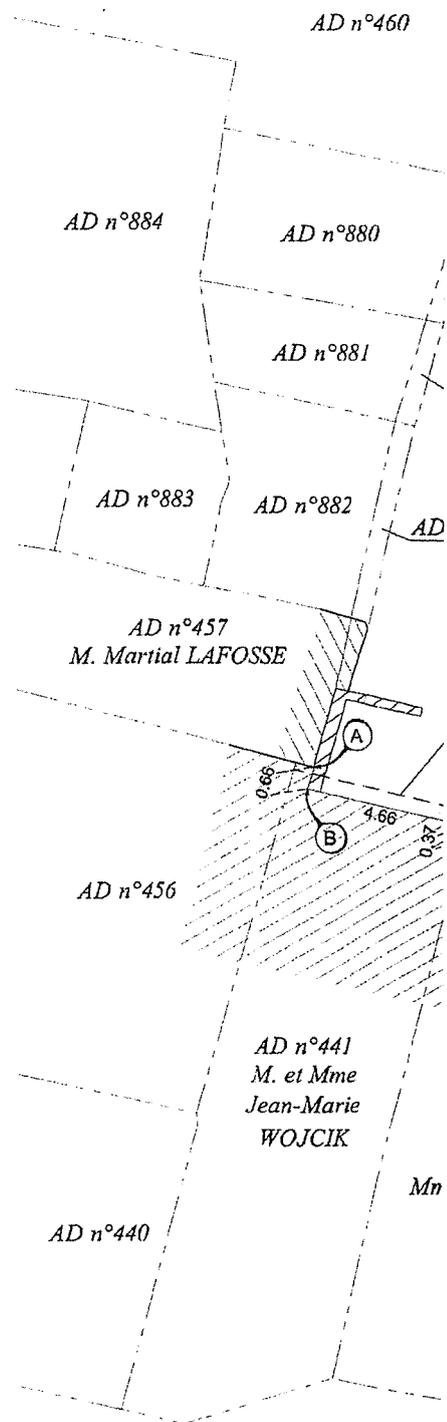
SELARL FERET HEBBERT
 110/112 Avenue du Mont Riboudet
 76000 ROUEN
 Tél. : 02 78 77 04 04

Carte cadastrale n° CCN : 05883

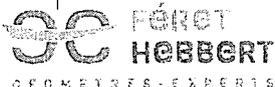
**métropole
 rouennORMANDIE**

LÉGENDE :

- Limite réelle
- - - Application cadastrale
- /// Mur
- Mur plaque
- ~ Privatif
- ~ Mitoyen
- ▨ Bâti
- Grille pluviale



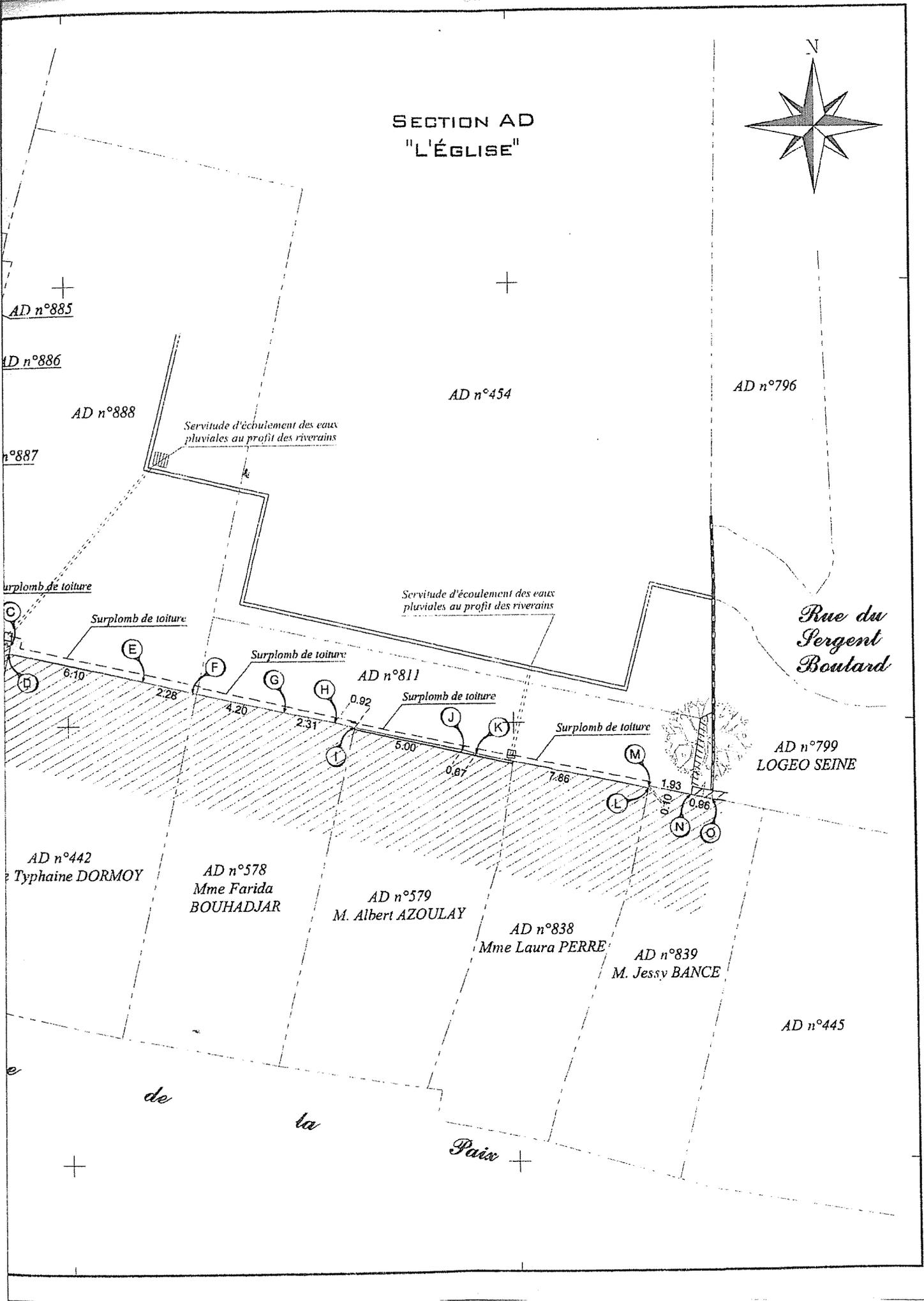
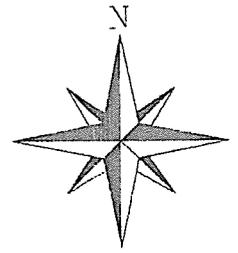
NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.



110/112 av. du Mont Riboudet
 76000 ROUEN
 02.78.77.04.04
 contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 21005
 dessiné le 17/03/2021

SECTION AD
"L'ÉGLISE"



AD n°885

AD n°886

AD n°888

n°887

AD n°454

AD n°796

Servitude d'écoulement des eaux pluviales au profit des riverains

Servitude d'écoulement des eaux pluviales au profit des riverains

Rue du Sergent Boutard

Surplomb de toiture

Surplomb de toiture

Surplomb de toiture

AD n°811

Surplomb de toiture

Surplomb de toiture

AD n°799
LOGEO SEINE

AD n°442
Typhaine DORMOY

AD n°578
Mme Farida BOUHADJAR

AD n°579
M. Albert AZOULAY

AD n°838
Mme Laura PERRE

AD n°839
M. Jessy BANCE

AD n°445

6.10

2.28

4.20

2.31

0.92

5.00

0.67

7.86

1.93

0.10

0.66

Rue de la Paix

Paix

Affiché le 5 mai 2022



METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 132 - RD 132 A – RD 938
ORIVAL – GRAND COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/22-175
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Association TEAM J
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 7 avril 2022 par l'association TEAM J,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement de la manifestation « 20^{ème} rencontre auto/moto les Essarts » par l'association TEAM J, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 3 juin 2022 à 8h00 au 5 juin 2022 à 22H00, les mesures suivantes sont applicables du PR 1+1730 au PR 6+750 :

- 1.1. La circulation sera interdite à tous véhicules autres que ceux des participants et organisateur.
- 1.2. Pendant la période d'interdiction, la circulation sera déviée de la façon suivante :
 - Dans le sens Orival vers Grand-Couronne, commune d'Orival du PR 6+740 à la limite de commune d'Orival/Grand-Couronne au PR 5+140, puis jusqu'au PR 3+00 :
 - RD 132 barrée au PR 6+740, déviée par la
 - RD 938 du PR 3+600 au PR 6+060, puis à droite par la
 - RD 13A du PR 0+00 au PR 0+1055 commune de Grand-Couronne, puis à gauche
 - RD 13D du PR 2+90 au PR 0+355, puis à gauche par la
 - Rue de la Gare, puis à droite RD 132 au PR 1+730 – fin de déviation.
 - Dans le sens Grand-Couronne vers Orival, commune de Grand-Couronne du PR 3+00 à la limite de commune Grand-Couronne/Orival au PR 5+140, puis jusqu'au PR 6+740 :
 - RD 132 barrée au PR 3+00, déviée depuis le PR 1+1730 à gauche par la
 - rue de la Gare, puis à droite par la RD 132 du PR 0+355 au PR 2+090, puis à droite par la
 - RD 938 du PR 6+060 jusqu'au PR 3+600 commune d'Orival – fin de déviation.
- 1.3. La RD 132 sera fermée dans les deux sens de circulation du PR 0+00 au PR 0+1330.

Du 3 juin 2022 à 8h00 au 5 juin 2022 à 22H00, la mesure suivante sera applicable sur la RD 938 au PR 5-850 de 8h00 à 18h00 :

1.4. Sur la RD 938, au PR 5+835 dans le sens Grand Couronne vers Orival, la circulation sera « régulée » par la mise en place d'un dispositif manuel avec piquet K10 afin de faciliter la sortie des véhicules de démonstration. Un signaleur régulera la sortie des véhicules de la manifestation venant de la RD 132A.

Le dispositif et la signalisation seront mis en place uniquement dans ce sens et devront être conforme au Guide SETRA / signalisation temporaire / les alternats / guide technique / fiche CF 23.

1.5. Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur l'ensemble de la RD 938, depuis le PR 3+480 au PR 6+595.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

L'association devra mettre en place la signalisation d'approche et les déviations et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5 ci-dessus référencés.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Des panneaux, conformes à la réglementation, seront apposés par les soins des organisateurs afin de signaler les itinéraires de déviation aux usagers des voies concernées. La présence de signaleurs est obligatoire.

De plus, afin de prévenir les usagers, une information par panneau devra être disposée sur la RD 938 et la RD 132 dans les deux sens de la circulation au moins une semaine avant l'événement. Les panneaux devront être au minimum de taille 1,00 m x 1,00 m, lettres au format réglementaire et suffisamment lisibles par les usagers.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'association TEAM J
- Monsieur le Maire de Orival
- Madame le Maire de Grand-Couronne

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le – 4 MAI 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le 4 mai 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-066

SA 22.207

IMPLANTATION DE 3 APPUIS TELECOM
POUR DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

YVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'YVILLE SUR SEINE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise PRC SARL (Amandine POLET 02.35.94.50.74.), pour le compte de France Télécom,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de génie civil exécutés par l'entreprise PRC SARL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route des Sablons, RD 45.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 09 mai au 10 juin 2022, au droit du n° 1572 route des Sablons, RD 45 du PR 6+250 au PR 6+400, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise PRC SARL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise PRC SARL
- La commune d'YVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 4 MAI 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT



Affiché le 5 mai 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2022-17
Nos réf. : MDA/AML/CH
Intervenant : SERINYA FIBRE
SA 22.208

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

OISSEL – RD 13
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- la demande présentée le 03/05/2022 par la Société SERINYA FIBRE,
- qu'en raison des travaux TELECOMMUNICATION par la Société SERINYA FIBRE,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 13 du PR 3+800 à 5+000 durant la période comprise entre le 16/05/2022 et 27/05/2022 inclus (de 22h00 à 05h00), est réglementée comme suit :

- **les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une nuit,**
- **les travaux seront réalisés sur accotement,**
- **la circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités,**
- **la vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes bidirectionnelles, Manuel du chef de chantier, fiche CF22, sera mise en place par la société Serinya Fibre et ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société SERINYA FIBRE,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 05 mai 2022

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENORMANDIE



Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud



Affiché le 11 mai 2022

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Service Entretien Exploitation
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/SEE/DC/2022/016
SA 22.209

Date de réception de la demande : 12 avril 2022

Nom /adresse du pétitionnaire : **Cabinet Géomètre Expert Frédéric BOUGEARD – Bâtiment Seine Ecopolis – 45 avenue Robert Hooke – 76 800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY**

Pour : SAS ABCB IMMO

Vos Réfs : 22002

Propriété: n° 42 rue Gessard - ROUEN

Cadastrée : HZ 210 – HZ 458

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2022 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au responsable du Service Entretien et Exploitation de la voirie,

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue de Gessard** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit : suivant la ligne : A, N, O, P, Q, R, U, V, W, Y, J.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux : Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,

- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 09 mai 2022

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENORMANDIE


Ludovic ROBINE
Responsable du Service Entretien et Exploitation de la voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département de la SEINE-MARITIME (76)

Commune de ROUEN

Lieudit : "42, rue de Gessard"

Propriété de Monsieur Clément BLONDEEL

Cadastrée section HZ n° 210 et 458

PLAN D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Alignement de fait et limite de l'ouvrage public définies suivant la ligne A-N-O-P-Q-R-U-V-W-Y-J
 Le gestionnaire des voiries dites "rue de Gessard" et "passage Fleury"
 METROPOLE ROUEN NORMANDIE
 Date :

Dressé le : 18 janvier 2022

Dossier : 22002

Cabinet Frédéric BOUGEARD
 Géomètre-expert
 Ingénieur E.S.G.T.

Seine Ecoparis
 45 avenue Robert Hoek
 76800 - SAINT-ETIENNE DU ROLVRAV
 Tel : 09 70 26 07 77
 frederic.bougeard@geomeric-bougeard.fr

PLAN DE SITUATION
 Echelle: 1/10000



PLAN D'ENSEMBLE
 Echelle : 1/1000
 Extrait cadastral

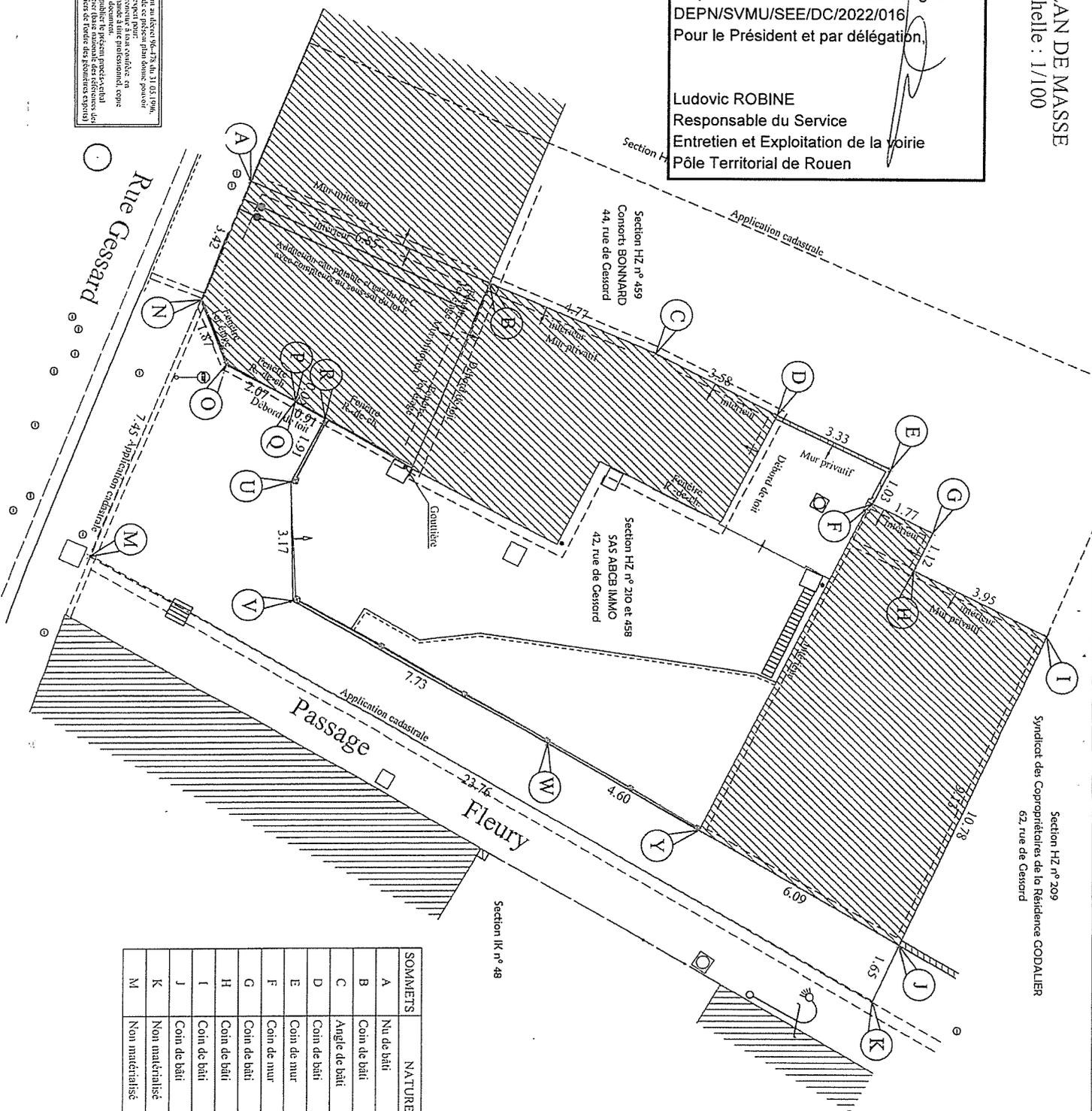


PLAN DE MASSE
Echelle : 1/100

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/SEE/DC/2022/016
Pour le Président et par délégation,

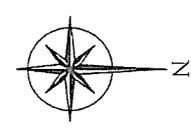
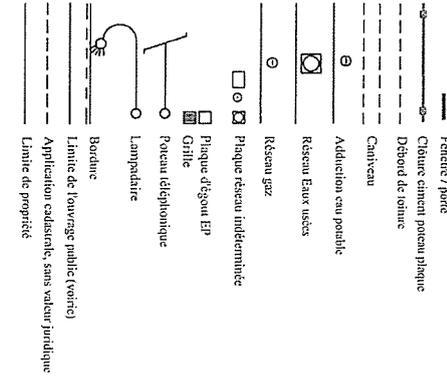
Ludovic ROBINE
Responsable du Service
Entretien et Exploitation de la voirie
Pôle Territorial de Rouen

Conformément au décret N°6.478 du 31.03.1996,
au géométrique expert pour
- Art 5: enlever à la vue, en
deser et démolir sans préjudice, copie
- Art 5: publier le présent projet, et
dans l'attente de leur passage, des
d'alignement, de voirie, de voirie, de voirie.



SOMMETS	NATURE
A	Nu de bâti
B	Coin de bâti
C	Angle de bâti
D	Coin de bâti
E	Coin de mur
F	Coin de mur
G	Coin de bâti
H	Coin de bâti
I	Coin de bâti
J	Coin de bâti
K	Non matérialisé
L	Non matérialisé
M	Non matérialisé

SOMMETS	NATURE
N	Coin de bâti
O	Coin de bâti
P	Coin de bâti
Q	Coin de bâti
R	Angle poteau ciment
U	Angle poteau ciment
V	Angle poteau ciment
W	Angle poteau ciment
Y	Coin de bâti





métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le 12 mai 2022

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Service Entretien Exploitation
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/SEE/SG/2022/017

SA 22.212

Date de réception de la demande : 28 Avril 2022

Nom /adresse du pétitionnaire : Cabinet géomètre expert Mathilde ADAM – 63 rue Henri Labay – 76620 LE HAVRE

Pour : Mr et Mme TABELLE Jean Baptiste

Vos Réfs : 0238/2022

Propriété: n° 79 – 80 Quai du Havre et n° 2 boulevard des Belges - ROUEN

Cadastrée : BC N° 147 BC N° 148

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 01 avril 2022 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au responsable du service entretien et exploitation de la voirie;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies départementale dénommées **quai du Havre** et **boulevard des Belges** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est représenté sur le plan annexé : en pied de construction
Pr2sence d'un balcon en surplomb.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

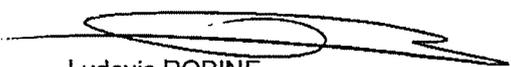
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 09 mai 2022

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENORMANDIE


Ludovic ROBINE
Responsable du service entretien et exploitation de la voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BC
Feuille : 000 BC 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 09/05/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/SEE/SG/2022/017

Pour le Président et par délégation,

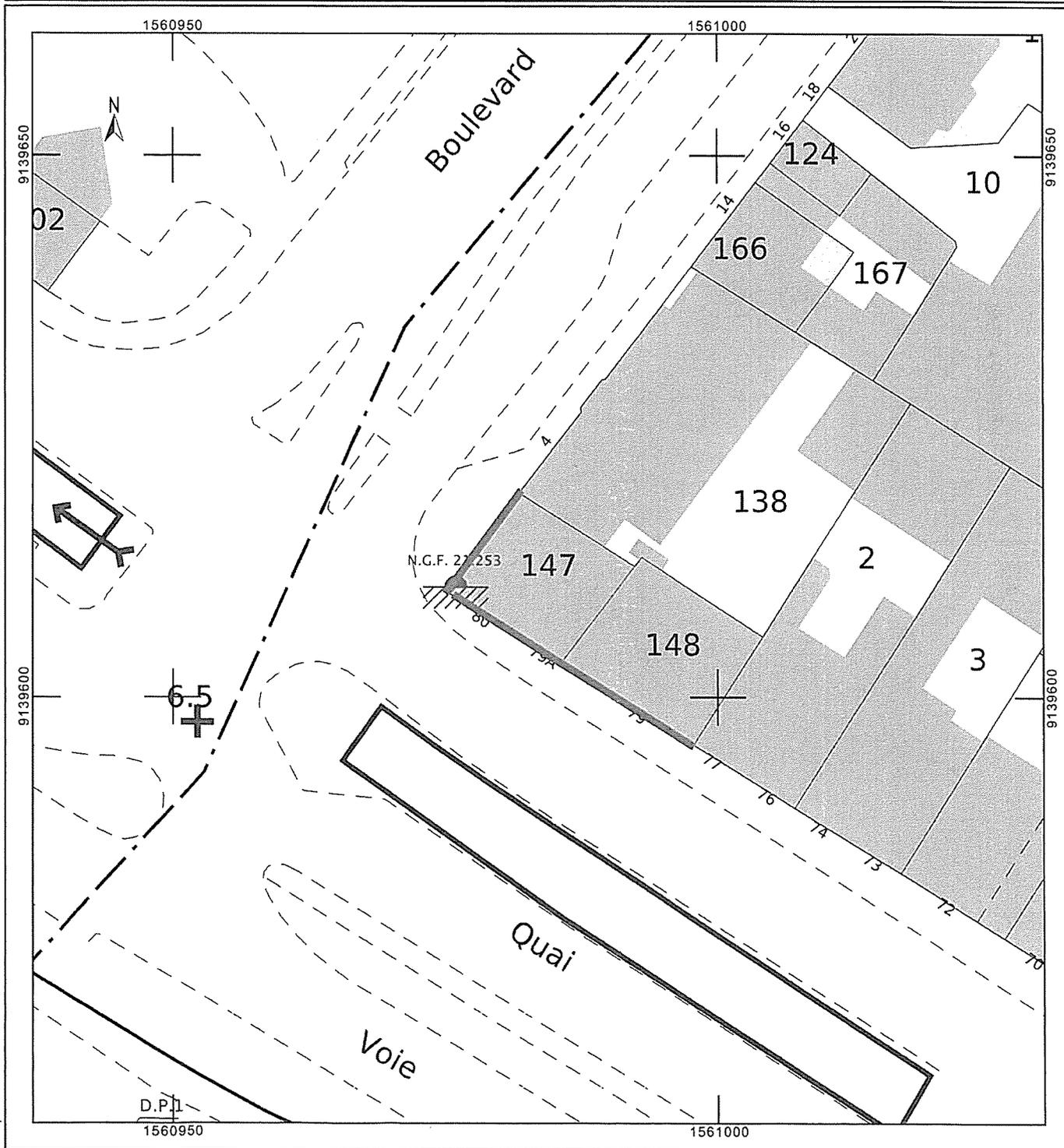


Ludovic ROBINE
Responsable du service
exploitation et entretien de la voirie
Pôle Territorial de Rouen

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le 16 mai 2022

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2022/18
SA 22.230

Date de réception la demande : 12/04/2022

**Nom/adresse du géomètre : EUCLYD EUROTOP 21 rue Carnot
76190 YVETOT**

Pour : Monsieur Bernard SEILLE

Propriété : 117 rue CALMETTE 76480 YAINVILLE

Cadastrée : AC 192

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Le repère nouveau 181 (Borne nouvelle) a été implantée.

Le repère ancien (Angle de mu) a été reconnu.

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne 135-181

Nature de la limite :

- Entre les points 135 et 181, la limite est fixées en haut de pente.

La limite fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le - 9 MAI 2022

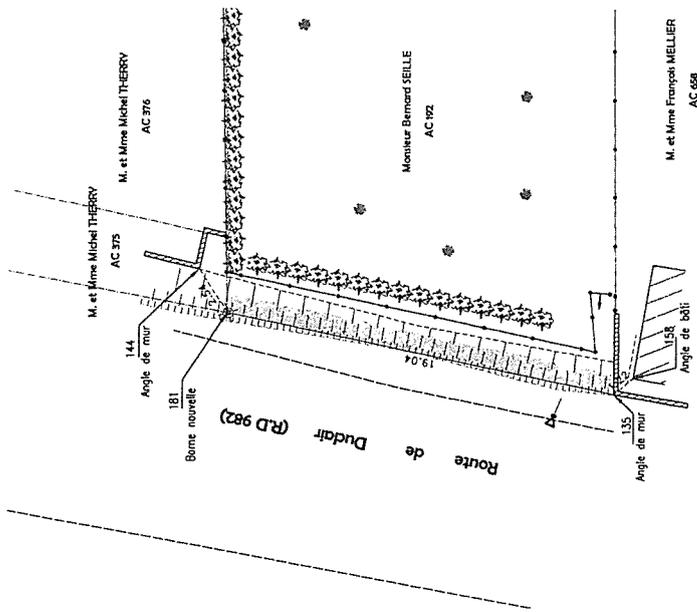
Pour le Président et par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Marie Dominique FOUCHAULT

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Plan de bornage
Echelle : 1/250



Bon pour accord sur l'alignement défini par les points : ~~Point 55~~ ~~Président et par délégation~~
La Directrice du Pôle de Proximité ~~Austrécherthe-Cailly~~

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Vu et approuvé le

- 9 MAI 2022

Marie-Dominique FOUCHAULT

Dominique PFAFF, Géomètre-Expert
Vu et approuvé le

Plan destiné à être annexé au procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques (pv 3P)

- ☒ Borne ancienne
 - ☐ Borne nouvelle OCE jaune
 - ☐ Plaque tétraédrique indélébile
 - ☐ Pavement rouler
 - ☐ Arbre feuillu
 - ☐ Arbuste
 - ☐ Empreinte tétraédrique indélébile
 - ☐ Empreinte tétraédrique RLU
 - ☐ Bord de chaussée
 - ☐ Hêr
 - ☐ Culture libre
 - ☐ Culture bâchée
 - ☐ Limbe de propriété
 - ☐ Application cadastrique
 - ☐ Délimitation
 - ☐ Mur
 - ☐ Entée (contour)
- Coordonnées (X,Y) RGF93 CGCS
- Bas de talus



Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Dominique PFAFF - Joël QUENOUILLE et Associés
www.euclyd-eurotop.fr

21 Rue Carnot
76190 Yvetot
Tél : 02.32.70.47.10
yvetot@euclyd.fr

COMMUNE DE YAINVILLE
Rue Calmette
Propriété de M. Bernard SELLE

Dressé le 08 Septembre 2021

Dossier: BN148



Affiché le 16 mai 2022

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2022/19
SA 22.231

Date de réception la demande : 24/02/2022

**Nom/adresse du géomètre : EUCLYD EUROTOP 21 rue Carnot
76190 YVETOT**

Pour : SCI MAROMY

**Propriété : 631 rue Georges Clémenceau 76580 LE TRAIT
« RD 982 »**

Cadastrée : AH 628

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les repères anciens :

- 112-133 : Points non matérialisés
 - 96-131 : Angles de bâtiment
- Ont été reconnus.

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne 112-96-131-133

Nature de la limite :

- Entre les points 96 et 131, la limite est fixée au nu du mur de l'habitation appartenant à la SCI MAROMY.

La limite fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 09 MAI 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

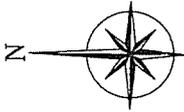
métropole
ROUENORMANDIE

Marie Dominique FOUCHAULT

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Plan concourant à la délimitation

Echelle : 1/200



M. Olivier BOIVIN
AH 629

Habitation

111 Angle bâti

112 Point non matérialisé

5,74

4,15

96 Angle de bâti

17

25 Angle bâti

10,01

Habitation / Commerce

131 Angle de bâti

2,77

133 Point non matérialisé

141 Angle bâti

141 Angle bâti

Bâtiment

Habitation

SCI MAROMY
AH 628

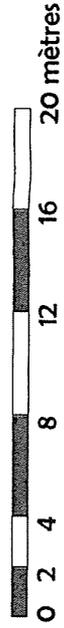
École

Rue Georges Clémenceau - (RD n° 982)

Bon pour accord sur l'alignement défini par les points : 112-96-131-133
Pour le Président (et par délégation)
METROPOLE ROUEN NORMANDIE - La Directrice du Pôle de Projets et d'Urbanisme
Vu et approuvé le
(dater et signer) - 9 MAI 2022
Mairie-Dominique FEUCHAULT
Dominique PFAFF, Géomètre Expert
Vu et approuvé le

LEGENDE

- L'alignement
- Pétalet
- Compteur d'eau
- ⊞ Coffret électrique
- Plaque réseau indéterminés
- Bouche à dé (eau)
- Bord de chaussée
- Hole
- Clôture lisse
- Limite de propriété
- Application cadastrale
- Délimitation
- Mur mitoyen
- Mur privatif
- Débord de Toiture
- Entrée (portail)
- Ouverture (bâti)



Mme Françoise FRUMERY
AH 187

Plan destiné à être annexé au procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques (pv 3P)



M. Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
M. Sylvain HENNOCOQUE - Dominique PFAFF
M. Joël QUIENOUILLE et Associés

COMMUNE DU TRAIT
Rue George Clémenceau - RD n° 982
Propriété de la SCI MAROMY

ZI Rue Carnot
76190 Yvetot
Tél : 02.32.70.47.10
yvetot@euclid.fr

Dressé le 16 Février 2021

Dossier: BN088



Affiché le 16 mai 2022

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2022/20
SA 22.232

Date de réception la demande : 28/04/2022

**Nom/adresse du géomètre : EUCLYD EUROTOP 21 rue Carnot
76190 YVETOT**

**Pour : LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME
D'HABITATION A LOYER MODERE**

Propriété : 28 rue des Grosses Pierres 76150 Maromme

Cadastrée : AE 721 - 567

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne 468-465-459-878-454-406-403-396-394-392-388-386-382-866-349-341-338

Nature de la limite :

- Entre les points 468 et 338, la limite est fixée au nu des pieux des clôtures appartenant à LOGEAL

La limite fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 9 MAI 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUEN NORMANDIE

Marie Dominique FOUCHAULT

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Plan concourant à la délimitation
Echelle : 1/200

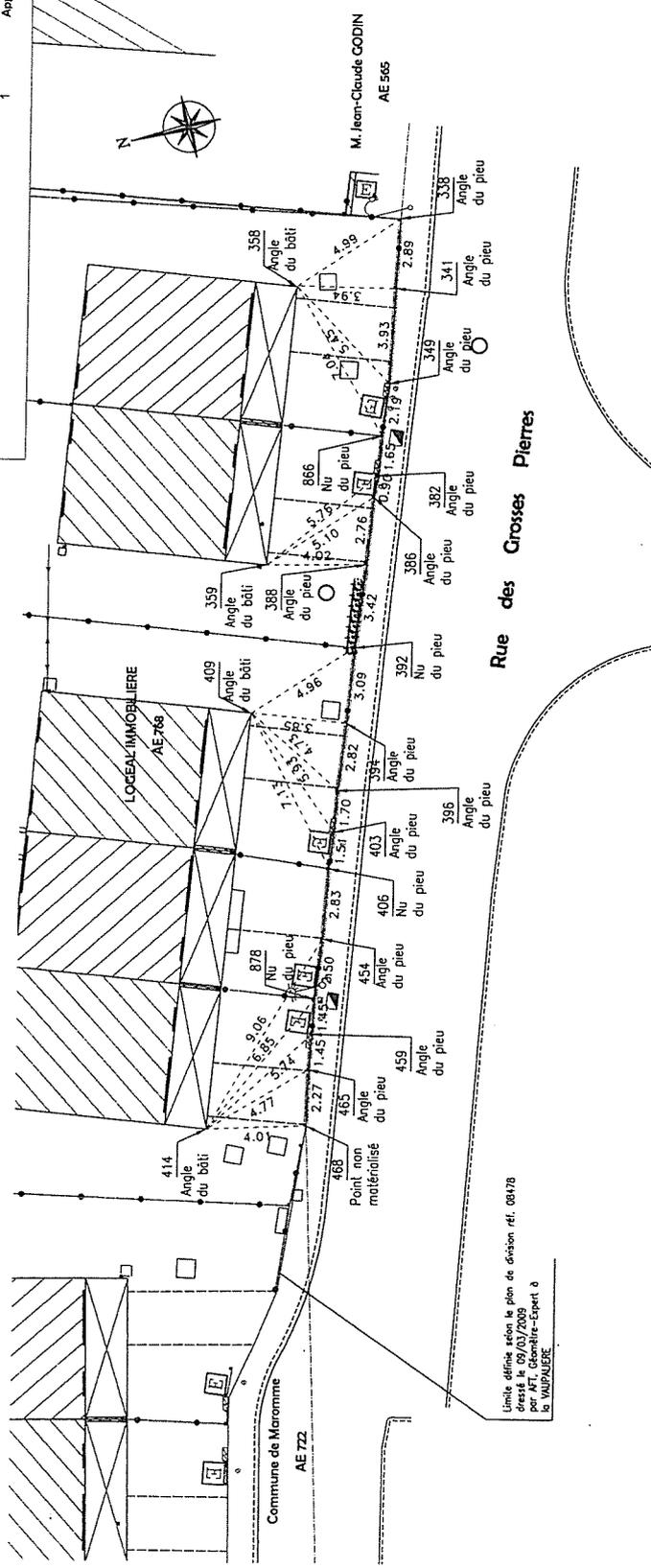
Bon pour accord sur l'alignement défini par les points 468-465-459-878-454-406-403-396-394-392-388-386-382-866-862-858-854-850-846-842-838-834-830-826-822-818-814-810-806-802-798-794-790-786-782-778-774-770-766-762-758-754-750-746-742-738-734-730-726-722-718-714-710-706-702-698-694-690-686-682-678-674-670-666-662-658-654-650-646-642-638-634-630-626-622-618-614-610-606-602-598-594-590-586-582-578-574-570-566-562-558-554-550-546-542-538-534-530-526-522-518-514-510-506-502-498-494-490-486-482-480-478-476-474-472-470-468-466-464-462-460-458-456-454-452-450-448-446-444-442-440-438-436-434-432-430-428-426-424-422-420-418-416-414-412-410-408-406-404-402-400-398-396-394-392-390-388-386-384-382-380-378-376-374-372-370-368-366-364-362-360-358-356-354-352-350-348-346-344-342-340-338-336-334-332-330-328-326-324-322-320-318-316-314-312-310-308-306-304-302-300-298-296-294-292-290-288-286-284-282-280-278-276-274-272-270-268-266-264-262-260-258-256-254-252-250-248-246-244-242-240-238-236-234-232-230-228-226-224-222-220-218-216-214-212-210-208-206-204-202-200-198-196-194-192-190-188-186-184-182-180-178-176-174-172-170-168-166-164-162-160-158-156-154-152-150-148-146-144-142-140-138-136-134-132-130-128-126-124-122-120-118-116-114-112-110-108-106-104-102-100-98-96-94-92-90-88-86-84-82-80-78-76-74-72-70-68-66-64-62-60-58-56-54-52-50-48-46-44-42-40-38-36-34-32-30-28-26-24-22-20-18-16-14-12-10-8-6-4-2-0

M. Marie-Dominique FOUCHAULT
Marie-Dominique FOUCHAULT
Dominique PFAFF, Géomètre Expert
Vu et approuvé le

LEGENDE

<ul style="list-style-type: none"> — Réseau EDF BT aérien — Cibleur ligne — Limite de propriété — Application cadastrale — Limite nouvelle — Mur — Débord de Toiture — Entrée (portail) — Ouverture (bâti) — Hauteur de bâtis — Bar de toits — Moyenneté — Appartenance 	<ul style="list-style-type: none"> — Lampadaire — Borne enclenchée — Compteurs d'eau — Coffret / transformateur électrique — Compteur de Gaz — Plaque France Télécom — Plaque Hôpital Indéterminés — Descarte de potelette — Bouches à air (eau) — Arbre feuillu — Bordure de trottoir — Bord de chaussée — HOLE
--	---

Coordonnées (X,Y) RCF93 CC50



Plan destiné à être annexé au procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques (pv 3P)



Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Dominique PFAFF - Joël QUENOUILLE et Associés
www.euclid-eurotop.fr

21 Rue Carnot
76190 Vieux
Tél : 02.32.70.47.10
yves@euclid.fr

COMMUNE DE MAROMME
Le Val aux Dames
Propriété de LOGEAL IMMOBILIERE

Dressé les 16 et 17 Février 2022

Dossier: Rf6426



Affiché le 16 mai 2022

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2022/21
SA 22.233

Date de réception la demande : 28/04/2022

**Nom/adresse du géomètre : EUCLYD EUROTOP 21 rue Carnot
76190 YVETOT**

**Pour : LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME
D'HABITATION A LOYER MODERE**

Propriété : 28 rue des Grosses Pierres 76150 Maromme

Cadastrée : AE 721 - 567

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la limite de propriété objet du présent bornage ainsi fixée suivant la ligne 910-860-864-837.

Nature des limites et appartenances :

- Limite avec la propriété cadastrée section AE n° 208-211 : entre les points 910 et 837 ; la limite est fixée au nu des pieux de la clôture appartenant à LOGEAL.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaires riverains. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 Mars 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Marie Dominique FOUCHAULT

métropole
ROUENORMANDIE

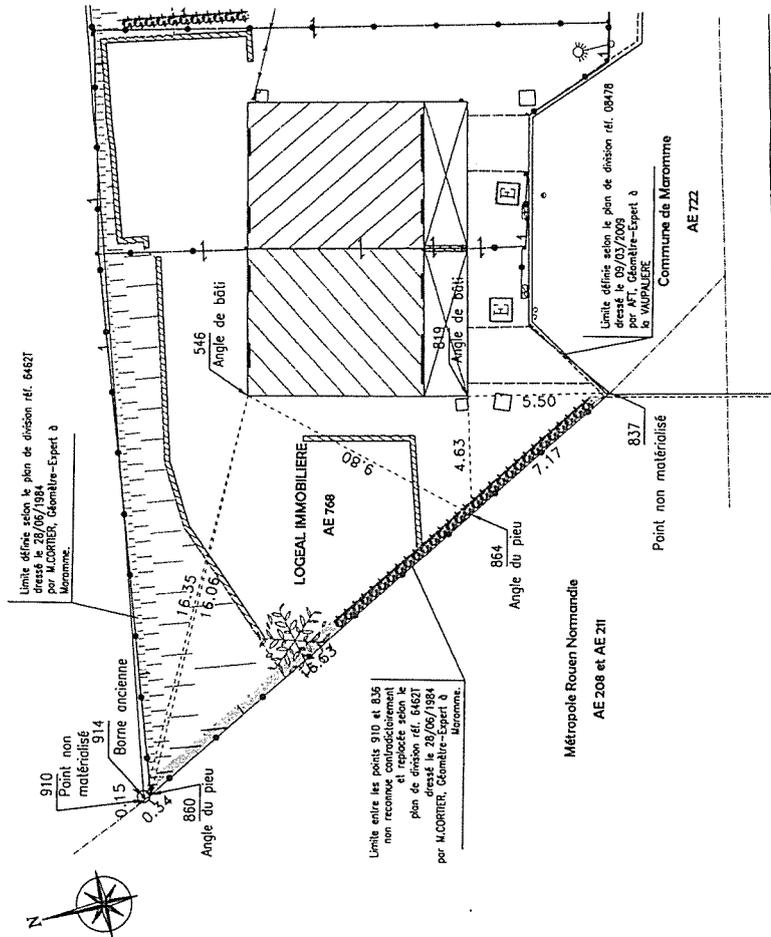
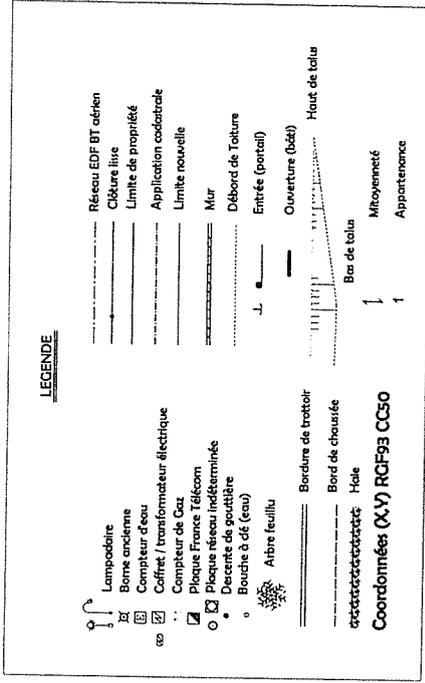
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Plan de bornage
Echelle : 1/200



Bon pour accord sur la limite définie par les points 910-860-864-837 :

LOGEAL IMMOBILIERE
Vu et approuvé le
(dater et signer)

Bon pour accord sur la limite définie par les points 910-860-864-837 :
Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

Métropole Rouen Normandie
Vu et approuvé le
(dater et signer), le 11 MAI 2022 Marie-Dominique FOUCHAUULT

Vues DELAVIGNE, Géomètre Expert
Vu et approuvé le

Plan destiné à être annexé au procès verbal de Bornage



Vues DELAVIGNE - Richard DODELIN
 Dominique PFAFF - Joël QUENOUILLE et Associés
 www.euclid-eurotop.fr

21 Rue Carnot
 76190 Vieux
 Tél : 02.32.70.47.30
 vues@euclid.fr

COMMUNE DE MAROMME
 Le Val aux Dames
 Propriété de LOGEAL IMMOBILIERE



Affiché le 16 mai 2022

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2022/22
SA 22.234

Date de réception la demande : 29/04/2022

**Nom/adresse du géomètre : GEODIS GEOMETRE EXPERTS –
21 Quai de Paris 76000 ROUEN**

Pour : Métropole Rouen Normandie

Propriété : rue du Moulin à poudre 76150 Maromme

Cadastrée : AI 472

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes de limites : la limite de fait ou l'alignement est identifié par les points : 11 (angle du pilier), 12(angle du mur), 13 (angle du mur), 10 (clou) et 14 (clou) avec :
9 (angle du mur), avec :

- Limite 11 - 12 : une ligne droite,
- Limite 12 - 13 : une ligne droite,
- Limite 13 - 10 : une ligne droite,
- Limite 10 - 14 : une ligne droite

Nature des limites-et appartenance :

- Les murs de clôture entre les points 11, 12 puis 13 et 14 est privatif aux parcelles AI n° 644 à 645 et AI 648 à 656, respectivement au droit de chacune d'elles.
- La bordurette entre les points 10 et 14 est privative à la parcelle AI n° 472.

La limite de fait correspond à la limite de propriété

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

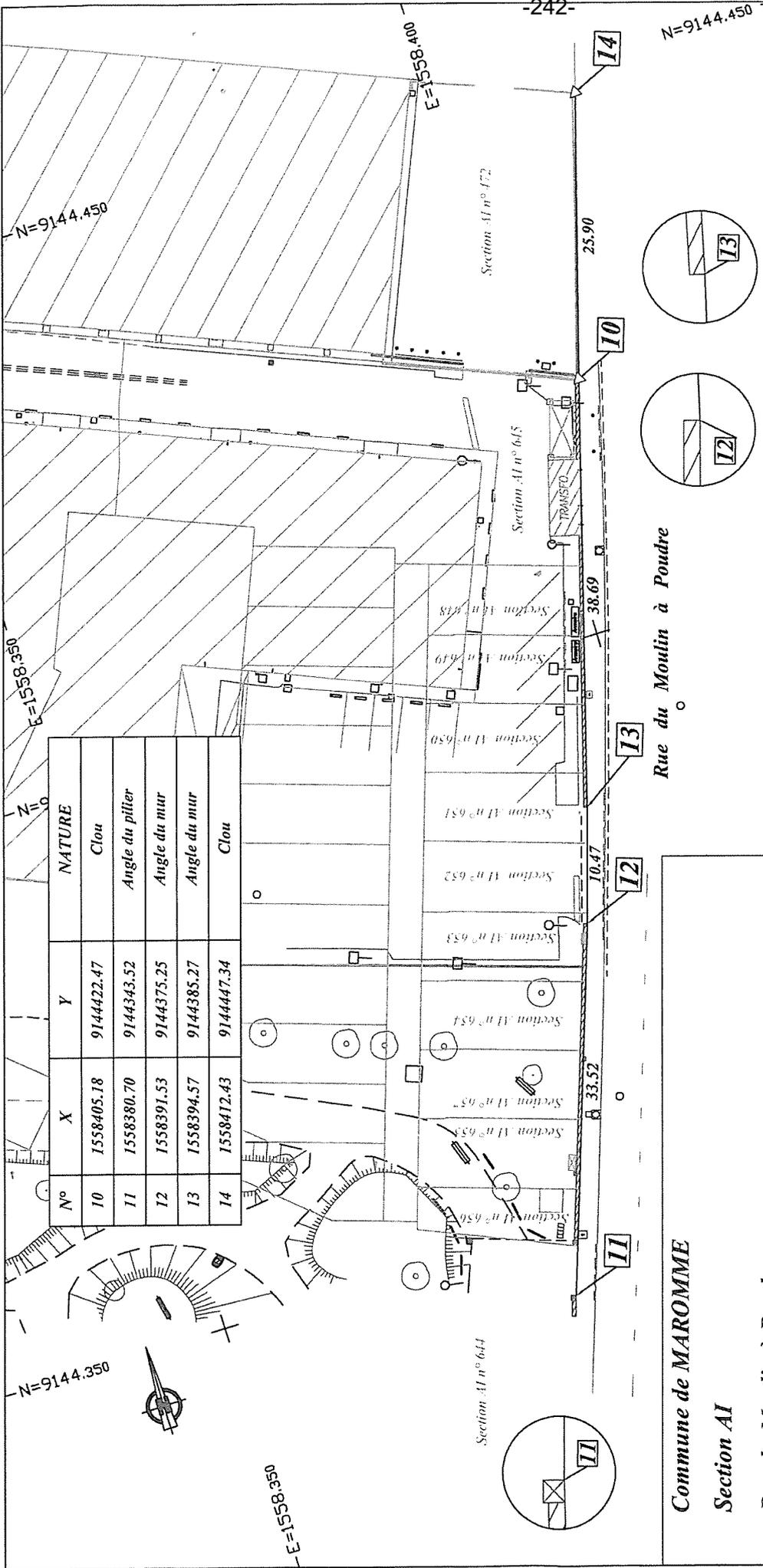
Fait à ROUEN, le - 9 MAI 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENORMANDIE

Marie-Dominique FOUCHAULT

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



N°	X	Y	NATURE
10	1558405.18	9144422.47	Clou
11	1558380.70	9144343.52	Angle du pilier
12	1558391.53	9144375.25	Angle du mur
13	1558394.57	9144385.27	Angle du mur
14	1558412.43	9144447.34	Clou

Rue du Moulin à Poudre

Commune de MAROMME

Section AI

Rue du Moulin à Poudre

PLAN DE DELIMITATION

Systeme Planimétrique : RGF 93 - CC 30

Échelle : 1/500

Ind.	DATE	DOSSIER	MODIFICATIONS	Dessin	Vérif.
1	29.04.2022	B9338	Plan de délimitation PVB	EM	MA

Fichier : B9338.dwg

Société de Géomètres-Experts, bureau secondaire
 21 Quai de Paris 76000 ROUEN
 Tél: 02.35.71.55.22 Courriel: rouen@gendis-ge.com
 Internet: www.gendis-ge.com



Le Géomètre - Expert

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- 9 MAI 2022 - En plus accord

Pour le Président et par délégation
 La Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT

("Bon pour accord sur l'alignement" date, cachet, signature, identité et qualité du signataire)

Envoyé en préfecture le 12/05/2022
Reçu en préfecture le 12/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220510-SA22_213_DEPN21-AR



Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/SEE/SG/2022/021
SA 22.213

Affiché le 12 mai 2002

Date de réception de la demande : 09/05/2022
Adresse de l'occupation : 28 rue du Franc Alleu – ROUEN
Nature de l'occupation : 1 Jardinière ancrée de 0,30 et 0,90 m²
Dispositif Fil Vert
Durée de l'occupation : du 10/05/2022 au 09/05/2027

Nom /adresse du permissionnaire : Ville de Rouen
Représenté par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL,
Maire de Rouen
Adresse : Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle
CS 31402
76037 Rouen Cedex
N°SIRET : 217 605 401 00017

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 09/05/2022, formulée par la Ville de ROUEN dont le siège social est situé **Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – CS 31402 – 76037 ROUEN Cedex**, sollicitant la création de 1 jardinière ancrée sur le domaine public métropolitain au droit du **28 rue du Franc Alleu – 76000 ROUEN**.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 01 avril 2022 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Ludovic ROBINE responsable du service entretien et exploitation,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur territoire de la ville de ROUEN,
- Le règlement général de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 1er avril 2019,
- L'état des lieux,

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la des
des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL, est autorisée à occuper temporairement le domaine public par 1 jardinière ancrée sur domaine public routier, d'une surface de **0,90 m²** (0,20 m de large sur 4,50 m de long) au **28 Rue du Franc Alleu** à ROUEN, pour une **durée de 5 (cinq) ans, à compter du 10 mai 2022.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins 5 semaines avant le démarrage des travaux. Elle devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

Article 2 : Publicité

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 3 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Redevances

En application de l'article L 2125-1 du Code des Propriétés des Personnes Publiques la présente occupation du domaine public, étant la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous, ne sera pas soumise à redevance conformément à l'alinéa 1 des dérogations autorisées.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter du **10 mai 2022 jusqu'au 09 mai 2027**.

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 10 mai 2022
Pour le Président, par délégation,
Responsable du service entretien et exploitation
Pôle Territorial de ROUEN,

métropole
ROUENORMANDIE



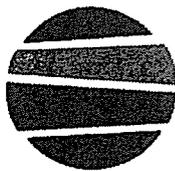
Ludovic ROBINE

Informations importantes :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 12/05/2022
Reçu en préfecture le 12/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220510-SA22_214_DEPN22-AR



métropole
ROUENORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/SEE/SG/2022/022
SA 22.214

Affiché le 12 mai 2002

Date de réception de la demande : 09/05/2022
Adresse de l'occupation : 46 rue de Reims – ROUEN
Nature de l'occupation : 1 Jardinière ancrée de 0,30 et 0,99 m²
Dispositif Fil Vert
Durée de l'occupation : du 10/05/2022 au 09/05/2027

Nom /adresse du permissionnaire : Ville de Rouen
Représenté par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL,
Maire de Rouen
Adresse : Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle
CS 31402
76037 Rouen Cedex
N°SIRET : 217 605 401 00017

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 09/05/2022, formulée par la Ville de ROUEN dont le siège social est situé **Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – CS 31402 – 76037 ROUEN Cedex**, sollicitant la création de 1 jardinière ancrée sur le domaine public métropolitain au droit du **46 rue de Reims– 76000 ROUEN**.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 01 avril 2022 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Ludovic ROBINE responsable du service entretien et exploitation,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur territoire de la ville de ROUEN,
- Le règlement général de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 1er avril 2019,
- L'état des lieux,

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la des
des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL, est autorisée à occuper temporairement le domaine public par 1 jardinière ancrée sur domaine public routier, d'une surface de **0,90 m²** (0,20 m de large sur 4,50 m de long) au **46 rue de Reims** à ROUEN, pour une **durée de 5 (cinq) ans, à compter du 10 mai 2022.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins 5 semaines avant le démarrage des travaux. Elle devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

Article 2 : Publicité

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 3 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Redevances

En application de l'article L 2125-1 du Code des Propriétés des Personnes Publiques la présente occupation du domaine public, étant la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous, ne sera pas soumise à redevance conformément à l'alinéa 1 des dérogations autorisées.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter du **10 mai 2022 jusqu'au 09 mai 2027**.

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée **à titre personnel et ne peut être cédée**.

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

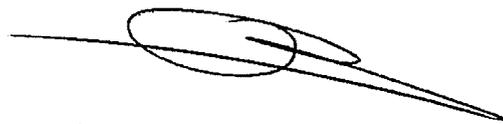
Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 10 mai 2022
Pour le Président, par délégation,
Responsable du service entretien et exploitation
Pôle Territorial de ROUEN,

métropole
ROUENORMANDIE

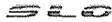


Ludovic ROBINE

Informations importantes :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 12/05/2022
Reçu en préfecture le 12/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220510-SA22_215_DEPN23-AR



Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/SEE/SG/2022/023
SA 22.215

Affiché le 12 mai 2002

Date de réception de la demande : 09/05/2022
Adresse de l'occupation : 34 rampe Saint Hilaire – ROUEN
Nature de l'occupation : 1 Jardinière ancrée de 0,30 et 0,20 m²
Dispositif Fil Vert
Durée de l'occupation : du 10/05/2022 au 09/05/2027

Nom /adresse du permissionnaire : Ville de Rouen
Représenté par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL,
Maire de Rouen
Adresse : Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle
CS 31402
76037 Rouen Cedex
N°SIRET : 217 605 401 00017

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 23/02/2020, formulée par la Ville de ROUEN dont le siège social est situé Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – CS 31402 – 76037 ROUEN Cedex, sollicitant la création de 1 jardinière ancrée sur le domaine public métropolitain au droit du 34 rampe Saint Hilaire – 76000 ROUEN.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 01 avril 2022 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Ludovic ROBINE responsable du service entretien et exploitation,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur territoire de la ville de ROUEN,
- Le règlement général de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 1er avril 2019,
- L'état des lieux,

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL, est autorisée à occuper temporairement le domaine public par 1 jardinière ancrée sur domaine public routier, d'une surface de **0,20 m²** (0,20 m de large sur 1 m de long) au **34 rampe Saint Hilaire** à ROUEN, pour une **durée de 5 (cinq) ans, à compter du 10 mai 2022**.

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins 5 semaines avant le démarrage des travaux. Elle devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

Article 2 : Publicité

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 3 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Redevances

En application de l'article L 2125-1 du Code des Propriétés des Personnes Publiques la présente occupation du domaine public, étant la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous, ne sera pas soumise à redevance conformément à l'alinéa 1 des dérogations autorisées.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter du **10 mai 2022 jusqu'au 09 mai 2027**.

Elle est accordée à titre **précaire et révoquant**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 10 mai 2022
Pour le Président, par délégation,
Responsable du service entretien et exploitation
Pôle Territorial de ROUEN,

métropole
ROUENORMANDIE

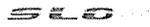


Ludovic ROBINE

Informations importantes :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 12/05/2022
Reçu en préfecture le 12/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220510-SA22_216_DEPN24-AR



Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/SEE/SG/2022/024
SA 22.216

Affiché le 12 mai 2002

Date de réception de la demande : 09/05/2022

Adresse de l'occupation : 2 b rue du Donjon – ROUEN

Nature de l'occupation : 1 Jardinière ancrée de 0,30 et
2,28 m²
Dispositif Fil Vert

Durée de l'occupation : du 10/05/2022 au 09/05/2027

Nom /adresse du permissionnaire : Ville de Rouen

Représenté par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL,
Maire de Rouen

Adresse : Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle
CS 31402
76037 Rouen Cedex

N°SIRET : 217 605 401 00017

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 09/05/2022, formulée par la Ville de ROUEN dont le siège social est situé **Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – CS 31402 – 76037 ROUEN Cedex**, sollicitant la création de 1 jardinière ancrée sur le domaine public métropolitain au droit du **2 b rue du Donjon – 76000 ROUEN**.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 01 avril 2022 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Ludovic ROBINE responsable du service entretien et exploitation,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur territoire de la ville de ROUEN,
- Le règlement général de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 1er avril 2019,
- L'état des lieux,

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la des des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL, est autorisée à occuper temporairement le domaine public par 1 jardinière ancrée sur domaine public routier, d'une surface de **2,28 m²** (0,60 m de large sur 3,80 m de long) au **2 b Rue du Donjon** à ROUEN, pour une **durée de 5 (cinq) ans, à compter du 10 mai 2022.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins 5 semaines avant le démarrage des travaux. Elle devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

Article 2 : Publicité

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 3 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Redevances

En application de l'article L 2125-1 du Code des Propriétés des Personnes Publiques la présente occupation du domaine public, étant la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous, ne sera pas soumise à redevance conformément à l'alinéa 1 des dérogations autorisées.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter du **10 mai 2022 jusqu'au 09 mai 2027**.

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 10 mai 2022
Pour le Président, par délégation,
Responsable du service entretien et exploitation
Pôle Territorial de ROUEN,

métropole
ROUENORMANDIE


Ludovic ROBINE

Informations importantes :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.



Affiché le 11 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-068
SA 22.210

BRANCHEMENT ELECTRIQUE SUR ACCOTEMENT

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL (Anaïs GAUTIER 02.32.19.41.91), pour le compte d'ENEDIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique sur accotement exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Glatigny, VC 6.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 13 au 27 mai 2022, face au n° 44 route du Glatigny (VC 6), un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit à l'exception des engins et véhicules du chantier. La circulation des piétons sera déviée au droit des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

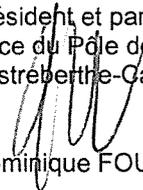
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **11 MAI 2022**

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austréberthe-Cailly


Marie-Dominique FOUCHAULT



Affiché le 11 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-069
SA 22.211

RENOUVELLEMENT D'UN BRANCHEMENT GAZ INDIVIDUEL

SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SAS DR (Jennifer VANNIERE 02.77.28.10.46.),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement d'un branchement gaz individuel exécutés par l'entreprise SAS DR, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de l'Austreberthe, RD 143.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 19 mai au 08 juin 2022, face au n° 1751 route de l'Austreberthe (RD 143 du PR 6+180 au PR 6+400), un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SAS DR qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SAS DR
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 11 MAI 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe Gailly

Marie-Dominique FOUCHAULT

Envoyé en préfecture le 13/05/2022
Reçu en préfecture le 13/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220511-SA_22_219_DEPN-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/SEE/DC/2022/025
SA 22.219

Affiché le 13 mai 2022

Date de réception de la demande : 05/05/2022
Adresse de l'occupation : n°54 cavée Saint Gervais –
ROUEN
Nature de l'occupation : 3 Jardinières ancrées de 0,30 et
0,82 m²
Dispositif Fil Vert
Durée de l'occupation : du 11/05/2022 au 10/05/2027

Nom /adresse du permissionnaire : Ville de Rouen
Représenté par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL,
Maire de Rouen
Adresse : Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle
CS 31402
76037 Rouen Cedex
N°SIRET : 217 605 401 00017

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 05/05/2022, formulée par la Ville de ROUEN dont le siège social est situé **Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – CS 31402 – 76037 ROUEN Cedex**, sollicitant la création de trois jardinières ancrées sur le domaine public métropolitain au droit du n°54 cavée Saint Gervais – 76 000 ROUEN.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 01 avril 2022 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Ludovic ROBINE responsable du Service Entretien et Exploitation,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur territoire de la ville de ROUEN,
- Le règlement général de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 1er avril 2019,
- L'état des lieux,

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL, est autorisée à occuper temporairement le domaine public par trois jardinières ancrées sur domaine public routier, d'une surface de **0,82 m²** (0,20 m de large sur 1,80 m de long, de 0,20m de large sur 2,00 m de long et de 0,20 m sur 0,80 m de long) au **n°54 cavée Saint Gervais** à ROUEN, pour une **durée de 5 (cinq) ans, à compter du 11 mai 2022.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins 5 semaines avant le démarrage des travaux. Elle devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

Article 2 : Publicité

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 3 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Redevances

En application de l'article L 2125-1 du Code des Propriétés des Personnes Publiques la présente occupation du domaine public, étant la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous, ne sera pas soumise à redevance conformément à l'alinéa 1 des dérogations autorisées.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter du **11 mai 2022 jusqu'au 10 mai 2027**.

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée **à titre personnel et ne peut être cédée**.

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 11 mai 2022

Pour le Président, par délégation,
Responsable du Service Entretien et Exploitation
Pôle Territorial de ROUEN,

métropole
ROUENORMANDIE

Ludovic ROBINE

Informations importantes :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 13/05/2022
Reçu en préfecture le 13/05/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220511-SA_22_220_DEPN-AR



Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/SEE/DC/2022/026
SA 22.220

Affiché le 13 mai 2022

Date de réception de la demande : 05/05/2022

Adresse de l'occupation : n°3d rue de Bapeaume – ROUEN

**Nature de l'occupation : 2 Jardinières ancrées de 0,30 et 2,20 m²
Dispositif Fil Vert**

Nom /adresse du permissionnaire : Ville de Rouen

**Représenté par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL,
Maire de Rouen**

**Adresse : Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle
CS 31402
76037 Rouen Cedex**

N°SIRET : 217 605 401 00017

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 05/05/2022, formulée par la Ville de ROUEN dont le siège social est situé **Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – CS 31402 – 76037 ROUEN Cedex**, sollicitant la création d'une jardinière ancrée sur le domaine public métropolitain au droit du **n°3d rue de Bapeaume – 76 000 ROUEN**.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 01 avril 2022 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Ludovic ROBINE responsable du Service Entretien et Exploitation,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur territoire de la ville de ROUEN,
- Le règlement général de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 1er avril 2019,
- L'état des lieux,

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL, est autorisée à occuper temporairement le domaine public par deux jardinières ancrées sur domaine public routier, d'une surface de **2,20 m²** (0,20 m de large sur 6,00 m de long et de 0,20 m de large sur 5,00 m de long) au n°3d rue de Bapeaume à ROUEN, pour une **durée de 5 (cinq) ans, à compter du 11 mai 2022.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins 5 semaines avant le démarrage des travaux. Elle devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

Article 2 : Publicité

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 3 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Redevances

En application de l'article L 2125-1 du Code des Propriétés des Personnes Publiques la présente occupation du domaine public, étant la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous, ne sera pas soumise à redevance conformément à l'alinéa 1 des dérogations autorisées.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter du **11 mai 2022 jusqu'au 10 mai 2027**.

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée **à titre personnel et ne peut être cédée**.

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

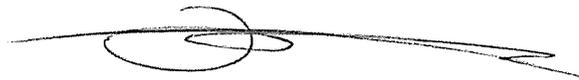
Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 11 mai 2022

Pour le Président, par délégation,
Responsable du Service Entretien et Exploitation
Pôle Territorial de ROUEN,

métropole
ROUENORMANDIE



Ludovic ROBINE

Informations importantes :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 13/05/2022

Reçu en préfecture le 13/05/2022

Affiché le

ID : 076-200023414-20220511-SA_22_221_DEPN-AR



métropole
ROUENORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/SEE/DC/2022/027

SA 22.221

Affiché le 13 mai 2022

Date de réception de la demande : 05/05/2022

**Adresse de l'occupation : n°80 boulevard de l'Yser –
ROUEN**

**Nature de l'occupation : 3 Jardinières ancrées de 0,30 et
1,30 m²
Dispositif Fil Vert**

Nom /adresse du permissionnaire : Ville de Rouen

**Représenté par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL,
Maire de Rouen**

**Adresse : Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle
CS 31402
76037 Rouen Cedex**

N°SIRET : 217 605 401 00017

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 05/05/2022, formulée par la Ville de ROUEN dont le siège social est situé **Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – CS 31402 – 76037 ROUEN Cedex**, sollicitant la création d'une jardinière ancrée sur le domaine public métropolitain au droit du **n°80 boulevard de l'Yser – 76 000 ROUEN**.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 01 avril 2022 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Ludovic ROBINE responsable du Service Entretien et Exploitation,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur territoire de la ville de ROUEN,
- Le règlement général de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 1er avril 2019,
- L'état des lieux,

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Envoyé en préfecture le 13/05/2022
Reçu en préfecture le 13/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220511-SA_22_221_DEPN-AR

Article 1 – Autorisation

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL, est autorisée à occuper temporairement le domaine public par trois jardinières ancrées sur domaine public routier, d'une surface de **1,30 m²** (0,20 m de large sur 2,00 m de long, 0,20 m de large sur 3,50 m de long et 0,20 m sur 1,00 de long) au **n°80 boulevard de l'Yser** à ROUEN, pour une **durée de 5 (cinq) ans, à compter du 11 mai 2022.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins 5 semaines avant le démarrage des travaux. Elle devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

Article 2 : Publicité

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 3 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Envoyé en préfecture le 13/05/2022
Reçu en préfecture le 13/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220511-SA_22_221_DEPN-AR

Article 5 : Redevances

En application de l'article L 2125-1 du Code des Propriétés des Personnes Publiques la présente occupation du domaine public, étant la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous, ne sera pas soumise à redevance conformément à l'alinéa 1 des dérogations autorisées.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter du **11 mai 2022 jusqu'au 10 mai 2027**.

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée **à titre personnel et ne peut être cédée**.

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 11 mai 2022

Pour le Président, par délégation,
Responsable du Service Entretien et Exploitation
Pôle Territorial de ROUEN,

métropole
ROUENORMANDIE



Ludovic ROBINE

Informations importantes :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 13/05/2022
Reçu en préfecture le 13/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220511-SA_22_222_DEPN-AR



métropole
ROUENORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/SEE/DC/2022/028

SA 22.222

Affiché le 13 mai 2022

Date de réception de la demande : 05/05/2022
Adresse de l'occupation : n°96 rampe Bouvreuil – ROUEN
Nature de l'occupation : 2 Jardinières ancrées de 0,30 et 0,12 m²
Dispositif Fil Vert
Durée de l'occupation : du 11/05/2022 au 10/05/2027

Nom /adresse du permissionnaire : Ville de Rouen
Représenté par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL,
Maire de Rouen
Adresse : Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle
CS 31402
76037 Rouen Cedex
N°SIRET : 217 605 401 00017

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 05/05/2022, formulée par la Ville de ROUEN dont le siège social est situé **Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – CS 31402 – 76037 ROUEN Cedex**, sollicitant la création d'une jardinière ancrée sur le domaine public métropolitain au droit du n°96 rampe Bouvreuil – 76 000 ROUEN.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 01 avril 2022 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Ludovic ROBINE responsable du Service Entretien et Exploitation,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur territoire de la ville de ROUEN,
- Le règlement général de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 1er avril 2019,
- L'état des lieux,

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL, est autorisée à occuper temporairement le domaine public par deux jardinières ancrées sur domaine public routier, d'une surface de **0,12 m²** (deux de 0,20 m de large sur 0,30 m de long) au n°**96 rampe Bouvreuil** à ROUEN, pour une **durée de 5 (cinq) ans, à compter du 11 mai 2022.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins 5 semaines avant le démarrage des travaux. Elle devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

Article 2 : Publicité

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 3 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Redevances

En application de l'article L 2125-1 du Code des Propriétés des Personnes Publiques la présente occupation du domaine public, étant la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous, ne sera pas soumise à redevance conformément à l'alinéa 1 des dérogations autorisées.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter du **11 mai 2022 jusqu'au 10 mai 2027**.

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 11 mai 2022

Pour le Président, par délégation,
Responsable du Service Entretien et Exploitation
Pôle Territorial de ROUEN,

métropole
ROUENORMANDIE

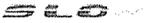


Ludovic ROBINE

Informations importantes :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 13/05/2022
Reçu en préfecture le 13/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220511-SA_22_223_DEPN-AR



Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/SEE/DC/2022/029
SA 22.223

Affiché le 13 mai 2022

Date de réception de la demande : 05/05/2022

Adresse de l'occupation : n°3 rue Richard Lenoir – ROUEN

**Nature de l'occupation : 1 Jardinière ancrée de 0,30 et 1,20 m²
Dispositif Fil Vert**

Nom /adresse du permissionnaire : Ville de Rouen

**Représenté par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL,
Maire de Rouen**

**Adresse : Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle
CS 31402
76037 Rouen Cedex**

N°SIRET : 217 605 401 00017

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 05/05/2022, formulée par la Ville de ROUEN dont le siège social est situé **Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – CS 31402 – 76037 ROUEN Cedex**, sollicitant la création d'une jardinière ancrée sur le domaine public métropolitain au droit du **n°3 rue Richard Lenoir – 76 000 ROUEN**.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 01 avril 2022 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Ludovic ROBINE responsable du Service Entretien et Exploitation,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur territoire de la ville de ROUEN,
- Le règlement général de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 1er avril 2019,
- L'état des lieux,

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL, est autorisée à occuper temporairement le domaine public par une jardinière ancrée sur domaine public routier, d'une surface de **1,20 m²** (deux de 0,30 m de large sur 4,00 m de long) au n°3 rue Ricard Lenoir à ROUEN, pour une **durée de 5 (cinq) ans, à compter du 11 mai 2022.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins 5 semaines avant le démarrage des travaux. Elle devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisés, les déviations éventuelles...

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

Article 2 : Publicité

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 3 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Redevances

En application de l'article L 2125-1 du Code des Propriétés des Personnes Publiques la présente occupation du domaine public, étant la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous, ne sera pas soumise à redevance conformément à l'alinéa 1 des dérogations autorisées.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter du **11 mai 2022 jusqu'au 10 mai 2027**.

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée **à titre personnel et ne peut être cédée**.

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 11 mai 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président, par délégation,
Responsable du Service Entretien et Exploitation
Pôle Territorial de ROUEN,



Ludovic ROBINE

Informations importantes :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 13/05/2022

Reçu en préfecture le 13/05/2022

Affiché le

ID : 076-200023414-20220511-SA_22_224_DEPN-AR



métropole
ROUENORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/SEE/DC/2022/030
SA 22.224

Affiché le 13 mai 2022

Date de réception de la demande : 05/05/2022

Adresse de l'occupation : n°98 rue Chasselièvre – ROUEN

Nature de l'occupation : 1 Jardinière ancrée de 0,30 et
2,10 m²
Dispositif Fil Vert

Durée de l'occupation : du 11/05/2022 au 10/05/2027

Nom /adresse du permissionnaire : Ville de Rouen

Représenté par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL,
Maire de Rouen

Adresse : Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle
CS 31402
76037 Rouen Cedex

N°SIRET : 217 605 401 00017

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 05/05/2022, formulée par la Ville de ROUEN dont le siège social est situé **Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – CS 31402 – 76037 ROUEN Cedex**, sollicitant la création d'une jardinière ancrée sur le domaine public métropolitain au droit du **n°98 rue Chasselièvre – 76 000 ROUEN**.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 01 avril 2022 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Ludovic ROBINE responsable du Service Entretien et Exploitation,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur territoire de la ville de ROUEN,
- Le règlement général de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 1er avril 2019,
- L'état des lieux,

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL, est autorisée à occuper temporairement le domaine public par une jardinière ancrée sur domaine public routier, d'une surface de 2,10 m² (0,30 m de large sur 7,00 m de long) au n°98 rue Chasselièvre à ROUEN, pour une durée de 5 (cinq) ans, à compter du 11 mai 2022.

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : D.T. (Déclaration de Travaux), D.I.C.T. (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), Demande d'intervention sur le domaine public pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins 5 semaines avant le démarrage des travaux. Elle devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

Article 2 : Publicité

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 3 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Redevances

En application de l'article L 2125-1 du Code des Propriétés des Personnes Publiques la présente occupation du domaine public, étant la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous, ne sera pas soumise à redevance conformément à l'alinéa 1 des dérogations autorisées.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter du **11 mai 2022 jusqu'au 10 mai 2027**.

Elle est accordée à titre **précaire et révoquant**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 11 mai 2022

Pour le Président, par délégation,
Responsable du Service Entretien et Exploitation
Pôle Territorial de ROUEN,

métropole
ROUENORMANDIE



Ludovic ROBINE

Informations importantes :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 13/05/2022

Reçu en préfecture le 13/05/2022

Affiché le

ID : 076-200023414-20220511-SA_22_225_DEPN-AR



métropole
ROUENORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/SEE/DC/2022/031
SA 22.225

Affiché le 13 mai 2022

Date de réception de la demande : 05/05/2022

**Adresse de l'occupation : n°35 rue Henri Vermont –
ROUEN**

**Nature de l'occupation : 1 Jardinière ancrée de 0,30 et
0,80 m²
Dispositif Fil Vert**

Nom /adresse du permissionnaire : Ville de Rouen

**Représenté par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL,
Maire de Rouen**

**Adresse : Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle
CS 31402
76037 Rouen Cedex**

N°SIRET : 217 605 401 00017

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 05/05/2022, formulée par la Ville de ROUEN dont le siège social est situé **Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – CS 31402 – 76037 ROUEN Cedex**, sollicitant la création d'une jardinière ancrée sur le domaine public métropolitain au droit du **n°35 rue Henri Vermont – 76 000 ROUEN**.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 01 avril 2022 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Ludovic ROBINE responsable du Service Entretien et Exploitation,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur territoire de la ville de ROUEN,
- Le règlement général de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 1er avril 2019,
- L'état des lieux,

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL, est autorisée à occuper temporairement le domaine public par une jardinière ancrée sur domaine public routier, d'une surface de **0,80 m²** (0,20 m de large sur 4,00 m de long) au **n°35 rue Henri Vermont** à ROUEN, pour une **durée de 5 (cinq) ans, à compter du 11 mai 2022.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins 5 semaines avant le démarrage des travaux. Elle devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

Article 2 : Publicité

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 3 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Redevances

En application de l'article L 2125-1 du Code des Propriétés des Personnes Publiques la présente occupation du domaine public, étant la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous, ne sera pas soumise à redevance conformément à l'alinéa 1 des dérogations autorisées.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter du **11 mai 2022 jusqu'au 10 mai 2027**.

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée **à titre personnel et ne peut être cédée**.

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 11 mai 2022

Pour le Président, par délégation,
Responsable du Service Entretien et Exploitation
Pôle Territorial de ROUEN,

métropole
ROUENORMANDIE

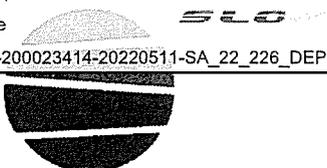


Ludovic ROBINE

Informations importantes :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 13/05/2022
Reçu en préfecture le 13/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220511-SA_22_226_DEPN-AR


métropole
ROUENNORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/SEE/DC/2022/032
SA 22.226

Affiché le 13 mai 2022

Date de réception de la demande : 05/05/2022
Adresse de l'occupation : n°51-53 rue Marquis – ROUEN
Nature de l'occupation : 2 Jardinières ancrées de 0,30 et 0,08 m²
Dispositif Fil Vert
Durée de l'occupation : du 11/05/2022 au 10/05/2027

Nom /adresse du permissionnaire : Ville de Rouen
Représenté par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL,
Maire de Rouen
Adresse : Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle
CS 31402
76037 Rouen Cedex
N°SIRET : 217 605 401 00017

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 05/05/2022, formulée par la Ville de ROUEN dont le siège social est situé **Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – CS 31402 – 76037 ROUEN Cedex**, sollicitant la création d'une jardinière ancrée sur le domaine public métropolitain au droit du n°51-53 rue Marquis – 76 100 ROUEN.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 01 avril 2022 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Ludovic ROBINE responsable du Service Entretien et Exploitation,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur territoire de la ville de ROUEN,
- Le règlement général de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 1er avril 2019,
- L'état des lieux,

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Envoyé en préfecture le 13/05/2022
Reçu en préfecture le 13/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220511-SA_22_226_DEPN-AR

Article 1 – Autorisation

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL, est autorisée à occuper temporairement le domaine public par deux jardinières ancrées sur domaine public routier, d'une surface de **0,08 m²** (0,12 m de large sur 0,22 m de long et de 0,13 m de large sur 0,35 m de long) au n°51-53 rue Marquis à ROUEN, pour une durée de **5 (cinq) ans, à compter du 11 mai 2022.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : D.T. (Déclaration de Travaux), D.I.C.T. (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins 5 semaines avant le démarrage des travaux. Elle devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

Article 2 : Publicité

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 3 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Redevances

En application de l'article L 2125-1 du Code des Propriétés des Personnes Publiques la présente occupation du domaine public, étant la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous, ne sera pas soumise à redevance conformément à l'alinéa 1 des dérogations autorisées.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter **du 11 mai 2022 jusqu'au 10 mai 2027**.

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée **à titre personnel et ne peut être cédée**.

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 11 mai 2022

Pour le Président, par délégation,
Responsable du Service Entretien et Exploitation
Pôle Territorial de ROUEN,

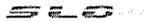
métropole
ROUENORMANDIE


Ludovic ROBINE

Informations importantes :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 13/05/2022
Reçu en préfecture le 13/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220511-SA_22_227_DEPN-AR



Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/SEE/DC/2022/033
SA 22.227

Affiché le 13 mai 2022

Date de réception de la demande : 05/05/2022
Adresse de l'occupation : n°34 rue de Cauville – ROUEN
Nature de l'occupation : 2 Jardinières ancrées de 0,30 et 0,12 m²
Dispositif Fil Vert
Durée de l'occupation : du 11/05/2022 au 10/05/2027

Nom /adresse du permissionnaire : Ville de Rouen
Représenté par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL,
Maire de Rouen
Adresse : Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle
CS 31402
76037 Rouen Cedex
N°SIRET : 217 605 401 00017

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 05/05/2022, formulée par la Ville de ROUEN dont le siège social est situé **Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – CS 31402 – 76 037 ROUEN Cedex**, sollicitant la création d'une jardinière ancrée sur le domaine public métropolitain au droit du **n°34 rue de Cauville – 76 100 ROUEN**.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 01 avril 2022 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Ludovic ROBINE responsable du Service Entretien et Exploitation,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur territoire de la ville de ROUEN,
- Le règlement général de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 1er avril 2019,
- L'état des lieux,

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Envoyé en préfecture le 13/05/2022

Reçu en préfecture le 13/05/2022

Affiché le



ID : 076-200023414-20220511-SA_22_227_DEPN-AR

Article 1 – Autorisation

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL, est autorisée à occuper temporairement le domaine public par deux jardinières ancrées sur domaine public routier, d'une surface de **0,12 m²** (0,20 m de large sur 0,30 m de long et de 0,20 m de large sur 0,30 m de long) au **n°34 rue de Cauville** à ROUEN, pour une **durée de 5 (cinq) ans, à compter du 11 mai 2022.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins 5 semaines avant le démarrage des travaux. Elle devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

Article 2 : Publicité

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 3 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Redevances

En application de l'article L 2125-1 du Code des Propriétés des Personnes Publiques la présente occupation du domaine public, étant la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous, ne sera pas soumise à redevance conformément à l'alinéa 1 des dérogations autorisées.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter du **11 mai 2022 jusqu'au 10 mai 2027**.

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée **à titre personnel et ne peut être cédée**.

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 11 mai 2022

Pour le Président, par délégation,
Responsable du Service Entretien et Exploitation
Pôle Territorial de ROUEN,

métropole
ROUEN NORMANDIE


Ludovic ROBINE

Informations importantes :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 13/05/2022
Reçu en préfecture le 13/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220511-SA_22_228_DEPN-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/SEE/DC/2022/034
SA 22.228

Affiché le 13 mai 2022

Date de réception de la demande : 05/05/2022
Adresse de l'occupation : n°81 rue de Cauville – ROUEN
Nature de l'occupation : 1 Jardinière ancrée de 0,30 et 0,40 m²
Dispositif Fil Vert
Durée de l'occupation : du 11/05/2022 au 10/05/2027

Nom /adresse du permissionnaire : Ville de Rouen
Représenté par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL,
Maire de Rouen
Adresse : Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle
CS 31402
76037 Rouen Cedex
N°SIRET : 217 605 401 00017

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 05/05/2022, formulée par la Ville de ROUEN dont le siège social est situé **Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – CS 31402 – 76 037 ROUEN Cedex**, sollicitant la création d'une jardinière ancrée sur le domaine public métropolitain au droit du n°81 rue de Cauville – 76 100 ROUEN.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 01 avril 2022 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Ludovic ROBINÉ responsable du Service Entretien et Exploitation,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur territoire de la ville de ROUEN,
- Le règlement général de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 1er avril 2019,
- L'état des lieux,

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL, est autorisée à occuper temporairement le domaine public par une jardinière ancrée sur domaine public routier, d'une surface de **0,40 m²** (0,20 m de large sur 2,00 m de long) au n°**81 rue de Cauville** à ROUEN, pour une **durée de 5 (cinq) ans, à compter du 11 mai 2022.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins 5 semaines avant le démarrage des travaux. Elle devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

Article 2 : Publicité

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 3 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Redevances

En application de l'article L 2125-1 du Code des Propriétés des Personnes Publiques la présente occupation du domaine public, étant la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous, ne sera pas soumise à redevance conformément à l'alinéa 1 des dérogations autorisées.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter du **11 mai 2022 jusqu'au 10 mai 2027**.

Elle est accordée à titre **précaire et révoquant**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 11 mai 2022

Pour le Président, par délégation,
Responsable du Service Entretien et Exploitation
Pôle Territorial de ROUEN,

métropole
ROUENORMANDIE



Ludovic ROBINE

Informations importantes :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 13/05/2022

Reçu en préfecture le 13/05/2022

Affiché le

ID : 076-200023414-20220511-SA_22_229_DEPN-AR



métropole
ROUENNORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/SEE/DC/2022/035
SA 22.229

Affiché le 13 mai 2022

Date de réception de la demande : 05/05/2022

Adresse de l'occupation : n°47 rue de Jussieu – ROUEN

**Nature de l'occupation : 1 Jardinière ancrée de 0,30 et
1,80 m²
Dispositif Fil Vert**

Durée de l'occupation : du 11/05/2022 au 10/05/2027

Nom /adresse du permissionnaire : Ville de Rouen

**Représenté par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL,
Maire de Rouen**

**Adresse : Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle
CS 31402
76037 Rouen Cedex**

N°SIRET : 217 605 401 00017

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 05/05/2022, formulée par la Ville de ROUEN dont le siège social est situé **Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – CS 31402 – 76 037 ROUEN Cedex**, sollicitant la création d'une jardinière ancrée sur le domaine public métropolitain au droit du **n°47 rue de Jussieu – 76 100 ROUEN**.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 01 avril 2022 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Ludovic ROBINE responsable du Service Entretien et Exploitation,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur territoire de la ville de ROUEN,
- Le règlement général de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 1er avril 2019,
- L'état des lieux,

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL, est autorisée à occuper temporairement le domaine public par une jardinière ancrée sur domaine public routier, d'une surface de **1,80 m²** (0,20 m de large sur 9,00 m de long) au n°47 rue de Jussieu à ROUEN, pour une **durée de 5 (cinq) ans, à compter du 11 mai 2022.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins 5 semaines avant le démarrage des travaux. Elle devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

Article 2 : Publicité

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 3 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Redevances

En application de l'article L 2125-1 du Code des Propriétés des Personnes P domaine public, étant la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous, ne sera pas soumise à redevance conformément à l'alinéa 1 des dérogations autorisées.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter du **11 mai 2022 jusqu'au 10 mai 2027**.

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée **à titre personnel et ne peut être cédée**.

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 11 mai 2022

Pour le Président, par délégation,
Responsable du Service Entretien et Exploitation
Pôle Territorial de ROUEN,

métropole
ROUENORMANDIE



Ludovic ROBINE

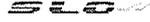
Informations importantes :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Affiché le 16 mai 2022

Département Urbanisme et Habitat
Direction de la Planification Urbaine

Envoyé en préfecture le 16/05/2022
Reçu en préfecture le 16/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220513-SA_22_147_DUH-AR



métropole
ROUENORMANDIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°DUH 22.147

Ouverture et organisation d'une enquête publique portant sur la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie Commune d'Oissel-sur-Seine

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-31, 153-36 à L.153-44,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, régissant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (CREA),

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain approuvé le 13 février 2020 et modifié le 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté du Président DUH 22.116 en date du 8 mars 2022 prescrivant la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu l'ensemble des pièces constituant le dossier du projet de modification n°3 soumis à l'enquête publique,

Après consultation du Commissaire Enquêteur,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique le projet de modification n°3 du PLU de la Métropole Rouen Normandie, concernant la seule commune d'Oissel-sur-Seine.

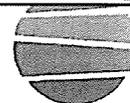
ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Président de la Métropole Rouen Normandie a décidé d'engager l'évolution de son Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLU) par le biais d'une procédure de modification de droit commun.

Ainsi, ce projet de modification est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.

En effet, le projet de modification n°3 consiste en l'adaptation de la hauteur sur la planche 2 du règlement graphique : Plan de la morphologie urbaine, à Oissel-sur-Seine, afin de permettre l'installation d'une unité biomasse pour anticiper l'arrêt de la chaudière à charbon de l'entreprise DS SMITH implantée sur les communes de Saint-Etienne-du-Rouvray et d'Oissel-sur-Seine.



métropole
ROUENORMANDIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°DUH 22.147

Cette enquête publique se déroulera pendant une durée de 31 jours consécutifs, du mardi 7 juin 2022 à 9h00, jusqu'au jeudi 7 juillet 2022 inclus à 17h00.

ARTICLE 2 : AUTORITÉ RESPONSABLE DU PROJET AUPRÈS DE LAQUELLE DES INFORMATIONS PEUVENT ÊTRE DEMANDÉES – SIÈGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'autorité responsable du projet est la Métropole Rouen Normandie, établissement public de coopération intercommunale compétent dans les domaines concernés par la présente enquête.

Le siège de l'enquête est situé à l'adresse suivante :

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108, allée François Mitterrand
CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête peuvent être demandées auprès de la Métropole Rouen Normandie – Pôle de Proximité Seine-Sud à l'adresse indiquée ci-dessus ou par mail : enquetepubliqueM3@metropole-rouen-normandie.fr

ARTICLE 3 : CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend notamment :

1. les pièces administratives comprenant :
 - o l'arrêté du Président n°DUH 22.116 du 8 mars 2022 prescrivant la modification n°3
 - o le présent arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique relative à la modification n°3,
 - o la copie des annonces légales,
2. les avis réglementaires comprenant l'avis de l'autorité environnementale et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées, lesquels seront joints au dossier d'enquête publique dès réception,
3. la notice de présentation du projet de modification n°3
4. la pièce du PLU modifiée.

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Afin de conduire l'enquête publique portant sur la modification n°3 du PLU, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen, par décision n°E22000019/76 en date du 21 mars 2022, a désigné un Commissaire Enquêteur :

Madame Pascale BOGAERT, formatrice en informatique.

ARTICLE 5 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée sur le site internet « je participe » : <https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr> et sous forme de supports papier (dossiers et registre) afin que le public puisse consulter le dossier d'enquête.



métropole
ROUENORMANDIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°DUH 22.147

Le Commissaire Enquêteur conduira l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur les dossiers d'enquête.

- Le dossier d'enquête publique sera consultable en version numérique sur le site internet « je participe » <https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr> accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 pendant la durée de l'enquête. Une borne informatique sera mise à disposition du public au siège de l'enquête, afin de pouvoir consulter le dossier sous format numérique et contribuer, le cas échéant, sur le registre numérique.

- Un dossier complet en version papier sera disponible au siège de l'enquête publique.

Un dossier complet en version papier sera disponible en Mairie d'Oissel-sur-Seine, aux jours et heures d'ouverture habituels (sauf jours de fermeture exceptionnelle)

Dès la publication du présent arrêté d'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 : MODALITÉS SELON LESQUELLES LE PUBLIC POURRA PRÉSENTER SES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

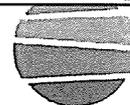
- sur le site internet « je participe » : <https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr>
- par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : enquetepubliqueM3@metropole-rouen-normandie.fr
- sur le registre en format papier mis à la disposition du public en Mairie d'Oissel-sur-Seine, aux jours et heures d'ouverture habituels,
- par courrier adressé par voie postale au Commissaire Enquêteur, au siège de l'enquête publique :

Madame le Commissaire Enquêteur
Projet de modification n°3 du PLU
Métropole Rouen Normandie
Direction de la Planification Urbaine
Le 108
108, allée François Mitterrand
CS 50589 - 76006 ROUEN CEDEX

- lors des permanences du Commissaire Enquêteur organisées en Mairie d'Oissel-sur-Seine, place du 8 mai 1945 et aux horaires indiqués à l'article 7.

Les observations et propositions du public formulées par courrier électronique, sur le registre en format papier et par courrier postal seront versées une fois par semaine et consultables sur le site internet « je participe » mentionné précédemment.

Les observations et propositions du public transmises par voie postales, ainsi que les observations et propositions écrites reçues par le Commissaire Enquêteur lors de ses permanences, sont également consultables au format papier au siège de l'enquête publique.



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°DUH 22.147

Pour être prises en compte, les observations et propositions devront être reçues pendant la durée de l'enquête, soit du mardi 7 juin 2022 à 9h00 au jeudi 7 juillet 2022 à 17h00 dernier délai – jour et heure de clôture de l'enquête (cachet de la Poste faisant foi pour les courriers postaux).

ARTICLE 7 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions lors de permanences précisées ci-après, en Mairie d'Oissel-sur-Seine, place du 8 mai 1945 :

- le mardi 7 juin 2022 de 9h00 à 12h00
- le samedi 11 juin 2022 de 10h30 à 12h00
- le jeudi 7 juillet 2022 de 14h00 à 17h00

Dans le contexte particulier lié à la COVID-19 et afin de limiter les contacts physiques, le Commissaire Enquêteur ne recevra qu'une personne (ou famille) à la fois, dans le strict respect des gestes barrières.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La publicité de l'enquête publique répondant aux dispositions de l'article R.123-11 du Code de l'Environnement sera réalisée selon les modalités suivantes :

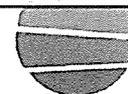
- Un avis d'information au public reprenant les indications du présent arrêté et les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, sera publié par voie de presse en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.
- Au minimum quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, il sera procédé à l'affichage de cet avis, au siège de la Métropole Rouen Normandie, en Mairie d'Oissel-sur-Seine, en Mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray et sur le site concerné par la présente enquête (entreprise DS SMITH)
- Dans le même délai et pendant toute la durée de l'enquête, l'avis ainsi que le présent arrêté seront consultables sur le site internet « je participe » : <https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr>.

Une copie des avis publiés dans la presse sera intégrée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête, pour ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

ARTICLE 9 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre d'enquête en format papier sera transmis sans délai au Commissaire Enquêteur qui le clôturera.

Dans le délai de huit jours suivant la réception du registre d'enquête, le Commissaire Enquêteur rencontrera les représentants de la Métropole pour leur communiquer les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la Métropole disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations en réponse à ce procès-verbal de synthèse.



métropole
ROUENORMANDIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°DUH 22.147

ARTICLE 10 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Commissaire Enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du Président de la Métropole en réponse aux observations du public.

Elle consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

À défaut d'une demande motivée de report de délai adressée au Président de la Métropole par le Commissaire Enquêteur, celle-ci disposera de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour remettre son rapport et ses conclusions motivées. Elle adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 11 : CONSULTATION PAR LE PUBLIC DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Président de la Métropole adressera une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur au Maire de la commune concernée ainsi qu'à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables au siège de la Métropole, 108 allée François Mitterrand à Rouen.

Pendant ce même délai, le rapport et les conclusions motivées seront également consultables sur le site internet de la Métropole (www.metropole-rouen-normandie.fr) et sur le site dédié au PLU (www.metropole-rouen-normandie.fr/consulter-le-plan-local-durbanisme-metropolitain).

ARTICLE 12 : DÉCISION POUVANT ÊTRE ADOPTÉE AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR PRENDRE LA DÉCISION D'APPROBATION

À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°3 du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur seront soumis à l'approbation du Conseil métropolitain.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Madame le Commissaire Enquêteur et Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Madame le Commissaire Enquêteur,
- Monsieur le Maire de la commune concernée,
- Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Envoyé en préfecture le 16/05/2022

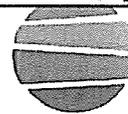
Reçu en préfecture le 16/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20220513-SA_22_147_DUH-AR

Département Urbanisme et Habitat
Direction de la Planification Urbaine



métropole
ROUENNORMANDIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°DUH 22.147

Fait à Rouen, le 13 MAI 2022

Pour le Président et par délégation

Le Vice-Président en charge de
l'Urbanisme et de la Politique Foncière

métropole
ROUENNORMANDIE



Doudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

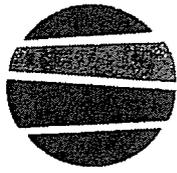
Envoyé en préfecture le 18/05/2022

Reçu en préfecture le 18/05/2022

Affiché le

S E D

ID : 076-200023414-20220516-SA_22_237_DEPN-AR



métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 18 mai 2022

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 16 mai 2022

Date de la demande : 16 mars 2022

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'intervention
Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76 188 ROUEN**

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Christophe MARAIS**

Réf de la demande : N° de dossier : 949803

Adresse des travaux : rue de Lessard – 76 000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple et Génie civil.

DEPN/SVMU/CCEP/DC 2022-014
SA 22.237

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2017 modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 1^{er} avril 2022 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Ludovic ROBINE Responsable du Service Entretien et Exploitation de la voirie du Territoire de Rouen,

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 45 mètres linéaires (pose de deux fourreaux diamètre 60)

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 16 mai 2022

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Ludovic ROBINE

métropole
ROUEN NORMANDIE



Responsable du Service Entretien et Exploitation de la voirie
Pôle de Proximité de Rouen



Affiché le 18 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2022-20
Nos réf. : MDA/AML/JM
Intervenant : EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES

SA 22.238

RD 18 E - boulevard LENINE
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- la demande présentée le 10/05/2022 par la Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES,
- qu'en raison des travaux de terrassement BTA par la Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 E du PR 6+100 à 6+600 durant la période comprise entre le 23/05/22 et le 25/05/22 inclus (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

- **Les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle de deux jours,**
- **Les travaux seront réalisés sur chaussée (rue Jean-Jacques ROUSSEAU, commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY),**
- **Dans le sens SAINT ETIENNE DU ROUVRAY vers ROUEN, la circulation sera interdite sur la voie tourne à gauche sur l'emprise des PR cités,**
- **Dans le sens ROUEN vers SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, neutralisation de la voie de droite avec interdiction de tourner à droite rue Jean-Jacques ROUSSEAU, commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY sur les PR cités,**
- **Aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide CEREMA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche F. 241, sera mise en place par la Société KANGOUROU et ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 18 mai 2022

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUEN NORMANDIE



Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud



Affiché le 18 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2022-22
Nos réf. : MDA/AML/JM
Intervenant : MBTP
SA 22.239

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY – RD 18 E
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- la demande présentée le 12/05/2022 par la Société MBTP,
- qu'en raison des travaux de reprise ponctuelle des enrobés suite à des dégradations par la Société MBTP,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 E du PR 6+100 à 6+900 durant la période comprise entre le 18/05/22 et le 20/05/22 inclus (de 09H00 à 16H00), est réglementée comme suit :

- **Les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée,**
- **Les travaux seront réalisés sur chaussée,**
- **La circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités,**
- **La vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **Aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par les services de la METROPOLE puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société MBTP,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 18 mai 2022

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUEN NORMANDIE



Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud



Affiché le 18 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-070
SA 22.243

PRELEVEMENTS DE MATIERE SUR OUVRAGE D'ART – PONT DE LA MALVA

SAINT PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PAËR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise INFRANEO (Audrey LUBET 06.02.51.01.67.), pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, Service Ouvrages d'Art,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de prélèvements de matière sur l'ouvrage d'art - Pont de la Malva exécutés par l'entreprise INFRANEO, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Bouville, RD 63.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant ½ journée au cours de la période du 30 mai au 28 juillet 2022, route de Bouville RD 63 du PR 5+130 au PR 5+180, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée par panneaux B15/C18, la vitesse sera limitée à 50km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise INFRANEO qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise INFRANEO
- La commune de SAINT PAËR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 18 MAI 2022

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT



Affiché le 18 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-071
SA 22.244

PRELEVEMENTS DE MATIERE SUR OUVRAGE D'ART – PONT DU PAULU

SAINT PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PAËR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise INFRANEO (Audrey LUBET 06.02.51.01.67.), pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, Service Ouvrages d'Art,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de prélèvements de matière sur l'ouvrage d'art - Pont du Paulu exécutés par l'entreprise INFRANEO, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Paulu, RD 86.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant ½ journée au cours de la période du 30 mai au 28 juillet 2022, route du Paulu RD 86 du PR 5+985 au PR 6+035, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée par panneaux B15/C18, la vitesse sera limitée à 50km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise INFRANEO qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise INFRANEO
- La commune de SAINT PAËR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 18 MAI 2022

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Gally

Marie-Dominique FOUCHAULT



Affiché le 18 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-072
SA 22.245

PRELEVEMENTS DE MATIERE SUR OUVRAGE D'ART – PONT DES HALTOTS

SAINT PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PAËR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise INFRANEO (Audrey LUBET 06.02.51.01.67.), pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, Service Ouvrages d'Art,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de prélèvements de matière sur l'ouvrage d'art - Pont des Haltots exécutés par l'entreprise INFRANEO, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Paulu, RD 86.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant ½ journée au cours de la période du 30 mai au 28 juillet 2022, route du Paulu RD 86 du PR 5+240 au PR 5+290, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée par panneaux B15/C18, la vitesse sera limitée à 50km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise INFRANEO qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise INFRANEO
- La commune de SAINT PAËR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 18 MAI 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT



Affiché le 19 mai 2022

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2022/23

SA 22.246

Date de réception la demande : 25/02/2022

**Nom/adresse du géomètre : GEODIS GEOMETRE EXPERTS –
21 Quai de Paris 76000 ROUEN**

Pour : La SNC

Propriété : Route d'Houpeville MONT SAINT AIGNAN

Cadastrée : AZ 502

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les repères nouveaux suivant ont été implantés :

- Marque de peinture jaune : point 9
- Marques de peinture rouge : points 1 et 11.

Les termes de limites : la limite de fait ou l'alignement est identifié par les points : 1 (marques de peinture sur palissade en bois), 11 (marques de peinture sur palissade en bois), 10 (angle du poteau de clôture), 9a (angle du poteau de clôture), 9 (marque de peinture sur soubassement), avec :

- La palissade en bois entre les points 1 et 11 est privative à la parcelle AZ n° 502,
- La clôture en treillis sur poteaux en béton entre les points 11, 10, 9a et 9 est privative à la parcelle AZ n° 502.

La limite de fait correspond à la limite de propriété

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaires riverains. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 18 MAI 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENORMANDIE

Marie-Dominique FOUCHAULT

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le 19 mai 2022

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2022/24
SA 22.247

Date de réception la demande : 26/04/2022

Nom/adresse du géomètre : EUCLYD EUROTOP 21 rue Carnot
76190 YVETOT

Pour : Indivision FOUILLAND - VACHETTE

Propriété : rue Barras à JUMIEGES

Cadastrée : AH 65

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les repères nouveaux :

- 106 : point non matérialisé
- 117 : borne nouvelle
- 125 : Borne nouvelle en retrait ont été implantés.

Les Limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne 106-117

Nature des limites :

- Entre les points 106 et 117, la haie est située sur la propriété du terrain cadastré parcelle section AH n° 65.
- Le réseau télécom surplombe la propriété de la personne publique.

Le plan du présent procès- verbale permet de repérer sans ambiguïté la position des limites de des sommets définis ci-dessus.

La limite de fait correspond à la limite de propriété

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 18 MARS 2021

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENORMANDIE

Marie Dominique FOUCHAULT

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le 10 juin 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 938
ORIVAL / GRAND-COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/22.176
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : MRN – Voirie
Secteur : nord 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime du 19 mai 2022,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 3 mai 2022 par la Métropole Rouen Normandie – service voirie du Pôle de Proximité Val de Seine,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les tâches d'entretien de la RD 938 (fauchage, balayage, élagage) réalisées par le service voirie structurante du Pôle de Proximité Val de Seine de la Métropole Rouen Normandie, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 13 juin au vendredi 17 juin 2022 inclus, de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes sont applicables :

- 1.1 La RD 938 « côte des Essarts » sera fermée dans les deux sens de circulation du PR 5+470 au PR 3+600,
- 1.2 La déviation sera mise en place par la RD 132A du PR 0+1330 au PR 0+000 puis par la RD 132 du PR 5+130 au PR 6+750 pour le sens Les Essarts vers Orival et inversement pour le sens Orival vers Les Essarts,
- 1.3 Il y aura lieu de lever l'interdiction de circulation aux véhicules Poids Lourds sur la RD 132A et la RD 132 et de masquer la signalisation verticale correspondante,
- 1.4 Une pré-signalisation sera mise en place rue du Paradis afin d'interdire l'accès à la RD 938.
- 1.5 Considérant **la pandémie de COVID 19**, afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire adaptera les mesures selon les consignes sanitaires gouvernementales en vigueur lors de l'exécution des travaux. Pour cela, il devra, selon les mesures en vigueur :
 - mettre en place un périmètre de balisage strict des chantiers,
 - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs, le cas échéant
 - respecter les recommandations issues du protocole entreprise de l'OPPBTP
 - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Le service de la Voirie Réseau Structurant mettra en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Conception et mise en Œuvre des Déviations, Guide Technique, et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2, 1.3 ci-dessus référencés.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime
- Monsieur le Maire de la commune d'Orival
- Madame le Maire de la commune de Grand-Couronne
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

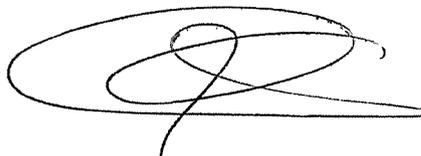
ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20 MAI 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

métropole
ROUENORMANDIE



Sandrine DESJARDINS



Affiché le 10 juin 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 67 – RD 3 - RD 938 - RD 64
MOULINEAUX - ORIVAL

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPSV/22.235
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Association XC COURONNE
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 11 mai 2022 par l'association XC COURONNE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public, des riverains et des usagers de la route,
- Qu'en raison du déroulement de la manifestation « La Troglodyte 2022 », il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Dimanche 26 juin 2022, les mesures suivantes sont applicables :

- 1.1. Interruption de la circulation sur les voies comprises pour les RD 67 – RD 3 - RD 938 - RD 64 à tous véhicules autres que ceux des participants et organisateurs
- 1.2. La circulation de la RD 938 sur le giratoire du « Nouveau Monde » à Orival entre la RD 64 et la RD 132 sera interrompue par des signaleurs au passage des coureurs.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

L'association XC COURONNE mettra en place la signalisation d'approche et les déviations et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1 et 1.2 ci-dessus référencés, selon le guide SETRA / Signalisation Temporaire / Conception et Mise en Œuvre des déviations / Guide Technique.

ARTICLE 3 - SECURITE

Des panneaux seront apposés par les soins des organisateurs afin de signaler les itinéraires de déviation aux usagers des voies concernées.

La présence de signaleurs est obligatoire.

L'association XC COURONNE demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir au cours de la manifestation ou de sa préparation ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

L'association sera tenue responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- l'association XC COURONNE
- Monsieur le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival

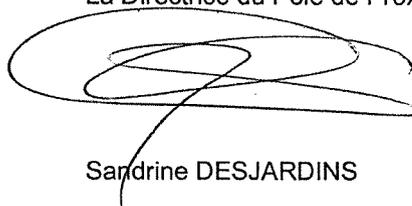
ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20 MAI 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

métropole
ROUENORMANDIE



Sandrine DESJARDINS



Affiché le 10 juin 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 132 – RD 938 - RD 64
GRAND-COURONNE - ORIVAL

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPSV/22.236
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Association TEL EST TON DEFI
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 11 mai 2022 par l'association TEL EST TON DEFI,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

Qu'en raison du déroulement de la manifestation « LES FOULEES DE MARTIN 2022 », il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Dimanche 18 septembre 2022, les mesures suivantes sont applicables :

1.1 Interruption de la circulation sur les voies comprises entre le PR 28 et le PR 29 pour la RD 132, entre le PR 5 et le PR 6 pour la RD 64 à tous véhicules autres que ceux des participants et organisateurs

1.2 La circulation de la RD 938 sur le giratoire du « Nouveau Monde » à Orival entre la RD 64 et la RD 132 sera interrompue par des signaleurs au passage des coureurs.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

L'association TEL EST TON DEFI mettra en place la signalisation d'approche et les déviations et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1 et 1.2 ci-dessus référencés, selon le guide SETRA / Signalisation Temporaire / Conception et Mise en Œuvre des déviations / Guide Technique.

ARTICLE 3 - SECURITE

Des panneaux seront apposés par les soins des organisateurs afin de signaler les itinéraires de déviation aux usagers des voies concernées.

La présence de signaleurs est obligatoire.

L'association TEL EST TON DEFI demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir au cours de la manifestation ou de sa préparation ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

L'association sera tenue responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Maire de Moulineaux
- Madame le Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire d'Orival

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20 MAI 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

métropole
ROUENORMANDIE



Sandrine DESJARDINS



Affiché le 10 juin 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Avenue Aristide Briand (RD 3)
PETIT-COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/22.240
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenants : entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST et ses sous-traitants
Entreprise VALLOIS NORMANDIE
Secteur : Nord 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 18 mai 2022 par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de requalification du giratoire Sonopa de la RD 3 par la société EIFFAGE ROUTE OUEST et ses sous-traitants ainsi que pour les travaux d'espaces verts par la société VALLOIS NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 23 mai 2022 au vendredi 1^{er} juillet 2022 de 8h30 à 17h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation de la RD 3 / avenue Aristide Briand sera maintenue. Un alternat par feux tricolores sera mis en place conformément à la réglementation en vigueur.
- 1.2 Le cheminement des piétons devra être maintenu et protégé par couloir sur l'ensemble de l'emprise du chantier.
- 1.3 La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise du chantier.
- 1.4 L'arrêt de la ligne de bus numéro 6 « Raffinerie » sera déplacé en arrêt provisoire 75 ml en amont vers la RD 13/ Boulevard Maritime.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, fiche CF 24, sera mise en place et entretenue par la société EIFFAGE ROUTE OUEST et la société VALLOIS NORMANDIE.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST
- l'entreprise VALLOIS NORMANDIE
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Madame le Maire de la commune de Grand-Couronne
- Monsieur le Responsable du Grand Port Maritime de Rouen

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20 MAI 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUEN NORMANDIE


Sandrine DESJARDINS



METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud Voirie
/ Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2022- 25
Nos réf. : MDA/AML/CH
Intervenant : Société AVENEL

SA 22.248

RD 18 E – boulevard industriel

SOTTEVILLE LES ROUEN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,

- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 18 MAI 2022 par la Société AVENEL,
- Qu'en raison des travaux de cadre et trappe de plusieurs chambre K2C à remplacer sous chaussée par la Société AVENEL,
- Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 E du PR 3+600 à 2+600 durant la période comprise entre le lundi 23 mai 2022 et le vendredi 27 mai inclus (de 09H00 à 16H00), est réglementée comme suit :

- **Les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une semaine,**
- **Les travaux seront réalisés sur chaussée,**
- **La circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités,**
- **La vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **Aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide CEREMA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 213c, sera mise en place par les services de la métropole puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société AVENEL,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 mai 2022

Pour le Président et par délégation,



Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

Affiché le 25 mai 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

SA 22.249

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-073

SONDAGES PENETROMETRIQUES POUR CARACTERISER L'ANOMALIE
DE COMPACITE DE LA CHAUSSEE

DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE OUEST (Sylvie LEBRUN 02.35.80.14.29.),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de sondages pénétrométriques de la chaussée exécutés par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue Anatole France (RD 982).

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 07 au 24 juin 2022, avenue Anatole France, RD 982 du PR 16+380 au PR 16+520, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit et le stationnement sera strictement réservé aux engins du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE OUEST
- La commune de DUCLAIR
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 MAI 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly

X
Xavier BARBAY

affiché le 25 mai 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-074

SA 22.250

TIRAGE DE FIBRE OPTIQUE

HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé de la commune de HENOUVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM, sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS (Ahmed EL ALAMI EL IDRISSE 07.52.14.52.12.)
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de tirage de fibre optique exécutés par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Entre le 31 mai et le 14 juin 2022, route de Duclair, RD 982 du PR 13+100 au PR 13+640, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SPIE CITY NETWORKS
- La commune de HENOUVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

25 MAI 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENORMANDIE

Xavier BARBAY



Affiché le 30 mai 2022

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2022/25

SA 22.252

Date de réception la demande : 05/05/2022

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET & HEBBERT – 110-112
AVENUE DU MONT RIBOUDET 76000 ROUEN

Pour : Monsieur HEBERT Pascal

Propriété : 2657 route du Conihout – LE MESNIL SOUS JUMIEGES

Cadastrée : AM 71

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes de limites suivants ont été reconnus :

- Axe de mur : F
- Points non matérialisés : G (à 36,20 m du point F et à 0,49 m du point H)

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 MAI 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENORMANDIE

Marie-Dominique FOUCHAULT

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Commune de
MESNIL-SOUS-JUMIEGES

Adresse : 2657, Route de Conihout

PLAN DE BORNAGE ET DE DELIMITATION

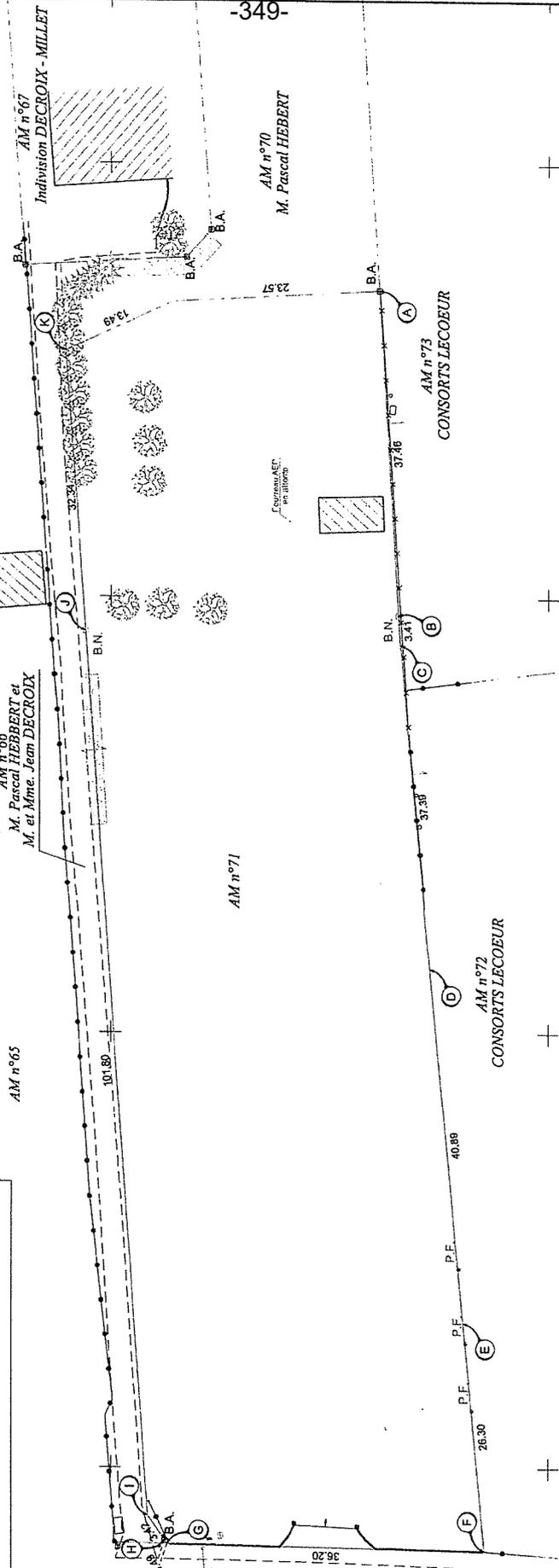
PROPRIÉTÉ DE M. Pascal HEBERT

Cadastre : Section AM n° 71 pour 52 a 26 ca

Echelle : 1/500

LÉGENDE :

- | | | | |
|--|------------------------|--|-----------------|
| | Limite réelle | | Grille pluviale |
| | Application cadastrale | | Coffret E.D.F. |
| | Mur | | Coffret G.D.F. |
| | Mur clôture | | Compteur d'eau |
| | Clôture poteau béton | | Chambre P.T.T. |
| | Halle | | Borne ancienne |
| | Privatif | | Borne nouvelle |
| | Miloyen | | Pointe fer |
| | Bâti | | Pylône E.D.F. |
| | Regard branchement | | Poteau P.T.T. |



ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature autorisée de votre nom
et de la mention "Bon pour accord"

Le géomètre expert, M. Alexis HEBERT

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Ausfeberthe-Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT

30 MAI 2022

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
SEINELERFERETHEBERT
11012 76000 ROUEN
M. HEBERT
RD 0278770404
RD 0278770404

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté Individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

FERET HEBERT
GEOMETRES-EXPERTS

110112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@eret-hebert.fr

Dossier N° 22027
dessiné le 17/03/2022

Bon pour accord

SECTION AM



Affiché le 30 mai 2022

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2022/26
SA 22.253

Date de réception la demande : 14/04/2022

**Nom/adresse du géomètre : EUCLYD EUROTOP 21 rue Carnot
76190 YVETOT**

Pour : Madame Corine DECONIHOUT

Propriété : 77 route du Mesnil à Saint Martin de Boscherville

Cadastrée : B 425

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Les repères 169-170-157-22 (angles de clôture), 47 (angle de pieu) et 156-168 (points non matérialisés) ont été reconnus.

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne 156-169-170-157-22-47-168

Nature des limites :

- Entre les points 156 et 168, la clôture appartenant à la succession DECONIHOUT est sur la limite de propriété

La limite de fait correspond à la limite de propriété

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30/05/2022

métropole
ROUEN NORMANDIE

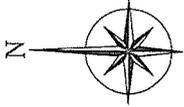
Pour le Président et par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



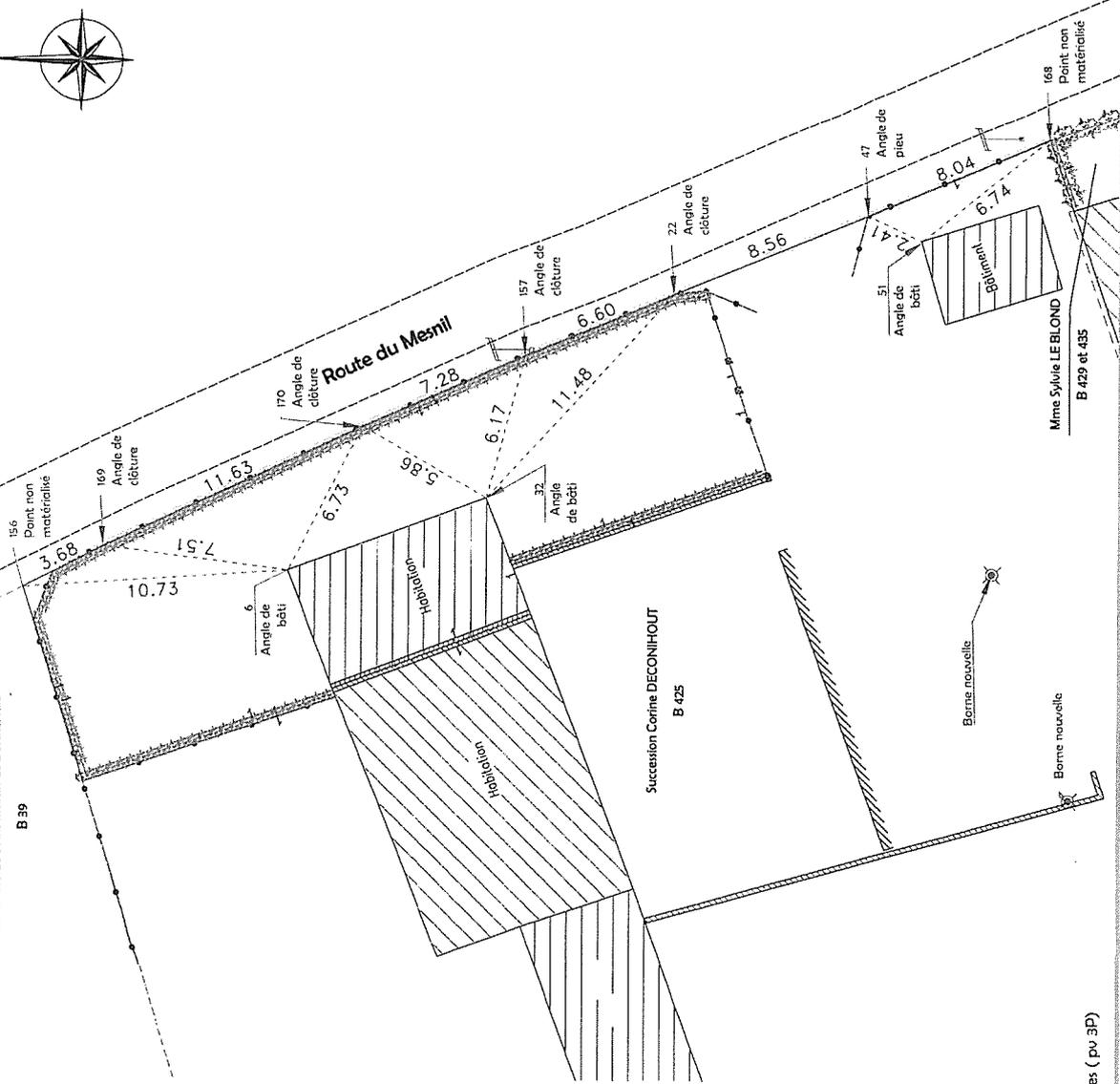
Marie Dominique FOUCHAULT

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Plan concourant à la délimitation
Echelle : 1/200



Commune de Saint Martin de Boscherville
B 39



LEGENDE

- Poteau E.D.F.
- Borne ancienne
- Borne nouvelle
- OCE jaune
- Bord de champs
- Haie
- Clôture lisse
- Clôture barboisée
- Limite de propriété
- Application cadastrale
- Limite nouvelle
- Débord de toiture
- Mur de soutènement
- Entrée (portail)
- Mitoyenneté
- Appartenance

Bon pour accord sur l'alignement défini par les points 156-169-170-157-22-47-168 :
 Vu et approuvé
 Pour le Président et par délégation
 La Directrice du Pôle de Proximité / Ausreibeithe-Cailly
 Métropole Rouen Normandie
 Vu et approuvé le
 (dater et signer) 30/05/2012 **Marie-Dominique FOUCHAULT**
 Dominique PFAFF, Géomètre Expert
 Vu et approuvé le

Plan destiné à être annexé au procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques. (pu 3P)



Vves DELAVIGNE - Richard DODELIN
 Dominique PFAFF - Joël QUENOUILLE et Associés
 www.euclid-eurotop.fr

21 Rue Carnot
 76100 Yvetot
 Tél : 02.32.70.47.10
 yvetot@euclid.fr

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
Route du Mesnil
Propriété de la Succession Corine DECONIHOUT

Dressé le 08 Décembre 2021
 Dossier: R16364



Affiché le 30 mai 2022

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2022/27
SA 22.254

Date de réception la demande : 17/05/2022

**Nom/adresse du géomètre : GEODIS GEOMETRE EXPERTS –
21 Quai de Paris 76000 ROUEN**

Pour : La SNC

**Propriété : route d'Houpeville - 76130 COMMUNE DE MONT
SAINT AIGNAN**

Cadastrée : AZ 502

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les repères nouveaux suivants ont été implantés :

- Marque de peinture jaune : point 9,
- Marque de peinture rouge : points 1 et 11.

Les repères anciens suivants ont été reconnus : Néant

Les termes de limites : la limite de fait ou l'alignement est identifié par les points : 1 (marque de peinture sur palissade en bois), 11 (marque de peinture sur palissade en bois), 10 (angle du poteau de clôture) 9a (angle du poteau de clôture), 9 (marque de peinture sur soubassement), avec :

- Limite 1 - 11 : une ligne droite,
- Limite 11-10 : une ligne droite,
- Limite 10 -9a : une ligne droite,
- Limite 9a-9 : une ligne droite,

Nature des limites et appartenance :

- La palissade en bois entre les points 1 et 11 est privative à la parcelle AZ n° 502,

- La clôture en treillis sur poteaux en béton entre les points 11,10, 9a et 9 est privative à la parcelle AZ n° 502.

La limite de fait correspond à la limite de propriété

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30/05/2022

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENORMANDIE

Marie-Dominique FOUCHAULT

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Commune de MONT-SAINT-AIGNAN
Section AZ n° 502

Route d'Houpeville

PLAN DE DELIMITATION

Systeme Planimétrique : RGF93 - CC 50
Échelle : 1/200

Ind.	DATE	DOSSIER	MODIFICATIONS	Dessiné par :
1	17.03.2022	BSM40	Plan de délimitation P.V.C	EM MA



Société de Géomètres-Experts, bureau secondaire
21 Quai de Paris 76600 ROUEN
Tél: 02.35.71.53.73 Courriel: rouen@geddisge.com
Internet: www.geddisge.com

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du P.O.M. de Proximité Austruathe-Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT

Bon pour accord
SOLOS/ROUEN
("Bon pour accord", date et signature)

Le Géomètre - Expert

Légende

	Bois peints		Bois naturels
	Clôture en béton		Clôture en bois
	Zone à régulariser		Poteau de clôture
	Marque peinture		Marque peinture sur soubassement
	Angle du poteau de clôture		Marque peinture sur palissade en bois

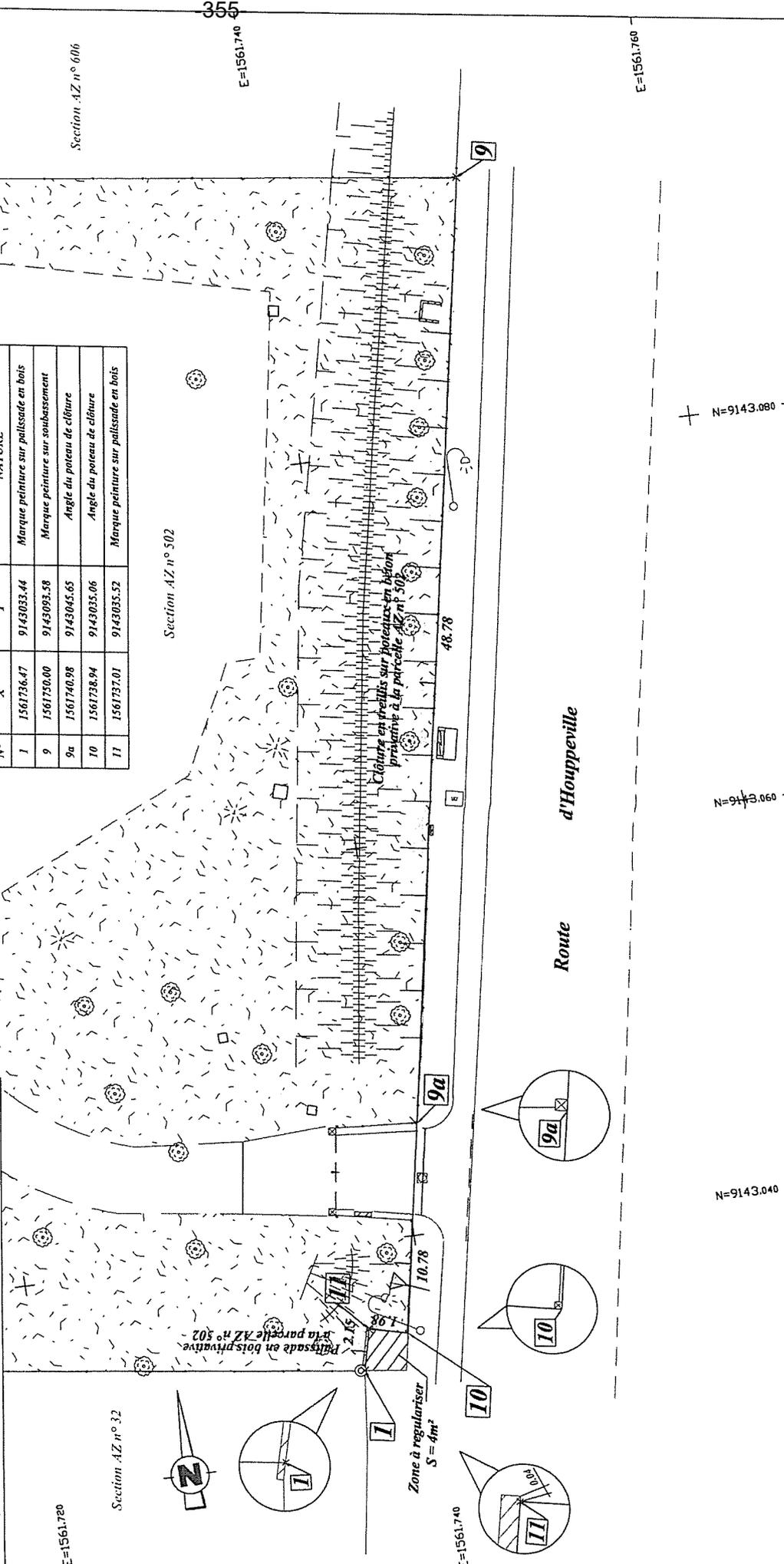
Projet de bornage

	Bornage		Point de bornage
	Point de bornage		Point de bornage
	Point de bornage		Point de bornage

Projet de bornage

	Point de bornage		Point de bornage
	Point de bornage		Point de bornage
	Point de bornage		Point de bornage

N°	X	Y	NATURE
1	1561736.47	9143033.44	Marque peinture sur palissade en bois
9	1561750.00	9143093.58	Marque peinture sur soubassement
9a	1561740.98	9143045.65	Angle du poteau de clôture
10	1561738.94	9143035.06	Angle du poteau de clôture
11	1561737.01	9143035.52	Marque peinture sur palissade en bois



Section AZ n° 32

Section AZ n° 502

Section AZ n° 606

E=1561.740

E=1561.760

N=9143.060

N=9143.060

N=9143.040

E=1561.740



Affiché le 31 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-077
SA 22.255

CAMPAGNES GEOPHYSIQUE ET GEOTECHNIQUE SUR LES OUVRAGES HYDRAULIQUES DE
LA SEINE DANS LE CADRE DES ETUDES DE DANGER

VAL DE LA HAYE, HAUTOT SUR SEINE, SAHURS et SAINT PIERRE DE MANNEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - PROLONGATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'arrêté initial n° PPAC/22-052 du 12 avril 2022,
- L'avis réputé favorable de la commune de VAL DE LA HAYE,
- L'avis réputé favorable de la commune d'HAUTOT SUR SEINE,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAHURS,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation présentée par la Direction de l'Environnement du Département de la Seine-Maritime, pour le compte des Sociétés INFRANEO GEOSCAN (infraneosudest@infraneo.com) & ESIRIS (rouen@esiris.fr),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des campagnes géophysique et géotechnique sur les ouvrages hydrauliques de la Seine dans le cadre des études de danger exécutés par les Sociétés INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la piste cyclable.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Entre le 17 juin et le 16 septembre 2022, la circulation des cyclistes sera réduite au droit de chaque ouvrage inspecté (présence d'un véhicule, chantier mobile).

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par les Sociétés INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS qui seront chargées de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Les Sociétés chargées des travaux doivent procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas les Sociétés ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Les Sociétés INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS
- La Direction de l'Environnement du Département de la Seine-Maritime
- La commune de VAL DE LA HAYE
- La commune d'HAUTOT SUR SEINE
- La commune de SAHURS

- La commune de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

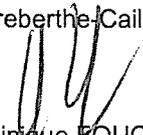
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **30 MAI 2022**

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


Marie-Dominique FOUCHAULT

Affiché le 31 mai 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-078
SA 22.256

CAMPAGNES GEOPHYSIQUES SUR LES OUVRAGES HYDRAULIQUES DE LA SEINE
DANS LE CADRE DES ETUDES DE DANGER

SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE, QUEVILLON et SAINT PIERRE DE MANNEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - PROLONGATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté initial n° PPAC/22-037 du 30 mars 2022,

- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE,
- L'avis réputé favorable de la commune de QUEVILLON,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation présentée par la Direction de l'Environnement du Département de la Seine-Maritime, pour le compte des Sociétés INFRANEO GEOSCAN (infraneosudest@infraneo.com) & ESIRIS (rouen@esiris.fr),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des campagnes géophysiques sur les ouvrages hydrauliques de la Seine dans le cadre des études de danger exécutés par les Sociétés INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la RD 67.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

DU 12 juin au 16 septembre 2022, la circulation sera alternée manuellement par piquets K10 au besoin, au droit de chaque carottage, sur la RD 67.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par les Sociétés INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS qui seront chargées de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par les Sociétés suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Les Sociétés chargées des travaux doivent procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, les Sociétés doivent organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas les Sociétés ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Les Sociétés INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS
- La Direction de l'Environnement du Département de la Seine-Maritime
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- La commune de QUEVILLON
- La commune de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE



Affiché le 31 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-079
SA 22.257

CAMPAGNES GEOPHYSIQUES SUR LES OUVRAGES HYDRAULIQUES DE LA SEINE
DANS LE CADRE DES ETUDES DE DANGER

SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE, HENOUVILLE, DUCLAIR, SAINT PIERRE DE
VARENCEVILLE, YAINVILLE et LE TRAIT

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - PROLONGATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'arrêté initial n° PPAC/22-038 du 30 mars 2022,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE,
- L'avis réputé favorable de la commune de HENOUVILLE,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE,
- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE,
- L'avis réputé favorable de la commune de LE TRAIT,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation présentée par la Direction de l'Environnement du Département de la Seine-Maritime, pour le compte des Sociétés INFRANEO GEOSCAN (infraneosudest@infraneo.com) & ESIRIS (rouen@esiris.fr),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des campagnes géophysiques sur les ouvrages hydrauliques de la Seine dans le cadre des études de danger exécutés par les Sociétés INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 12 juin au 16 septembre 2022, la circulation sera alternée manuellement par piquets K10 au besoin, au droit de chaque carottage, sur la RD 982.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par les Sociétés INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS qui seront chargées de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par les Sociétés suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

les Sociétés chargées des travaux doivent procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, les Sociétés doivent organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas les Sociétés ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.



Affiché le 31 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-080
SA 22.258

CAMPAGNES GEOPHYSIQUES SUR LES OUVRAGES HYDRAULIQUES DE LA SEINE
DANS LE CADRE DES ETUDES DE DANGER

DUCLAIR, LE MESNIL SOUS JUMIEGES et JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - PROLONGATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté initial n° PPAC/22-039 du 04 avril 2022,

- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR,
- L'avis réputé favorable de la commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES,
- L'avis réputé favorable de la commune de JUMIEGES.

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation présentée par la Direction de l'Environnement du Département de la Seine-Maritime, pour le compte des Sociétés INFRANEO GEOSCAN (infraneosudest@infraneo.com) & ESIRIS (rouen@esiris.fr),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des campagnes géophysiques sur les ouvrages hydrauliques de la Seine dans le cadre des études de danger exécutés par les Sociétés INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la RD 65.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 12 juin au 16 septembre 2022, la circulation sera alternée manuellement par piquets K10 au besoin, au droit de chaque carottage, sur la RD 65.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par les Sociétés INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS qui seront chargées de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par les Sociétés suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Les Sociétés chargées des travaux doivent procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, les Sociétés doivent organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas les Sociétés ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Les Sociétés INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS
- La Direction de l'Environnement du Département de la Seine-Maritime
- La commune de DUCLAIR
- La commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES
- La commune de JUMIEGES

- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

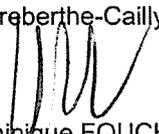
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 30 MAI 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


Marie-Dominique FOUCHAULT



Affiché le 31 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-081
SA 22.259

CAMPAGNES GEOPHYSIQUES SUR LES OUVRAGES HYDRAULIQUES DE LA SEINE
DANS LE CADRE DES ETUDES DE DANGER

SAHURS – HAUTOT SUR SEINE – VAL DE LA HAYE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - PROLONGATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté initial n° PPAC/22-036 du 30 mars 2022,

- L'avis réputé favorable de la commune de SAHURS,
- L'avis réputé favorable de la commune d'HAUTOT SUR SEINE,
- L'avis réputé favorable de la commune de VAL DE LA HAYE.

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation présentée par la Direction de l'Environnement du Département de la Seine-Maritime, pour le compte des Sociétés INFRANEO GEOSCAN (infraneosudest@infraneo.com) & ESIRIS (rouen@esiris.fr),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des campagnes géophysiques sur les ouvrages hydrauliques de la Seine dans le cadre des études de danger exécutés par les Sociétés INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la RD 51.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

DU 12 juin au 16 septembre 2022, la circulation sera alternée manuellement par piquets K10 au besoin, au droit de chaque carottage, sur la RD 51.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par les Sociétés INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS qui seront chargées de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par les Sociétés suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Les Sociétés chargées des travaux doivent procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, les Sociétés doivent organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas les Sociétés ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Les Sociétés INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS
- La Direction de l'Environnement du Département de la Seine-Maritime
- La commune de SAHURS
- La commune d'HAUTOT SUR SEINE
- La commune de VAL DE LA HAYE



Affiché le 31 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-083
SA 22.260

MISE EN SENS UNIQUE DE LA RD 121 POUR LA FOIRE A TOUT

HOUPEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la commune d'HOUPEVILLE
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement de la foire à tout organisée par l'association « Familles houppevillaises », il y a lieu de modifier momentanément la circulation de la RD 121.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Le 03 juillet 2022 de 06h00 à 20h00, la RD 121 sera fermée à la circulation dans la section comprise entre la sortie de la commune d'HOUPEVILLE et le giratoire de la patte d'oie, RD 66, dans le sens MONTVILLE vers MONT SAINT AIGNAN.

Une déviation, dans le sens MONTVILLE vers MONT SAINT AIGNAN sera mise en place par la rue Langevin (RD 90), la RD 3 puis la RD 66 pour rejoindre le giratoire de la patte d'oie.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation spécifique à cette manifestation ainsi que la déviation sont mises en place par la commune d'HOUPEVILLE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

La commune d'HOUPEVILLE doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature de la manifestation empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, la commune d'HOUPEVILLE doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur des panneaux prévus à cet effet pendant la manifestation.

En cas de non-respect de l'article 2, la manifestation sera suspendue par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La commune d'HOUPEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de MONTVILLE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 30 MAI 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


Marie-Dominique FOUCHAULT

Affiché le 31 mai 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-076
SA 22.261

COULAGE D'UNE DALLE BETON

SAINT PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PAËR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise LM BATI RENO (Guillaume MERELO 06.65.38.65.17),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de coulage d'une dalle béton exécutés par l'entreprise LM BATI RENO, il y a lieu de modifier momentanément la circulation impasse de la Malva, VC 8.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 1 journée au cours de la période du 07 au 17 juin 2022, au droit du n° 381 impasse de la Malva, en raison des travaux nécessitant le stationnement sur chaussée d'un camion pompe à béton, la circulation sera interdite dans les deux sens et le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux véhicules et engins du chantier. L'entreprise informera par courrier, l'ensemble des riverains impactés par cette fermeture. Elle mettra à disposition un véhicule pour toute intervention urgente et laissera le passage pour les véhicules de secours si nécessaire.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise LM BATI RENO qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise LM BATI RENO
- La commune de SAINT PAËR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

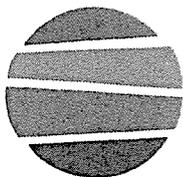
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 31 MAI 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT



métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le

- 8 JUIN 2022

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Service Entretien Exploitation
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/SEE/DC/2022/018

SA 22.272

Date de réception de la demande : 19 mai 2022

**Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT - Géomètre
Expert – 110-112 avenue du Mont Riboudet – 76 000 ROUEN**

Pour : SCCV VILLA DES ARTS – représentée par M. Hocine
TALAH

Vos Réfs : 22053

**Propriété : n° 185 boulevard Jean Jaurès – rue Joseph Delattre
- ROUEN**

Cadastrée : NK 360 - NK 416

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 01 avril 2022 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au responsable du service entretien et exploitation de la voirie;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale dénommée **boulevard Jean Jaurès** et de la voie communale dénommée **rue Joseph Delattre** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est représenté sur le plan joint en annexe : par une ligne reliant les points D, E, F & G boulevard Jean Jaurès et par une ligne reliant les points A & L rue Joseph Delattre.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 31 mai 2022

Pour le Président et par délégation,



métropole
ROUENNORMANDIE

Ludovic ROBINE
Responsable du service Entretien et Exploitation de la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le 10 juin 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Avenue Aristide Briand (RD 3)
PETIT-COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/22.241
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenants : entreprise AER
Secteur : Nord 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 18 mai 2022 par l'entreprise AER,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de reprise de marquage sur existant de la RD 418 par l'entreprise AER, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du mardi 7 juin 2022 au vendredi 17 juin 2022 de 8h30 à 17h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sur la RD 418, du PR 3+350 au PR 4+100 et du PR 4+400 au PR 3+500 sera maintenue.
- 1.2 La circulation de la RD 938, du PR 15+280 au PR 16+160 et du PR 15+600 au PR 15+000 sera maintenue.
- 1.3 La circulation sur la voie lente sera neutralisée par signalisation verticale FLR conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, volume 2, signalisation temporaire, routes à chaussées séparées, manuel du Chef de chantier, fiche CF 113b, sera mise en place et entretenue par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

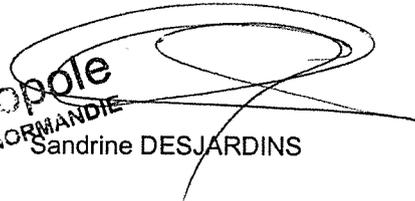
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- l'entreprise AER
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 1 JUIN 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine


métropole
ROUEN NORMANDIE
Sandrine DESJARDINS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°DUH 22.242


métropole
ROUEN NORMANDIE

Arrêté prescrivant la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5217-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 février 2020 approuvant le Plan local d'urbanisme de la Métropole Rouen Normandie ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 13 décembre 2021 approuvant les modifications n°2 du Plan local d'urbanisme de la Métropole Rouen Normandie réalisées à l'échelle de chaque Pôle de Proximité ;

Vu l'arrêté du Président n°DUH 22.116 en date du 08 mars 2022 prescrivant la modification n°3 du Plan local d'urbanisme de la Métropole Rouen Normandie ;

Vu l'arrêté du Président n° DUH 22.493 en date du 17 mai 2022 prescrivant la modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme de la Métropole Rouen Normandie ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L153-37 du code de l'urbanisme, toute procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de la Métropole Rouen Normandie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la modification du PLU de la Métropole Rouen Normandie, pour des évolutions d'échelle métropolitaine et locale.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de modifier le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications apportées ne relève pas d'une procédure de révision au sens de l'article L153-31 du code l'urbanisme, dans la mesure où elles ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- Induire de graves risques de nuisance,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°DUH 22.242

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L153-41 du code de l'urbanisme, tout projet de modification du PLU est soumis à enquête publique lorsque le projet a pour effet soit :

- De majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- De diminuer ces possibilités de construire ;
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, ce projet de modification du PLU doit être notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 de ce même code, ainsi qu'aux maires des communes de la Métropole Rouen Normandie, avant l'ouverture de l'enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une procédure de modification de droit commun n°5 du PLU de la Métropole Rouen Normandie est engagée.

ARTICLE 2 :

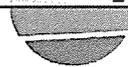
Ce projet de modification porte sur des évolutions d'échelle métropolitaine et locale.

Les évolutions d'échelle métropolitaine impactent l'ensemble des communes et ont notamment pour objet de :

- Corriger des erreurs matérielles pour améliorer la qualité rédactionnelle du rapport de présentation et du règlement (écrit/graphique) ;
- Actualiser le tome 4 (justification des choix) du rapport de présentation, ;
- Ajuster des dispositions au sein du règlement écrit (Livre 1 et 2) notamment pour préciser l'application de certaines règles et corriger des incohérences ;
- Ajouter des dispositions réglementaires permettant l'évolution des constructions existantes à la date d'approbation ;
- Modifier les dispositions relatives aux formes urbaines pour assurer une meilleure insertion urbaine et paysagère des projets dans le tissu urbain, et garantir une application homogène des règles (hauteur, comble, attique, rez-de-chaussée...).
- Ajuster les dispositions réglementaires relatives aux clôtures, afin de clarifier et harmoniser certaines notions, et assurer le traitement qualitatif des clôtures ;
- Adapter les dispositions réglementaires relatives au stationnement, notamment pour faciliter la réhabilitation du patrimoine bâti protégé et pour faciliter le stationnement vélo.

Les évolutions d'échelle locale concernent 33 communes membres de la Métropole, réparties en 5 pôles de proximité. Sont concernées : 4 communes du pôle Val-de-Seine, 12 communes du pôle Austreberthe-Cailly, 4 communes du pôle Seine-Sud, 12 communes du pôle Plateaux-Robec et la commune de Rouen pour le pôle de Rouen.

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°DUH 22.242


métropole
ROUENORMANDIE

Ces modifications ont principalement pour objet de :

- Corriger des erreurs matérielles ;
- Modifier le tome 4 du rapport de présentation ;
- Ajouter/supprimer des emplacements réservés ;
- Ajouter des protections relatives aux patrimoine bâti et naturel ;
- Modifier et supprimer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Modifier le règlement écrit et graphique.

ARTICLE 3 :

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification n°5 du PLU est notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ainsi qu'aux maires des communes de la Métropole Rouen Normandie. Les éventuels avis émis dans ce cadre sont joints au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 4 :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis des personnes publiques associées, seront soumis à enquête publique selon les modalités fixées au sein de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, conformément aux articles R.123-8 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

A l'issue de l'enquête publique, ce projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et conclusion du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération du Conseil métropolitain.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie.

À Rouen, le **01 JUIN 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président en charge de
l'Urbanisme et de la Politique Foncière


métropole
ROUENORMANDIE



Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu affichage le :



Affiché le 10 juin 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale 13D
GRAND-COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/22.251
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : Société Laonnoise de TP
Secteur : Nord 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 19 mai 2022 par la Société Laonnoise de Travaux Publics,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de pose de chambre Telecom et fourreaux PEHD sur la D 13D rue des Essarts par la société Laonnoise de Travaux Publics, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du mardi 7 juin 2022 au vendredi 8 juillet 2022, les mesures suivantes seront applicables du PR 0+400 au PR 0+940 et du PR 1+710 au PR 1+950 :

- 1.1 La chaussée sera rétrécie et un alternat par feux tricolores sera mis en place
- 1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise de la zone de travaux et le dépassement rigoureusement interdit sur l'ensemble de la zone de travaux.
- 1.3 Aucun véhicule ou engin de service ne devra être stationné en dehors de la zone de balisage.
- 1.4 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la Société Laonnoise de Travaux Publics.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La Société Laonnoise de Travaux Publics
- Madame la Maire de Grand-Couronne

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le – 1 JUIN 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine


Sandrine DESJARDINS

métropole
ROUEN-NORMANDIE

Affiché le 1er juin 2022



METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2022-24
Nos réf. : MDA/AML/JM
Intervenant : CONTEX SAS

SA 22.262

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

RD 18 E - avenue du Grand COURS
SOTTEVILLE LES ROUEN
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- la demande présentée le 16/05/2022 par la Société CONTEX SAS,
- qu'en raison des travaux d'inspection détaillée des ouvrages d'art par la Société CONTEX SAS,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 E du PR 1+100 à 1+800 durant la période comprise entre le 02/06/2022 et le 10/06/2022 inclus (de 09H00 à 16H00), est réglementée comme suit :

- **les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle de deux journées,**
- **les travaux seront réalisés sur ouvrage d'art,**
- **la circulation sera interdite et supprimée sur les voies de circulation sur l'emprise des PR cités,**
- **la vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par la Société AXIMUM et ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société CONTEX SAS,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 1er juin 2022

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUEN NORMANDIE



Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

Affiché le 2 juin 2022



METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2022-19
Nos réf. : MDA/AML/CH
Intervenant : ICART / SFR
SA 22.263

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

rond-point des VACHES
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- la demande présentée le 03/05/2022 par la Société ICART / SFR,
- qu'en raison des travaux TELECOMMUNICATION par la Société ICART / SFR,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 EG du PR 8+100 à 8+500 durant la période comprise entre le 07/06/2022 et 10/06/2022 inclus (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

- **les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée,**
- **les travaux seront réalisés sur chaussée,**
- **la circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités,**
- **la vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par la société Kangourou puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société ICART / SFR,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 02 Juin 2022

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUEN NORMANDIE



Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud



Affiché le 2 juin 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2022-23
Nos réf. : MDA/AML/JM
Intervenant : MRN PP2S / DESORMEAUX
SA 22.264

RD 13 - OISSEL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- la demande présentée le 16/05/2022 par la MRN PP2S / DESORMEAUX,
- qu'en raison des travaux d'éclairage public (relamping des lampadaires) par la MRN PP2S / DESORMEAUX,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 13 du PR 10+300 à 11+200 durant la période comprise entre le 15/06/2022 et 22/06/22 inclus (de 09H00 à 16H00), est réglementée comme suit :

- **les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée,**
- **les travaux seront réalisés sur les mats d'éclairage public,**
- **la circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités,**
- **la vitesse sera limitée à 30 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes bidirectionnelles, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 22, sera mise en place par la métropole Rouen normandie puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société MRN PP2S / DESORMEAUX,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Tourville la Rivière,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 02 juin 2022

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENORMANDIE



Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud



Affiché le 2 juin 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-087
SA 22.265

CREATION D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES
ET RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE
SAINTE-MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – 2^{ème} PROLONGATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté initial n° 21-203 du 22 septembre 2021,

- L'arrêté de prolongation n° 22-024 du 09 mars 2022,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande de 2^{ème} prolongation présentée par la MRN, Direction de l'Eau,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux de création d'un réseau d'assainissement d'eaux usées et du renouvellement du réseau d'eau potable, réalisés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP (Aurélien THIVERNY 06.16.43.39.89) pour le compte de la Métropole Rouen Normandie - Direction de l'Eau, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Saint-Wandrille, RD64, et route du Beauquesnay, VC7.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 02 juin au 29 juillet 2022, route du Beauquesnay (VC7) et route de St-Wandrille (RD64), section comprise entre le giratoire de la route du Trait et l'intersection avec la route du Beauquesnay, la circulation et le stationnement seront interdits à l'exception des engins et véhicules du chantier. L'accès aux riverains sera toléré de 17h à 08h et le weekend suivant l'avancement des travaux.

Deux itinéraires de déviation seront mis en place :

- Sens Ste-Marguerite sur Duclair vers St-Wandrille Rançon par la route du Trait (VC1) et la route du Trait (RD982).
- Sens St-Wandrille Rançon vers Ste-Marguerite sur Duclair par la rue de Caillouville (RD22), la route de la Crique (RD263) et la route de Betteville (RD20).

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies

non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP
- Madame le Maire de SAINTE-MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Responsable de l'Agence Départementale de CLERES
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours

- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

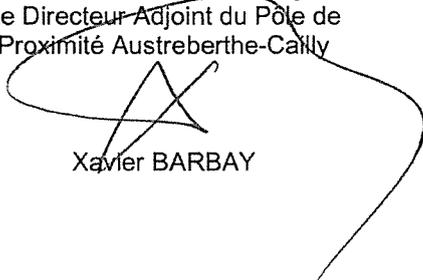
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 02 JUIN 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly


Xavier BARBAY



métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 7 juin 2022

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 02 juin 2022

Date de la demande : 17 mai 2022

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'intervention
Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76188 ROUEN

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Anne Sophie DUBOIS

Réf de la demande : N° de dossier : 958994

Adresse des travaux : Rue d'Ernemont n° 100 – 76 000 ROUEN

Nature des travaux : Création de Génie civil.

DEPN/SVMU/CCEP/SG 2022-017

SA 22.266

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2017 portant sur les modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 01 avril 2022 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Ludovic ROBINE responsable conservation et entretien du domaine public du Territoire de Rouen,

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

Arrête

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 31.5 mètres linéaires (pose de deux fourreaux diamètre 45)

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et est soumise au contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

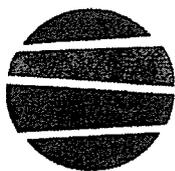
À Rouen, le 02 juin 2022

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Ludovic ROBINE

métropole
ROUENORMANDIE



Responsable conservation et entretien du domaine public
Pôle de Proximité de Rouen



métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 7 juin 2022

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 02 juin 2022

Date de la demande : 17 mai 2022

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'intervention
Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76188 ROUEN

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Anne Sophie DUBOIS

Réf de la demande : N° de dossier : 935679

Adresse des travaux : Rue du général Giraud n° 11 – 76 000 ROUEN

Nature des travaux : Création d'une nouvelle conduite.

DEPN/SVMU/CCEP/SG 2022-018
SA 22.267

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2017 portant sur les modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 01 avril 2022 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Ludovic ROBINE responsable conservation et entretien du domaine public du Territoire de Rouen,

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 10 mètres linéaires (pose d'un fourreau diamètre 45)

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et du contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

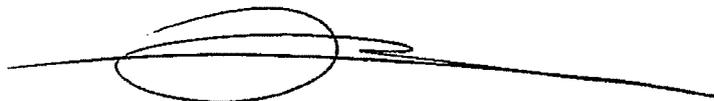
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 02 juin 2022

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Ludovic ROBINE

métropole
ROUENORMANDIE



Responsable conservation et entretien du domaine public
Pôle de Proximité de Rouen



métropole
ROUENORMANDIE

Affiché le 7 juin 2022

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Service Entretien Exploitation
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/SEE/SG/2022/019
SA 22.268

Date de réception de la demande : 11 mai 2022

**Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT - Géomètre
Expert – 110-112 avenue du Mont Riboudet – 76 000 ROUEN**

Pour : EURL H1

Vos Réfs : 21052B

Propriété : n° 90 rue Saint Hilaire - ROUEN

Cadastrée : LX N° 68

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 01 avril 2022 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au responsable du service entretien et exploitation de la voirie;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale dénommée **boulevard Jean Jaurès** et de la voie communale dénommée **rue Saint Hilaire** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est représenté sur le plan joint en annexe : par une ligne reliant les points J & K au droit du n° 90 rue Saint Hilaire.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 02 juin 2022

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENORMANDIE


Ludovic ROBINE
Responsable du service Entretien et Exploitation de la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
Commune de ROUEN

Adresse : 90, Rue Saint-Hilaire

PLAN DE BORNAGE

PROPRIETE DE EURL H1
PROPRIETE DE SCI LUPA

Cadastre : Section LX n° 70 pour 56 ca

PROPRIÉTÉ DES COPROPRIÉTAIRES
DES PARCELLES LX n° 64, 65, 67, 69 et 70

Cadastre : Section LX n° 68 pour 59 ca

Echelle : 1/100

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom
et de la mention "Bon pour accord"

Fait à Rouen et terminé le 11/01/2022

Le géomètre expert,

+

SEBASTIEN FERET LEGERET
 GEOMETRE EXPERT
 110012 AV. DU MONT RIBOUDET
 76000 ROUEN
 TEL : 02 78 77 04 04
 MAIL : GEF@LUPA.FR
 Numéro d'Ordre N° 03E 30593

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/SEE/DC/2022/019
Pour le Président et par délégation,

Ludovic ROBINE
Responsable du Service
Entretien et Exploitation de la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public; seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.
Dans le cas de deux bâtiments contigus et de hauteur inégale, la mitoyenneté est définie jusqu'au niveau de l'héberge.
NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. /IGN69.



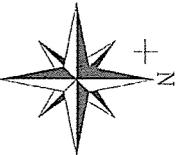
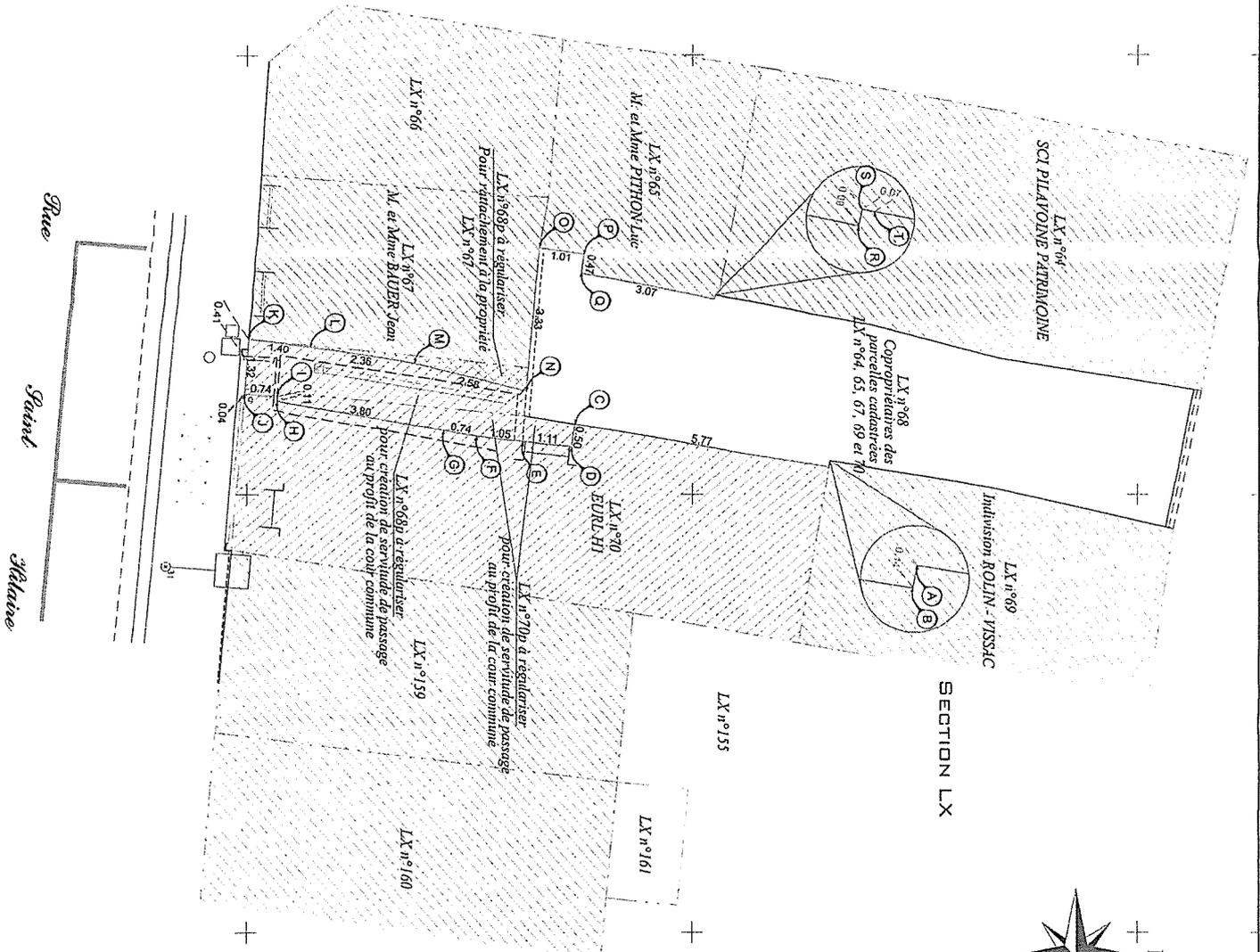
110/112 av. du Mont RibouDET

76000 ROUEN

02 78 77 04 04

contact@feret-hueberrt.fr

Dossier N°21052B
dessiné le 11/01/2022



Affiché le 7 juin 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-075
SA 22.270

REPLACEMENT D'UN SUPPORT BOIS ET REPRISE DU RESEAU ELECTRIQUE

DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise BOUYGUES E&S (Clément DUNET 06.60.36.29.91.), pour le compte d'ENEDIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de support bois et reprise du réseau électrique exécutés par l'entreprise BOUYGUES E&S, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Rouen, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Au cours de la journée du 30 juin 2022, route de Rouen, RD 982 du PR 15+400 au PR 15+600, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée par feux tricolores la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit et le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise BOUYGUES E&S qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise BOUYGUES E&S
- La commune de DUCLAIR
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

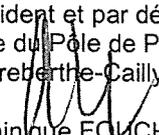
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 07 JUIN 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberte-Cailly


Marie-Dominique FOUCHAULT



Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220608-SA_22_202_JEUNE-AR

Affiché le 8 juin 2022

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-2IV, L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 263-3 et L 263-4,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 décembre 2016 autorisant le transfert de la compétence « aide aux jeunes en difficulté »,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 décembre 2016 autorisant la création d'un Fonds d'Aide aux Jeunes placé sous l'autorité du Président,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole en date du 21 mars 2022 modifiant le règlement du Fonds d'aide aux jeunes et notamment l'article 11 relatif à la composition des comités locaux d'attribution,

Considérant :

- que le Conseil Métropolitain, par délibération du 12 décembre 2016, a autorisé la création d'un fonds d'aide aux jeunes en difficulté et la création d'un comité local d'attribution auprès de la mission locale de l'agglomération de Rouen afin d'émettre un avis sur les demandes d'aide des jeunes habitants des communes de la Métropole qui relèvent de l'aire d'intervention de cette mission locale et du périmètre de la mission locale de Caux Seine Aустreberthe.
- que le comité local d'attribution (CLA) est une instance entre partenaires (Métropole, Communes, centres communaux d'action sociale, centres médicaux-sociaux, mission locale, associations locales particulièrement impliquées dans la thématique jeunesse) afin d'échanger sur la situation et le parcours d'insertion du jeune qui sollicite une aide du FAJ,
- que l'article 11 du règlement intérieur du Fonds d'aide aux jeunes prévoit que la composition du comité est arrêtée par le Président de la Métropole,
- que le comité est présidé par l' élu en charge de la thématique « aide aux jeunes en difficulté » ou par ses suppléants désignés dans cet arrêté,

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}

Le Comité Local d'Attribution du FAJ (Fonds d'Aide aux Jeunes) de l'Agglomération Rouennaise créé auprès de la Mission Locale de Rouen émet un avis sur les demandes d'aides du FAJ formulées par les jeunes en difficulté des 45 communes de la Métropole placées sur l'aire d'intervention de la Mission Locale de l'agglomération Rouennaise et des 16 communes de la Métropole relevant de l'aire d'intervention de la Mission Locale Caux Seine Austreberthe.

ARTICLE 2

Son adresse est fixée à la Mission Locale de l'agglomération Rouennaise, 33 avenue Champlain – 76038 ROUEN Cedex.

ARTICLE 3

Le secrétariat du Comité est assuré par la Mission Locale de l'agglomération Rouennaise qui se charge d'envoyer aux membres, par courrier électronique, l'invitation une semaine avant la date du comité local d'attribution.

ARTICLE 4

Le Comité Local d'Attribution est composé de la manière suivante :

Présidence :

- Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président de la Métropole Rouen Normandie,

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la présidence est assurée par Madame Mélanie BOULANGER, Conseillère Métropolitaine, en son absence ou son empêchement par Madame Julie LESAGE, Conseillère Métropolitaine, membre du bureau et en son absence ou son empêchement par Monsieur Adrien NAIZET, Conseiller Métropolitain.

Membres :

- Le ou la Présidente de la mission locale de l'agglomération Rouennaise ou son représentant,
- Le ou la Présidente de la Mission Locale Caux-Seine-Austreberthe ou son représentant,
- Les Maires des communes participant au financement du fonds d'aide aux jeunes, ou leurs représentants,
- Les Présidents des centres communaux d'action sociale participant au financement du fonds d'aide aux jeunes ou leurs représentants,
- Un représentant d'organismes justifiant d'une expérience particulière dans l'insertion des jeunes en difficulté listés ci-après :
 - o L'Association normande pour le logement et l'accueil des jeunes travailleurs (ANLAJT)
 - o La Maison des jeunes et de la culture de Duclair
- Deux représentants d'associations jeunesse particulièrement investies dans l'insertion des jeunes
 - o L'Association Espoir Jeunes
 - o La FEDER (Fédération des Étudiants Rouennais)

- Un représentant de l'Unité Territoriale d'Action Sociale (UTA) Maritime.

ARTICLE 5

Le Comité Local d'Attribution peut valablement se réunir si sont présents au moins le Président ou son représentant et deux autres membres.

ARTICLE 6

Les avis sont rendus à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 7

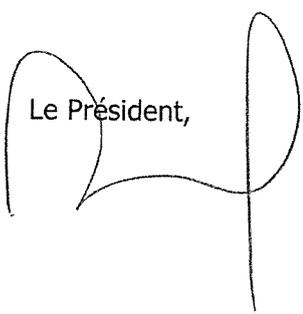
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'État et notifié aux intéressés.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine séance.

Fait à ROUEN, le 08 JUIN 2022

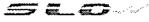
métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président,



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220608-SA_22_203_JEUN-AR

Affiché le 8 juin 2022

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-2IV, L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le code de l'action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 263-3 et L 263-4,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 décembre 2016 autorisant le transfert de la compétence « aide aux jeunes en difficulté »,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 décembre 2016 autorisant la création d'un Fonds d'Aide aux Jeunes placé sous l'autorité du Président,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole en date du 21 mars 2022 modifiant le règlement du Fonds d'aide aux jeunes et notamment l'article 11 relatif à la composition des comités locaux d'attribution,

Considérant :

- que le Conseil Métropolitain, par délibération en date du 12 décembre 2016, a autorisé la création d'un fonds d'aide aux jeunes en difficulté et la création d'un comité local d'attribution auprès de la mission locale de l'agglomération d'Elbeuf afin d'émettre un avis sur les demandes d'aides des jeunes habitants des communes de la Métropole qui relèvent de l'aire d'intervention de cette mission locale,
- que le comité local d'attribution (CLA) est une instance entre partenaires (Métropole, communes, centres communaux d'action sociale, centres médicaux-sociaux, mission locale, associations locales particulièrement impliquées dans la thématique jeunesse) afin d'échanger sur la situation et le parcours d'insertion du jeune qui sollicite une aide du FAJ,
- que l'article 11 du règlement intérieur du Fonds d'aide aux jeunes prévoit que la composition du comité est arrêtée par le Président de la Métropole,
- que le comité est présidé par l' élu en charge de la thématique « aide aux jeunes en difficulté » ou par ses suppléants désignés dans cet arrêté,

ARRETONS CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er}

Le Comité Local d'Attribution du FAJ (Fond d'Aide aux Jeunes) de l'Agglomération Elbeuvienne créé auprès de la Mission Locale d'Elbeuf émet un avis sur les demandes d'aides du FAJ formulées par les jeunes en difficulté des 10 communes de la Métropole placées sur l'aire d'intervention de la mission locale d'Elbeuf.

ARTICLE 2

Son adresse est fixée à la Mission Locale de l'Agglomération Elbeuvienne sise, 25 rue Camille Randoing – BP 412 – 76504 ELBEUF.

ARTICLE 3

Le secrétariat du Comité Local d'Attribution est assuré par la Mission Locale qui se charge d'envoyer aux membres, par courrier électronique, l'invitation une semaine avant la date du comité local d'attribution.

ARTICLE 4

Le Comité Local d'Attribution est composé de la manière suivante :

Présidence :

- Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président de la Métropole Rouen Normandie,

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la présidence est assurée par Madame Mélanie BOULANGER, Conseillère Métropolitaine, en son absence ou son empêchement par Madame Julie LESAGE, Conseillère Métropolitaine, membre du bureau et en son absence ou son empêchement par Monsieur Adrien NAIZET, Conseiller Métropolitain.

Membres :

- Le ou la Présidente de la mission locale ou son représentant,
- Les maires des communes participant au financement du fonds d'aide aux jeunes, ou leurs représentants,
- Les Présidents des Centres communaux d'action sociale participant au financement du fonds d'aide aux jeunes ou leurs représentants,
- Un représentant des organismes justifiant d'une expérience particulière dans l'insertion des jeunes en difficulté listés ci-après :
 - o L'Association de Prévention de la Région Elbeuvienne (APRE),
 - o Le Sillage,
 - o La Maison des jeunes et de la culture d'Elbeuf,
 - o Le Point-Virgule,
 - o L'association l'Œuvre Normande des Mères (ONM),
 - o Le point d'écoute jeune – Le lieu-dit ;
- Un représentant des associations jeunesse particulièrement investies dans l'insertion des jeunes listées ci-après :
 - o L'Association People Project
 - o La FEDER (Fédération des étudiants rouennais)

- Un représentant de l'Unité Territoriale d'Action Sociale (UTA) Maritime.

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220608-SA_22_203_JEUN-AR

ARTICLE 5

Le Comité Local d'Attribution peut valablement se réunir si sont présents au moins le Président ou son représentant et deux autres membres.

ARTICLE 6

Les avis sont rendus à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

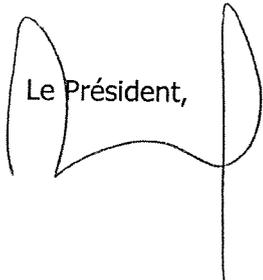
ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'État ; publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine séance.

Fait à ROUEN, le 08 JUIN 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président,


Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Affiché le 10 juin 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale 13
GRAND-COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/22.269
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : METROPOLE - EPMD
Secteur : Nord 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande de prorogation présentée le 7 juin 2022 par la Métropole Rouen Normandie – EPMD – T4,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de reprise des Ouvrages d'Art 406 et 408 sur la D13 par la Métropole Rouen Normandie – EPMD – T4, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du mardi 7 juin 2022 au mercredi 15 juin 2022, les mesures suivantes seront applicables sur la RD 13 du PR 0+700 au PR 1+400 :

- 1.1 La circulation sur la voie de droite, dans le sens montant, sera interdite et supprimée par signalisation verticale type panneaux conformément à la réglementation en vigueur.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h sur l'emprise de la zone de travaux et le dépassement rigoureusement interdit sur l'ensemble de la zone de travaux.
- 1.3 Une déviation sera mise en place dans le sens montant vers la RN 138 par le Boulevard Maritime, la rue des Docks et la SUD III.
- 1.4 Aucun véhicule ni engin ne devra stationner en dehors de la zone de travaux
- 1.5 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, sera mise en place et entretenue par l'entreprise AXIMUM.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La Métropole Rouen Normandie – EPMD T4
- Madame le Maire de Grand-Couronne

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le – 8 JUIN 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

métropole
ROUEN NORMANDIE


Sandrine DESJARDINS



Affiché le 10 juin 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-082
SA 22.274

CHANTIER MOBILE POUR LA REFECTION DU PERRE EN BETON DES BERGES DE SEINE

SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL (Mickaël DUBOC 06.13.01.96.09.) pour le compte du Conseil Départemental 76,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réfection du perré en béton des berges de Seine exécutés par l'entreprise VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Bord de Seine, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 1 journée sur la période du 13 au 27 juin 2022, suivant les conditions météorologiques et l'horaire de la marée, route de Bord de Seine, RD 982 du PR 14+600 au PR 15+200, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE
- La DDTM
- Le Conseil Départemental 76
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

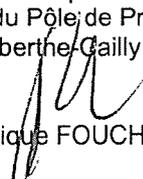
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 09 JUIN 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe Gailly


Marie-Dominique FOUCHAULT



Affiché le 10 juin 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-084
SA 22.275

TIRAGE FIBRE OPTIQUE

MONT SAINT AIGNAN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de MONT SAINT AIGNAN,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SCOPELEC (Pierrick LE GOFF 06.78.23.05.01.)
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de tirage de fibre optique exécutés par l'entreprise SCOPELEC, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue du Bois des Dames (giratoire des Compagnons).

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Dans la période du 13 juin au 12 juillet 2022, de 20h à 06h, la voie de droite sera neutralisée dans le giratoire des Compagnons, avenue du Bois des Dames, dans le sens MONT SAINT AIGNAN vers NOTRE-DAME DE BONDEVILLE. La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SCOPELEC qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SCOPELEC
- La commune de MONT SAINT AIGNAN
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 09 JUIN 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

métropole
ROUENORMANDIE


Marie-Dominique FOUCHAULT



Affiché le 10 juin 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-085
SA 22.276

CREATION D'UN BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SAS ATS (Christelle AUBLE 02.35.94.50.74.) pour le compte d'EAUX DE NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un branchement d'assainissement exécutés par l'entreprise SAS ATS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation impasse du Hamel, VC3.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 1 journée sur la période du 13 au 25 juin 2022, au droit du n° 109 impasse du Hamel, en raison des travaux de création d'un branchement d'assainissement nécessitant une fouille en axe de chaussée, la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules, à l'exception des engins et véhicules du chantier.

L'entreprise informera par courrier l'ensemble des riverains impactés par cette fermeture.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SAS ATS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SAS ATS
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

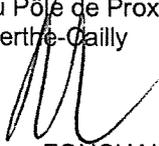
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 09 JUIN 2022

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


Marie-Dominique FOUCHAULT



Affiché le 10 juin 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-086
SA 22.277

CREATION D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE

SAINTE-MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL (Anaïs GAUTIER 02.32.19.41.91.), pour le compte d'ENEDIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un branchement électrique exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation impasse du Hamel, VC 3.
-

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 29 juin au 13 juillet 2022, au droit du n° 109 impasse du Hamel, en raison des travaux de création d'un branchement électrique nécessitant une tranchée sur chaussée et accotement, la circulation sera alternée manuellement et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier.

La circulation des piétons sera sécurisée et déviée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 09 JUIN 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


Marie-Dominique FOUCHAULT



Affiché le 10 juin 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-089
SA 22.278

SIMPLES OUVERTURES DE CHAMBRES TELECOM POUR LE TIRAGE
ET LE RACCORDEMENT DE CABLES FIBRE OPTIQUE

JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de JUMIEGES.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE (Jennifer RIBOT 02.77.68.30.83.)
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'ouvertures de chambres Télécom pour le tirage et le raccordement de câbles fibre optique exécutés par l'entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Yainville, RD 143.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 15 juin au 20 juillet 2022, en raison des travaux sous chantier mobile d'ouvertures de chambres Télécom nécessitant un empiètement sur chaussée, la circulation sera alternée manuellement, le dépassement sera interdit et la vitesse sera limitée à 30km/h, route de Yainville, RD 143 du PR 11+510 au PR 12+330. Au droit de la zone de travaux et suivant son avancement, le stationnement sera strictement réservé aux véhicules et engins du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

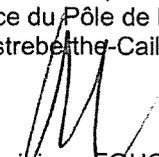
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 09 JUIN 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


Marie-Dominique FOUCHAULT



Affiché le 15 juin 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 64 / RD 67A
MOULINEAUX

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/22.279
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : METROPOLE CULTURE
Secteur :

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 9 juin 2022 par le service de la culture de la Métropole Rouen Normandie,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison de l'évènement « les journées estivales du château 2022 », il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Le samedi 18 juin et le dimanche 19 juin 2022 de 10h30 à 22h30, les mesures suivantes sont applicables sur :

RD 64 sens Orival vers Moulineaux du PR 30+050 au niveau du parking de la RD 64 jusqu'au PR 25+810 croisement de la RD 3 et de la RD 64:

La circulation sera interdite dans les deux sens à tout véhicule depuis le PR 30+050 jusqu'au PR 25+810.

Une déviation sera mise en place depuis la RD 938 « giratoire du nouveau monde » au PR 3+145 à droite par la RD 938 au PR 3+580, puis à gauche par la RD 132 au PR 6+760 jusqu'au PR 1+1600, puis à gauche par le boulevard du Rouvray, puis à gauche par la RD 3 / avenue Jean Jaurès du PR 62+115 jusqu'au PR 66+130 Côte de Moulineaux, fin de déviation.

RD 64 sens Moulineaux vers Orival du PR 25+810 du croisement de la RD 3 et de la RD 64 jusqu'au niveau du parking de la RD 64 au PR 30+050:

La circulation sera interdite dans les deux sens à tout véhicule depuis le PR 25+810 jusqu'au PR 30+050.

Une déviation sera mise en place depuis la RD 3, croisement avec la RD 64, au PR 66+130 Côte de Moulineaux jusqu'au PR 62+115 de la RD 3 / avenue Jean Jaurès, puis à droite par le boulevard du Rouvray, puis à droite par la RD 132 / avenue Foch au PR 1+1600 jusqu'au PR 6+760, puis à droite par la RD 938 du PR 3+580 jusqu'au PR 3+145, fin de déviation.

RD 67A / rue Pierre Gosselin sens centre-ville vers le château :

La circulation sera interdite dans les deux sens à tout véhicule après la dernière habitation pour conserver l'accès des riverains à leur propriété. Un pré-barrage sera mis en place au croisement de la RD 67A / rue Pierre Gosselin et de la rue Jean de la Varende.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation sera fournie et mise en place par la Métropole Rouen Normandie qui sera en charge du maintien et de l'entretien de toute la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément à l'article 1ci-dessus référencé selon le guide SETRA, Signalisation Temporaire.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Des panneaux seront apposés par les soins des organisateurs afin de signaler les itinéraires de déviation aux usagers des voies concernées.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

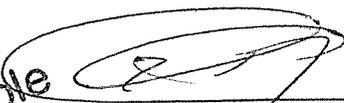
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Moulineaux

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 14 JUIN 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine


Sandrine DESJARDINS

métropole
ROUEN NORMANDIE



METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Affiché le 30 juin 2022

Rue du Beau Site (D292)
FRENEUSE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/22.273

Nos réf. : SD/CN/SL

Intervenant : la Métropole direction de l'Eau

Secteur : SUD 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 8 juin 2022 par la Métropole direction de l'Eau,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer la création de branchement sur la D292, rue du Beau Site, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Le lundi 27 juin 2022 au lundi 25 juillet 2022 **de 8h00 à 18h00 sans dépassement d'horaires**, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sera maintenue et un alternat manuel pourra être utilisé au besoin, dans le respect de la réglementation en vigueur.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- 1.3 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.
- 1.4 La circulation des bus sera maintenue et prioritaire.
- 1.5 Une déviation piétonne sera obligatoirement mise en place et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à Chaussées Séparées. Le balisage sera installé, entretenu et déposé par l'entreprise Métropole direction de l'Eau sous sa seule responsabilité pendant toute la durée des travaux.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La Métropole direction de l'Eau
- Monsieur le Maire de Freneuse

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

15 JUIN 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle Val de Seine

métropole
ROUENORMANDIE


Sandrine DESJARDINS



Affiché le 15 juin 2022

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2022/28
SA 22.280

Date de réception la demande : 10/06/2022

**Nom/adresse du géomètre : EUCLYD EUROTOP 21 rue Carnot
76190 YVETOT**

Pour : SCI TODBI

Propriété : route du Glatigny à Sainte Marguerite sur Duclair

Cadastrée : A 469

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Entre les points 101 et 305, et les points 302 et 310, la limite de fait correspond à la limite de propriété (cf nature des limites).

Entre les points 305 et 302, la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété. Les sommets et limites visés ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés.

Les repères anciens : 101 : borne ancienne, 306 : axe haie, 305 : angle pieu, 314 : point non matérialisé, 302 : angle pieu, 301 : axe haie, 300 : axe haie, 307 : axe haie, 310 : axe haie, ont été reconnus.

Les repères anciens : 305, 168, 169, 170, 302 (angles de pieux) ont été reconnus.

La limite de propriété est fixée suivant la ligne 101-306-305-314-302-301-300-307-310.

Nature des limites :

- Entre les points 101 et 305, présence d'une haie entretenue appartenant à la SCI TODBI,
- Entre les points 302 et 310, présence d'une haie entretenue appartenant à la SCI TODBI,

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaires riverains. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 15 juin 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


métropole
ROUEN NORMANDIE

Marie Dominique FOUCHAULT

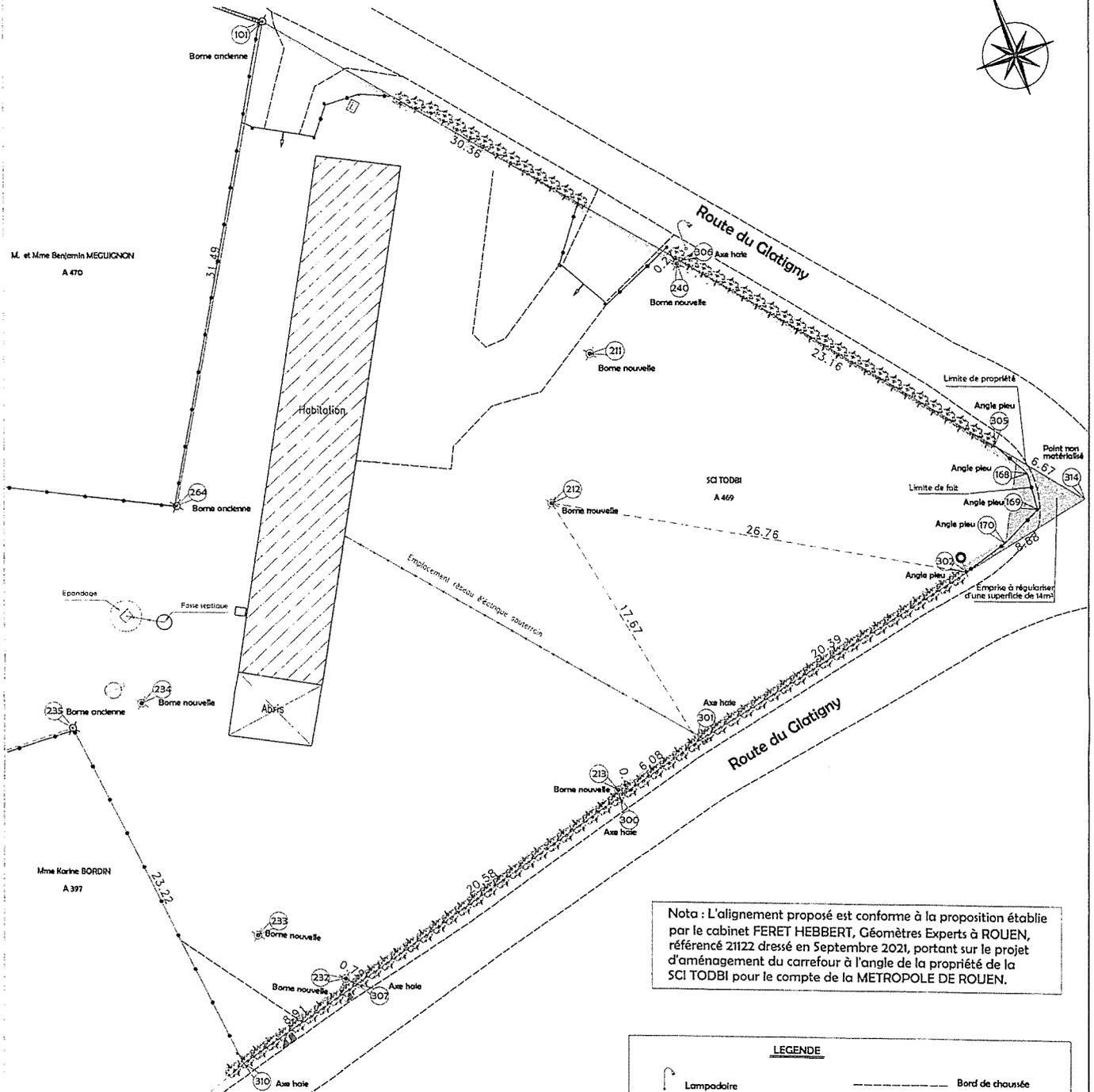
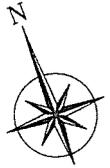
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Plan concourant à la délimitation
Echelle : 1/250



Bon pour accord sur l'alignement défini par le Plan de Parcelles Numérotées (PPN) 301-300-307-310
Vu et approuvé le 15 JUIN 2022
Yves DELAVIGNE, Géomètre Expert
Vu et approuvé le

La Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly
metropole
ROUEN NORMANDIE
Marie-Dominique FOUCHAULT

Nota : L'alignement proposé est conforme à la proposition établie par le cabinet FERET HEBBERT, Géomètres Experts à ROUEN, référencé 21122 dressé en septembre 2021, portant sur le projet d'aménagement du carrefour à l'angle de la propriété de la SCI TODBI pour le compte de la METROPOLE DE ROUEN.

LEGENDE

	Lampadaire		Bord de chaussée
	Potelet		Haie
	Borne ancienne		Clôture lisse
	Borne nouvelle OGE Jaune		Limite de propriété
	Puits		Application cadastrale
	Compteur d'eau		Limite nouvelle
	Coffret électrique		Réseau EDF BT
	Plaque France Télécom		Réseau Assainissement EU
			Mur
			Entrée (portail)
			Altitude du Terrain Naturel
			Altitude des tampons et/ou Fil d'Eau

Dressé le 24 Mars 2022 Plan destiné à être annexé au procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques (pv 3P) Dossier: BN151



Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Dominique PFAFF - Joël QUENOUILLE et Associés
www.euclid-eurotop.fr

21 Rue Carnot
76190 Vvetot
Tél : 02.32.70.47.10
yvetot@euclid.fr

COMMUNE DE SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
Route de Glatigny - V.C. n°6
Propriété de la SCI TODBI

Affiché le 16 juin 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-088
SA 22.281

RELEVES TOPOGRAPHIQUES

SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM, sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise GEODIS (Philippe FRUITIERE ph.fruitiere@geodis-ge.com)
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de relevés topographiques exécutés par l'entreprise GEODIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Bord de Seine, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Les 15 et 16 juin 2022 de 08h30 à 16h30, route de Bord de Seine, RD 982 du PR 14+600 au PR 15+200, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par le personnel de la Métropole Rouen Normandie qui sera chargé de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise GEODIS
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 16 JUIN 2022

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


Marie-Dominique FOUCHAULT



Affiché le 16 juin 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-091
SA 22.282

ELAGAGE D'ARBRES

SAHURS

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAHURS.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par Monsieur Michel DE VILLEQUIER,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage d'arbres exécutés par Monsieur Michel DE VILLEQUIER, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue de Trémauville.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Entre le 15 et le 22 juin 2022, la chaussée sera rétrécie au droit de l'intervention, le stationnement sera interdit et les piétons seront déviés sur le côté opposé.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par La Métropole Rouen Normandie qui sera chargé de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par La Métropole Rouen Normandie suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Monsieur Michel DE VILLEQUIER chargé des travaux doit sécuriser les piétons et les cyclistes.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur Michel DE VILLEQUIER
- La commune de SAHURS
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

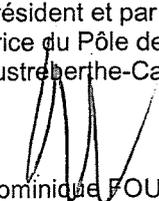
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 16 JUIN 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


Marie-Dominique FOUCHAULT

Affiché le 21 juin 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-090
SA 22.283

PONTAGE DE FISSURES SUR LES VOIES DE CIRCULATION

MONT SAINT AIGNAN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé de la commune de MONT SAINT AIGNAN,
- L'avis favorable de la DDTM, sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise COLAS (Stéphane SIMONET 06.83.69.63.92.),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de pontage de fissures sur les voies de circulation - chantier mobile exécutés par l'entreprise COLAS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue du Bois des Dames, RD 43.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Entre le 21 et le 28 juin 2022, pendant le chantier mobile de pontage de fissures, la circulation se fera sur 1 voie avenue du Bois des Dames, RD 43 du PR 17+625 au PR 19+450, entre le giratoire des Mobiles et le giratoire des Compagnons dans le sens MONT SAINT AIGNAN vers MAROMME, la vitesse sera limitée à 70km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise COLAS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise COLAS
- La commune de MONT SAINT AIGNAN
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 JUIN 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberte-Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT

Affiché le 21 juin 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-092
SA 22.284

CREATION ET RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – 2^{ème} PROLONGATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté initial n° 22-060 du 26 avril 2022,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP (Aurélien THIVERNY 06.16.43.39.89),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création et renforcement du réseau d'eau potable exécutés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Hamel, VC 3.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 18 juin au 15 juillet 2022, route du Hamel, la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules, à l'exception des engins et véhicules du chantier.

Une déviation sera mise en place pour les deux sens de circulation par la route de la Chapelle, la route de la Corderie, la route du Trait et la route de Saint-Wandrille.

L'accès aux riverains sera toléré de 17h à 08h00 et le week-end sous réserve de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 21 JUIN 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Marie-Dominique FOUCHAULT



Affiché le 23 juin 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE N° : PP2S/2022-26
Nos réf. : MDA/AML/CH
Intervenant : NEXLOOP / CIRCET IDF NORD

SA 22.285

RD 13 - route des ESSARTS
OISSEL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 20/05/2022 par la Société NEXLOOP / CIRCET IDF NORD,
- Qu'en raison des travaux TELECOMMUNICATION par la Société NEXLOOP / CIRCET IDF NORD,
- Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 13 du PR 4+000 à 4+900 durant la période comprise **entre le 04/07/2022 et 05/08/2022 inclus (de 09H00 à 16h00)**, est réglementée comme suit :

- **Les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une semaine,**
- **Les travaux seront réalisés sur accotement,**
- **La circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités,**
- **La vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **Aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes bidirectionnelles, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 13 sera mise en place par La société Nexloop et ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (**auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr**) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société NEXLOOP / CIRCET IDF NORD,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

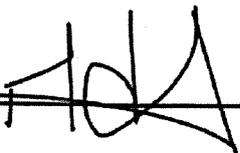
ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 juin 2022

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUEN NORMANDIE



Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud



Affiché le 23 juin 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE N° : PP2S/2022-28
Nos réf. : MDA/AML/JM
Intervenant : AVENEL

SA 22.286

boulevard INDUSTRIEL
SOTTEVILLE LES ROUEN
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- la demande présentée le 07/06/2022 par la Société AVENEL,
- qu'en raison des travaux de remplacement de cadres et de trappes sur des chambres (chaussée),
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 EG du PR 4+000 à 2+800 durant la période comprise entre le 18/07/2022 et 22/07/22 inclus (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

- **les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle de cinq jours,**
- **les travaux seront réalisés sur chaussée,**
- **la circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités,**
- **la vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par les services de la métropole Rouen Normandie puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société AVENEL,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 juin 2022

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUEN NORMANDIE



Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud



Affiché le 23 juin 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2022-34
Nos réf. : MDA/AML/JM
Intervenant : ENGIE INEO / SATELEC

SA 22.287

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

RD 18 EG - ETD 120403
OISSEL

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- la demande présentée le 09/06/2022 par la Société ENGIE INEO / SATELEC,
- qu'en raison des travaux de maintenance d'un radar automatique,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 EG du PR 11+000 à 11+700 durant la période comprise entre le 12/07/2022 et 15/07/2022 inclus (de 09H00 à 16H00), est réglementée comme suit :

- les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée,
- les travaux seront réalisés sur accotement,
- la circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités,
- la vitesse sera limitée à 70 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,
- aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société ENGIE INEO / SATELEC,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 juin 2022

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUEN NORMANDIE



Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud



Affiché le 24 juin 2022

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2022/29
SA 22.288

Date de réception la demande : 16/06/2022

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360 – ZAC DE LA PLAINE DE LA RONCE – 1042 RUE AUGUSTIN FRESNEL – 76 230 BOIS GUILLAUME

Pour : Délimitation - SCI PHARMALOR

Propriété : chemin de Clères – 76120 MONT SAINT AIGNAN

Cadastrée : AM 457

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes des limites suivants ont été reconnus :

- Limite de propriété aux points 1-2-3-4-5-6 conformément aux plans d'archive.
- Limite de division aux points I-J-K-5 conformément aux plans de masse projet.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

-1-2-3-4-5-6 limite de propriété.
I-J-K-L-5 limite de division.

La limite de fait correspond à la limite de propriété entre les points 5 et 6 mais pas entre les points 1-2-3-4-5

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 JUIN 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENORMANDIE


Marie-Dominique FOUCHAULT

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le 27 juin 2022

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2022/30
SA 22.289

Date de réception la demande : 21/06/2022

**Nom /adresse du pétitionnaire : FERET & HEBBERT – 110-112
AVENUE DU MONT RIBOUDET 76000 ROUEN**

Pour : Monsieur Charles MAAREK

Propriété : 3 rue Gaston Boulet – CANTELEU

Cadastrée : AS 81

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes de limites suivants ont été reconnus :

- Angle de bâtiment : A et B

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

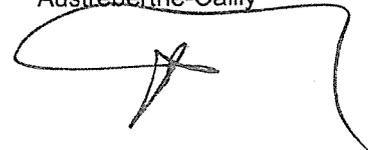
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 27 JUN 2022

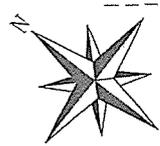
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENORMANDIE



Xavier BARBAY

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
Commune de CANTELEU
 Adresse : 3, Rue Gaston Boulet
**PLAN DE BORNAGE ET
 DE DELIMITATION**
 PROPRIETE DE LA SCI LETERME

Cadastrre : Section AS n°81 pour 20 a 85 ca
 Echelle : 1/250

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de voire nom
 et de la mention "Bon pour accord"

Fait à Rouen et terminé le 20/05/2022
 Le géomètre expert, M. Alexis HEBBERT

*Kovias BARREAU
 Bon pour accord*



LÉGENDE :

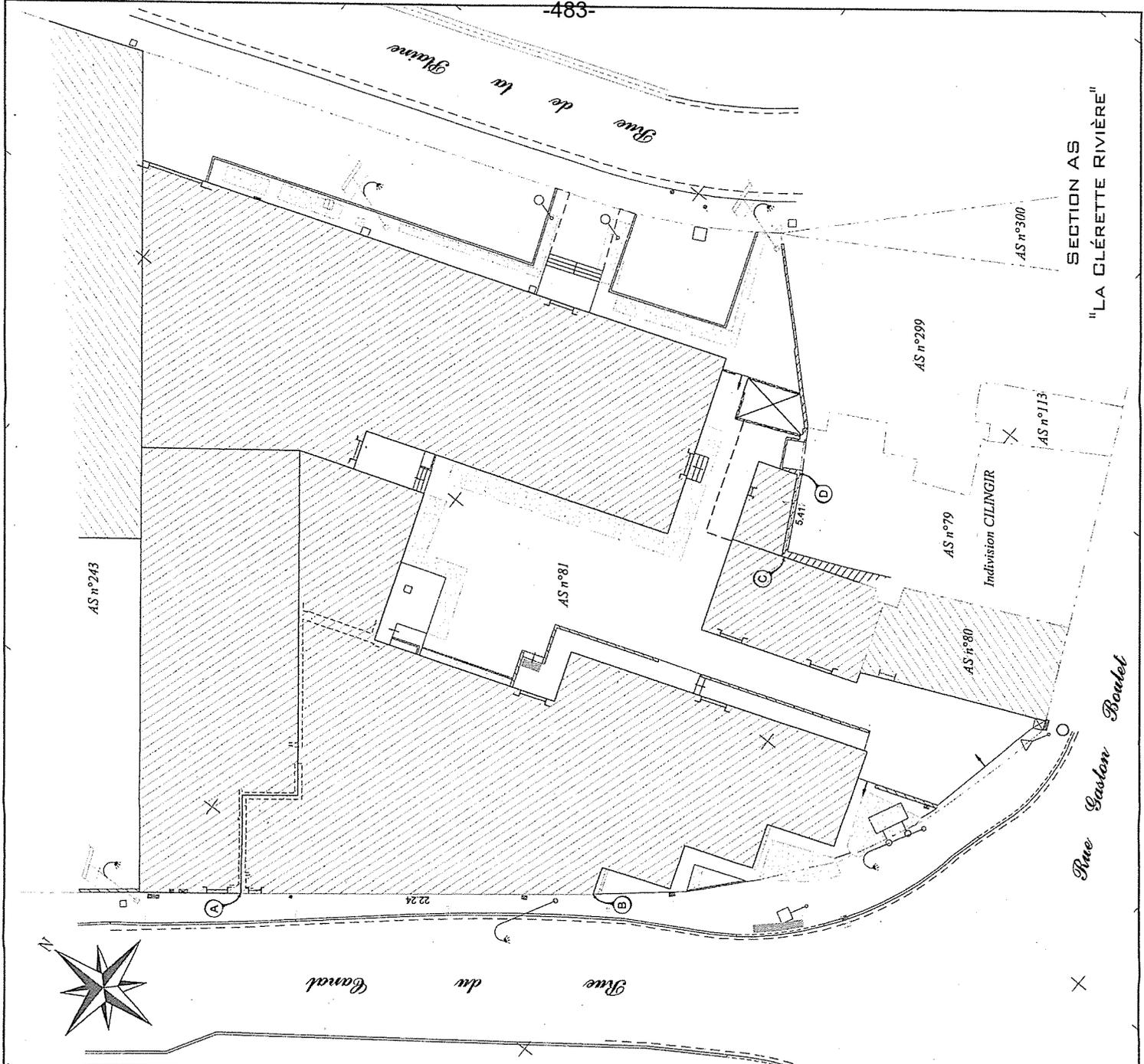
	Limite réelle		Grille pluviale
	Application cadastrale		Coffret E.D.F.
	Mur		Coffret G.D.F.
	Mur clôture		Compteur d'eau
	Haie		Chambre P.T.T.
	Privatif		Pylône E.D.F.
	Mitoyen		Poteau P.T.T.
	Bâti		Candélabre
	Bâti léger		
	Clé à eau		

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.
 NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. /IGN69.

FÔRET HEBBERT
 GEOMETRES-EXPERTS

110/112 av. du Mont Riboudet
 76000 ROUEN
 02.78.77.04.04
 contact@foret-hebbert.fr

Dossier N° 22038
 dessiné le 20/05/2022





Affiché le 30 juin 2022

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2022/31

SA 22.291

Date de réception la demande : 20/06/2022

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360 – ZAC DE LA PLAINE DE LA RONCE – 1042 RUE AUGUSTIN FRESNEL – 76 230 BOIS GUILLAUME

Pour : Délimitation – propriété de la SCCV PRISMA

Propriété : route de Dieppe –MAROMME

Cadastrée : AI 177

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Aucun repère n'a été matérialisé sur le terrain.

Les termes des limites suivants ont été reconnus :

- A : angle du bâtiment.
- H : point situé au milieu de la façade sur rue du pilier (pilier mitoyen entre les parcelles AI n° 177 et 176)

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : A - H

Nature des limites (le cas échéant) : Le mur du bâtiment et mur de clôture appartiennent à la parcelle AI n° 177.

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 JUIN 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENORMANDIE

Xavier BARBAY

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

MAROMME - 76 -
165 Route de DIEPPE
Propriété de la SCCV PRISMA
Section AI n°177
PLAN D'ALIGNEMENT
INDIVIDUEL ET DE
DELIMITATION

Echelle: 1/200

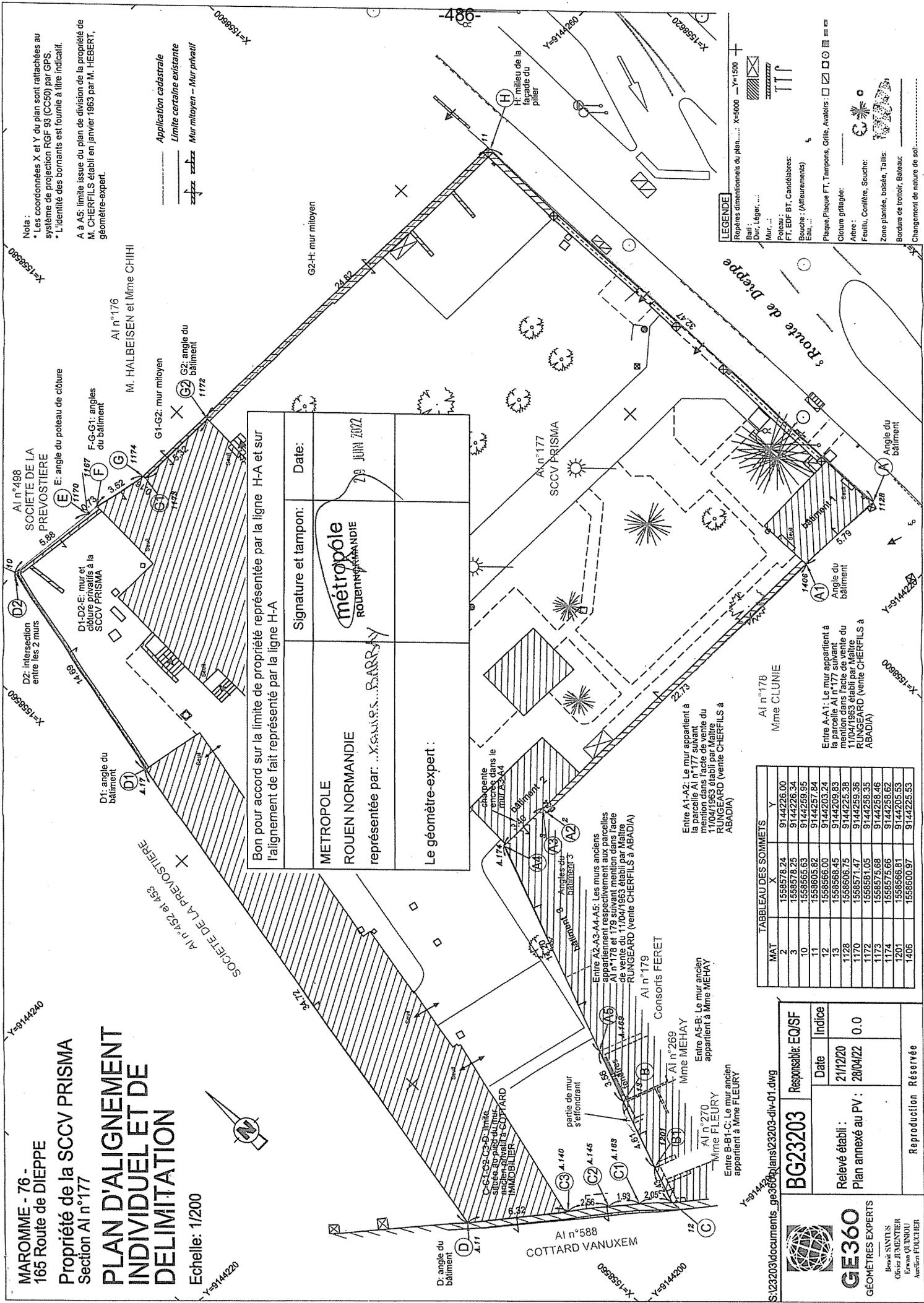
Nota :
 * Les coordonnées X et Y du plan sont rattachées au système de projection RGF 93 (CC50) par GPS.
 * L'identité des bornants est fournie à titre indicatif.

A à A5: limite issue du plan de division de la propriété de M. CHERFILS établi en janvier 1963 par M. HEBERT, géomètre-expert.

Application cadastrale
 Limite certaine existante
 Mur mitoyen - Mur privé

Bon pour accord sur la limite de propriété représentée par la ligne H-A et sur l'alignement de fait représenté par la ligne H-A

Signature et tampon:	Date:
	29 JUIN 2022
METROPOLE ROUEN NORMANDIE	
représentée par: X. G. S. S. BARRY	
Le géomètre-expert:	



LEGENDE

- Repères dimensionnels du plan: X=5000 Y=1500
- Bati: Mur, Léger, ...
- Mur, ...
- Poteau: FT, EDF BT, Candélabres:
- Bouche: (Affaissements)
- Etu, ...
- Plaque, Plaque FT, Trampons, Gille, Avalliers: [Symbol]
- Closure grillagée: [Symbol]
- Attre: Feuilles, Contêres, Souche: [Symbol]
- Zone plantée, bosquée, Taille: [Symbol]
- Bordure de trottoir, Bateau: [Symbol]
- Changement de nature de sol: [Symbol]

TABBLEAU DES SOMMETS

MAT	X	Y
2	1558578.24	9144226.00
3	1558578.25	9144226.34
10	1558565.63	9144259.95
11	1558605.82	9144257.84
12	1558566.00	9144203.24
13	1558568.45	9144203.63
1128	1558606.75	9144225.38
1170	1558571.47	9144259.35
1172	1558591.05	9144259.35
1174	1558575.66	9144259.46
1201	1558566.81	9144205.53
1406	1558600.97	9144225.53

BG23203 Responsable: EQ/SF

Relevé établi: 21/12/20
 Plan annexé au PV: 28/04/22 0.0

Reproduction Réservée

GE360
 GÉOMÈTRES EXPERTS
 Bénédict SINTES
 Olivier JEMENTER
 Erwan Q'INOU
 Aurélien FOUCHIER

Entre A1-A2: Le mur appartient à la parcelle AI n°177 suivant mention dans l'acte de vente du 11/04/1963 établi par Maître RUNGEARD (vente CHERFILS à ABADIA)

Entre A2-A3: Le mur appartient à la parcelle AI n°178 Mme CLUNIE

Entre A3-A4: Le mur appartient à la parcelle AI n°179 Consorts FERET

Entre A4-A5: Les murs anciens appartenant respectivement aux parcelles AI n°178 et 179 suivant mention dans l'acte de vente du 11/04/1963 établi par Maître RUNGEARD (vente CHERFILS à ABADIA)

Entre A5-B: Le mur ancien appartient à Mme MEHAY

Entre B-B1-C: Le mur ancien appartient à Mme FLEURY

Entre A-A1: Le mur appartient à la parcelle AI n°177 suivant mention dans l'acte de vente du 11/04/1963 établi par Maître RUNGEARD (vente CHERFILS à ABADIA)